

THESE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'université Lumière Lyon 2

Présentée et soutenue publiquement par

Christophe DUPORTAL

Directeur de Thèse :

Monsieur Guy AVANZINI

Table des matières

En premier lieu, je tiens particulièrement à remercier monsieur Guy AVANZINI qui, tout au long de mon parcours d'étudiant, à su me diriger, m'encourager, me conseiller et surtout me donner cette joie profonde et enrichissante que représente l'écriture d'une thèse.

Je remercie, mon épouse pour son soutien, sa patience et son dévouement pour l'achèvement de mon travail, et les nombreuses personnes qui m'ont apporté leur contribution, leur expérience, leur témoignage et leur aide, tout particulièrement :

HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA FORMATION DES SAPEURS POMPIERS

La découverte du feu a permis l'évolution de l'homme. Au fil du temps, le feu est devenu un fléau, affaibli, mais jamais éradiqué. Représentant parfois le bien, parfois le mal, il devient obligatoire de le combattre...le

métier de sapeur-pompier est né. Son évolution, parallèle à celle de la société est semée d'embûches. Aujourd'hui, le soldat du feu s'éloigne de sa mission première et voit celle-ci se diversifier et augmenter considérablement en quantité. Il est contraint de se former continuellement, sa responsabilité se trouvant engagée dans chaque nouvelle mission.

En ce début de millénaire, le sapeur-pompier est un sauveteur à part entière et il doit se comporter comme tel. Il est forcé de s'intéresser aux modes et aux rythmes de vie de la population et doit acquérir une technicité et une connaissance approfondie dans de nombreux domaines. Son altruisme, son acceptation du risque demeurent ainsi son quotidien face à l'évolution de l'essor technique, de l'augmentation des blessures physiques et faits nouveaux de société; les blessures morales. Le pompier ne possède pas de formations adéquates, pourtant, il doit faire face.

La formation, jadis facultative devient obligatoire. De sa base, aux recyclages permanents, en passant par les formations nouvelles qui apparaissent au fur et à mesure des dangers nouveaux et de la nouvelle réglementation de plus en plus stricte, le pompier doit pouvoir suivre une formation rigoureuse, adaptée, performante et évolutive si nous voulons que l'exigence demandée soit en harmonie avec la compétence effectuée.

HISTORICAL AND EVOLUTION OF THE TRAINING OF FIREMEN

The discovery of fire made it possible for man to evolve. As time went by, the fire became a plague, though weakened, was never going to be fully eradicated and it soon became a necessity to fight it, regardless of its association with either good or evil. The profession of fire fighter thus came to be.

Like for society, the profession's evolution has been full of pitfalls. A job description of today's fire fighter not only includes the original task but is far more varied and comes with a significantly increased workload. Every new mission poses the fire fighter with a new challenge in which his responsibility is committed, thus requiring continuous training.

As the new millennium dawns, the modern day fireman has become a fully-fledged rescuer and must behave as such. He must take a keen interest in his community and develop a technical acumen as well as an in depth knowledge of various topics.

His selflessness, dedication and bravery remain a constant feature of his work commitment in spite of rapidly developing techniques, more frequent physical wounds and as new patterns of social behaviour: mental wounds. And yet, the fireman does not benefit from appropriate training, but he must cope.

Training, once optional, has now become compulsory. Initial training, regular updating courses, training sessions developed to tackle new forms of risk or to inform of ever stricter regulations all belong to a rigorous, well adapted and outstanding fire fighter education. These are a prerequisite if firemen are to maintain the high standards expected of them, and the competence carried out.

« la question toute simple : quel genre d'hommes voulez-vous former ? est celle qui nous intéresse. »

Alain TOURAINE, (29 avril 1966)

(débat à « peuple et culture »)

INTRODUCTION

Est-ce pour satisfaire une curiosité historique, comparer le passé et le présent, reconstruire le premier par un assemblage d'étapes, ou bien plutôt pour retrouver dans son histoire des possibilités de réponses aux problèmes d'aujourd'hui ? Ce sont sans doute ces multiples motivations, mêlées, qui m'incitent à entreprendre cette recherche. Etant moi-même sergent professionnel au corps du département du Rhône, à la caserne de Feyzin, située dans la zone industrielle de cette ville, je vis au jour le jour les changements et les pratiques de cette formation.

Le sapeur-pompier professionnel est au service de la population, qu'il doit défendre et secourir contre toutes atteintes. D'abord soldat du feu, ce fléau affaibli mais jamais éradiqué, qui représente le bien ou le mal, la chaleur où la lumière. Il verra ses missions se diversifier au fil du temps, en même temps qu'elles évoluent considérablement en quantité : de nouveaux risques apparaissant, il est tenu d'assumer les responsabilités qui lui incombent. Pour cela, il doit s'intéresser aux modes et aux rythmes de vie de la population et, surtout, acquérir une technicité, une connaissance approfondie en de nombreux domaines, ainsi qu'un grand civisme. Il est peu de mots aussi riches de valeur que celui de « sauvetage ». Il y a une hygiène et une physiologie du sauvetage. Mais il y a aussi et plus encore une philosophie et une morale du sauvetage. Comment définir un sauveteur et comment le devenir ? Telles sont les deux questions clefs, à mon sens, qui sont à étudier pour mettre au point, actuellement, l'organisation d'une formation de base. A la fin de cette dernière, le futur sapeur-pompier doit être capable de se définir et de se comporter en sauveteur. C'est dire qu'il lui importe d'être prêt, maître de lui, et de disposer de qualités d'attention, de décision, d'énergie ; son jugement comme ces réflexes doivent être sûrs et rapides. Il lui faut posséder de solides connaissances techniques. Est-il besoin d'ajouter que l'altruisme, le don de soi et l'acceptation du risque représentent ses vertus de base ? L'évolution de la société, l'essor technique, la complexité croissante des installations industrielles requièrent donc de lui un éventail de connaissances et de qualités. En effet, il se trouve confronté quotidiennement aux problèmes posés par ces changements.

C'est pourquoi une formation, jadis parfois facultative, est devenue obligatoire, à la suite d'une nouvelle réglementation et de décrets destinés à entraîner un changement de l'organisation et des modes de son travail. Une formation de base rigoureuse, un suivi et un recyclage structurés et permanents lui sont indispensables pour assurer le mieux possible les missions qui lui sont confiées.

Le but essentiel de notre recherche est donc d'étudier cette histoire et d'identifier ses facteurs, d'analyser à ce jour le nouveau schéma de formation du corps des sapeurs-pompiers du Grand Lyon et de discerner les améliorations à envisager.

A cette fin, nous allons remonter le cours du temps, pour arriver jusqu'à nos jours. Pendant ce " voyage ", d'éventuels rapprochements avec l'actualité seront effectués. Nous exposerons également les tendances, orientations et facteurs de détermination qui se dessinent pour l'avenir et vont entraîner une modification de la profession après l'an 2000. L'histoire n'a rien de régulier ; il est des accélérations, des ruptures, des changements de cap, qui et que provoquent des situations et des phénomènes réellement nouveaux. La société évolue, avec des faits et des méfaits; les risques engendrés par les modifications des technologies et des mœurs grandissent en parallèle. Depuis la nuit des temps, des hommes luttent pour la sauvegarde de la vie humaine et pour apporter du réconfort aux victimes de blessures physiques et morales. Le progrès ne se construit pas sans erreurs, sans oublis et sans fatalité. Les tensions sociales, les exigences économiques sont

aussi les facteurs d'une guerre que doivent livrer les sapeurs-pompiers, devenus aujourd'hui, par la force des choses, des techniciens multiples.

Notre hypothèse est que les changements subis par la formation sont dus, à certains facteurs obligatoires, comme la réglementation. Cette dernière dépend des tâches nouvelles rendues indispensables du fait de l'évolution de la société et de ces mentalités. Le caractère social est un facteur nouveau en pleine croissance, auquel le sapeur-pompier est aujourd'hui confronté quotidiennement au cours de ses missions. Le problème de l'insécurité dans les banlieues ne fait qu'accroître ce type de situation auquel il ne possède pas de formation spécifique. Cette dernière doit donc évoluer dans une direction nouvelle, qui soit l'intégration du « social » au sein des missions à remplir par le pompier.

Le nouveau schéma de formation mis en place par la sécurité civile n'inclut pas ce phénomène nouveau de société. Il existe ainsi un dysfonctionnement entre l'exigence inductive et les compétences effectives. Les facteurs obligatoires ne sont pas nécessairement en harmonie avec les textes et les courants de pensée qui animent le nouveau schéma de formation. La différence entre théorie et pratique est un phénomène continuellement présent. De plus, la réglementation grandissante et innovante continue de creuser cet écart, car elle ne prend pas en compte les situations vécues sur le terrain. L'exemple de celles de nuit dans les banlieues réputées difficiles est caractéristique. Pourtant, ces facteurs demeurent obligatoires pour la pérennisation des interventions.

Aborder ces problèmes, non pas dans un but de critique, mais en fonction d'une interrogation sur l'avenir des sapeurs-pompiers de leur formation et sur leur place dans la société de demain, tel est l'objet de cette thèse.

La complexité et la diversification de cette profession ont engendré une multitude de documents divers. La formation demeure très variable et, par conséquent, très hétérogène. Nous sommes donc dans l'obligation de travailler par étapes successives, en employant différentes méthodes pour essayer de reconstituer cette histoire.

Pour cela, nous avons d'abord dû, à défaut de documents, difficiles à se procurer du fait de leur rareté, rencontrer de nombreux pompiers, âgés de trente à quatre vingt quatre ans. Ces rencontres se sont déroulées sous-forme de petits entretiens individuels d'une durée moyenne d'une heure. Vingt pompiers ont été interrogés. Chacun n'avait pas incorporé le corps de Lyon la même année, de façon à suivre une évolution dans leur formation initiale. Les plus anciens, en retraite aujourd'hui, nous ont permis de remonter le temps. Les éléments arrivent cependant par brides. En effet, peu d'entre eux ont conservé des documents d'archives ; ils essaient donc de rapporter de mémoire les faits et gestes de l'époque. Nous devons leur poser des questions précises, mais souvent leurs réponses restent vagues. Seules les anecdotes relatives à des interventions peu banales restent gravées dans leur mémoire. A chacun je demande s'il a gardé son classeur d'instruction, c'est à dire le document que les stagiaires ont en leur possession pendant leur cinq mois de formation de base. Il se construit de jour en jour, au fur et à mesure de la progression des cours. Constitué de chapitres qui traitent tous les sujets propres à ce métier, exclusivement technique, il doit répondre à toutes les questions que peut, lors d'une intervention, se poser un sapeur-pompier. Ce dernier doit conserver cet outil technique tout au long de sa carrière et avoir le souci de l'étoffer et de le modifier suivant les nouvelles réglementations. Nous n'avons pas eu la possibilité de le consulter année par année car, hélas, tous les sapeurs-pompiers ne l'ont plus. Dès lors, nous n'avons pas pu faire le point régulièrement ni, ainsi, suivre une progression dans le temps. Ensuite, nous avons repris les entretiens. Le fait d'avoir pu recadrer un historique de formation cohérent autorise l'apport de précisions. Certains événements ont permis aux anciens de se souvenir de faits oubliés jusqu'alors.

En ce qui concerne l'historique général, nous avons travaillé à l'aide de documents, de livres et d'archives découverts dans les bibliothèques de diverses villes de France; Lyon, Montpellier, Toulouse et Saint-Etienne.

Nous nous sommes aussi rendu à l'état-major de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, afin d'obtenir des renseignements sur les formations des militaires. Bien que nous nous soyons entretenu avec plusieurs sous-officiers et officiers, nous nous sommes cependant vite heurté à un mur de silence et de refus. En effet, les militaires n'ont pas le droit de divulguer des renseignements aux civils. Nous avons simplement obtenu des données sur les grandes lignes de la formation classique. Il est donc impossible d'effectuer une analyse comparative poussée entre formation civile et formation militaire. De plus, certaines informations, difficilement obtenues par oral, n'ont pas reçu de l'armée l'autorisation d'être reproduites par écrit. A l'heure actuelle, nous devons donc abandonner la piste « formation militaire » et nous en tenir à celle des civils. Nous parlerons simplement de la naissance et du fonctionnement de cette brigade. Il sera en revanche possible, au fur et à mesure des votes qui concernent les textes officiels, de présenter en détail la formation des sapeurs-pompiers volontaires, qui prennent une place de plus en plus importante dans les secours; ils sont donc nombreux. Le ministère de l'Intérieur semble en outre s'intéresser à cette catégorie, susceptible d'intervenir rapidement en nombre suffisant. Financièrement, cette alternative représente une forte économie pour les collectivités locales. Cependant, cela pose certains problèmes en ce qui concerne précisément la formation. Ils conviendra donc d'essayer d'en envisager une qui pourrait s'adapter à eux, vu qu'ils vont certainement jouer un rôle important au vingt et unième siècle.

Au niveau national, les grands changements sont décidés à la Direction de la Sécurité Civile, dont le siège se trouve à Paris. Nous avons donc rencontré des officiers sapeurs-pompiers chargés de ces missions. Après différents entretiens, la présentation des orientations de l'avenir s'est avérée possible. Nous nous rendons compte à cet égard que la formation est l'objet de vues divergentes et est complexe. De plus, les informations, même dans les grands corps comme celui de Lyon, sont diffusées à petite échelle et seulement à une partie minime du personnel. Le fait de ne pas disposer d'un grade d'officier entraîne des difficultés pour les obtenir car toutes les décisions ministérielles et les changements concernant le nouveau schéma de formation ne sont pas systématiquement divulgués à tout le corps du Grand Lyon ou, lorsque c'est le cas, c'est avec beaucoup de retard. Dans ce domaine, un travail considérable de communication est à développer, afin de tenir tous les sapeurs-pompiers au courant du devenir de la formation. Cela pourrait parfois éviter des rumeurs et l'émergence d'incertitudes revendicatrices. Beaucoup, en effet, sont inquiets car ils savent qu'elle va être totalement transformée, mais peu connaissent exactement les grandes directions de ce changement. Cette visite à Paris nous a donc permis de nous informer plus précisément à ce propos. Nous nous rendons compte que sur le terrain, ce remaniement risque de poser des problèmes.

L'étude plus approfondie de ces innovations nous poussera à une critique constructive pour établir et essayer de proposer, à la fin de cette thèse, un système fondé sur une analyse théorique et pratique du nouveau schéma de formation. Si celui-ci est en cours de mise en pratique, il lui faudra probablement plusieurs années pour pouvoir véritablement fonctionner dans tous les corps. L'adaptation sur le terrain engendre automatiquement une formation spécifique des cadres, qui devront la répercuter sur le personnel de terrain. Le facteur relationnel va, à notre avis, être déterminant pour la vitesse d'adaptation. Or le nouveau schéma a omis d'aborder ce facteur, qui risque pourtant d'être essentiel pour une bonne acceptation par le personnel. Une formation communication est mise en place, mais elle demeure exclusivement théorique. Le relationnel entre les personnes de grades différents dans la hiérarchie n'est pas toujours fonctionnel et provoque souvent du retard dans les actions menées. De plus, nos propositions sont susceptibles d'être étudiées par les autorités compétentes, car elles pourront éventuellement compléter ces nouveaux projets. Or cela est, bien entendu, extrêmement motivant et encourageant ; aborder quelque chose de nouveau, qui se construit peu à peu, doit obligatoirement permettre une évolution dans le temps et une progression croissante. N'étant pas achevée, cette nouvelle formation demeure ouverte à des suggestions susceptibles de favoriser une formation complète et efficace des sapeurs-pompiers de l'an deux mille.

Dans la première partie de la thèse, nous analysons essentiellement la construction de la formation à travers le

temps, parallèlement à l'évolution de la profession, en prenant l'exemple du corps de Lyon, qui est le plus important de France.

La seconde est consacrée à l'organisation, à l'évolution et à l'agencement de la formation.

La troisième aborde la réforme évolutive au travers de l'histoire, de l'existant, de l'évolution sociologique, des mœurs et du nouveau schéma de formation, de sa mise en place et de son analyse.

I ERE PARTIE DE LA PREHISTOIRE A 1980

Au commencement : la peur ! Le premier homme s'enfuyait au contact du feu dévastateur. Il ne recherchait pas sa chaleur; contre le froid, il se couvrait de peaux d'animaux. Puis, un jour, surmontant sa peur, il toucha les tissus ardents, en prit et les emmena dans sa caverne.

Il y a 500 000 ans, le feu servait déjà à procurer cette chaleur et cette lumière aux hommes préhistoriques et constituait également pour eux une protection contre les animaux. Cependant, chasseurs mais essentiellement nomades, ils rencontrèrent d'abord un problème important : le transport du feu. S'ils ne voulaient pas dépendre de ceux qui allumaient la nature, ils devaient trouver les moyens de le transporter sans qu'il s'éteigne. Lorsqu'ils changeaient de campement, il fallait entretenir soigneusement cette flamme, ce qui n'était pas tâche aisée. C'était, en quelque sorte, le premier balbutiement de la formation. Il fallait apprendre aux autres membres du clan les premières techniques de conservation de la flamme, car elle conditionnait la survie de la tribu. Aujourd'hui encore, ce transport est indispensable à celle de certaines peuplades africaines, par exemple les Pygmées du Congo. Ils vivent en villages mobiles, et le feu est leur bien le plus précieux. Ils le transportent à l'abri des intempéries, dans de petits troncs d'arbres, où sont sculptées des niches pour abriter les braises. Vu qu'il est symbole de puissance et objet de convoitise, la lutte pour sa sauvegarde donnait lieu à de nombreuses et terrifiantes bagarres. Cette période est à l'origine des nombreux cultes du feu, de l'idée mystique du feu éternel, idée que nous approfondirons plus tard en référence aux Vestales, qui ont grandement marqué l'histoire du feu, dont la continuité et l'influence n'ont jamais pu être ébranlées au fil du temps et subsistent encore aujourd'hui.

Ce n'est qu'à l'époque néolithique, environ 10 000 ans avant Jésus-Christ, que l'homme apprend à allumer lui-même le feu et, ainsi, gagne une certaine autonomie. Sa première formation prend naissance, il commence à dompter la technique de l'allumage. L'origine de la découverte des propriétés du silex demeure encore incertaine; plusieurs théories sont avancées, mais l'une d'elles soutient qu'elle est due au hasard, au détour d'un jeu : c'est en frappant des silex les uns contre les autres que la première étincelle aurait vu le jour. Naît ensuite l'idée d'utiliser une mèche pour capter ces étincelles, puis celle de souffler pour attiser ce feu. Pour d'autres, celui-ci est un lointain héritage des Archanthropiens, qui les premiers auraient su le conserver, puis le produire et, enfin, vers 400 000 ans avant Jésus-Christ, l'intégrer à l'habitat. L'homme du paléolithique en découvre les applications techniques : traiter le silex en le chauffant, transformer les ocres et s'éclairer avec des lampes. En effet, ils possédaient une parfaite maîtrise de l'éclairage. Les membres des tribus apprennent consciencieusement ces techniques. Dans les grottes ornées, les torches ont laissé de longues traînées noires le long des parois, et nous retrouvons de nombreux brûloirs. Ce sont des blocs de pierres naturelles, volontairement creusées pour contenir des brindilles ou des mèches qui trempaient dans la graisse animale. Les Magdaléniens les agrémentèrent de gravures. Cette période de la préhistoire a été définie grâce aux vestiges découverts dans la caverne de la Madeleine, en Dordogne.

Malgré cette maîtrise, la peur que le feu inspire est toujours présente et vivace. La sorcellerie et les idées religieuses vont trouver là, par la suite, un terrain idéal. L'homme possède la sensation de toucher au fruit défendu, de commettre un péché, et il s'en culpabilise. La légende de Prométhée l'illustre parfaitement : ayant volé le feu aux Dieux pour le donner aux hommes, il est puni par ceux-ci. Le châtement de son crime est affreux. Attaché à un rocher par Zeus, il est voué à avoir le foie éternellement déchiqueté par un aigle, son foie repoussant à chaque fois. L'histoire de la culture de l'homme est donc imprégnée de sa volonté de dominer le feu mais, en imposant sa loi à la nature, il craint en permanence le châtement de Dieu pour ces actes sacrilèges. L'apparition des premières civilisations va permettre l'évolution et une meilleure surveillance du feu. Il devient obligatoire de se former et de former ses compatriotes pour canaliser cette source de chaleur qui, non maîtrisée, peut engendrer de terribles catastrophes. Dans les cavernes, il ne cause pas de grands dégâts; seules les peaux et les fourrures sont roussies, les murs couverts de suie.

En revanche, les problèmes apparaissent lorsque l'homme commence à construire des maisons de bois, combustible de base du feu. Certes, ces maisons sont isolées les unes des autres, pour limiter la propagation. La première mesure de prévention est, ainsi, très ancienne. Mais les premières civilisations sédentaires modifient ce comportement. La structure dense et compacte des villes et des villages va en effet favoriser cette propagation. C'est le début des premiers gros incendies, dont, aujourd'hui, quelques exemples sont connus ou, du moins, dont il reste quelques traces. L'incendie d'Ougarit, ville la plus riche du Proche-Orient, qui finit, sans doute, brûlée par les peuples de la mer en route dans le delta du Nil en 1191 avant Jésus-Christ; celui du palais de la capitale, Hattusa, en 1200 avant Jésus-Christ, ou encore celui de la ville Biblique de Jéricho, victime des guerres au treizième siècle avant Jésus-Christ, tout comme celui de l'ancienne ville royale de Hazor, proche de Jérusalem. Cependant, l'incendie le plus connu reste peut-être celui de Troie, célèbre à cause d'Homère et de son Illiade. Les Grecs, grâce à la ruse du mythique "cheval de Troie", réussirent à s'introduire dans la ville occupée depuis des années. Elle fut incendiée, pillée et entièrement détruite par eux. La réalité historique du mythe de la guerre de Troie est entérinée par les fouilles des archéologues Schliemann et Dörpfeld. Ils ont découvert neuf villes superposées. La sixième couche, qui date du douzième siècle avant Jésus-Christ et correspond certainement à l'époque d'Homère, montre d'importantes et évidentes traces d'incendie.

Le feu provoquait alors des ravages désastreux, et déjà des mesures de protection furent mises en place. La formation des mesures de prévention voit le jour. Les premières, sans doute, le furent par le code d'Hammourabi. Ce dernier roi de la première dynastie de Babylone, au dix-huitième siècle avant Jésus-Christ, hérita d'un domaine restreint de six mille mètres carrés autour de la cité. Il part en campagne dès 1792 et, jusqu'en 1754 avant Jésus-Christ, va détruire les royaumes voisins, Larsa, Mari et Eshnunna, battre les Elamites et constituer un gigantesque empire, qui comprend la basse et moyenne partie de la haute Mésopotamie. Administrateur minutieux, il tente d'enrayer le déclin qui frappe le pays de Sumer, victime des guerres et de la remontée des sels à travers le sol arable. Et c'est sans doute pour unifier la législation des cités du bas pays qu'il va publier un code, qui sera également un instrument de propagande royale. Ce texte, rédigé en akkadien, n'est pas seulement un recueil de décisions concernant un nombre limité de cas. Il constitue une source unique pour l'étude de la société, de l'économie et de la monarchie de la Mésopotamie du deuxième millénaire avant Jésus-Christ. Non seulement il fait connaître le statut juridique des différentes catégories qui composent la société mais il énonce également des mesures qui prévoient des peines pour le pillage des maisons incendiées. De plus, il comporte quelques instructions qui concernent la construction, par exemple le type de maisons, leur distance et l'épaisseur des murs. Cet exemple montre que la lutte contre l'incendie fait partie de l'histoire et que chaque siècle recèle des événements importants, qui vont dans le sens d'une évolution de celle-ci. Vers 1200 avant Jésus-Christ, dans l'empire d'Hittite, des ordonnances traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie. Une de ces dernières vise seulement et exclusivement les gardiens du temple et précise : "Fais très attention aux incendies. S'il y a une cérémonie dans l'enceinte du temple, surveille bien le feu. Dès que la nuit tombe, éteins soigneusement avec de l'eau ce qui couve encore".

Ces lois permettent peut-être de montrer que certains peuples de cette époque possédaient déjà une connaissance "scientifique" très approfondie de la prévention contre l'incendie, ce qui dénote, à notre avis, un

certain esprit rationnel et une certaine croyance dans l'esprit maléfique du feu, car ces ordonnances visaient essentiellement les gardiens du temple sacré. Pourtant, dans les civilisations occidentales, le rationnel n'est pas répandu comme il peut l'être actuellement. Les textes font plutôt référence à des formules magiques. Certains écrits cunéiformes de Mésopotamie, au huitième siècle avant Jésus-Christ, comme celui d'une incantation intitulée Namburdi, indiquent que celui qui accomplit le rituel qui va suivre est préservé de tout revers de fortune ainsi que des incendies : " Pour protéger l'homme de la malice du feu et de sa puissance, tu balayeras ton toit et tu l'aspergeras d'eau pure. Tu feras un sacrifice à Ea et Marduk, tu modeleras un homme en prenant de la terre et tu passeras devant cette statue en offrant de l'encens d'une main, et en tenant un flambeau de l'autre "[fnl](#).

Entre les textes religieux, qui relèvent plus ou moins de la magie, et les règles pratiques de sécurité contre les incendies, il est donc possible de noter un certain parallèle. Jusqu'au Moyen-Age, la célèbre formule magique " SATOR-AREPO " possédait, disait-on, le pouvoir de protéger du feu. SATOR AREPO TENET OPERA ROTAS. Ce carré est doublement magique. Suivant sa disposition, il peut se lire de la même façon dans tous les sens. Mais il contient également un message secret, qui apparaît lorsque nous combinons les lettres différemment. Ce cryptogramme servait de signe de reconnaissance aux Chrétiens du premier siècle. Ils y retrouvaient l'Alpha et l'Omega. " Je suis le commencement et la fin de toutes choses ", ce texte encadrait le titre de la prière fondamentale de la nouvelle religion, inscrit sur une croix grecque. La traduction latine est la suivante: " le semeur maintient avec difficulté les roues ". Or, ce carré magique était déjà connu au quatrième siècle avant Jésus-Christ. Des papyrus-amulettes portés par les Egyptiens Coptes ont été retrouvés. A priori, ce carré a traversé plusieurs siècles d'histoire et sa signification a évolué au fil des années, ou bien sa traduction a été interprétée de façon différente. Son parallèle avec la magie est significative. En ce qui concerne la première représentation picturale de l'extinction d'un incendie, elle serait donnée par un bas relief en marbre, qui provient d'un palais de la ville de Ninive et est datée du septième siècle avant Jésus-Christ. Ninive, capitale de l'Assyrie, est restée célèbre grâce à la Bible, particulièrement dans le Livre de Jonas. Tout d'abord village, qui naît au début du sixième millénaire de la première phase de néolithique local, puis véritable ville après 3500 avant Jésus-Christ, elle est incorporée dans l'empire Mésopotamien au vingt troisième siècle avant Jésus-Christ, fondée par la dynastie d'Akkod. Des inscriptions du dix-huitième siècle apprennent que Man-Iskka-Shou, troisième roi d'Akkad, a construit le temple appelé Emash-mash et peut-être également le palais. Ninive, entre 1792 et 1750 avant Jésus-Christ, est incorporée au royaume d'Hammourabi de Babylone, précédemment cité, et devient Assyrienne. Prise en 612 avant Jésus-Christ, par Cyaxore, roi des Mèdes, elle est pillée et entièrement incendiée.

L'empire Romain, réputé pour sa grandeur, mais également pour sa décadence rapide, va donner au feu un pouvoir immense. La formation, associée à la rigueur et à la stratégie, va constituer un pilier de la puissance romaine. Lorsque le Grec Erostrate met volontairement le feu au temple de Diane à Ephèse; il souhaite, par ce geste, entrer dans l'histoire. Il réussit, mais une interdiction fut prononcée, afin que personne ne soit tenté de l'imiter: interdiction formelle, sous peine de mort, de prononcer ou d'écrire son nom. La mythologie latine évoque Vesta, la déesse du foyer domestique, qui correspond à l'Hestia grecque. Vesta, d'origine indo-européenne représente la déesse du feu et du foyer. Cette origine serait prouvée par la comparaison avec la divinité l'Hestia, des Grecs, et l'Agui, de l'Inde. De plus, son invocation en fin de prière, lorsque cette dernière est adressée à une divinité, représente également un rite indo-européen. La déesse est le feu bienveillant et vivant et sa permanence est le symbole de la force et de la stabilité. Elle est honorée dans le culte privé, par l'intermédiaire du foyer familial qui ne doit jamais s'éteindre, et publiquement, dans les anciennes villes du Latium et à Rome, la cité étant considérée comme la demeure de tous les Romains, où son temple, Aedes Vestae, sur le forum, est le centre vital de la ville. La forme ronde de celui-ci, souvenir des premières huttes des habitants du Latium ou bien des foyers indo-européens disposés pour les sacrifices, le différencie totalement des autres sanctuaires dédiés aux dieux latins.

Par son conservatisme rigoureux, le culte rendu à la divinité met l'accent à la fois sur la pureté originelle de la déesse et sur la puissance tutélaire et redoutable qu'elle représente dans le destin de Rome : son temple ne contient pas de représentation figurée, suivant en cela les habitudes primitives de la religion Romaine, (le feu

à lui seul matérialise sa présence). Elle n'est pas servie par des prêtres masculins mais par le collège des Vestales, dont la chasteté garantit la protection accordée par la déesse de la ville. A la différence des autres divinités latines, elle exige de ses prêtresses de se consacrer absolument à son service. Il est interdit à quiconque, à l'exception du grand pontife et des vestales, de pénétrer dans le temple de Vesta. L'interdiction est cependant levée pour les matrones lors des vestalia.

Le feu perpétuel, s'il s'éteint par la négligence d'une vestale, doit être rallumé non à partir d'un autre foyer, mais en frottant des morceaux d'un arbre « félix ». L'eau, élément contraire au feu, ne doit pas être conservée dans le temple ; les vestales sont obligées d'aller puiser à la fontaine des Camènes près de la porte Capène, celle qui leur est nécessaire. Dans la partie la plus secrète du temple, le Pénus, étaient conservés les talismans, garants de la puissance romaine, qui n'existaient sans doute pas primitivement, mais qui furent déposés au cours des âges. Ces fétiches sont difficiles à répertorier, car leur efficacité tenait dans le profond secret qui les entourait. Les anciens croyaient qu'ils comprenaient la palladium, le sceptre du roi Priam, un phallus, les mystérieux pénates du peuple romain, rapportés de Troie par Enée selon la légende.

Cette alliance de Vesta et des pénates semble confirmée par le fait qu'à Lavinium, métropole de Rome, se trouvaient associés une Vesta et des pénates auxquels, chaque année, les consuls romains, à leur entrée en charge, offraient un sacrifice. Même s'il est difficile de déterminer avec certitude ces différents talismans, ils tendent à assimiler le culte de Vesta à celui qui était tenu dans chaque famille.

Les cérémonies en l'honneur de Vesta sont peu nombreuses : le premier mars, début de l'année primitive, le feu du temple est rallumé solennellement. Les fêtes en l'honneur de Vesta, les vestalia, se déroulent au mois de juin, du 7 au 14. Le 9, Le temple est donc ouvert exceptionnellement aux matrones, ces femmes mariées qui entrent pieds nus afin de faire des libations. Le 15, le temple est solennellement balayé et le stercus, (fumier), symboliquement expulsé. Ce dernier provient des ânes qui, exempts de travail car ils auraient préservé Vesta des ardeurs de Priape, portent autour du cou des guirlandes de pains en hommage aux boulangers et aux meuniers. Parmi les divinités romaines, Vesta fut une des seules à garder fidèlement les traces de cultes primitifs, et peu d'innovations sont à noter au cours des siècles. D'ailleurs à ce sujet, l'hellénisation de la religion romaine n'eut que peu d'effet sur Vesta, puisque la déesse grecque correspondante, Hestia, était une divinité abstraite.

L'empereur Auguste introduisit une innovation dans le culte en installant dans sa maison du Palatin une statue et un autel de Vesta et en unissant le culte et la déesse à celui des pénates ; Livie, comme la plupart des impératrices par la suite, fut assimilée à Vesta. Le culte officiel de la déesse se maintint jusqu'à la fin du quatrième siècle.

Les Romains faisaient remonter l'institution des collèges des vestales à Numa ou à Romulus, bien que, pour beaucoup, la mère de Romulus fût elle-même une vestale. Ces prêtresses, dont la chasteté et la virginité sont les garants mystiques et indispensables de la stabilité du culte de Vesta, occupent une place primordiale dans la religion traditionnelle, aux côtés des flamines et des pontifes. Ce sont les seules femmes qui, dès les origines de la ville, remplissent un sacerdoce officiel et, pour leur permettre de se consacrer uniquement à la garde du feu sacré, un traitement leur est versé par l'Etat. Au nombre de six, ayant à leur tête la grande vestale, et sous la tutelle du grand pontife, elles habitent pendant toute la durée de leur sacerdoce l'atrium de Vesta, à côté du temple de la déesse et de la Regia. Le soin qui préside à leur choix témoigne de la pureté absolue requise par leur fonction. Elles sont prises par le grand pontife, qui les choisit parmi les fillettes âgées de six à dix ans, sans aucune tare physique, et dont les parents, encore vivants, n'ont pas exercé de métiers infamants : tenanciers, gladiateurs, marchands de femmes,...

La durée de leur sacerdoce est fixé à trente ans ; dix ans d'apprentissage, dix ans d'exercice et dix ans où elles instruisent les nouvelles. Après quoi, elles peuvent, en retournant à la vie laïque, se marier. Elles jouissent de privilèges qui témoignent de l'importance que leur accorde la cité et qui les distinguent nettement des autres femmes romaines. En contre-partie, les châtiments qu'elles encourent lorsqu'elles oublient leurs devoirs, par

exemple laisser éteindre le feu sacré, sont terribles car elles sont battues de verges par le grand pontife ou emmurées vivantes à la porte de la Colline dans le Campus sceleratus. Leur présence est nécessaire à un certain nombre de rites funéraires et de fêtes de fécondité, où leur intervention est le signe du caractère essentiel accordé à Vesta dans la conservation de Rome. La communauté des vestales, par ses exigences de pureté et par la vénération qu'elle inspirait, a toujours joui d'une condition exceptionnellement privilégiée dans la vie religieuse romaine, et son prestige fut constant sous la République et sous l'Empire.

Les Romains ne lésinaient pas. Ils considéraient l'incendie volontaire comme un crime, qui devait être puni sévèrement par la peine de mort. Le pyromane était revêtu de la " *lunica molesta* ", tunique en lin ou en corde trempée dans du goudron, de la cire ou de la poix, puis il était brûlé vif en place publique. Cependant, ce ne sont pas les pyromanes qui ont représenté le plus grand danger pour les villes romaines, mais la structure même des villes, qui a souvent été à l'origine des conséquences désastreuses du feu. En effet, les maisons, bâties en terre glaise ou en bois, étaient dotées de toitures en paille, puis en chaume. Elles étaient accolées les unes aux autres et souvent dans un état lamentable. Le tout formait des ruelles étroites et sinueuses et représentait généralement le centre-ville des cités romaines.

A priori, les premières grosses tentatives d'extinction d'incendie sous l'empire Romain ont débuté dans des camps militaires basés en Provence. Nous retrouvons d'anciens légionnaires sapeurs-pompiers militaires aux environs du premier siècle avant Jésus-Christ. A Rome, un service de surveillance composé d'esclaves était chargé d'assurer la protection. Cela était dû à l'initiative de riches particuliers. C'est sous le règne de Crassus, en 70 avant Jésus-Christ, que furent inventées les premières formations de lutte contre l'incendie. Cependant, cela n'était sans doute pas désintéressé. En effet, à cette idée d'autoprotection il associa un sens peu scrupuleux des affaires. Lorsqu'un incendie se déclarait, il se déplaçait avec une cohorte d'esclaves et rachetait la maison en flammes à bas prix. Lorsque le marché était conclu, les esclaves éteignaient le feu. Devenu propriétaire, il leur faisait reconstruire la maison et la louait ensuite à un prix exorbitant, souvent à l'ancien propriétaire. Cette façon d'agir était typiquement romaine: les affaires et l'esprit de conquête avant tout. A ce stade, l'intérêt personnel passait avant l'idée d'une formation pour l'extinction des incendies.

En 24 avant Jésus-Christ, Marcus Egnatius Rufus, directeur de la police, reprit une partie de l'idée de Crassus, sur les ordres de l'Empereur Auguste. Il créa une équipe de sapeurs-pompiers composée d'esclaves et de quelques mercenaires grecs. Rufus était réputé pour être un très bon chef et, grâce à ses prouesses de commandements, il obtint rapidement de bons résultats et sa popularité grandit de jour en jour. Fort de ce succès, l'Empereur Auguste, également soucieux d'améliorer sa réputation, décida de reprendre l'idée de Rufus à son compte. C'est ainsi que, en 22 avant Jésus-Christ, il créa une équipe de sapeurs-pompiers de nuit, toujours composée d'esclaves, environ six cents, sous l'ordre d'un sénateur. Malgré cela et vu l'ampleur de l'augmentation des incendies à Rome, cette mesure demeura insuffisante. Une nouvelle organisation s'avérait obligatoire.

Vers l'an six, Auguste met en place sept équipes de mille deux cents esclaves affranchis, chargées de la surveillance, sous le commandement d'un capitaine de cavalerie. Il divisa la ville de Rome en quatorze secteurs. Cette sectorisation, aujourd'hui encore, reste efficace dans les grands immeubles, où l'évacuation des personnes reste difficile. Chaque cohorte était logée dans une caserne et assurait la surveillance de son propre secteur. Elle comprenait sept centurions d'environ cent quarante hommes, commandés par un capitaine. Chacune possédait des instructions précises: les porteurs d'eau, les arroseurs, les porteurs de couvertures; à cette époque, le feu était souvent, faute d'eau en grande quantité, combattu à l'aide de couvertures, de chiffons ou d'éponges pour l'étouffer. Cependant, cela servait plus à la protection des personnes contre les effets du feu qu'à son extinction. Une fois trempées dans l'eau, ces couvertures étaient étendues sur les toits des maisons menacées, afin d'éviter la propagation par les étincelles. Cette méthode, assez efficace, fut maintenue jusqu'au Moyen-Age, ou lorsque les tuiles remplacèrent le chaume. Les responsables de l'éclairage, les destructeurs de murs des maisons, (les murs devaient être écroulés afin de créer des pare-feu naturels), et enfin quelques médecins qui portaient secours aux blessés participaient également aux luttes contre l'incendie. Pour aider les vigiles à effectuer leur travail, du matériel était associé. De cette époque datent les premiers syphons, qui

étaient, en quelque sorte, des pompes manuelles à incendie, des seaux, des couvertures, des échelles, des crochets de démolition, ainsi que de nombreux petits outils, scies, hâches, cognées, marteaux,...

Pourtant, en l'an soixante quatre, à l'époque de l'Empereur Néron, un gigantesque incendie se déclare. Au vu de l'ampleur qu'il prenait, Néron a, semble-t-il, donné l'ordre de placer des pare-feu en faisant détruire toutes les maisons qui entouraient les quartiers embrasés. La reconstruction ne se fit pas au hasard. La prudence et la sagacité furent de rigueur. Le nouveau plan de Rome prévoyait de grandes et larges artères et l'alignement des maisons et des façades fut équipé de murs protecteurs, c'est à dire qu'elles devaient être construites dans un matériau réfractaire au feu et respecter une certaine hauteur réglementaire.

Tous ces exemples démontrent que l'Empire Romain avait non seulement pressenti les dangers de l'incendie mais élaboré des mesures de prévention, surtout en ce qui concernait l'architecture des villes. Les premières équipes de sapeurs-pompiers avaient vu le jour et commençaient à être organisées et à se former, malgré le manque d'équipement adapté à l'extinction des feux. L'Empire Romain est donc un passage clef de l'histoire de la lutte contre l'incendie et de la formation correspondante et représente une période d'avancée importante quant aux moyens et actions de prévention. Nous pouvons considérer que les Romains ont été les premiers à se rendre compte du danger. L'esprit de conquête et de destruction qui les animait a certainement joué un rôle important dans leur réflexion sur les techniques de guerre. En effet, lorsqu'on est capable de stopper ce puissant ennemi qu'est le feu, on l'est aussi de stopper l'adversaire, et réciproquement... Ils ont su lutter partiellement contre le feu, mais surtout l'utiliser pour consolider leurs conquêtes en détruisant par le feu!

Cependant tout à une fin et, lorsque la décadence de l'empire Romain s'amorce, les vigiles vont disparaître et, avec eux, tout l'acquis en matière de formation, de lutte et de prévention contre l'incendie. A cette chute, il convient d'ajouter les différentes migrations des peuples aux quatrième et cinquième siècles, qui finissent de faire disparaître tout le travail réalisé auparavant.

La culture romaine a cependant laissé quelques traces. A son contact et à celui des enseignements tirés des migrations, le peuple germanique va considérablement évoluer et, après des années d'errance, commencer à s'installer et à se fixer dans les anciennes villes romaines, qui comportent sécurité et protection, du fait de leur architecture réfléchie et intelligente. Mais le problème des incendies va réapparaître rapidement. En effet, toutes les mesures de prévention ont disparu; nous retombons dans le phénomène post-romain. Lorsque une seule maison prend feu, cela embrase tout le quartier. A cette époque, la cheminée n'est pas connue, les feux sont allumés à même le sol, dans un âtre. La fumée s'évacue seulement par une ouverture primaire, pratiquée directement dans le chaume du toit. Les maisons sont pratiquement toutes en bois, bien serrées les unes contre les autres, formant ainsi des ruelles étroites. Lorsque un incendie se déclare, les habitants sont complètement démunis et restent impuissants devant le sinistre. La formation à la maîtrise du feu a, à cet instant, totalement disparu. L'on ne possède aucune organisation et l'on est dépourvu d'équipements adéquats. La conclusion est que notre histoire est remplie de récits spectaculaires et dramatiques d'incendies parfois gigantesques, et ce surtout au Moyen-Age, aux douzième et treizième siècles. Cette époque reste également célèbre par le développement de la magie vis à vis du feu. L'homme, se sentant démuné face à lui, donc face à la nature, cherche refuge ou explication dans l'au-delà. Une pléthore de formules magiques va ainsi naître. Parfois, la croyance est poussée plus profondément: le feu possède une âme et une âme doit être nourrie. Les gens apportaient ainsi des offrandes, telles que de la farine, du pain, des coquilles d'œufs. En nourrissant le feu, ils pensaient qu'ils apaiseraient son appétit et que, ainsi, il ne viendrait plus manger leurs habitations.

Au feu, on associait la foudre, envoyée par des sorcières qui habitaient dans les nuages, transportaient le feu du ciel et le lançaient sur la terre. Pour lutter contre ce fléau, chasser ces mauvais esprits, les villageois faisaient retentir des cloches bénites. La tradition Chrétienne considérait les incendies comme un châtime de Dieu, que seule la prière pouvait éviter. Avec le développement du christiannisme, des coutumes ont disparu; cependant, celles païennes sont restées nombreuses. Parfois, elles ont même été reprises plus tard par la tradition chrétienne. Les païens croyaient en quelque sorte aux sorciers car ils pensaient que certaines personnes avaient le pouvoir d'imposer leur volonté au feu. Ce n'est pas sans rappeler les peuples Indiens

d'Amérique ou les peuplades d'Afrique noire, qui vénéraient leur sorcier. Chaque village possédait le sien, qui était le seul à connaître " les moyens de lutte " contre les fléaux de la nature, tels que le feu. Par divers procédés "magiques", ces sorciers chassaient les mauvais esprits et conjuraient le sort, en vue d'éloigner ce feu qui provoquait d'énormes ravages parmi les tribus. Au Moyen-Age, le pouvoir de le conjurer était aussi attribué aux juifs et aux gitans. L'image de ces derniers est la traditionnelle veillée autour du feu de camp. Dans la religion Catholique, le cierge Pascal, symbole du pouvoir du feu, est vénéré depuis toujours. Il représente un moment fort de l'année liturgique. Le feu était tellement présent dans la vie quotidienne que son image est conférée aux prêtres et aux saints dans l'univers des Chrétiens, par exemple la légende de Saint-Forian, patron protecteur du feu, qui date de l'époque romaine. Commandeur des légions à Lorch-sur-Enns, il s'est opposé aux persécutions des derniers Chrétiens sous le règne de l'empereur Dioclétien, en aidant les légionnaires à s'enfuir. Pour ce geste, il fut condamné à mort et noyé dans l'Enns.

Avec le temps, la superstition gagne du terrain. L'utilisation d'amulettes ou de formules sacrées destinées à se protéger du feu se développe largement dans de nombreux pays. Plusieurs objets en tous genres voient le jour et sont mis en vente sur les marchés. Censés protéger les habitations contre les incendies, ils permettaient surtout à certains commerçants peu scrupuleux de gagner énormément d'argent, le maintien des croyances, des superstitions, faisant leur bonheur. A ce stade, la notion de formation demeure inexistante.

Cependant, au bout de quelques temps, les hommes du Moyen-Age, malgré les croyances religieuses et les superstitions, commençaient à se rendre compte du peu d'efficacité de ces pratiques. Cette compréhension, faible, au début, mais grandissant peu à peu au fil du temps, a sans doute permis de relancer l'idée de prévention. On ne savait pas arrêter rapidement et correctement un incendie, mais on connaissait quelques techniques qui, héritées de l'époque romaine et transmises essentiellement de bouche à oreille, avaient, par le passé, fait leurs preuves. On supposait également qu'une bonne organisation et une lutte vigoureuse permettaient de limiter les dégâts. On se rendit aussi compte que la plus grande source de danger provenait des feux allumés dans les âtres à l'intérieur des maisons. Il fallait donc contrôler cela. Les premières mesures datent, semble-t-il, du neuvième siècle dans le royaume Franc. Une loi exigea un " couvre-feu " obligatoire. Les habitants devaient chaque soir recouvrir leur âtre à l'aide d'une trappe, en bois d'abord puis, par la suite, en fer. Parallèlement, des mesures furent prises en matière de construction, essentiellement sur les matériaux réfractaires au feu, que l'on devait utiliser pour les habitations. Par exemple, à Lübeck, à la suite d'un important incendie, en 1176, les toits de chaume furent interdits. La propagation du feu fût telle qu'elle ravagea des dizaines d'habitations. Lübeck connut un nouvel incendie en 1276 et, cette fois, seules les briques furent autorisées pour la construction.

A cette époque, un peu partout en Europe, des mesures commencèrent à être adoptées: En Italie en 1086, dans la ville de Merano, où une ordonnance institua des corporations responsables du service incendie; en 1189 en Angleterre, dans la ville de Londres, avec des règlements relatifs à la mise à disposition des équipements anti-incendie. Ils indiquent que locataires et propriétaires doivent se répartir les charges, c'est à dire que les premiers doivent fournir des échelles et les seconds les tonneaux d'eau. Cela correspond à des moyens précaires mais montre que la peur du feu est toujours présente dans les esprits. Les pouvoirs publics, souvent impuissants, sont dans l'obligation d'essayer de trouver des parades. Pour cela, ils pensent que tout le monde doit lutter contre ce fléau et, en instituant ordonnances ou décrets, veulent responsabiliser toutes les personnes. En fait, cela correspond en quelque sorte à une formation publique. Ce phénomène entraîne, entre le douzième et le quatorzième siècles, une intensification de la réglementation relative aux incendies. Généralement, trois points essentiels sont abordés; l'alerte, les mesures qui permettent le respect de l'ordre public et les instructions pratiques de lutte anti-incendie:

Erfurt en 1429, Francfort en 1458 ou encore Lubeck en 1461 impriment de nouveaux règlements assez performants et, à Nuremberg, en 1449, il en paraît un qui prévoit six entrepôts, répartis judicieusement dans la ville pour recevoir des équipements et appelés « cabanes du labeur ». Les seaux en cuir, les outils et les tonnelets d'eau y étaient entreposés. Une personne rémunérée était chargée exclusivement de leur gestion et de leur surveillance. Les artisans étaient également indemnisés lorsqu' un incendie se déclarait et qu'ils luttèrent pour le maîtriser. Ce facteur marque peut-être la véritable naissance de la répartition du travail et le principe de la direction technique unique chez les sapeurs-pompiers. D'après nos recherches, c'est en 1449, à Nuremberg, qu'apparaît pour la première fois le système de la rémunération et de la répartition précise du travail pour la lutte contre les incendies.

En France, en 1472, sous le règne de Louis XI, un arrêt royal daté du huit décembre certifie que les péripatéticiennes, nommées à l'époque « les ribaudes », devaient obligatoirement porter des seaux lors des incendies, sous peine d'être punies et bannies de la ville. Dans certaines villes, comme Bourg-en-Bresse, elles furent même rassemblées dans une maison particulière, afin qu'on soit sûr de les trouver et de les rassembler rapidement. L'origine des maisons closes a peut-être un rapport avec l'extinction des incendies !

A partir du dix septième siècle, pratiquement toutes les villes d'Europe possèdent leur propre règlement et beaucoup d'entre elles sont armées par des équipes de sapeurs-pompiers organisés.. Généralement, ils ont été recrutés parmi les artisans de différents corps de métiers, tels les maçons, les charpentiers, les menuisiers,... Dès que l'alerte est donnée, ils interviennent. Cependant, ce système comporte des failles. Quand l'incendie prend de l'ampleur, les pompiers sont vite dépassés et la maîtrise du feu demeure extrêmement difficile. L'exemple en est fourni par la ville de Montauban, où les maisons autour de la place des Couverts sont bâties en forme de trapèze irrégulier, dont l'originalité réside dans son architecture de doubles galeries de piliers de bois et de façades à colombages, qui sont une proie facile pour le feu. Ce dernier ravage en 1614 les côtés sud et ouest de la ville. La reconstruction demandera un siècle de dur labeur. Le second exemple caractéristique est celui de la ville de Londres en 1666. Le feu se propagea rapidement, car les maisons étaient construites en bois et les entrepôts du port, à proximité du feu, regorgeaient de marchandises. Les

équipements d'extinction, en piteux état, s'avèrent insuffisants, de même que l'approvisionnement en eau; la seule réserve est celle de la Tamise. Les pompiers, aidés des citoyens, furent obligés de démolir les maisons afin de créer des pare-feu qui, de plus, furent placés trop près de l'incendie et s'avèrent donc inefficaces. Cette technique n'est pas sans rappeler les destructeurs de murs à l'époque de l'empire Romain. Ce n'est que le cinquième jour qu'enfin le feu fût circonscrit. La destruction de la ville s'étendait sur deux kilomètres carrés et environ treize mille maisons avaient été brûlées. A la suite de cette catastrophe, les commerçants se réunirent et décidèrent de fonder une société amicale destinée à prendre en charge les dégâts occasionnés à leurs membres du fait du feu et à leur proposer une indemnisation. Ce système convainquit bon nombre de personnes, à tel point que même des particuliers furent volontaires pour cotiser. Le système des assurances-incendie venait de naître. Cette invention fonctionnait à merveille. Les sociétés d'assurances se développèrent rapidement et eurent bien vite l'idée de posséder leurs propres équipes de pompiers. La rentabilité en demeurait flagrante. Cela permettait de contrôler les incendies survenant chez les membres car, chaque fois qu'une maison était assurée, une plaque fort voyante était apposée sur le mur. Lorsque un incendie se déclarait, les équipes de pompiers vérifiaient cette plaque. Dans la négative, ils repartaient ! Cette organisation, avec ce type de système d'assurance, oh combien lucratif mais totalement inégalitaire car seules les personnes aisées pouvaient cotiser, va fonctionner environ pendant cent cinquante ans.

Ce n'est que vers la fin du dix-septième siècle qu'en Europe la lutte contre les incendies va connaître un nouvel essor. Cette dernière est largement confiée aux confréries et c'est vers 1685, à Vienne, que fût créé un des premiers groupes de sapeurs-pompiers professionnels d'Europe. En effet, la ville avait engagé quatre compagnons, chargés de lutter contre les incendies. Ils étaient rémunérés. Pas nombreux, ils utilisaient des gardes vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ils portaient un uniforme, composé d'une veste blanche et d'un chapeau haut de forme en feutre, sur lequel étaient inscrites les armes de la ville. En 1759, sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse, l'équipe fut portée à dix-sept, plus quatre apprentis menuisiers et quatre ramoneurs.

A ce stade, il convient d'évoquer les premières pompes à incendie, car elles ont entraîné une petite révolution dans le domaine de l'extinction. Actuellement, les pompiers ne peuvent pas s'en passer. Leur apparition est donc primordiale dans l'évolution de l'histoire du feu. Jusqu'à la fin du quinzième siècle, l'usage du seau était de rigueur. Ce moyen demandait une main d'œuvre importante et fonctionnait lorsqu'un point d'eau accessible et possédant une réserve assez importante se trouvait à proximité. A la fin du quinzième siècle, les seringues à eau font leur apparition. Ces dernières avaient été utilisées par les Romains mais avaient disparu à la suite de l'effondrement de l'empire. Mais elles ne connaissent guère de succès, vu leur maniement difficile et leur rechargement extrêmement long.

Vers 1660, l'abbé Michel de Saint-Martin décrit des pompes utilisées en Flandres. Elles sont composées d'un baquet transportable et d'une lance rigide orientable. Elles fonctionnent grâce à un système de simple balancier qui refoule l'eau. En 1687, la ville de Strasbourg équipe chaque corporation de deux pompes à main. Ces dernières sont bientôt nommées « pompes à bras » car, sans l'action de la force des bras des hommes, elles ne peuvent fonctionner. Au fil du temps, elles vont se perfectionner. Tout d'abord avec un système de double balancier, plus efficace mais plus difficile à actionner, car cela demande des équipes entraînées physiquement et techniquement pour « pomper » en cadence régulière. Les Pays-Bas ont fortement influencé les pompes françaises, leurs ingénieurs travaillant depuis longtemps sur des systèmes susceptibles de combattre le feu. En effet, ils avaient déjà compris que les villes représentaient des centres commerciaux et bancaires importants. Lorsque elles sont ravagées par un incendie, c'est tout un commerce qui peut s'écrouler. Cela explique leur avancée dans le domaine de la recherche de création de pompes performantes, par rapport à d'autres pays Européens.

A priori, il semble que l'on ait utilisé les pompes à double balancier pour la première fois, dans la ville de Douai, au début du dix-septième siècle. Puis, le sept mars 1670, Gabriel Nicolas de La Reynie, premier lieutenant de police de Paris, publie une ordonnance qui stipule l'organisation obligatoire de la lutte contre l'incendie. C'est le début d'un nouveau métier : les personnes qui luttent contre le feu vont être reconnues par

les autorités, seront rémunérées, pourront s'entraîner techniquement et physiquement. C'est le début, en France, d'une certaine prise de conscience. Le feu peut éclater à chaque instant et, pour le dompter, il faut du personnel entraîné, qui en possède une certaine connaissance et soit donc capable de le maîtriser rapidement. Les personnes vont ainsi bénéficier d'une formation pour la lutte contre les incendies et, sur le terrain, tester leurs connaissances.

Un personnage, fort célèbre, va jouer quelques années plus tard un rôle important : il s'agit de monsieur Du Perier. Ses origines demeurent incertaines. En effet, selon les historiens, Georges Monval, Moreri et Bayle ou bien encore Ronant d'Amat, plusieurs hypothèses se contredisent et divergent, ^{fn2}. Cependant, nous retrouvons quatre feuillets (liasse numéro E.3120) dans les archives départementales des Yvelines, qui décrivent son arbre généalogique. Il naît approximativement en 1647 et est rapidement confié à Molière pour devenir son valet. De son premier mariage naissent sept enfants. Après la mort de son épouse, il se remarie et a un fils, François Nicolas, qui lui succédera comme chef des gardes pompes. Il devient comédien auprès de Molière et continue son métier après la mort de ce dernier. Il entre à la Comédie Française, dont il est secrétaire jusqu'en 1705. Lors d'un de ses innombrables voyages, il ramène une pompe à incendie de Flandres, semblable à celle que décrit l'abbé de Saint-Martin. Seulement, monsieur

Du Perier est un personnage malin, qui recherche le profit. Astucieusement, il va effectuer une démonstration devant le roi Louis XIV et, ainsi, obtenir un privilège exclusif, qui lui permettra de construire et d'entretenir des pompes pour une durée de trente années. Il n'est en aucun cas l'inventeur des pompes à incendie, comme plusieurs livres l'affirment. Il a simplement eu l'idée de développer ce procédé pour son profit personnel, et cela grâce au rang qu'il occupait et à sa facilité de rencontrer le roi en personne. En 1722, soixante gardiens vont lui être affectés pour la surveillance et l'entretien de ces pompes. C'est du fait de ces événements que nous pouvons dire qu'il a permis la création du premier corps de gardes pompes en France. Seulement, sachant qu'il possède le monopole, il augmente fortement ses tarifs. A cette époque, les secours sont payants. La conséquence est qu'on ne va plus faire appel à lui pour stopper les incendies, ce qui en entraîne une recrudescence mais, le onze mars 1733, une ordonnance stipule la gratuité des services de secours pour la ville de Paris, avec extension à la totalité du royaume. A la suite de cette ordonnance, les grandes villes vont s'équiper et s'organiser rapidement. C'est le cas de Lyon, qui acquiert des pompes et organise un service de lutte contre l'incendie, assuré par des artisans du bâtiment. Ainsi, dans le souci de s'enrichir, Monsieur Du Perier a, en quelque sorte, bien involontairement et contrairement à l'idée qu'il pensait développer, inventé un processus qui existe encore aujourd'hui : la gratuité des secours.

Nos voisins Allemands, au début du dix huitième siècle, vont également s'équiper de pompes et organiser des sections de pompiers. A Sarrelouis, en 1717, une équipe de sapeurs-pompiers à vocation militaire est créée. Ces derniers portent l'uniforme et sont équipés de mousquets. En 1719, pratiquement toute l'Allemagne, à la suite de plusieurs règlements, fonctionne de cette façon. Suivant les villes, nous voyons apparaître des équipes de pompiers permanents, comme par exemple à Hambourg, où ils sont appelés « les jaquettes blanches ». Ils effectuent des rondes, de nuit comme de jour, et sont rémunérés. Ces équipes à vocation militaire ont des astreintes de discipline. Les hommes marchent en rang par deux et pointent régulièrement auprès de gardes, responsables d'un secteur. Hambourg possédait déjà à cette époque seize citernes d'eau, vingt cinq pompes et six pompes-bateau. En fonction de l'alerte, différents moyens étaient mis en oeuvre. Ce sont les premiers balbutiements des dépôts avec les groupes de moyens, en fonction de l'ampleur du sinistre ou du type de l'alerte. Ce système est aujourd'hui étendu à beaucoup de centres de secours Français. La formation est de rigueur en Allemagne. Les équipes militaires travaillent dans la discipline et exécutent les gestes appris lors de leur entraînement.

« C'est la faute à Voltaire,... c'est la faute à Rousseau,... ». Cette chanson célèbre, chantée par Gavroche sur les barricades en 1830, exprime cette filiation entre la révolution et les Lumières. Que le but recherché soit dépassé, que les disciples aillent plus loin que les maîtres, il est vrai de dire que, tout au long du dix huitième siècle, les grandes idées philosophiques ouvrent la voie de la révolution. Cette période grandiose de notre histoire va changer la France, ses hommes, ses idées et ses comportements.

Le service de lutte contre les incendies n'échappe pas à la règle. Le recrutement, la tenue vestimentaire, (les attributs de la république remplacent la fleur de lys), la nomination des chefs sont bouleversés. D'où deux idées antagonistes : soit cela désorganise totalement certains corps, principalement ceux qui sont intégrés de facto dans la garde nationale, soit cela renforce leur efficacité. Ces bouleversements furent la conséquence du changement de la législation Française qui, pendant cette période révolutionnaire, fût extrêmement important, pour ce qui concerne les textes réglementaires relatifs à la lutte contre les incendies.

La première loi importante est celle du 24 août 1790 qui, dans le titre onze, « confie à l'autorité municipale le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies,... ». En fait, cela oblige les municipalités à prendre toutes les précautions possibles pour lutter contre ceux-ci. Cette loi sera réaffirmée par celle du 5 avril 1884, puis codifiée dans le code des communes. Le 6 octobre 1791, une loi oblige celles-ci à disposer de pompes et de seaux et, le 5 novembre 1792, la convention décrète que le service des pompes devient un objet de dépense locale. Puis plusieurs lois qui concernent la réorganisation des services incendies vont être également promulguées mais ne seront pas appliquées et resteront aux oubliettes. Seules les deux circulaires du dix huit décembre 1804 et du premier mars 1810 seront mises en place, non sans fierté, dans quelques villes comme Lille, Bordeaux et le Puy en Velay. Elles permettent l'installation de sapeurs-pompiers régis par un règlement uniforme, après une enquête menée sur les corps existants, en tenant compte de leur équipement, de leur coût et de leur composition. Pendant ce temps, le Comte Dessoles rédige des travaux sur l'organisation de ces services incendies, mais ils n'aboutiront pas. Il faut attendre le six février 1815 pour qu'une circulaire du Duc de Montesquiou-Fezensac ^{fn3}, alors ministre de l'extérieur de Louis XVIII, définisse un cadre d'organisation générale. Cette circulaire ordonne aux préfets de constituer un service civil de lutte contre le feu dans chacune de leurs communes. Le terme « civil » commence à apparaître et à se démarquer des corporations militaires.

Les hommes employés à ce service sont directement placés sous la responsabilité du maire, qui a l'obligation de rédiger un règlement et d'assurer l'entretien du matériel incendie ainsi que son utilisation à l'entraînement. Le terme « manœuvre » commence également à apparaître et signifie aux pompiers que, lorsqu'ils ne sont pas en action contre un incendie, ils doivent s'entraîner au maniement des pompes et aux manœuvres à exécuter lors d'un sinistre. Bien que le terme « formation » ne soit pas cité, il est inclus dans les méthodes d'entraînement. Tel monsieur Jourdain, les sapeurs-pompiers font de la formation sans le savoir véritablement. De plus, Montesquiou ajoute, dans sa circulaire, que le maire doit désigner les hommes non soldés mais dispensés du service de la garde nationale. En contre-partie, ces derniers doivent obligatoirement appartenir à un corps de métier du bâtiment, du cuir ou du métal. L'engagement des femmes demeure interdit, vu la force physique que requiert le métier de pompier et également parce que les métiers du bâtiment, eux non plus, ne sont pas autorisés aux femmes. Montesquiou a, semble-t-il, oublié que les ribaudes, par un arrêt royal du huit décembre 1472, sous Louis XI, étaient dans l'obligation de participer à la lutte contre les incendies sous peine d'être bannies et expulsées de la ville !

Le maire doit proposer les sous-officiers et les officiers. Mais c'est le préfet qui possède l'autorité pour les nommer. A cette époque, certains corps de sapeurs-pompiers possèdent des fusils, malgré l'avis contraire des autorités. En fait, la commune n'est pas totalement libre de la structure de son corps.

Le premier juillet 1810, sous le premier Empire, un incendie d'une rare violence se produit à l'ambassade d'Autriche et fait plusieurs victimes, notamment dans la haute société. Les gardes pompes, dont l'administration avait été transformée par la révolution, ne furent pas efficaces, selon l'avis de Napoléon. Par l'intermédiaire de son ministère de la guerre, le 10 juillet de la même année, il fait donc protéger ses demeures et ses camps par des sapeurs de la garde impériale, et non plus par des gardes pompes. Les sapeurs étaient simplement des militaires du grade de sapeur. Il semble donc que ce terme soit né ce jour d'été 1810. Le huit septembre 1911, Napoléon crée à Compiègne un bataillon de sapeurs-pompiers, dont la tâche spécifique est la lutte contre les incendies de la ville de Paris. Il est constitué de quatre compagnies de cent quarante deux militaires, qui proviennent de l'infanterie. Seulement, ils se voient attribuer un rôle de police et de sûreté, ce

qui va entraîner des querelles d'autorité.

Après la révolution de 1830, qui a revigoré le prestige de la garde nationale, l'entrée dans cette dernière représente un rêve pour beaucoup de sapeurs-pompiers, mais aussi et surtout pour les corps des petites villes et des villages. En effet, leur appartenance est synonyme de maintien du service de lutte contre l'incendie. Le rejet, quant à lui, entraîne la formation de milices populaires de lutte contre l'incendie, mais également contre les calamités. Cette double activité, au lendemain de la révolution, ne convient pas à tous les sapeurs-pompiers. Mais une loi du 22 mars 1831 préconise la formation de compagnies ou de subdivisions chargées à la fois du service d'ordre, d'honneur, d'escorte et incendie. Désormais, et jusqu'en 1871, il existe deux sortes de corps soldés, donc municipaux, qui relèvent de la circulaire de 1815, indépendamment de toute organisation militaire, et des corps non soldés, inclus dans la garde nationale. Ces derniers sont armés, élisent leurs chefs, achètent leur tenue et paient parfois un droit d'entrée assez élevé. Seules les dépenses générales restent du domaine municipal. Cette appartenance, qui impose le port et le maniement des armes, explique en grande partie la survivance d'une hiérarchie et d'une discipline de type militaire, encore vivace aujourd'hui. A cette époque, la formation est essentiellement basée sur la structure militaire et elle est considérée comme de l'instruction. Le dix huit mars 1838, un texte qui réglemente les cinq compagnies d'ouvriers pompiers des arsenaux de la marine permet de créer les premiers pompiers au service exclusif de l'armée. Ces derniers sont remarquablement encadrés et fortement équipés. Leur instruction est rigide, d'où une efficacité réelle sur le terrain. Cela a pour conséquences que les villes qui abritent un arsenal, telles que Cherbourg, Brest, Rochefort,....,se retranchent derrière ces compagnies, ce qui leur évite d'équiper convenablement leur propre compagnie.

En 1845, le lieutenant-colonel Paulin, des sapeurs-pompiers de Paris, tente de militariser les corps des grandes villes. Il veut aussi remplacer les militaires par des volontaires en cas de guerre. Mais sa tentative échoue. Et le onze janvier 1852 Napoléon III décide de dissoudre la garde nationale. Il laisse en place les compagnies de sapeurs-pompiers, se réserve le droit de la nomination des officiers et institue un conseil de recensement composé du chef de corps et de deux délégués du préfet. En fait, il s'agit tout simplement d'un contrôle renforcé du gouvernement sur les sapeurs-pompiers. Le 14 juin de la même année, le ministère de l'intérieur réglemente le premier uniforme pour l'ensemble du territoire Français. Il est composé de deux tenues :une de parade et une de travail et de manœuvre. La seconde comporte une veste bleue à boutons d'uniforme, un ceinturon de manœuvre, un pantalon de treillis et un casque en cuivre jaune. Seulement , à cette époque, le recrutement des volontaires est difficile. La dispense du service de la garde nationale en compensation des risques encourus ne demeure plus un motif. La bourgeoisie villageoise boude ces fonctions, moins valorisantes que celles de la garde nationale. Les personnes qui appartiennent aux professions libérales, les rentiers, les employés aux écritures sont introuvables dans les compagnies. De même, l'obligation d'assurer des escortes ou d'assister à la messe rebute les artisans du bâtiments, qui sont de tendance républicaine. En conclusion, il faut exercer des pressions pour que les personnes signent leur enrôlement. Leur motivation pour se former demeure ainsi très faible. En 1867, nous comptabilisons deux cent quatre vingt mille sapeurs-pompiers, répartis entre huit mille sept cent communes.

Nous voyons donc le rôle de pionniers que jouent les pompiers dans une France encore très rurale. En effet, ils représentent un corps exemplaire aux yeux de la population et c'est certainement à cette époque que leur image de marque commence à prendre de l'essor. Ils utilisent des pompes, donc ils effectuent un travail mécanique. Ils participent aux premiers concours de manœuvres et ainsi voyagent beaucoup pour l'époque. Ce sont eux qui adhèrent aux premières sociétés de secours mutuels, qui garantissent contre les accidents et versent une pension de retraite. Enfin, ils reçoivent une presse professionnelle : le journal des officiers des gardes nationales, fondé en 1848, et celui des sapeurs-pompiers, créé, quant à lui, en 1855. Mais le 25 août 1871, la Garde Nationale est définitivement et officiellement dissoute.

Août 1870, les armées Prussiennes sont aux portes de Strasbourg et, le quinze de ce mois, la colossale artillerie se met en batterie. La résistance s'installe. Le travail des sapeurs-pompiers est gigantesque et ils sont secondés par toutes les personnes valides, car ils ne sont pas à l'abri de l'artillerie et leur nombre s'amenuise. A Paris, c'est l'affolement général. Le gouvernement fait entreposer dans des dépôts, des vivres, des munitions et du matériel surveillés par les sapeurs-pompiers. Ceux qui sont âgés de moins de quarante ans sont réquisitionnés et dirigés sur la capitale pour renforcer les pompiers militaires. Quant à la garde nationale, elle enrôle des volontaires pour constituer des corps de pompiers auxiliaires. Il y en aura jusqu'à six mille dans la capitale au mois de mai 1871. Pendant la célèbre " semaine sanglante ", les incendies font rage. Les pompiers de Paris sont tellement inorganisés qu'ils n'arrivent plus à arrêter le feu. Il devient difficile d'imaginer le véritable désordre qui existe à cet instant de l'histoire. Leur corps est dissout le 25 mars 1871 mais reconstitué sous le nom de " corps civil des sapeurs-pompiers de la commune de Paris ". Six mille pompiers, chacun avec son propre matériel, déferlent dans les gares de Paris. La plupart du temps, ils sont à pied et doivent essayer de rejoindre une caserne, ce qui entraîne une errance pendant, parfois plusieurs heures, sur les routes. Ils sont exténués et certains sont même arrêtés et jetés en prison car les gens les prennent pour des voleurs. La formation est inexistante. Le désordre est si grand qu'aucune règle n'est établie et que les incendies sont combattus anarchiquement. De plus, de nombreuses manifestations se produisent dans leur ville d'origine, car ils partent pour Paris et laissent quasi désertes leurs casernes. Heureusement, ce désordre ne dure qu'une semaine. Mais, une fois rentrés chez eux, contrairement aux promesses, aucune indemnisation n'est distribuée et le gouvernement proclame que les pompiers communaux ont travaillé par pur patriotisme. Cet événement entraîne immédiatement de nombreuses démissions. Seules certaines villes conservent leur compagnie, car elles ont l'idée judicieuse de distribuer des médailles pour récompenser ceux qui sont partis défendre la capitale.

Au milieu de ce désordre, les autorités doivent prendre des décisions. Le 25 août 1871, la loi Freycinet instaure un règlement d'administration publique. Et, en 1872, une loi sur le règlement et l'organisation des armées entre en vigueur. Elle précise que, même armés, excepté pour les rassemblements en armes, les pompiers ne sont pas soumis à l'autorité militaire et aux lois de l'armée. Le 27 décembre de cette même année, un recensement de toutes les armes est ordonné, en vue d'uniformiser les équipements. Ainsi, l'idée de l'uniformisation, pourtant fort ancienne, est encore d'actualité puisque, aujourd'hui, l'uniformité, que ce soient celles des matériels, de l'équipement, du régime horaire de travail ou de la formation, ..., n'est pas encore mise en place ! Cependant, les pompiers s'opposent à cette idée car ils craignent d'être, malgré la loi de 1872, rattachés au ministère de la guerre. Le souvenir de la semaine sanglante est, à ce moment, certainement bien présent parmi eux. Il faut attendre le décret du 29 décembre 1875 ^{fn4}, pour que la lutte contre les incendies deviennent leur mission principale et qu'ils soient inclus au ministère de l'Intérieur. Ils sont alors recrutés lorsqu'ils sont libérés des obligations militaires et signent un engagement pour une durée de cinq ans. A ce moment, ils seront formés au métier de soldat du feu.

Les communes, quant à elles, financent leur entretien et celui du matériel. L'organisation se fait plus précise : les corps sont constitués au maximum de cinquante et un hommes et les compagnies de cinquante deux à deux cent cinquante; enfin, un bataillon est formé de cinq cents hommes. Un corps de musique est mis en place en plus de l'effectif et régi par l'article 14 du titre II. Cela est toujours en vigueur et, lors des fêtes nationales, nous pouvons les voir défiler dans de nombreux villages ou petites villes. Les départements sont soumis à l'autorisation ministérielle pour éviter que se reproduise le désordre de la semaine sanglante à Paris. Les officiers doivent porter un uniforme, qui est obligatoire dans les communes de plus de trois mille habitants. Il ressemble à celui des pompiers de Paris. Un inspecteur départemental est nommé par chaque Préfet. Sa mission est l'uniformisation de la tenue et des manœuvres, la formation ne faisant pas partie de sa mission. Mais les conseils généraux, dans leur grande majorité, sont dans l'impossibilité de financer cet inspecteur et, de plus, il n'est pas tellement bien perçu par les futurs sapeurs-pompiers, qui sont, pour la plupart, des artisans. Seul le département de la Seine va, finalement, en nommer un. En conclusion, ce décret va entraîner une perte des effectifs: deux cent quatre vingt six mille en 1867, pour cent quatre deux mille en 1877; le nombre de

compagnies chute de huit mille sept cent soixante à six mille cent trente. Mais cette décroissance va s'arrêter à la suite d'un autre décret, qui autorise le maintien des armes. Cependant, toutes les communes n'appliquent pas le règlement et nombreuses sont celles dont le corps ne compte ni grades, ni uniformes. Ces pompiers sont alors nommés : ouvriers-pompiers, travailleurs-pompiers ou encore aides-pompiers. Nous constatons que, dans de nombreux domaines, l'hétérogénéité est de rigueur ; rien de stable n'est établi. La formation n'échappe pas à cette règle et demeure inexistante dans les corps. Ce décret du 29 décembre 1875 ne fait donc pas l'unanimité chez eux.

Ce manque de ferveur est certainement ce qui va entraîner la création de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers. C'est en effet en 1881 que le Capitaine Charles Auguste MICHEL, chef de corps de la ville de Vailly, dans l'Aisne, a, le premier, lancé l'idée de regrouper ceux de son département pour essayer de trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent et qui sont liés, comme nous l'avons constaté auparavant, au décret du 29 décembre 1875, qu'ils n'apprécient guère. Le Capitaine MICHEL estime que l'union peut permettre la création de l'inspection départementale prévue par ce décret, l'uniformisation des manœuvres, la formation du personnel et la modernisation du matériel. Il organise à Vailly, les 18 et 19 septembre 1881, un congrès auquel dix huit départements de la moitié nord de la France sont représentés. Une association va en naître, dont le siège social est fixé à Reims, où le futur congrès de 1882 est prévu pour le 17 septembre. Le 24 septembre, les statuts de l'association sont reconnus par le Préfet de la Marne. L'association est nommée: "Fédération des Officiers et Sous-Officiers des Sapeurs-Pompiers de France et d'Algérie ". Son but est de proposer des réformes pour obtenir une bonne organisation des compagnies. Les membres sont nommés pour quatre ans et renouvelables par quart tous les ans. Son premier président est le Capitaine PATOUX. Aujourd'hui, son onzième successeur est le Colonel ORY, l'actuel chef de corps des sapeurs-pompiers du département de l'Isère.

Cependant, de nombreux problèmes subsistent et sont au cœur des discussions : le recrutement du personnel devient difficile, du fait du manque de rétribution, l'institution d'une pension pour les veuves des sapeurs-pompiers morts en service commandé, la tenue réglementaire, le port des armes et enfin l'uniformisation du matériel. C'est pourquoi, à la suite de nombreux désaccords sur ces sujets brûlants, une seconde association va voir le jour le 12 novembre 1900 : l'Union. Cette dernière intègre les corps et les unions cantonales et départementales ; C'est, en quelque sorte, une association dissidente. Mais il s'avère que leurs programmes respectifs diffèrent peu. C'est pourquoi, finalement, un rapprochement va s'amorcer dès 1903 [fn5](#), pour aboutir, le 21 juillet 1907, à La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, (FNSPF). Depuis cette date, les responsables vont tout mettre en oeuvre pour organiser et défendre les intérêts des pompiers français. Le 29 mars 1914 [fn6](#), le Conseil Fédéral modifie les statuts. Mais la guerre éclate et ces derniers ne seront pas enregistrés : il faudra attendre le 13 août 1925 [fn7](#). En 1950, une nouvelle refonte des statuts est décidée le 11 juin. En fait, il s'agit simplement de modifier l'appellation. Désormais, il faut dire : "Fédération des Sapeurs-Pompiers de France et de l'Union Française, (journal officiel du 5 mai 1951). De même, en 1959, à la suite de la nouvelle Constitution Française de 1958, elle perd son nom et devient : " Fédération des Sapeurs-Pompiers de la République Française et de la Communauté ". Son siège social est installé 27 rue de Dunkerque à Levallois-Perret, où il demeure encore actuellement. Le 19 mars 1965, elle redevient : " Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français ". Ce nom ne sera plus modifié depuis. Le 8 octobre 1967, les statuts sont à nouveau transformés, pour permettre aux régions d'être mieux représentées et dans le souci de décentraliser le pouvoir de la fédération, qui reste bien ancrée dans la capitale. Le 8 octobre 1972, les sections de jeunes cadets font leur entrée, en tant que membres associés. Enfin, le 26 avril 1997, les statuts subissent un grand bouleversement [fn8](#). La fédération prend désormais le nom de " Fédération Nationale de France". Elle veut demeurer fidèle à l'image et aux valeurs des sapeurs-pompiers, en respectant les diversités qui créent parfois des tensions mais qui caractérisent ce métier particulier. Ces derniers textes ne se démarquent pas complètement de ceux de 1972. Ils permettent surtout une adaptation à la société actuelle et préparent le pompier de l'an 2000. Il est vrai et évident que, si l'évolution globale est toujours aussi rapide dans les années à venir, ils devront certainement se transformer à nouveau, de façon à s'adapter au contexte.

En ce qui concerne l'organisation, chaque corps de sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, crée une

amicale, dont le président et le bureau sont élus par les pompiers du corps et qui permet d'assurer les relations avec les pouvoirs publics communaux et de gérer une caisse, souvent appelée " caisse d'entraide ". Aujourd'hui, nous pouvons l'assimiler aux comités d'entreprises, car elle joue un rôle similaire.

Celles d'un département sont réunies au sein d'une union départementale, dont le président est élu soit au suffrage universel, soit par le conseil d'administration de son union. Il représente les sapeurs-pompiers auprès des autorités départementales et est chargé de constituer des groupes et des commissions de travail et d'organiser des compétitions sportives. De même, existe-il les unions régionales, qui assurent la liaison entre unions départementales et fédération nationale. Cette dernière établit un lien constant avec le cabinet du Ministre de l'Intérieur et a pour rôle de présenter et défendre les réformes des services de secours dans tous les domaines.

Le président de la fédération est élu au suffrage universel indirect par les présidents des unions, qui possèdent autant de voix qu'ils comptent de sapeurs-pompiers fédérés au sein de leur union départementale. Le comité d'administration est constitué par moitié :

Le comité d'administration se réunit cinq fois par an, pour traiter toutes les informations et il est notamment chargé de présenter le budget de l'année. En ce qui concerne les affaires courantes, elles sont réglées par un comité exécutif composé de sept membres, qui tiennent une réunion tous les quinze jours. Les commissions, constituées de membres nommés par le conseil d'administration, préparent les décisions finales, qui seront votées ou non par le comité exécutif ou par le conseil d'administration pour les questions importantes. Les groupes de travail sont chargés de traiter les sujets en fonction de l'évolution de la profession et dans des domaines très spécialisés. Pour certains thèmes ponctuels, des commissions supplémentaires et temporaires peuvent être mises en place. La fédération possède un rôle d'entraide, c'est à dire qu'elle peut aider un membre par un secours financier d'urgence ou exceptionnel, par le biais de la société mutualiste des membres actifs ou de la caisse d'extrême urgence. Enfin, neuf personnes travaillent à temps plein sous la conduite du comité exécutif, pour la préparation du journal, la gestion de la fédération et l'exécution des décisions. Le journal de la fédération, " Le sapeur-pompier ", est un mensuel, tiré à soixante quinze mille exemplaires. Il rend compte des activités fédérales, internationales, éducatives et sportives, publie les textes officiels ainsi que différents articles relatifs à la sécurité, prévention, etc...

La fédération est une organisation représentative de tous les sapeurs-pompiers; elle compte actuellement deux cent dix mille adhérents. Elle est soucieuse de proposer un service incendie et de secours de qualité efficace, apte à défendre la population contre toutes atteintes. Elle est consciente de l'évolution de la société et veut adapter et organiser les moyens en fonction des risques nouveaux et répondre, en assurant la sécurité, à l'attente du public. La formation est un de ces principaux objectifs. Au cours de son histoire, elle essaie d'avancer avec son temps et de s'adapter aux risques nouveaux, pour préparer au mieux les pompiers du troisième millénaire.

L'histoire des sapeurs-pompiers serait cependant incomplète si nous n'abordons pas le rôle joué par l'uniforme et son influence à travers les âges. Un uniforme est un vêtement de coupe et de couleur réglementaires, porté par divers corps de l'Etat et diverses catégories de personnels^{fn9}. Il peut englober seulement deux pièces, ou la globalité des vêtements. Chez les sapeurs-pompiers, l'uniforme, associé aux accessoires, forme une tenue appelée couramment : »la tenue de feu «.

Avant d'étudier son histoire et son évolution, nous devons toutefois préciser qu'il s'agit des pompiers communaux, c'est à dire de ceux qui luttent contre les incendies sous la houlette de l'autorité municipale, puis du gouvernement et, enfin, du ministère de l'Intérieur. Les pompiers privés, forestiers et militaires, sont exclus de cette catégorie. Nous reviendrons simplement sur l'uniforme de ceux de Paris qui est assez proche, et il faut

souligner qu'il tire son origine des militaires. En effet, cela permet de reconnaître l'ennemi et d'être reconnu par les autorités et par les citoyens. Cela supprime également les différences sociales; nous faisons partie d'un groupe à part. De plus, l'uniforme représente, chez certaines personnes, un prestige et, à leurs yeux, leur donne une certaine valeur. Le fait de porter un costume de pompier suscite un regard différent de la part de la population ; mais certains savent mettre à leur profit cette valorisation et ne l'utilisent pas toujours à bon escient.

Le véritable début de l'uniforme remonte au dix septième siècle. A cette époque, les pompiers volontaires ou bénévoles doivent être identifiés. En effet, lorsque un incendie éclate, beaucoup de personnes sont appelées en renfort pour aider la chaîne des seaux et actionner les pompes. Les pompiers sont chargés de pénétrer dans les habitations en feu; il devient obligatoire de les identifier, pour ne pas les confondre avec les pillards, très nombreux à cette période.

Seule, une médaille ou une plaque, généralement gravée aux armes de la ville et accrochée sur la poitrine ou un bonnet donné par les autorités locales permet leur reconnaissance. Bientôt, le casque remplace le bonnet, car il présente un avantage supplémentaire, celui de la protection. Certains corps, comme celui de Briançon, portent un brassard. Cependant, plusieurs villes commencent à intégrer dans leur règlement un uniforme, financé par les pompiers eux-mêmes. Les villes rédigeant chacune leur propre règlement, aucune ne va habiller ses pompiers de la même façon. Ce phénomène est encore d'actualité!

La révolution voit disparaître les fleurs de lys brodées sur les uniformes de la plupart, mais conserve la médaille ou la plaque et le casque. Le ceinturon de cuir, aujourd'hui élément indispensable, apparaît en 1791. Mais la création de la Garde Nationale va venir perturber le développement de l'uniforme. Cette dernière est créée le 13 juillet 1789 à Paris, réorganisée en 1795 puis réduite sous le Consulat et désarmée par Napoléon Bonaparte. De nouveau réglémentée en 1805 et en 1812, elle inclut les sapeurs-pompiers. Des uniformes disparus font leur apparition, dont la plupart ressemblent à ceux de la Garde Nationale. De la Restauration au second Empire, plusieurs modifications naissent, en fonction du rôle joué par la Garde Nationale ainsi que de la circulaire du Ministre Montesquiou en date du 6 février 1815. En effet, la rédaction de plusieurs règlements inclut le port de l'uniforme et l'article quarante de la loi du 22 mars 1831 celui du sapeur communal, soldé et entretenu par sa commune, qui a obligation d'utiliser l'uniforme désigné par les autorités locales. Cependant, la médaille et la plaque subsistent toujours et l'uniforme ressemble de plus en plus à celui de la Garde Nationale.

Il faut attendre le 14 juillet 1852 pour que le ministre de l'Intérieur, Charles Morny, réglamente l'uniforme des sapeurs-pompiers. Duc, fils de la Reine Hortense et du Comte de Flahant, il est président du Corps Législatif de 1854 à 1865, l'année de son décès. Il souhaite que les pompiers adoptent une tenue peu onéreuse, car il pense, et il est certainement le premier, que, dans l'avenir, ils porteront un uniforme payé par la collectivité. Il veut ainsi réduire les coûts. La majorité des villes vont suivre ce règlement, bien que certaines conservent leurs propres attributs^{fn10}

Pourtant, en août 1864, Pierre Châtel, ami proche de Charles Morny, en édite un qui atteste que chaque sapeur s'équipe à ses frais; la ville ne fournit que le fusil, le casque, la giberne, le ceinturon, le sabre-poignard et le fourreau de la baïonnette. Nous voyons que l'armement est complet et financé entièrement, alors que la tenue de feu passe au second plan. Cela montre le double rôle des pompiers à cette époque; défendre les citoyens contre les incendies et lutter pour le maintien de l'ordre. Le prestige de l'uniforme reste présent et il devient évident que les pompiers sont habillés en priorité pour la parade et les défilés; la lutte contre les incendies reste secondaire.

Le décret du 17 septembre 1867 autorise les pompiers communaux à porter l'uniforme de ceux de Paris. Celui du 29 décembre 1875 le rend obligatoire dans les communes de plus de trois mille habitants et pour les petites villes. Le décret du 14 juin 1852 est maintenu et ne peut être modifié que par arrêté ministériel. Ce dernier va paraître le 17 septembre 1887 et il stipule, dans son article premier: « le port de l'uniforme déterminé par les

décisions du ministre de la Guerre en date du 10 juin et du 10 août 1885 pour le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, est autorisé pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des autres communes de France. Toutefois, l'uniforme des sapeurs-pompiers communaux recevra, au lieu des boutons en cuivre dorés et des insignes en or que comporte l'uniforme des sapeurs-pompiers de Paris, des boutons en métal blanc et des insignes en argent. Les officiers porteront, en outre, la boutonnière et le galon distinctif de l'armée territoriale « . Le détail de cet uniforme est décrit [fn11](#).

Les tenues sont donc de plus en plus similaires, mais seules les grosses communes, possédant un budget conséquent, peuvent équiper correctement leurs hommes, de sorte que les disparités deviennent réelles. Au mois de décembre 1900, le Président de la Fédération envoie un courrier au Président du Conseil pour qu'il réglemente la tenue de pompiers départementaux, celle de 1887 étant la seule réglementaire. Cependant, un nouvel arrêté ministériel, en date du 17 janvier 1901 stipule que l'uniforme sera celui des pompiers de Paris, par décision du 17 juin 1899. Le 10 novembre 1903, un second décret spécifie que l'uniforme n'est plus réglementé et que le ministre a la possibilité d'en autoriser plusieurs, suivant les ressources de chaque commune. En 1907, le conseil d'administration de la fédération nationale édite une description détaillée de la tenue qu'elle désire voir porter [fn12](#).

En 1914, la commune est dans l'obligation de fournir la tenue de feu des officiers, les autres demeurant facultatives. La première guerre mondiale éclate et habiller les pompiers devient une véritable nécessité. Des réquisitions sont effectuées dans toutes les casernes. Lorsque l'armistice est signé, les rescapés regagnent leur corps et conservent l'équipement qui leur reste de la guerre. Cela entraîne une forte disparité des tenues, car les communes n'ont plus les moyens d'en acheter des nouvelles. Il faut attendre les années 1922-1925 pour voir apparaître des décrets [fn13](#), qui distinguent tenue de feu et tenue de ville. Ces derniers seront de rigueur jusqu'en 1946, date à laquelle le principe d'un uniforme spécifique aux pompiers communaux, différent de celui de Paris, est voté le 1 juillet [fn14](#).

Comme nous pouvons le constater, la lutte pour la création d'un uniforme dure depuis de nombreuses années et, aujourd'hui, demeure présente, du fait de l'union des pays Européens. L'arrêté du 18 juin 1993 voit de nouvelles normes se mettre en place [fn15](#). le problème, identique à celui des années passées, se repose car il faut équiper tous les pompiers Européens de la même façon. Cela semble difficile, vu les disparités des systèmes de fonctionnement des services de secours et les innombrables marchés financiers que cela représente. La protection du sapeur-pompier doit demeurer le facteur principal pour déterminer la tenue finale, vu que l'évolution de la technologie peut amener des modifications rapides, et cela pour des périodes proches les unes des autres.

Après 1875, la mécanisation arrive à grands pas, la pompe à vapeur remplace la pompe à bras, les échelles aériennes sur porteur à quatre roues font leur première apparition,... une nouvelle ère est née. Les corps sont dans l'obligation de s'organiser et d'initier le personnel au fonctionnement des nouveaux matériels. A ce stade, une formation minimale est obligatoire. Mais, en fait, elle est également liée aux fonctionnements propres de ce dernier. Les villes sont désireuses de posséder des équipes prêtes au départ. Les premiers professionnels commencent ainsi à être recrutés, en plus des volontaires, puis des permanents, par la suite. Les volontaires sont surtout présents les jours fériés et les week-end, et également dans les théâtres ou les salles de spectacle, pour assurer la sécurité incendie. Aujourd'hui, ils sont de plus en plus présents lors des manifestations publiques. A Lyon, le service sécurité incendie de la Halle Tony Garnier ou celui du stade de football de Gerland sont assurés par les sapeurs-pompiers professionnels du Grand Lyon. Le décret du 29 décembre 1875 est réactualisé le 10 novembre 1903 et bouleverse leur organisation. Ils commencent en effet à être reconnus officiellement comme un service public. Les corps libres sont autorisés dans les industries, ce qui marque peut-être le départ des pompiers privés d'entreprises. Des corps, sous-forme d'associations loi 1901, se mettent en place dans les communes. En fait, il s'agit simplement de sauveteurs, qui se regroupent et renforcent les pompiers lors de gros sinistres. Les rassemblements sont tolérés, à la suite de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats. L'enrôlement se fait à partir de dix huit ans et le recrutement est simplifié. Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République, les sous-officiers, par le chef de corps. Comme nous

l'avons vu [fn16](#), la commune équipe ses propre pompiers. Ces derniers conservent leurs fusils, mais sans les cartouches, excepté pour des séances de tirs, qui demeurent toujours en vigueur. Grâce à cette autorisation de porter les armes, le recrutement va augmenter. Pour l'année 1877, il avait considérablement baissé. A cette date, la Fédération prend de l'ampleur et commence à obtenir des réponses favorables à ses demandes, par exemple l'engagement financier des communes.

Cependant, vers 1905, apparaissent les premiers problèmes de notre société industrielle et des divergences politiques. Le parti socialiste se retire de la majorité, ce qui va entraîner la chute de la gauche, malgré la lutte de Jean JAURES. De nombreux conflits sociaux enflamment le pays. Le service militaire passe à trois ans. 18 août 1914, un nouveau décret diminue l'autorité des Préfets et des Maires. Les officiers peuvent être recrutés à l'extérieur du corps et la limite d'âge est fixée à soixante ans. Le financement du service incendie par les communes demeure. Environ 332000 sapeurs-pompiers actifs sont répartis en 12070 compagnies. Mais, le 2 août 1914, la première guerre mondiale est déclarée et bouleverse totalement le pays, les sapeurs-pompiers n'échappant pas à la règle. Les compagnies sont décimées partiellement ou totalement dans certains villages. Les hommes valides partent à la guerre; seuls restent les anciens pompiers, appelés " les vétérans ". Afin d'assurer la sécurité contre l'incendie, l'Etat réquisitionne leurs effets pour équiper les soldats, appauvrissant ainsi les casernes. L'Armistice ne permet pas la reconstitution des corps. En effet, cette guerre a profondément choqué les esprits et transformé les mentalités. Les horreurs ne s'effacent pas et la population ne fait plus confiance à l'Etat.

Le 23 janvier 1919, celui-ci spécifie, par un courrier envoyé à chaque mairie de France, que les communes doivent réorganiser les corps de sapeurs-pompiers. Seulement, ceux-ci n'ont pratiquement plus d'uniformes, l'Etat les ayant réquisitionnés. De plus, il devait prélever une taxe sur les primes d'assurance, pour la reverser aux veuves et orphelins des sapeurs-pompiers. Seul, le quart de la somme sera donné, et seulement en 1925. Ces conflits entraînent un non réengagement des survivants de la guerre et l'effectif des pompiers est très faible. La France a beaucoup perdu lors de cette guerre: hommes, usines,...On tente de reconstruire les villes, en entraînant ainsi un premier exode rural, qui va accentuer l'affaiblissement des pompiers.

1925, la France se reconstruit peu à peu. Le 13 août, un décret interdit les armes chez les sapeurs-pompiers et les intègre comme corps civil au ministère de l'Intérieur. Il ne protestent pas; leur motivation reste faible. Les souvenirs des horreurs de la guerre sont toujours ancrés, alors que, hélas, se profilent à l'horizon de nouveaux conflits. Nous pouvons résumer cette période d'entre deux guerres comme étape d'immobilisme, chez les pompiers.

La seconde guerre mondiale éclate et désorganise à nouveau totalement les corps de sapeurs-pompiers communaux. Ceux de Paris, par décret-loi du 22 février 1940, sont chargés de défendre le département de la Seine. Dans les autres villes, au même titre que les autres citoyens, ils sont mobilisés et partent au front; seuls les anciens restent. C'est, en quelque sorte, un recommencement de 1914-1918. Le 25 juin 1940, ceux de Paris sont désarmés et rattachés au ministère de l'Intérieur ; des détachements partent alors renforcer la province. A cet égard, il convient de rendre hommage aux pompiers qui, engagés dans la résistance, ont, dans l'ombre, apporté une forte contribution à la libération de la France. Sans rentrer dans les détails, citons simplement des exemples de bravoures et d'ingéniosité pour la lutte contre l'ennemi. Peu de documents sur la résistance relatent les actions de ces hommes qui, avec courage ont défendu à leur façon leur patrie contre l'invasion Allemande. Les documents réunis par monsieur Grégoire, ancien pompier appartenant à la Résistance[fn17](#), permettent de donner les exemples suivants:

Lorsqu'une action des résistants devait se produire, un feu s'allumait dans la ville pour tromper la vigilance des Allemands et ainsi les déplacements devenaient possibles grâce aux véhicules de feu qui circulaient à ce moment là librement.

La guerre est terminée, le pays en ruine. Le service incendie est complètement désorganisé et demeure sans moyen. Les hommes valides sont rares et n'ont pas le cœur à reprendre du service, le matériel est détruit ou vétuste. Le rapport des Maires au gouvernement est alarmant: les casernes restent désertes.

Le 20 août 1949, la forêt de Gascogne est victime d'un terrible incendie, qui tue quatre vingt deux pompiers et détruit des centaines d'hectares du patrimoine français. Les pouvoirs publics réagissent et parcourent l'importance de l'existence d'un service incendie. Et, le 7 mars 1953, un décret paraît, en vue d'organiser une nouvelle fois les corps de sapeurs-pompiers communaux. L'engagement est porté à trente ans et les professionnels deviennent fonctionnaires communaux. Les syndicats sont autorisés et reconnus. Un service médical est obligatoire dans chaque centre de secours. La différenciation entre centre de secours, centre de premiers secours et centre de secours principal est créée et, le 20 mai 1955, le service départemental d'incendie et de secours est mis en place. Nous pouvons dire que les sapeurs-pompiers renaissent à partir de 1953. Ils deviennent un élément important et indispensable des services de l'Etat et la population commence à les reconnaître en tant que tels. A partir de cette date, l'histoire et les changements vont s'accélérer, pour donner des sapeurs-pompiers de l'an deux mille, performants et enviés de nos voisins.

Cet historique demeurerait incomplet si nous n'évoquions pas la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le Bataillon des marins-pompiers de Marseille.

Pendant plusieurs siècles, la ville de Paris n'a pas possédé de Brigade de sapeurs-pompiers. La lutte contre l'incendie était laissée " aux services " non spécialisés, tels que les religieux ou les personnes des corps de métiers du bâtiment. Les incendies sont fréquents et violents. Monsieur DU PERRIER, comme nous l'avons vu précédemment, est nommé directeur des pompes sous la régence de Philippe d'ORLEANS, par une ordonnance royale du 23 février 1716. Cela constitue la première charte du premier corps de pompiers de Paris. Le célèbre et triste incendie de l'ambassade d'Autriche, le premier juillet 1810, qui fera dix victimes, va entraîner une remise en cause de cette situation. NAPOLEON Ier va intervenir et organiser un corps militaire. Et, le 18 septembre 1881, le Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Paris voit le jour. Il est constitué de cinq cent soixante seize hommes, répartis en quatre compagnies et soumis partiellement aux lois militaires et au règlement de l'infanterie. Le terme formation est alors inexistant. Ce n'est qu'en 1821, sous la Restauration, que le bataillon sera intégré définitivement dans l'armée.

Paris grandit rapidement et l'effectif des pompiers ne permet pas une sécurité optimum des parisiens. Le 5 septembre 1866, NAPOLEON III transforme le bataillon en régiment et l'intègre dans l'Infanterie. Dorénavant, ce régiment s'articule en deux bataillons de six compagnies chacun, et environ mille cinq cents hommes défendent la ville de Paris. La solution pour combler le manque de formation est l'augmentation en nombre du personnel. En 1939, la tension internationale provoque une forte augmentation des effectifs. Environ deux mille hommes pour la protection de trois millions d'habitants et, en 1940, ils sont six mille trois cents qui protègent la capitale. Leur tâche sera rude face aux multiples bombardements. Placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur par la loi du 5 avril 1949, le régiment est à nouveau rattaché au ministère des Armées le 1^{er} janvier 1954 et intégré dans l'arme du Génie le premier juillet 1965; le 1^{er} mars 1967, il est

transformé en Brigade. Cette dernière dépend de l'armée de Terre en ce qui concerne les questions de commandement militaire, d'organisation, de recrutement, de discipline et d'avancement.

La Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris est forte de sept mille hommes et implantée dans quatre vingt une casernes. Elle est autonome, c'est à dire qu'elle rédige ses propres règlements, administre son personnel, achète et entretient son matériel et gère entièrement son budget. Elle est placée sous le commandement d'un officier général, assisté d'un commandant en second, d'un état-major, et elle dispose de trois groupements pour remplir ces missions. L'état-major, qui dépend directement du Général et du Commandant en second, est composé de différents bureaux, sous la houlette d'officiers supérieurs.

Les trois groupements sont décomposés comme suit:

Chaque groupement est composé de huit compagnies, articulées en soixante dix huit centres de secours

Le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille aurait pour ancêtre, « la garde des quatre pompes à la Hollandaise ». Cette garde aurait été confiée au préposé de l'arsenal de Marseille en 1719, à la suite à l'ordonnance royale. La création de ce célèbre bataillon débute véritablement en 1939, après l'incendie des Nouvelles Galeries et de l'hôtel Noailles, sur la Cannebière, où une centaine de victimes sont à déplorer en 1938. Le Bataillon est une unité militaire, au même titre que la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, mais sa subordination est différente. En effet, il appartient à la marine nationale mais, par l'application du décret-loi de 1939, il est placé sous les ordres du Maire de Marseille. Il relève de l'autorité d'un élu de la République et, du point de vue militaire, de celle de l'Amiral Commandant de la Marine à Marseille. Comme pour la ville de Paris, l'instruction est militaire, le terme « formation » n'est pas présent et n'est jamais utilisé.

Depuis 1983, l'attachement à la marine nationale est manifesté par la remise ministérielle d'un drapeau propre à l'unité des marins pompiers de Marseille. Une école de formation existe seulement depuis 1985 et accueille l'ensemble des marins pompiers des différents ports militaires et arsenaux français.

Le Bataillon de Marseille est composé de mille sept cent soixante hommes, répartis ainsi:

Le commandement est assuré par un capitaine de vaisseau. L'état major, coordonné par le commandant en second, représente neuf divisions, dont cinq s'occupent exclusivement de la mise en oeuvre et du contrôle des moyens opérationnels et des études de prévention.

Des compagnies sont chargées de la défense de sept secteurs, dont:

Marseille, grande métropole française, comprend vingt et un mille hectares de zones industrielles, de voies routières, ferroviaires et maritimes et douze mille hectares de forêts et espaces verts, ainsi que cinquante cinq kilomètres de cotes et de calanques. Pour défendre cet espace, six secteurs opérationnels spécialisés sont mis en place:

Le Bataillon est en relation étroite avec le service médical d'urgence et de réanimation de Marseille, (S.M.U.R, S.A.M.U), et possède un détachement d'intervention médicale aérotransportable disponible pour les opérations extérieures.

Le budget annuel de fonctionnement et d'investissement est confié entièrement à la ville de Marseille, excepté une participation de la marine pour le fonctionnement de l'école des marins-pompiers. La quasi-totalité du personnel est placée hors budget du ministère de la Défense. Les subventions de l'Etat sont supprimées depuis 1990; seules quelques opérations ponctuelles sont financées par le Conseil Général des Bouches du Rhône ou celui du secteur Provence-Alpes-Cotes d'azur. A titre indicatif, le coût annuel du Bataillon est de trois cent francs par habitant. Chaque année, le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille effectue quatre vingt quinze mille interventions.

Nous constatons que, bien que réalisant des missions identiques, que les militaires bénéficient d'un statut et d'un fonctionnement particulier, propres à leur corporation. Avec la récente loi, qui ne rend plus obligatoire le service militaire, le fonctionnement de ce bataillon risque de se trouver perturbé dans les mois à venir.

1960 apparaît comme une année charnière. Les tensions internationales, la guerre d'Algérie sont des événements qui provoquent une certaine peur dans la population française, qui réclame une sécurité intérieure. Les sapeurs-pompiers représentent cette force attendue. Pourtant, leur véritable rôle de protection des personnes et des biens va éclater après 1980. En effet, au cours des vingt années précédentes, nous n'en sommes qu'aux balbutiements des grands projets industriels et de construction, ainsi que du schéma du réseau routier et du développement des loisirs. Les lois les plus importantes pour cette corporation vont être votées après 1980. Ainsi, celle du 22 juillet 1987, sur l'organisation de la Sécurité Civile, le décret du 6 mai 1988, sur l'organisation générale des services départementaux d'incendie et de secours, ou encore le décret du 28 septembre 1990, qui donne aux sapeurs-pompiers professionnels cadres d'emplois, un avancement, des garanties et des obligations comparables à ceux des fonctionnaires territoriaux. Cette loi est d'ailleurs fortement contestée par la majeure partie des pompiers, le gouvernement ne répondant pas à leurs demandes. Aujourd'hui, la départementalisation est en cours, non sans difficultés de mise en place, ainsi que de nouvelles lois, qui concernent surtout les pompiers volontaires. Ces derniers vont certainement entraîner un bouleversement dans la structure et la composition des moyens de secours du troisième millénaire.

Après le tocsin et le service de guet, qui persista jusqu'en 1922, apparaît la sirène. Cette dernière présente l'avantage d'être entendue à plusieurs kilomètres. Par la suite, la popularisation du télégraphe, puis du téléphone, va permettre aux sapeurs-pompiers de s'orienter dans deux grandes directions :

Le fameux numéro « 18 », connu dans la France entière, trouve son origine vers les années 1928. A cette époque, le téléphone n'est pas automatique. Il faut décrocher le combiné, actionner une manivelle qui va déclencher une sonnerie au service du téléphone. C'est une employée de ce service qui va composer le numéro d'appel demandé. Seulement, au fil des années, les abonnés sont de plus en plus nombreux et il devient obligatoire de supprimer les intermédiaires pour qu'ils puissent être reliés directement. En 1881, à l'exposition sur l'électricité, à Paris, la première communication automatique est présentée et, en 1908, les allemands installent le premier central automatique.

En France, c'est en 1928, à Paris, qu'est inauguré le premier central automatique, appelé « carnot » ; il comprend six mille lignes et en prévoit dix mille pour les six mois à venir. La ville de Lyon, quant à elle, remplace le télégraphe par un réseau téléphonique en 1888. Le « 18 » entre en service cette même année. Nous retrouvons ce numéro d'urgence dans l'annuaire de Paris de 1929 où, en plus, le numéro de chaque caserne est inscrit. Néanmoins, cette généralisation reste lente, car ce n'est que le 11 janvier 1966 que l'automatique arrive dans la ville d'Evreux, donc à la caserne des sapeurs-pompiers. En réalité, le numéro « 18 » va s'implanter en fonction du développement et de la mise en place de la téléphonie automatique en France.

Le 2 décembre 1996, deux centres de réception de l'alerte fonctionnent dans le Rhône: le premier pour les appels de l'agglomération Lyonnaise, soit cinquante six communes, et le second pour ceux des deux cent quatre vingt treize communes du département. Cela mérite une explication. Depuis 1984, cinq Centres de Transmission de l'Alerte, (C.T.A), traitaient les appels " 18 "; Belleville, Givors, Lyon, Tarrare, Villefranche sur Saône. Or la réorganisation de réseaux radio, pour être en conformité avec les directives nationales du Ministère de l'Intérieur, est obligatoire et doit être réalisée.

Ce plan a pour but principal de stopper les difficultés rencontrées dans la bande de fréquence 80 MHz utilisée par les sapeurs-pompiers et dues aux cibistes, qui transmettent parfois sur la même fréquence et aux nombres croissants d'appels-radio émis par les sapeurs-pompiers. Pour cela, des fréquences différenciées sont introduites, selon la destination des communications.

L'infrastructure doit être performante et sécurisante, et c'est pour cela que deux sites sont retenus. La multiplication de ces derniers dans un même département ne peut permettre un niveau élevé de sécurité. Il faut signaler que des transmissions téléphoniques sont acheminées par France Télécom. La coordination des secours relève du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ils sont assistés d'un officier supérieur, appelé Inspecteur Adjoint Délégué, (I.A.D), par secteur. Les I.A.D, au nombre de huit, trois sur le secteur C.T.A Rhône et cinq sur le secteur C.T.A Lyon, assurent des permanences vingt quatre heures sur vingt quatre. Ils sont nommés par arrêté du Préfet et du Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le numéro « 18 », est, en fait, traduit automatiquement en une séquence de dix chiffres, comme une communication classique. Cependant, elle n'est pas taxée. Toute cette technique récente inclut obligatoirement une formation spécifique du personnel pour le familiariser avec cette technologie nouvelle, » incontournable » à l'aube du vingt et unième siècle .

Depuis 1992, chaque demandeur est identifié. En effet, le numéro d'appel est inscrit directement sur les cadrans des C.T.A. Cela permet de détecter les faux appels et également d'envoyer des secours aux personnes, notamment les enfants, qui ne peuvent situer exactement le sinistre. Ce mécanisme fonctionne également pour les cabines téléphoniques et les numéros inscrits sur listes rouge. La retransmission de l'alerte s'effectue par voie Hertzienne pour les sites les plus éloignés, ce qui accroît la rapidité du déclenchement des secours. Les centres peuvent également être alertés par voie filaire, en utilisant le réseau téléphonique commuté, (RTC).

Les établissements industriels ou ceux qui reçoivent du public sont répertoriés dans des tables informatiques des logiciels de traitement de l'alerte. Les plus importants ou ceux qui sont susceptibles de présenter des risques majeurs disposent d'un « code départ », qui correspond à ceux, particuliers, de l'établissement et déclenche l'intervention de secours importants à partir de plusieurs centres, par exemple la raffinerie de Feyzin.

Le numéro « 112 », correspond au numéro d'appel d'urgence Européen. Une circulaire inter-ministérielle prévoyait sa mise en place avant le 31 décembre 1996. Il doit être implanté dans un C.T.A sapeur-pompier ou dans un centre de réception et de régulations médicales, (centre « 15 »). Le 28 mai 1996, sur décision préfectorale, le « 112 » est mis en service au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône. Il ne prend pas la place du « 18 » ou du « 15 », mais représente un complément. Lorsque le centre réceptionne un numéro « 112 », il oriente cet appel vers le service public compétent: sapeurs-pompiers, gendarmerie, urgences médicales. Dans certains pays étrangers, le « 112 » représente une structure nouvelle de regroupement des appels d'urgence, et c'est peut-être l'avenir des appels pour le vingt et unième siècle.

Le serveur diffuseur d'alerte et d'information, (DALI), à la suite d'une décision d'un comité inter ministériel du 24 janvier 1994, équipe trente six préfectures depuis le premier janvier 1997. Les autres seront dotées de ce système dans les prochains mois. Ce serveur permet de déclencher une alerte adaptée au profil de la crise, via l'appel automatique de plusieurs centaines de correspondants. Il est composé d'un micro-ordinateur doté de cartes de communications vocales et de fax et est connecté à l'autocommutateur des préfectures. Le but du logiciel est essentiellement le déclenchement d'une alerte automatique, un serveur d'informations opérationnel pour la gestion d'une crise et, enfin, un serveur d'information grand public. Ainsi, les Maires, les pompiers, les médecins sont tous rapidement prévenus et peuvent prendre les mesures pour limiter les effets d'une crise. Fin 1999, le système informatique « SIRENA », est mis en place. Ce dernier va permettre la gestion de l'alerte du département du Rhône aussi bien du centre de transmission de l'alerte du Grand Lyon que celui du département, ainsi que la gestion du personnel et du matériel au niveau départemental.

Les secours doivent arriver le plus rapidement possible sur les lieux de l'intervention, de nombreuses missions devant leur réussite au facteur « temps ». Les opérateurs du CTA ont pour tâches la localisation géographique, l'identification et l'appréciation du sinistre qui a suscité l'appel. Lorsque le chef d'agrès se présente sur les lieux, il constate la réalité et est capable de rapidement préciser les informations susceptibles d'apporter des renseignements qui demandent un renfort médical, humain ou matériel. De plus, lors du retour au centre de secours, il note les renseignements par voie informatique, en vue de constituer un rapport transmis rapidement à l'Etat Majors. Le S.D.A.C.R est basé sur l'exactitude de ces renseignements, qui permettent la définition des besoins qualitatifs et quantitatifs des moyens ainsi que leur répartition dans le département.

Un CTA reçoit, analyse, traite et suit les interventions : il réceptionne les demandes de secours des particuliers ou des établissements répertoriés. Il localise, définit le type nécessaire, sélectionne les moyens les plus appropriés en fonction du type d'intervention, de sa localisation et des moyens disponibles, sur les recommandations du Règlement de mise en œuvre opérationnelle (RMO) ; il transmet les ordres aux casernes concernées et exerce un suivi sur les interventions, afin de mieux coordonner les moyens appropriés. Les centres de secours diffusent l'alerte, saisissent les rapports d'intervention et gèrent leur centre au travers d'automates d'alerte, qui permettent d'accepter ou de refuser cette dernière, de déclencher les récepteurs individuels des pompiers en mode automatique ou manuel, d'éditer les télex de départ , de commander en

automatique des équipements, (portes, sirènes, afficheurs,...), de saisir les rapports d'intervention, de visualiser les moyens et de gérer les services et les moyens. Le personnel ne reçoit pas de formation spécifique. L'apprentissage de cet outil informatique se fait essentiellement sur « le tas » ; seule, une ou deux personnes par centre effectuent des journées d'informations données par des ingénieurs informaticiens. Hélas, ils ne connaissent pas toujours exactement le fonctionnement de chaque caserne. En effet, ces dernières, suivant leur type, mixtes ou non, doivent adapter leur situation en fonction des mouvements et des spécialités du personnel, (les volontaires faisant des gardes postées par tranches horaires).

Les principales fonctions que le système SIRENA doit assurer sont les suivantes ;

Ce système informatique permet également l'établissement d'une communication rapide avec d'autres services, le C.O.D.I.S, le C.I.R.C.O.S.C, le SAMU, la gendarmerie,...

Toutes ces fonctions doivent être satisfaites dans un souci constant d'ergonomie, de fiabilité, d'efficacité et de confort, pour l'entrée dans le troisième millénaire.

Une innovation du XXI ème siècle de ce système de gestion de l'intervention d'urgence est la mise en place du logiciel Intergraph en matière de graphisme. Les relations spatiales entre les unités d'intervention et les lieux sont affichées sur une carte qui comporte les voies routières ainsi que la position des différents intervenants, pompiers ou autres. Les opérateurs de l'alerte peuvent rapidement identifier le personnel d'intervention le plus approprié et décider de la route la plus rapide et la plus sûre à emprunter pour arriver sur les lieux de l'intervention.

Le système utilise à la fois des informations graphiques et alphanumériques pour déterminer la position réelle de l'unité, proposer des recommandations d'interventions, (lieux à risques) et aider à définir le parcours optimal.

Ce logiciel est le seul système disponible actuellement pour gérer une cartographie interactive avec les possibilités d'interventions, la gestion des interventions et des communications, afin d'offrir une solution complète au problème de gestion des interventions d'urgence. Le département du Rhône peut ainsi bénéficier des données disponibles sur le système urbain de référence, pour les appliquer à la gestion des alertes. Les bases de données techniques contenant des détails d'infrastructures, chaussées, (ponts, limitations de poids), et les plans de construction ou de développement pourront être prises en considération lors du lancement d'une intervention. Les bases de données qui concernent les plans d'étages d'un bâtiment doivent être facilement accessibles, afin de localiser les issues de secours, les armoires de contrôle électriques et autres instruments importants pour contrôler les incendies. Des informations associées géographiquement à l'infrastructure d'installations telles que les conduites de gaz, les bouches d'incendie et les systèmes de

drainage peuvent être incorporés lors de la prise en charge et de la résolution d'une intervention d'urgence.

Ce système informatique offre des avantages majeurs en ce qui concerne la gestion des interventions. Il est conçu pour dialoguer et aider au maximum le personnel responsable des décisions des communications et du contrôle. Les avantages les plus significatifs sont :

D'un seul coup d'œil, le contrôleur peut gérer et répondre à de multiples demandes d'interventions, sans laisser passer un événement ou sans perdre de vue le tableau d'ensemble. L'ergonomie de ses postes de travail est conçue à partir des études réalisées sur les postes de travail des contrôleurs aériens et des salles de contrôle des centrales nucléaires. Des scénarios pour une nouvelle affectation ou un retour au point de départ ou pour procéder à l'étape suivante peuvent être planifiés plus efficacement grâce au graphisme. Les effets à vastes échelles de cas graves tels que des blocages de routes, des évacuations ou de sérieuses obstructions de circulation dues à une intervention peuvent être facilement calculés et résolus par le biais de références graphiques visuelles.

La réponse à des appels au feu est généralement plus facilement pré-planifiable que les appels à Police Secours, par exemple, étant donné que la localisation des moyens disponibles, (hydrants, casernes,...), est parfaitement connue. L'intervention des équipes de sapeurs-pompiers se fonde sur les recommandations du Règlement de mise en Œuvre Opérationnelle, chaque agence ayant ses propres recommandations.

L'enregistrement de ces plans d'interventions contient des informations qui concernent l'équipement particulier nécessaire pour intervenir sur les interventions dans cette zone et par ordre de préférence. Le nombre de niveaux de recherche est définissable par l'utilisateur.

Les appels d'urgence reçoivent une réponse selon le scénario suivant :

Les opérateurs saisissent les localisations par le biais d'une adresse dans une rue, d'une ancienne dénomination, d'une intersection,... Dès qu'elles sont saisies, le sous-système de traitement géographique identifie et détermine la zone du service d'urgence, le quartier et la localisation du centre de secours responsable de cette zone, le commissariat de police concerné, le centre de secours médicaux d'urgence, les risques afférents à la localisation ainsi que toutes les informations qui ont un rapport avec la localisation ou le voisinage. Lorsque cette dernière est constatée, les informations qui correspondent sont automatiquement transférées dans la base de données. Si, en revanche, celles-ci ne peuvent être vérifiées, le système propose des guides opérateurs pour permettre de sélectionner la localisation parmi les listes, ou d'obtenir plus d'information de la part de l'appelant.

Nous sommes loin de l'alerte du tocsin ; le XXI^{ème} siècle apporte des évolutions considérables, qui vont dans le sens d'une sécurité optimum pour tous les citoyens. Or, à ce stade, la formation des opérateurs devient obligatoire et performante. Aucun détail ne doit être négligé. Le sapeur-pompier qui entre dans le service du centre de traitement de l'alerte doit subir un mois complet de stage avant d'être mis en double sur un poste de travail. En réalité, il faut compter six mois pour qu'un opérateur soit efficace et autonome. Dans les centres d'intervention, seules les personnes ayant travaillé au C.T.A connaissent parfaitement les manipulations informatiques. Les autres agents se forment sur le « tas » et, forcément, des anomalies informatiques apparaissent du fait de mauvaises manœuvres lors des saisies.

L'histoire du corps de Lyon relate généralement deux grandes catastrophes qui ont marqué et marqueront encore longtemps les esprits , l'éboulement de la colline de Fourvière et l'explosion des sphères du site de Feyzin, , Quoique tragiques, elles ont permis de tirer des enseignements concernant la sécurité et la formation. En effet, elles vont provoquer des réunions entre sapeurs-pompiers et élus, pour essayer de trouver des moyens efficaces afin que ne se reproduisent pas de tels événements. La formation du personnel sur le terrain est primordiale, car ce sont les sapeurs qui sont au cœur de l'action et, lorsque les sinistres prennent de telles ampleurs, il devient impossible de travailler au hasard. Quand nous remontons le cours de l'histoire, nous voyons que le corps à été de nombreuses fois marqué par des tragédies.

Déjà, lors de la première guerre mondiale, deux explosions ont meurtri la ville, celle de la " Badische Aniline " à Neuville-sur-Saône, et celle de l'atelier de chargement de Vénissieux. Plusieurs journées de lutte ont été nécessaires pour vaincre ces périls et surtout éviter un enchaînement de nouvelles explosions, donc des victimes supplémentaires. A Neuville-sur-Saône, les anciennes usines de la société allemande Badische Aniline couvrent environ cinq hectares, dont la quasi totalité est à ciel ouvert, et servent, à la suite de la déclaration de la guerre, de fabriques d'explosifs. L'incendie se déclare le 14 février 1917 vers dix heures du matin, à la suite d'un mauvais fonctionnement d'un décanteur de l'atelier de nitration. Le feu gagne le toit et provoque des explosions successives dans la chambre des chaudières, dont la seconde est terrifiante: vingt deux tonnes d'explosifs en préparation s'embrasent et provoquent une excavation de cent mètres de longueur sur trente de largeur et quinze de profondeur. Le terrible fracas est ressenti à Vaulx-en-Velin et à Croix-Luizet ; quinze morts et soixante blessés sont à déplorer. Les pompiers de Lyon, dépêchés sur place, subissent également des pertes, un mort et douze blessés, dont certains assez gravement.

L'explosion de l'atelier de chargement de Vénissieux est encore plus terrible. L'incendie se déclare le 15 octobre 1918 vers dix huit heures trente, dans un bâtiment situé entre Saint-Fons et Vénissieux. Les flammes se propagent et, vers vingt deux heures quarante, touchent les magasins garnis d'explosifs. La déflagration est

fulgurante, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite croient voir venir un véritable holocauste: les murs cèdent, les vitres éclatent; même la ligne de chemin de fer Lyon-Grenoble est coupée. Heureusement, la première alerte, donnée rapidement, se produit à un moment où l'atelier de chargement est presque désert de ses ouvriers et permet aux habitants de Vénissieux et de Saint-Fons de se ruer en direction de la ville de Lyon. Les pompiers luttent plusieurs jours ; de nombreux obus éclatent au fur et à mesure de la propagation de l'incendie. On déplore deux morts et une centaine de blessés, parmi lesquels dix sept pompiers Lyonnais.

Le 13 novembre 1930, la catastrophe de Saint-Jean coûte la vie à dix neuf pompiers de Lyon, seize habitants et quatre gardiens de la paix. Le bataillon sera décoré de la Légion d'Honneur et cité à l'ordre de la Nation le 22 février 1931, au cours d'une prise d'armes, place Bellecour. En effet, aux alentours de minuit cinquante cinq, dans la nuit du 12 au 13 novembre 1930, un glissement de terrain sur les pentes de la colline de Fourvière entraîne l'effondrement de plusieurs immeubles. Des témoignages diront plus tard que, quelques minutes avant la catastrophe, les chiens du quartier s'étaient mis à hurler, présentant certainement un événement inhabituel. L'officier de garde, dépêché sur place, organise les premiers travaux de sauvetage. Une trentaine de personnes sont ainsi emmenées rapidement à l'hôpital et des renforts demandés. Mais la rue Tramassac est indemne et les officiers effectuent des reconnaissances dans la montée du Chemin-Neuf, où de nombreux dégâts sont constatés. Or, alors que les secours s'organisent peu à peu et que les victimes sont évacuées des immeubles, un second grondement retentit et le terrain cède une seconde fois et ensevelit habitants, pompiers et gardiens de la paix: la rue Tramassac est alors complètement obstruée et de nombreux corps gisent sous les gravats. Les recherches vont durer jusqu'au 23 novembre et les sapeurs-pompiers de Lyon sont aidés par ceux de Vienne, Saint-Etienne, des militaires, des ouvriers municipaux, des entreprises privées, des bénévoles et des équipes de secouristes. Hélas, le 25 novembre verra les funérailles de vingt trois sauveteurs victimes du devoir. Cette tragédie, commémorée chaque année, restera à jamais gravée dans le cœur des sapeurs-pompiers Lyonnais.

Dix huit mois plus tard, le 8 mai, vers huit heures trente, un éboulement semblable se produit cours d'Herbouville à Caluire. Vingt sept habitants sont tués et plusieurs sont blessés, ainsi que des pompiers. Ces derniers évitent de justesse de périr dans cet éboulement, une crevasse s'élargit brusquement et un énorme pan s'abat sur le lieu même d'où ils venaient de se retirer quelques instants auparavant.

Le 4 janvier 1966, à sept heures vingt, les pompiers sont appelés pour un incendie déclaré à la raffinerie de Feyzin. Ils ne se doutaient pas que sept des leurs, quatre du corps de Vienne et sept civils, allaient perdre la vie de façon dramatique. Une erreur de manipulation entraîne une violente fuite de gaz, qui se répand en direction de l'autoroute A7, située à proximité de la raffinerie. Cette dernière est fermée ainsi que la CD 4. Malheureusement, une voiture arrive sur cette route et enflamme le propane. Le feu gagne la sphère 443 et soudain, vers huit heures quarante cinq, une terrible explosion retentit, suivie d'une seconde seulement vingt minutes plus tard, et d'une troisième quinze minutes après. Le plan ORSEC est déclenché par le Préfet alors qu'une quatrième cuve explose à son tour. L'incendie est gigantesque. Il faut attendre le lendemain matin pour que les pompiers maîtrisent ce sinistre. Le bilan est lourd en vies humaines. Aux décédés, il faut ajouter de nombreux blessés, dont certains ne reprendront leur service que douze mois plus tard. L'incendie de Feyzin va devenir " une référence " dans le cadre des textes qui concernent la sécurité industrielle. Les enseignements tirés de cette catastrophe vont entraîner une réforme de la réglementation technique applicable aux installations pétrolières. Pourtant, malgré ces réformes, juin 1986 sera marqué par une nouvelle tragédie, le gigantesque incendie du port Edouard-Herriot.

La loi du 31 décembre 1966 a institué des organismes originaux de coopération intercommunale: les communautés urbaines. Sous la forme juridique d'établissements publics administratifs, elles répondent à un triple objectif:

Le paysage institutionnel français est actuellement constitué de neuf communautés urbaines, au total deux cent cinquante et une communes, représentant plus de quatre millions d'habitants. Quatre communautés sont créées par la loi de 1966^{fn18} : Bordeaux, Lille, Lyon, Strasbourg; cinq se sont créées volontairement: Cherbourg, Dunkerque, le Creusot/Montceau-les-Mines, le Mans et Brest. L'urbanisation grandissant, l'agglomération lyonnaise, composée de cinquante cinq communes, acquiert une étendue qui impose des solutions unitaires. La loi de 1966 est appliquée le premier janvier 1969. Avec l'arrivée de la départementalisation des services d'incendie et de secours, les corps qui s'y rattachent vont subir de grandes transformations et de nombreux points et aspects qui font leur spécificité vont totalement changer le paysage de ces grands centres.

En mai 2001, la gestion administrative et financière du corps des sapeurs-pompiers sera assurée par le service départemental de secours et d'incendie dans tous les départements de France, en vertu de la loi n°96369 du 3 mai 1996. Actuellement, une vingtaine de départements seulement ont subi cette départementalisation. Le 1er janvier 1999, le corps communautaire de la COURLY est transféré au corps départemental du Rhône, pour devenir à son tour établissement public. Ce dernier est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur nommé par le ministre de l'Intérieur.

Nous ne pouvons pas parler des sapeurs-pompiers sans évoquer la gente féminine. En effet, les françaises, depuis le mois d'octobre 1976, sont reconnues aptes à la profession de sapeurs-pompiers. Actuellement, leur nombre est très faible, parce que beaucoup, encore aujourd'hui, et à tort, considèrent, que ce métier est réservé aux hommes. Or l'histoire prouve le contraire. Des exemples d'écrits datant des années 1400 confirment que hommes et femmes devaient participer aux extinctions des feux. Au Moyen-Age, les ribaudes étaient employées à cette tâche. Le célèbre tableau du peintre RAPHAEL, " L'incendie du bourg ", peint en 1514, montre des femmes qui portent des cruches d'eau pour aider à éteindre le feu, et des exemples de ce type sont nombreux.

En France, l'Eglise Catholique va jouer un rôle important dans le travail des femmes ; de nombreux métiers ne leur sont pas, a priori, accessibles. Pourtant, pendant la guerre de 1914-1918, leur rôle d'infirmière ou d'ouvrière pour remplacer les hommes partis à la guerre, est primordial. Leur manque de force physique leur est souvent objecté. Néanmoins, le développement de la technologie est là pour combler ce déficit, si déficit il y a. Aujourd'hui, un grand progrès a été réalisé dans l'accessibilité à ces métiers réputés difficiles. En France, il faut attendre les événements du mois de mai 1968 pour voir apparaître les premières demandes d'incorporation des femmes. Déjà, des épouses aident leur mari en transportant du matériel, en faisant des liaisons radio, mais tout cela dans l'illégalité. Elles ne seront reconnues qu'en 1976. Les conventions internationales du travail, qui visent à promouvoir l'égalité des chances et du traitement en matière d'emploi, si elles admettent exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, affirment en revanche la nécessité d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion politique ou l'appartenance nationale. En vue d'encourager une répartition plus équilibrée des hommes et des femmes dans la population active, elles demandent une révision des lois et des conventions collectives, et aussi celles des pratiques et des coutumes qui existent et nuisent à l'égalité des chances. Toute personne qui demande son intégration dans un corps de sapeurs-pompiers et satisfait aux exigences (poids, taille, conditions physiques et intellectuelles) doit être employée au même titre que les hommes; mais cela n'est pas toujours le cas. Dire, comme certaines personnes, qu'une profession est trop dangereuse pour les femmes revient à dire, à notre avis, qu'elle est aussi dangereuse pour les hommes! Il faut attendre octobre 1976 pour trouver la première femme partir en intervention, Le 2 octobre 1978 pour la première officier professionnel et le premier septembre 1980 pour le premier médecin-capitaine nommée à Lyon ; il s'agit du

docteur REBREYEND-COLIN, aujourd'hui Lieutenant-Colonel.

Le recensement de 1980 dénombre soixante professionnelles et cent cinquante neuf volontaires, et celui de 1991 vingt cinq officiers professionnels et trois cent vingt six volontaires, (dont trois cent douze médecins), six sous-officiers professionnels et quatre-vingt- dix volontaires, quatre vingt huit caporaux et sapeurs professionnels et trois mille cent deux volontaires.

Aujourd'hui, les femmes ne sont pas les bienvenues dans les casernes de pompiers, surtout chez les professionnels. Les vieilles idées de notre culture Judéo-Chrétienne, où la lutte contre l'incendie est porteuse de symboles psycho-sexuels et doit être exclusivement réservée aux hommes, symbole de la virilité et de la protection, sont bien ancrées dans les esprits. Cela ne facilite pas l'intégration des femmes. Longtemps employées aux tâches administratives, seules quelques unes, isolées, arrivent à partir en intervention avec leur confrères masculins. Pourtant, quoi de plus rassurant qu'une voix féminine au bout du téléphone ou un joli sourire pour le réconfort, lorsque nous sommes victimes d'un accident de la route et coincés dans le véhicule! A l'heure où la devise des pompiers est " courage et dévouement ", où le pompier est considéré comme un sauveur et comme une personne qui apporte chaleur et réconfort à toutes les personnes en situation de détresse, sans distinction de race ou de sexe, il est incompréhensible et aberrant que, dans nos rangs, une exclusion frappe une catégorie de personnes. Un long travail de civisme, d'altruisme et de compréhension reste à composer, mais les mentalités demeurent un facteur difficile à faire évoluer et progresser.

En ce qui concerne le service de santé et de secours médical, un médecin sapeur-pompier est un élément indispensable et irremplaçable de l'intervention en termes de santé publique. Dans les zones rurales, le médecin qui se déplace avec un véhicule équipé d'un gyrophare et d'un klaxon deux tons, accompagné de l'équipe du V.S.A.B, est souvent la première personne sur les lieux de l'intervention. Il peut ainsi effectuer le bilan médical, pratiquer rapidement les gestes essentiels et prendre les décisions importantes.

En zone urbaine, il participe généralement au fonctionnement des S.M.U.R. L'équipe du V.S.A.B se présente sur les lieux de l'intervention, effectue le premier bilan et les gestes adéquats et transmet un message au médecin régulateur du S.A.M.U, qui va déclencher l'alerte pour le départ d'un équipage "primaire ". Ce dernier est composé d'un médecin réanimateur et d'une infirmière.

Le premier chirurgien est nommé le 20 décembre 1770 dans la compagnie des gardes pompes de Paris. Depuis plusieurs siècles, les responsables des services de secours avaient pensé qu'il fallait protéger le personnel contre les accidents, forts nombreux à ces époques, lors de l'extinction des incendies. C'est donc en voulant protéger son propre personnel que l'idée d'introduire des médecins dans les corps de sapeurs-pompiers est apparue. Il faudra attendre 1910 pour voir la première ambulance.

Le 18 septembre 1811, année de la création du bataillon des sapeurs-pompiers de Paris, un décret impérial ordonne qu'un chirurgien, doté d'un cheval, se rend sur les lieux des incendies. En 1924, le médecin Commandant COT crée le service médical de ce régiment. Et ce n'est qu'en 1925, par le décret du 13 août, que le recrutement des médecins dans les corps de bénévoles est mis en place. Leurs interventions seront importantes lors de la guerre de 1939-1945 et, le 7 mars 1953, dans son article 46, un décret rend obligatoire l'organisation d'un service de santé et de secours médical, (S.S.S.M).

Par une circulaire ministérielle datée du 31 mars 1960, paraît un règlement particulier qui concerne le médecin-chef du S.D.I.S et, en 1962, le médecin de centre de secours. Sa particularité est la séparation des missions en deux catégories:

1968 voit l'arrivée des pharmaciens, susceptibles d'assister les médecins-chefs. Les lois du 6 janvier 1986 et du 22 juillet 1987 sur la Sécurité Civile confortent la position des sapeurs-pompiers et de leur S.S.S.M dans les secours aux victimes et l'aide médicale urgente. Les conditions d'exercice des médecins, pharmaciens et vétérinaires, (depuis le premier février 1984), sont précisées dans le décret n°88.623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Enfin, en 1963, une loi autorise les S.D.I.S à engager des pharmaciens à usage interne.

Jusqu'à présent, aucune formation spécifique n'est exigée des médecins professionnels. Cependant, à titre expérimental, une modification est en cours. Il s'agit d'un cursus d'une durée de trois semaines, où trois thèmes principaux sont abordés: santé publique, urgences et spécialités du métier de sapeur-pompier. Seuls des stages de spécialisation sont possibles, à la demande de l'intéressé, stage d'une durée de sept jours dans les domaines suivants: plongée sub-aquatique, risques chimiques et nucléaires et secourisme.

Les médecins volontaires, également, n'ont aucune obligation de formation spécifique pour entrer dans un corps; seul un acte de candidature est demandé. La plupart se forment à l'urgence en prenant des gardes avec le S.A.M.U de leur département. Chaque département a la possibilité de choisir le type de formation de ces médecins; à ce propos, celui de la Haute-Loire est un modèle d'exemple, car il exige un stage d'une durée de six mois au S.A.M.U, ainsi qu'un diplôme de médecine d'urgence. Des modules à thèmes sont proposés en stage d'une semaine. Cependant, tous les départements n'ont pas cette chance, certains ont même des difficultés à recruter un médecin. Lors des interventions, c'est le généraliste du village qui est appelé et cela peut prendre quarante cinq minutes.

Le service de santé français est représenté ainsi, (chiffres de 1993):

Au sein de ce personnel, il convient de préciser sa répartition en trois statuts différents:

Un médecin est un élément essentiel pour un corps de sapeurs-pompiers quel que soit son statut. En supplément de son travail de médecin, il va être présent au niveau administratif et pédagogique. En effet, il fait généralement partie du conseil d'administration du corps et représente l'intermédiaire relationnel avec la D.D.S.I.S ou la Sécurité Civile. C'est lui qui est responsable de la gestion de l'inventaire, du matériel, ainsi que de l'état sanitaire du V.S.A.B, et il est chargé de contrôler l'aptitude physique de chaque sapeur-pompier.

Son rôle de pédagogue est important. Il participe à l'enseignement et aux jurys des examens de secourisme. Il est présent aux manœuvres, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national.

Son rôle opérationnel, qui demeure sa vocation première, est étendu. En effet, il va intervenir dans toutes les catastrophes naturelles; inondation, séismes,... Enfin, il va être présent dans les incendies, pour donner les premiers soins aux victimes et aux sapeurs-pompiers qui se blessent.

Les pharmaciens font partie du S.S.S.M depuis 1988. Leur mission première se situe dans le domaine " médicamenteux ". Ces pharmaciens, tous pompiers volontaires, possèdent aujourd'hui un second rôle:

l'activité opérationnelle, qui se développe du fait de l'évolution grandissante des risques et du développement de la médecine d'urgence. Leurs connaissances, dues à leurs cursus universitaire, leur permettent d'être de véritables conseillers dans les domaines de la chimie, de la radioactivité et de la toxicologie. Cela entraîne une évolution dans le cadre des risques technologiques et naturels. Cependant, officiellement, bien qu'inclus dans le S.S.S.M, ils ne sont pas reconnus.

Les infirmiers ne possèdent pas de statut officiel. Pourtant, ils sont présents depuis longtemps chez les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Leur reconnaissance a été difficile, mais demeure acquise actuellement, même en l'absence de textes officiels. Généralement, au niveau départemental, un infirmier est désigné conjointement par le Directeur Départemental et le médecin-chef, en accord avec le Président de l'Union Départementale, et il intervient en association avec le médecin. Les infirmiers ne possèdent pas de grades, contrairement aux médecins. Leur arrivée dans les corps de sapeurs-pompiers n'a pas été, au départ, fort appréciée. En effet, les pompiers avaient peur que leur propre rôle soit diminué et que, peu à peu, ils leur soient substitués. Cela, heureusement, n'est pas le cas et, au contraire, les rôles sont rapidement devenus complémentaires; actuellement, nombreux sont les corps demandeurs.

A Lyon, comme dans la plupart des grands corps, l'organisation de service de santé et de secours médical est la suivante :

La priorité du travail qui incombe aux médecins est la réalisation des examens d'aptitude au métier de sapeur-pompier ainsi que les reprises de travail, la direction de l'enseignement du secourisme, les actions de médecine préventive contre les accidents cardio-vasculaires, l'alcool,... et la préparation de l'opérationnel.

Il existe également un rôle important que doit remplir ce service, il concerne l'obligation d'être des correspondants des ressources humaines de chaque centre d'intervention, de l'état major et de la logistique. L'unité santé et secours médical doit être informée rapidement lorsqu'il arrive un problème à un agent, par exemple lors d'un accident de travail.

II EME PARTIE

LA FORMATION DE 1980 A 1988

Le terme formation est difficile à définir ; il dépend du genre de personne que l'on veut former, de l'objectif recherché et de l'interprétation de chacun. Cela peut parfois faire varier son sens. Nous pouvons la regarder, avec certains auteurs, comme une fonction sociale de transmission de savoirs, de savoirs-faire et de savoirs-être, qui s'exerce au bénéfice du système socio-économique ou, plus généralement, de la culture dominante. C'est peut-être la définition qui correspond le plus à la formation pratiquée chez les sapeurs-pompiers. Est-il possible de la considérer comme un processus de développement et de structuration de la personne, qui s'accomplit sous le double effet d'une maturation interne et d'occasions d'apprentissages,

de rencontres, d'expériences ? Jacques Hédoux^{fn19}, pose la question suivante : « faut-il penser que l'exercice professionnel en formation d'adultes marque une phase, un moment d'un itinéraire professionnel ? ».

Chez les sapeurs-pompiers, la réponse est certainement « oui ». Mais une réponse positive ne doit pas exclure la réelle préparation professionnelle et la constitution d'un noyau d'experts polyvalents. Cela n'est pas toujours le cas chez eux. Or, qu'il nous semble important d'intégrer des éléments et des informations de formation éducative et pédagogique, à tout le personnel, en vue de lui permettre d'être en harmonie au sein d'une société éducative. A la base de leur formation, peu de pompiers connaissent des rudiments de pédagogie.

Mais la formation peut se voir comme une institution. C'est un dispositif organisationnel qui, par exemple, est composé de programmes, de cursus, de certificats. Une institution, c'est aussi le lieu d'une pratique, avec ses normes, ses modèles, sa technicité propre, son langage et ses formateurs.

Se former permet d'acquérir ou de perfectionner un savoir, une technique, une attitude, une capacité : capacité de faire, de réagir, de raisonner, de créer, ... C'est, en fait, apprendre. Olivier Reboul le dit lorsqu'il présente l'apprentissage « comme l'acquisition d'un savoir-faire, c'est à dire d'une conduite utile au sujet ou à d'autres que lui et qu'il peut reproduire à volonté si la situation s'y prête » ^{fn20}

Nous pouvons assimiler la logique interne de la formation à celle d'une didactique rationnelle, avec ses progressions, ses entraînements systématiques et ses contrôles à chaque étape. Le formateur va installer des moyens pédagogiques empruntés ou « inventés » en fonction de sa stratégie personnelle, de son projet et de ce que les éléments de la situation de formation où il se situe lui permettent de faire. Il s'agit, le plus souvent, d'une démarche raisonnée, qui s'appuie sur un dispositif mis progressivement en place, ou ajusté par des modifications successives en fonction de l'objectif visé. Le cas de la formation initiale est caractéristique : elle évolue dans le temps de façon croissante et est sans cesse modifiée dans un but de progression et d'adaptation. La pratique de la formation des adultes se développe en milieu social réel, même si elle revêt l'aspect de séquences isolées et relativement courtes.

Il apparaît difficile de négliger cette caractéristique fondamentale de l'adulte en tant qu'agent social, non pas futur mais actuel. Une question peut se poser: comment former un sapeur-pompier lorsqu'il se retrouve en stage pour justement essayer de se former pédagogiquement de façon à encadrer des stages futurs ? Ces deux définitions nous semblent proches de l'objectif que doivent rechercher les sapeurs-pompiers lors de leurs différents stages.

La relation formateur-personne en formation est généralement perçue, vécue et conçue comme une relation dissymétrique. En effet, le savoir se trouve chez les premiers, le non-savoir chez les autres. Elle a comme objectif principal la suppression de cette inégalité, ce qui, chez les pompiers, n'est pas forcément le cas. En effet, le commandement dans cette corporation, fonctionne avec le respect du grade, la hiérarchie est présente et obligatoire, or, ce facteur peut bouleverser cette notion de relation et ainsi fausser les résultats. Lorsque nous sommes en présence d'une personne plus gradée, les échanges relationnels peuvent-être faussés. Il est en effet, plus difficile d'aborder certains sujets avec son supérieur.

C'est vers les années 1950 que le terme " formation " commence à prendre de l'extension dans le discours français sur l'éducation. Apparu au douzième siècle, soit deux siècles avant le terme " éducation ", il finalise, en quelque sorte, le morcellement de la définition comme action des générations adultes sur celle des jeunes^{fn21}. Il accompagne l'extension temporelle et spatiale des pratiques multiples de formation permanente. Il catalyse également des interrogations théoriques fondamentales, plus ou moins reliées aux recherches de pointe sur la morphogénèse. La formation déborde donc largement les apprentissages professionnels. Etymologiquement, ce terme renvoie à un processus vérificateur de mise ensemble, en sens, d'éléments et

moments autrement séparés, certains auteurs le définissant même comme une fonction de l'évolution humaine.

Vers 1920, le mot formation est présent dans le vocabulaire sur l'apprentissage et, après la deuxième guerre mondiale, il prend progressivement la place des termes d'enseignement technique, d'apprentissage, d'instruction. Chez les sapeurs-pompiers du Grand Lyon, le remplacement du mot " instruction " par " formation " n'apparaît qu'en 1992.

Former: ce terme proche de créer, constituer, composer, concevoir. Si l'on considère une approche étymologique et sémantique, le formateur est donc celui qui donne forme, qui fait naître, qui organise, qui permet de contracter des habiletés, des habitudes, des manières. La formation initiale des sapeurs-pompiers est conduite de façon à ce que les stagiaires acquièrent certains gestes précis. Faire évoluer les comportements revient à essayer de fixer à l'enseignement une finalité qui dépasse la simple acquisition de connaissances; c'est ajouter à l'objectif du savoir celui du savoir-être, pour contribuer à l'acquisition d'une autonomie dans le geste et la manière d'apprendre. C'est également l'introduction, au-delà de la formation strictement individuelle, d'un souci d'éducation à la vie en collectivité et à la responsabilité sociale; la fonction de formateur est assurée par plusieurs sapeurs-pompiers professionnels, mais d'autres intervenants sont parfois présents: ainsi, un expert d'un domaine déterminé, qui vient occasionnellement mettre son savoir à la disposition d'un groupe. Il faut aussi ajouter que la formation mutuelle, où chaque participant apporte une partie du savoir, demeure nécessaire.

Le formateur est d'abord un praticien, qui doit effectuer un travail déterminé, destiné à faciliter des apprentissages en vue de leur utilisation dans un contexte social précis. Il est un agent de changement et il doit être porteur d'un projet. Pour atteindre ces objectifs, le système doit pouvoir diversifier ses modes d'action et introduire des notions de communication, d'écoute, de respect, de travail d'équipe, facteurs essentiels et obligés dans le métier de sapeur-pompier. Auparavant, les Formations Initiales d'Application étaient appelées « instructions », et s'apparentaient aux séances de données par l'armée . Le stagiaire exécutait sans possibilité de réflexion ou de demande d'explication. Les instructeurs étaient présents pour donner et faire répéter les manœuvres jusqu'à ce qu'elles se déroulent parfaitement, cela de façon mécanique pour le stagiaire..

A l'intérieur de la formation, la part de l'éducation grandit. C'est dire que la formation type « instruction militaire » tend à diminuer. Elle ne se transmet pas donc plus seulement par des séances d'instruction pure; elle s'inscrit aussi dans la durée; cela nécessite des instructeurs de qualité, motivés psychologiquement, aptes physiquement, et également des moyens adaptés.

La Formation Initiale d'Application des sapeurs-pompiers de seconde classe stagiaires est organisée en école départementale par le service départemental d'incendie et de secours, sous la responsabilité du directeur départemental de ces services. Sa durée est de seize semaines au moins, soit 560 heures. L'enseignement est modulaire et progressif. Ce choix a pour but de prendre en compte les connaissances précédemment acquises par chaque stagiaire soit au sein de son entreprise, soit au sein d'associations de jeunes sapeurs-pompiers, soit lors de l'accomplissement de ses obligations légales au sein de certaines unités, (Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, Marins-pompiers de Marseille, service de la sécurité civile,...), ou encore comme pompier volontaire. La progressivité de l'accroissement du savoir sous-entend que le module suivant n'est abordé que lorsqu'un a assimilé le contenu du module précédent. Il est donc indispensable de respecter scrupuleusement l'ordre d'enchaînement des séquences pédagogiques.

Chaque année, l'école des sapeurs-pompiers ouvre un ou deux stages, en fonction des besoins de ce type et essaie d'être performant, de façon à donner une formation optimale aux futures pompiers. La progression pédagogique évolue chaque jour. Adopter une pédagogie « type » n'est pas forcément évidente et réalisable dans cette corporation. En effet, le constat des formations antérieures, au sein du corps de Lyon par exemple, montre que le sapeur-pompier est généralement excellent dans le domaine de la technicité mais présente des lacunes, faute certainement de formation adéquate, dans sa pédagogie, c'est à dire dans sa manière

d'enseigner.

En résumé, le programme s'articule de la façon suivante :

Le programme de ces formations est enrichi par des cours théoriques et pratiques adaptés spécialement aux sapeurs-pompiers, cours donnés généralement par des intervenants extérieurs, médecins, moniteurs de secourisme. Le but de ce supplément est l'apport d'un surplus d'information aux stagiaires, vu que le secourisme prend une part de plus en plus importante dans les missions qu'ils doivent remplir.

Ces dernières sont dispensées tout au long de la semaine.

Lorsqu'elle est méthodique et complète, elle correspond à un enseignement de la pratique de la profession. Elle s'impose comme une action essentielle, qui intègre notamment l'éducation, l'instruction, l'enseignement, mais ne s'y réduit pas. Cet axe sémantique comprend une autre unité de sens, un autre sème constitutif, celui de l'intégration, de la totalisation, de la globalisation, de l'unification, c'est à dire de la création par réunion d'éléments. Elle ne se construit pas à partir de rien, c'est une mise en rapport qui la constitue. Les éléments sont placés en contact et il faut essayer de gérer des problèmes qui raidissent les uns, stimulent les autres. La formation initiale d'une durée de quatre mois doit être obligatoirement suivie par celui qui a réussi au concours d'entrée pour être affecté à un corps. Le programme essaie de faire intégrer de nombreux éléments aux futurs sapeurs-pompiers. L'aspect technique, sans être écarté, est reconsidéré dans sa globalité, afin d'être inséré dans une pédagogie formatrice et réfléchie. Le sapeur-pompier doit comprendre et analyser le geste qu'il va accomplir, et non plus l'exécuter de manière mécanique, comme cela lui a longtemps été appris. Jusqu'en 1992, lors de ce stage, alors nommé instruction, les jeunes recrues apprenaient mécaniquement les gestes du métier. L'analyse et la réflexion n'étaient pas autorisées. Nous devons répéter le même geste

jusqu'à ce que nous sachions le faire, cela sans réfléchir. Dorénavant la formation prend ainsi le pas sur l'instruction et permettra, dans l'avenir, une progression indispensable. Pour cela, il deviendra essentiel de former des formateurs, et non plus de solliciter des personnes fortement compétentes du point de vue technique mais néophytes dans les domaines de la formation et de la pédagogie.

Certaines, contemporaines, valorisent le groupe et en font un lieu important, voire le lieu privilégié, du travail scolaire et de l'apprentissage intellectuel. Ainsi en alla-t-il tout particulièrement de Roger Cousinet, qui définit ce qu'il appela " le travail libre par groupe ". Nous pouvons nous interroger sur cette pratique, sur son efficacité lors d'une formation de sapeur-pompier. En groupe, le travail vise l'obtention d'objectifs personnels, dont on estime cependant qu'ils seront mieux atteints s'ils sont poursuivis à plusieurs: chacun est censé bénéficier de la stimulation et des apports des autres. Lors des cours de secourisme, cette pratique existe puisque, en fin de parcours, chacun doit passer un examen individuel. Le travail de groupe vise l'obtention d'un résultat commun, l'élaboration d'une unique prestation, mais à laquelle chacun apporte son concours. Cette pratique est plus que courante car, lors d'une manœuvre, chacun a une tâche précise mais un but commun: sauver une personne ou un bien. L'objectif est donc propre à plusieurs et le produit qui en résulte est le fruit des apports de chacun. Le travail en équipe est un principe fondamental de cette formation pour les sapeurs-pompiers. Lors de cette dernière, l'encadrement enseigne l'idée de l'indispensable collaboration de tous à une oeuvre commune. Le travail en équipe ne supporte aucune défaillance. C'est pourquoi, plus encore que la compétence de chacun des membres, importe leur capacité à collaborer. Or loin d'être spontanée, la capacité de travailler en équipe relève d'une éducation.

« On désigne par animation toute action, dans ou sur un groupe visant à développer la communication et à structurer la vie sociale en recourant à des méthodes semi-directives; c'est une méthode d'intégration et de participation « .

L'auteur, J.P Imhof,^{fn22},rapporteur d'un colloque national sur l'animation en 1966, ajoutait: « l'animation implique trois processus conjoints: un processus de dévoilement: créer les conditions pour que tout groupe ou tout individu se révèle à lui-même; un processus de mise en relation des groupes d'hommes entre eux ou avec les centres de décision, soit par la concertation soit par le conflit; un processus de créativité: par l'interrogation des individus dans le groupe avec l'environnement, l'expression, l'initiative et la responsabilité « .

La fonction animation est la fonction clef de la nouvelle éducation des adultes. C'est à partir et autour d'elle que toutes les autres doivent se regrouper. Elle correspond à plusieurs objectifs:

L'animateur facilite le transfert de la responsabilité de la formation du formateur au formé. Il doit permettre un réel développement personnel. Il travaille en vue de:

Lors des formations des sapeurs-pompiers, il devient indispensable de tenir compte de ces éléments. Aujourd'hui, la pédagogie ne devient-elle pas une des grandes aventures de la modernité? La formation est partout. Dans le temps, elle est permanente, continue. Dans l'espace, elle est professionnelle, militaire, religieuse, scolaire.

La question que nous pouvons nous poser concerne la signification du terme « formation », qui tend à supplanter « éducation » ou « enseignement » mais également « instruction et apprentissage ». Du point de vue sémantique, former, c'est transmettre des connaissances, avec le souci de développer la personnalité, en y articulant théorie et pratique. La formation implique une transformation de la personne dans ses multiples aspects, affectif, cognitif et social, et par rapport à des apprentissages de savoirs, savoirs-faire, savoirs-être. Il s'agit donc d'un changement qualitatif dans une logique de structuration.

Former, c'est induire des changements de comportements, de méthodes, de représentations et d'attitudes. Le formateur, pour une meilleure efficacité, doit comprendre dans quel type de changement il doit se situer, compte-tenu de la situation: cette notion est difficile à appréhender, surtout pour la personne qui n'a pas été sensibilisée à la notion de formation: c'est le cas typique des sapeurs-pompiers qui encadrent une formation initiale. La transmission du savoir renvoie à la notion d'enseignement, qui désigne de façon générale les techniques et les instructions par lesquelles les connaissances théoriques et pratiques indispensables au fonctionnement ordonné d'une société sont transmises par un adulte d'une génération à ceux de la génération suivante. Si la transmission du savoir est incluse dans l'enseignement, le libre épanouissement de la personnalité va alors se situer du côté de l'instruction, de la pédagogie, de l'éducation ou de la formation, suivant l'époque dans laquelle nous nous trouvons. La formation ne va plus se limiter à une simple acquisition de connaissances déterminées; ainsi, les cours théoriques que reçoivent les pompiers lors de leurs divers stages de formation. Mais son rôle va être de préconiser un emploi actif de connaissances, ainsi qu'une acquisition active de nouvelles connaissances. Nous entrons dans un domaine que nous pourrions dénommer : apprendre à apprendre, soit pour les pompiers: formation de formateurs. Ces derniers contribuent à la construction de compétences professionnelles déterminées, auxquelles les sujets doivent être formés, pour ensuite former à leur tour. Nous sommes au cœur de l'objectif principal d'une formation initiale. Elle possède une visée pratique dominante. Elle est entièrement ordonnée à produire des compétences précises mais limitées, dont l'usage sera déterminé puisque les sujets sont précisément là pour les acquérir. Le formateur doit posséder un regard sur le futur terrain d'exercice de la compétence. Pour cela, il lui est essentiel de disposer d'un modèle de formation, centré sur cette acquisition de compétence ainsi que sur l'évolution de la personnalité.

Auparavant, la transformation d'un enfant en adulte passait par « une certaine éducation basée par des principes et/ou des valeurs » c'était le transfert du savoir et du savoir-faire. Actuellement, les sapeurs-pompiers appellent cela la formation initiale. Cela représente la formation de base, perfectionnée aujourd'hui par des formations complémentaires. La loi Delors, du 16/07/1971, a permis d'organiser la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ou, du moins, sa naissance sur le plan symbolique et culturel, voire d'une première ébauche d'analyse juridique ou sociologique. Ce « savoir » de nos ancêtres est désormais conçu comme une formation initiale. Mais cette éducation, que nous pouvons définir comme pratique conductrice de comportements du citoyen et de développements culturels associée à la fonction professionnelle productrice de compétences attendues, est en pleine évolution et, au fil des années, la première pratique tend à dominer la seconde. L'éducation associée à la formation devient éducative au vrai sens du terme, comme la majorité des pratiques sociales. Cependant, elle demeure dirigée par la conception de la société en référence à laquelle elle propose un projet. Ainsi, c'est lors des transformations sociétales que l'énoncé de leur nécessité est le plus manqué. De même que l'évolution des deux derniers siècles permet à la formation de construire sa raison d'être, l'avènement de la démocratie ainsi que le développement de l'économie sont les nouveaux modèles qui structurent les rapports sociaux de la fin du millénaire.

Cette profession trouve son unité dans les missions qui lui sont confiées. La loi du 3 mai 1996 recadre clairement ces dernières: protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les incendies, les accidents, les catastrophes, les glissements de terrain, les explosions, les inondations et les évacuations

d'urgence consécutives à ces événements. Pour le reste, l'organisation est caractérisée par une grande diversité, qu'il s'agisse des personnels, des statuts, des structures ou de la répartition géographique des effectifs, des ressources et des risques. Pour plus de précisions, il convient de recadrer l'historique de cette profession marquée au fil des années par de grands événements qui vont bouleverser, son histoire, et par ce biais, son évolution. Il apparaît évident aujourd'hui, que les changements sont souvent brusques et cela perturbe profondément un déroulement qui, a priori, semblait limpide à son origine. Quoi de plus naturel que de vouloir éteindre des feux et sauver des personnes atteintes d'une détresse ? L'histoire nous montre que cela n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.

La première pompe à incendie apparaît en 1733; LOUIS XV décrète la gratuité des secours. La Garde Nationale est créée en 1789, mais joue également un rôle de police. La loi du 24 août 1790 atteste que les municipalités doivent prendre des précautions adéquates pour prévenir les incendies et y parer. Celle du 6 octobre 1791 précise que les communes sont dans l'obligation de disposer de pompes et de seaux à incendie. 1792 voit la Convention décréter que le service des pompiers doit devenir un objet de défense locale. Et c'est dans les dernières années du XVIII^e siècle que naissent les premiers corps dans les grandes villes françaises. Le début du XIX^e siècle voit apparaître d'autres circulaires importantes, notamment celle du 6 février 1815, où le ministre de l'Intérieur invite les Préfets à constituer dans chaque commune un service de secours réservé exclusivement aux incendies. Le 21 mars 1831, l'autorisation est donnée à chaque commune de former une partie de la Garde Nationale en corps de sapeurs-pompiers, dont les membres effectuent toujours, à la fois, le service incendie et le service d'ordre. De plus, il est décidé que les sapeurs-pompiers des grandes communes sont exempts du service de Garde Nationale et, pour ce qui concerne les petites, les volontaires font partie de la Garde Nationale et restent armés. Le 11 janvier 1852, les corps de sapeurs-pompiers sont maintenus, malgré la suppression partielle de la Garde Nationale, qui est définitive le 25 août 1871, et ils demeurent positionnés dans l'attente d'un règlement d'administration publique d'organisation générale des corps. Le décret du 29 décembre 1875 permet à l'organisation communale de ceux-ci de se mettre en place. Dotés d'uniformes, ils sont rattachés au ministère de l'Intérieur, qui leur donne leurs missions. Ce n'est que par le décret du 10 novembre 1903 que l'organisation est modifiée. L'armement devient facultatif et un habillement minimum est fourni. Le décret du 13 août 1925 définit le nouveau statut, avec la création des inspections et du service de santé. L'armement est totalement supprimé et les corps font désormais partie du service civil. En 1938, la loi du 12 novembre codifie l'organisation communale, inter-communale et départementale. Les communes sont donc dans l'obligation de prévoir les dépenses relatives aux services de défense contre l'incendie. Le 7 mars 1953, le décret de 1925 est modifié et une réorganisation du statut est rédigée. Le décret du 8 décembre 1955 permet l'attribution de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie budgétaire ainsi que la création des services départementaux de protection contre l'incendie. Le 8 décembre 1980, les inspections sont transformées en directions départementales. Le décret du 4 août 1982 abroge le décret de 1955, en application de la loi dite " de décentralisation " du 2 mars 1982. Le 22 juillet 1987, la création d'un niveau zonal d'organisation des secours qui institue un état-major de la Sécurité Civile, prévoit la mise en oeuvre de colonnes mobiles, d'un schéma directeur et d'un plan ORSEC^{fn23}, zonal. Enfin, le 3 mai 1996, sont votées deux lois qui vont définir le rôle et l'avenir des pompiers de l'an 2000.

En 1959, un texte législatif pose les fondements d'une défense globale et permanente, militaire, civile et économique. Il stipule que la défense civile est à la charge du ministère de l'Intérieur et confie au Ministre de Tutelle le soin de: « prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde de la population ». Pour remplir sa mission, le Ministre de l'Intérieur utilise donc la Direction de la Sécurité Civile, dont l'organigramme s'articule ainsi:

Cette organisation dépend de deux structures différentes et complémentaires:

Mentionnons également, pour mémoire, les sapeurs-pompiers privés, recrutés par certaines entreprises, notamment celles du secteur de la pétrochimie, comme à Feyzin, aux environs de la ville de Lyon, qui ne dépendent ni de l'Etat, ni des collectivités locales. Cependant, cette catégorie, importante dans les autres pays européens, en Allemagne par exemple, se rencontre assez peu en France. En outre, il convient de distinguer, au sein des professionnels, les pompiers forestiers, investis d'une mission spécifique de protection de la forêt dans trois départements, (Landes, Gironde et Lot-et-Garonne) et, au sein des volontaires, d'une part les six mille trois cent cinquante sept médecins, les cinq cent quatre vingt infirmiers et les quelques pharmaciens et vétérinaires dont la particularité au sein de la profession est certaine et reconnue.

Ces différentes catégories relèvent de statuts différents:

Quant aux volontaires, ils ne sont pas, en qualité de pompiers, fonctionnaires territoriaux mais bénéficient d'une protection sociale spécifique, faisant intervenir l'Etat et les collectivités locales. De plus, dans l'exercice de leur activité, ils sont intégrés dans des structures juridiques diverses.

les neuf mille sept cent soixante dix sept agents des unités militaires se répartissent en trois types d'unités différentes:

Ces pompiers effectuent environ deux millions cinq cent mille interventions de secours par an. Leurs missions sont résumées par l'article 16 de la loi numéro 87.565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs"[fn24](#) :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique, ou consécutifs à un sinistre, ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence « . Ces dispositions seront reprises et complétées par l'article premier du décret n°88.623 relatif à l'organisation générale d'incendie et de secours [fn25](#):

« Ils sont chargés aussi de la lutte et de la protection contre les incendies et les autres accidents, sinistres et catastrophes. En application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 susvisée, ils participent, avec les autres services concernés, aux secours aux personnes, des biens et de l'environnement « . Pour l'exercice de leurs missions, les services d'incendie et de secours relèvent du Ministre chargé de la Sécurité Civile, du Préfet et du Maire, selon les dispositions du code des communes et celles de la loi du 22 juillet 1987 précitée.[fn26](#)

Le décret du 6 mai 1988 donne une place particulière aux interventions sanitaires: « article 33, lorsque, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987, la situation exige la mise en oeuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens en liaison avec ceux mis en oeuvre par les SAMU en application du 16 décembre 1987 « .[fn27](#)

Enfin, la loi du 3 mai 1996 va permettre de cadrer plus précisément les missions qui sont de la compétence des sapeurs-pompiers; protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les incendies, accidents, catastrophes, glissements de terrain, explosions, inondations et évacuations d'urgence consécutives à ces événements.

+ L'intervention est l'ensemble des opérations, quelle que soit l'importance des moyens utilisés; elle peut se définir, de manière exhaustive, comme l'ensemble des actions physiques assurées par les sapeurs-pompiers.

L'extinction des incendies est leur vocation première, et sans doute la plus captivante, mais elle ne représente aujourd'hui que dix pour cent des interventions ; ainsi, seulement dix sinistres dus au feu sont à déplorer chaque jour sur le territoire du Grand Lyon. Le secours à personne est la tâche la plus mobilisatrice: environ quarante quatre pour cent des interventions. Le bilan de celles-ci, en 1990, est de 62035. La répartition par nature permet de constater que le nombre d'actions diverses sur la voie publique, pour assistance à personne en péril, est de 22840.

Cependant, ces dernières années, les interventions des sapeurs-pompiers du Grand Lyon sont en augmentation constante, car mal définies: aussi sont-ils appelés pour certaines missions, nombreuses, qui ne font pas partie de leurs attributions et qu'ils dénomment « mission d'assistantat « .

A Lyon, un groupe de travail s'est formé à partir des constats suivants:

Les missions des sapeurs-pompiers sont donc précisément définies par des textes de lois qui en indiquent la

finalité exacte, et c'est au niveau central qu'elles sont réparties.

Les sapeurs-pompiers, appelés jadis « soldats du feu », se détachent de plus en plus de cette mission première, puisque seulement 10% des interventions concernent la lutte contre l'incendie, alors qu'il se produit en France une intervention toutes les onze secondes. Leurs missions ont évolué du fait de nouveaux risques, qui se multiplient au fil des années, dus certainement à l'urbanisation grandissante et au développement des transports sous toutes leurs formes, c'est à dire aussi bien au trafic automobile qu'à la circulation de matières dangereuses, à l'évolution constante de l'industrie chimique et nucléaire et des interventions « nouvelles » effectuées dans les banlieues, qui sont aujourd'hui considérées comme dangereuses et à risques. Ces facteurs sont certainement à la base du changement profond, que nous pouvons peut-être appeler aujourd'hui « mutation », que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. Il faut également constater que la population urbaine devient de plus en plus exigeante vis à vis des secours, ce qui demande un surplus de technicité de leur part et une motivation supplémentaire : la notion « d'assistanat » apparaît de plus en plus communément au cours des interventions. Une réforme de la formation est donc mise en place, pour essayer de répondre à cette croissance de technicité, particulièrement chez les pompiers professionnels, dont le rôle est d'acquérir un maximum de connaissances et de " savoir faire" pour s'adapter à toutes ces situations nouvelles. Cette réforme a pour élément de base un enseignement qui comporte la création de scénario pédagogique. Chaque discipline est construite à partir d'un objectif général découpé en trois phases : le savoir ; le savoir-faire et le savoir-être.

Les centres de secours sont divisés en trois catégories, à la suite de l'article 39.D97-1225 :

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du Préfet en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention, en application de l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel et conformément aux critères suivants :

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article 52 du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel. Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention : les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

La « zone de défense » est un niveau intermédiaire institué par la loi n°87.565 du 22 juillet 1987. Le concept est développé dans un décret de 1967 et correspond, en fait, au plan de la défense civile, à la région militaire. Le territoire Métropolitain est découpé en six zones. C'est le Préfet qui prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics de sa zone. Il est secondé par un état-major de la Sécurité Civile, (C.I.R.C.O.S.C), dont le commandement est confié à un colonel de sapeurs-pompier.

La ville de Lyon a été choisie par le Ministre de l'Intérieur pour être le siège de la zone de défense sud-est et devenir zone pilote pour l'implantation d'un état-major de la Sécurité Civile et du centre inter-régional de coordination. Le territoire est actuellement découpé en neuf zones: zone nord, (Lille), zone est, (Metz), zone Paris, (Paris et Orléans), zone ouest, (Rennes), zone centre-ouest, (Limoges), zone centre-est, (Dijon, Besançon), zone sud-est, (Lyon), zone sud-ouest, (Bordeaux), zone sud, (Marseille).

L'état-major est chargé d'analyser les risques potentiels de la zone; il dresse un bilan des risques susceptibles de dépasser les limites d'un département ou de la zone dans sa totalité. L'état-major travaille à partir des différents plans existants: plans particuliers d'intervention, plans ORSEC,... et il recense tous les moyens de secours existant dans la zone. Il essaie également d'accélérer la rédaction des différents plans départementaux, pour faciliter leur exploitation. Enfin, il effectue un travail à long terme, qui consiste à faire correspondre à un risque une méthode et des moyens adaptés, correctement répartis dans la zone. Pour cela, il se base sur les moyens de secours et sur la formation des personnels.

Pour remplir ses missions, l'état-major zonal dispose d'un élément permanent, qui comprend un chef d'état-major, c'est à dire un officier supérieur sapeur-pompier, trois officiers, dont un adjoint civil et un adjoint militaire, quatre sous-officiers, enfin un élément non permanent, représenté par les chefs des différents services publics et administrations situés dans la zone.

Le C.I.R.C.O.S.C est un centre de réception permanente des informations relatives à la situation des départements de la zone de défense. Il doit gérer différentes missions:

Les D.I.C.A, (Détachements d'Interventions Catastrophes Aéromobiles modulables) sont généralement associés à d'autres moyens de secours:

Un D.I.C.A est composé d'environ soixante hommes pour treize tonnes de charges, (six de matériel et sept de personnel et de paquetage). Le volume d'import est de vingt cinq mètres cubes. Il reste totalement autonome. Sa mission est de porter secours aux populations à la suite d'une catastrophe, naturelle ou non. Les personnels sont des sapeurs-pompier entraînés et formés spécialement à ce type de mission. La quatrième et la septième

compagnies sont les deux casernes du corps du Grand Lyon susceptibles d'être appelées à partir dans l'heure pour effectuer une mission de sauvetage et d'assistance.

Le Directeur de la Sécurité Civile a également la possibilité de faire appel aux:

Le département est, a priori, la collectivité la plus apte à organiser l'action des secours, leur équipement, leur préparation et leur répartition.

Le service départemental d'Incendie et de Secours est institué en 1955 et renouvelé par le décret du 4 août 1982. C'est un établissement public doté de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière. Il gère toutes les communes du département, même celles qui ne possèdent pas de corps de sapeurs-pompiers. Le responsable est le Président du Conseil Général, qui préside une commission administrative où siègent des élus et des techniciens, dont les sapeurs-pompiers.

Le Directeur Départemental est placé sous la tutelle du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat. C'est avant tout un gestionnaire, au plan financier, pour le budget de l'ensemble des communes, au plan humain, pour la bonne gestion des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, enfin au plan des moyens, pour la sécurité des populations et du patrimoine. Il joue également un rôle de technicien pour la sécurité des bâtiments et des matériels et pour la formation, notamment sportive, des personnels.

La commune est la cellule de base. C'est l'élément à la fois le plus petit de la structure et le plus indispensable. Le Maire est chargé de la police municipale et, pour cela, il dispose des sapeurs-pompiers, afin d'assurer la sécurité de la population. Aujourd'hui, le pays est défendu par 10238 unités opérationnelles réparties entre 538 C.S.P, 2441 C.S et 7259 C.P.I, (chiffres de l'année 1995).

L'unité des sapeurs-pompiers Français tient aux missions qui leur sont confiées. Cependant, les personnels, les structures, les statuts, la répartition géographique des effectifs, des ressources et des risques demeurent des facteurs divers et hétérogènes, qui influencent cette unité.

Comme nous l'avons noté précédemment, les pompiers sont divisés en quatre catégories : professionnels, volontaires, militaires et privés. Ils sont au nombre de 230493 en 1995, excepté les privés, qui ne sont pas comptabilisés.

Dans ces effectifs sont inclus les forestiers, les médecins, les pharmaciens, les infirmiers et les vétérinaires. En

ce qui concerne les volontaires, il est intéressant de noter qu'ils appartiennent à différentes professions : ingénieur, artisan, homme d'Eglise,.... Un sondage effectué en 1986 à partir du fichier de la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers sur soixante dix pour cent des volontaires aboutit à la répartition suivante :

Agriculteurs	9%
Salariés agricoles	2%
Patrons d'industrie ou de commerce	4%
Professions libérales ou cadres supérieurs	5%
Cadres moyens	2%
Employés	24%
ouvriers	37%
Personnels de service	2%
Autres	10%
Personnes non actives	5%

Un second sondage, établi à partir de quarante et un départements, montre que leur niveau scolaire est, en moyenne, peu élevé: 87% ne dépassent pas celui de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire. Seulement 13% possèdent le baccalauréat ou plus.

Les sapeurs-pompiers relèvent de statuts différents :

Les volontaires et professionnels sont organisés en corps et relèvent de la collectivité locale employeuse. Il existe des corps communaux, (les plus nombreux) et des inter-communaux, qui relèvent de structures inter-communales, (communauté urbaine comme celle de Lyon, par exemple). Quelques départements ne possèdent plus de corps communaux, mais un corps départemental unique ; c'est ce que nous appelons la Départementalisation. Ce phénomène a pour but principal la rationalisation de l'emploi et de la gestion des personnels, du matériel et de la globalité des moyens. Il s'agit, en fait, de tout regrouper au sein d'un même département. La départementalisation va s'intensifier sur le territoire national à partir du premier janvier 1998. Auparavant, à part quelques exceptions de départementalisation totale, il y a autant de cas que de départements. Néanmoins, nous distinguons quatre niveaux de fréquences :

Malgré la départementalisation, les communes versent au S.D.I.S des taxes, dont le montant varie en fonction de critères fixés par le Conseil Général. Cela, bien entendu, incite à la départementalisation ou, parfois, au maintien du système existant, qui favorise tous les acteurs.

Les deux cent vingt mille sapeurs-pompiers sont répartis dans des centres de secours dont l'importance est variable. Le but est de quadriller le territoire national et d'être dans une zone située à moins de vingt minutes d'un poste de secours. L'importance des centres de secours varie en fonction de critères réglementaires : encadrements, volume des effectifs,... Nous distinguons ainsi trois catégories:

Généralement, les C.P.I assurent la défense des zones rurales, alors que les C.S et les C.S.P sont localisées dans les zones urbaines.

Bien que les deux cent vingt mille sapeurs-pompiers soient répartis sur le territoire pour intervenir à une distance située à moins de vingt minutes du moindre sinistre, leur répartition demeure très inégale, ainsi que leur situation, le lieu où ils exercent leur métier, la taille et richesse du département, les risques potentiels,...

En France, il y a un pompier pour deux cent quarante habitants. C'est une bonne moyenne, vu qu'elle est de un pour deux mille en Italie et de un pour trente en Suisse. Mais la répartition est très irrégulière suivant chaque département, comme le montre le tableau [fn28](#). Dans la réalité, ces chiffres sont plus élevés. En effet, sur les deux cent huit mille six cent trente cinq volontaires, tous ne sont pas actifs. La moyenne nationale étant de deux mille quatre vingt volontaires par département, le résultat est ainsi légèrement faussé. Rapidement, nous constatons la forte concentration des professionnels : 39,1% dans dix départements, le reste est dispersé : la Lozère ne compte aucun professionnel et trente quatre départements en possèdent moins de cent. De même en va-t-il des volontaires qui, à une moindre échelle, demeurent généralement concentrés : 19% sur cinq départements de l'Est. En fait, l'urbanisation est responsable de ces fortes proportions, que nous trouvons dans les directions départementales ou dans les C.S.P de la plus grande ville du département.

Nous voyons que, même lorsqu'un département possède peu de pompiers professionnels, il ne dispose pas forcément de beaucoup de volontaires, par exemple en Lozère. En contre-partie, ceux qui sont pourvus de nombreux professionnels et volontaires ne sont pas les mêmes. Cela peut s'expliquer par l'importante tradition du volontariat dans l'Est de la France et par le taux d'urbanisation faible dans les départements à forte concentration de volontaires, excepté le Nord, qui est l'un des plus urbanisés de France. Un dernier facteur entre en compte, mais n'apparaît pas directement dans ce tableau : les permanents. Les départements qui possèdent un faible nombre de professionnels sont pourvus de nombreux permanents. Par exemple, pour le Jura, nous comptabilisons trois mille trois cents volontaires, dont quatre vingt cinq permanents, et seulement huit professionnels. Les permanents sont à l'origine des personnes embauchées en tant qu'employés municipaux et qui devaient effectuer des heures au centre de secours de la commune. Suite aux réformes des services de secours et de lutte contre les incendies, certains ont été intégrés en tant que sapeurs-pompiers professionnels, d'autres en tant qu'employés municipaux.

Les moyens mis à la disposition des sapeurs-pompiers pour l'accomplissement de leurs missions diffèrent en fonction des départements ou, du moins, des ressources de ces derniers. Les écarts peuvent être énormes. Par exemple, en 1988, le budget de la Drôme est de dix millions de francs, alors que celui du Vaucluse est de cent millions. Dans le Rhône, le budget du S.D.I.S est de dix sept millions, auxquels il convient d'ajouter le financement assuré par la communauté urbaine de Lyon qui, lui, est de deux cent cinquante millions de francs. Un facteur demeure important : la part du budget réservée à la formation. Elle peut être élevée là où les ressources sont faibles, par exemple les Alpes de Hautes Provence et, bien entendu, faible dans les départements à gros budgets, par exemple la Haute-Garonne. La participation du Rhône en ce qui concerne la formation reste élevée : deux millions de francs environ. Ces chiffres montrent que les sapeurs-pompiers, suivant leur département d'appartenance, ne possèdent pas des moyens identiques de formation et, par conséquent, d'intervention. Cela peut amener à ne pas distribuer les mêmes secours à la population.

Le déséquilibre des risques suivant le département est fonction de facteurs naturels provenant du relief et de la végétation, mais également de facteurs humains, notamment la concentration industrielle.

Dans certaines régions, il existe des bassins à risques; l'exemple du couloir de la chimie, des portes de Lyon jusqu'à celles de Marseille, est typique, ou bien encore les forêts du Midi. La prévention est importante pour lutter contre les accidents possibles, mais comment combattre efficacement le risque radiologique?. Le cas de Tchernobyl est frappant, le nucléaire, quoi que l'on dise, ne connaît pas de frontières; de même en va-t-il du transport de matières dangereuses sur notre territoire. Nous ne nous trouvons plus dans un bassin à risques, mais face à un risque diffus et aléatoire. Pourtant, il faut bien trouver une solution pour stopper ce type de catastrophe lorsque cela se produit. Il est vrai que les pompiers de certains départements ne connaissent pas tous ces problèmes, vu que les mutations de département à département ne sont pas très fréquentes. Certains avancent même qu'il peut parfois s'agir de deux métiers différents. La formation se trouve influencée, en plus, par ce que la diversification des risques s'intensifie de jour en jour. La mission première des sapeurs-pompiers est actuellement le secours aux personnes; or le risque d'accidents de la route ou d'accidents domestiques sur le territoire du Grand Lyon n'est pas le même que dans la commune de Mende, en Lozère. Il en est de même du risque chimique ou radiologique et du transport de matières dangereuses. L'exode rural n'étant pas en diminution, le phénomène d'aggravation des risques en milieu urbain va certainement continuer de creuser un écart entre les pompiers citadins et les ruraux.

La France compte environ vingt mille professionnels et deux cent mille volontaires. Ces derniers sont la base de l'organisation des secours, mais leur recrutement et leur disponibilité posent de réels problèmes et, si aucune loi ne vient modifier leur statut, leur avenir risque d'être plus qu'incertain. Depuis le choc pétrolier de 1974, la rentabilité optimale est de règle et de rigueur dans les entreprises. Les pompiers volontaires ont de plus en plus de difficulté à quitter leur lieu de travail pour effectuer des interventions et un emploi peut leur être refusé. En outre, l'exode rural, l'augmentation et le développement des loisirs ainsi qu'une diminution ou une perte d'un certain civisme accentuent la diminution du recrutement. Les pompiers professionnels, quant à eux, sont peu nombreux et accèdent à un régime de travail moins élevé qu'auparavant : vingt quatre heures de travail pour vingt quatre heures de repos en 1988, contre soixante douze heures de travail pour vingt quatre heures de repos en 1950.

L'agencement de la formation découle de trois facteurs :

Deux sous commissions du niveau central de la Sécurité Civile travaillent pour la formation.

Cinq bureaux la composent, dont deux en sont chargés:

Il est constitué de quatorze personnes, dont les missions sont les suivantes:

Il est composé de dix personnes, chargées de quatre missions :

Elle est chargée de trois missions :

Elles sont établies à partir d'un schéma pyramidal, avec des compétences de type géographique et fonctionnel réparties à tous les niveaux. Mais, excepté l'école nationale supérieure des sapeurs-pompiers, aucun texte ne gère ce schéma. Nous trouvons ainsi quatre types d'écoles, très différentes les unes des autres.

Elles effectuent la formation commune de base et celle des spécialités au titre de « l'initiation », (ce qui est équivalent au premier niveau de formation, quelle que soit la spécialité). C'est un diplôme d'initiation, qu'elles délivrent elles-mêmes. Elles assurent également :

En théorie, il doit exister une école par département, ce qui, en 1988, n'est pas le cas.

Les C.I.S.A préparent aux formations spécialisées, (sauvetage-déblaiement, scaphandriers légers autonomes,...) et à un second niveau de formation, c'est à dire au certificat. Ce dernier est délivré par le Préfet. Les C.I.S.A organisent également la formation à l'examen de sous-officiers, de lieutenants et de capitaines professionnels.

Au nombre de quatre en 1988, ce sont des centres inter-régionaux de formation de la Sécurité Civile. Elles dispensent des formations spécialisées du degré le plus élevé, (chef de section sauvetage-déblaiement, moniteur de plongée,...) et des spécialités au titre du brevet, (troisième niveau de formation), délivré par le ministre de l'Intérieur.

Implantée à Nainville-les-Roches, elle représente une unité pédagogique de l'Institut National d'Etude de la Sécurité Civile, (I.N.E.S.C) et le centre national d'instruction et de protection contre l'incendie, (C.N.I.P.C.I). Le C.N.I.P.C.I est généralement appelé " Chaptal ", du fait de sa localisation, rue Chaptal à Paris. Cet ensemble est chargé de la formation des officiers professionnels et volontaires et de la formation aux brevets supérieurs de spécialités, excepté celui qui concerne la lutte contre les feux de forêts, au centre inter-régional de formation de la Sécurité-Civile implanté à Valabre, près de Gardanne, dans les Bouches-du-Rhône. Les brevets supérieurs sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Deux remarques importantes le concerne: la difficulté de cerner avec précision son coût actuel en général, et le rôle et les relations des différents partenaires dans ce financement.

Les budgets des écoles sont difficiles à appréhender, tant les informations sont confuses, partielles et délicates à obtenir. En effet, si nous prenons l'exemple de Nainville et du C.N.I.P.C.I, leur budget est réparti en six rubriques identiques à celui de la Direction de la Sécurité-Civile. De même les E.I.R, les C.I.S.A ou les écoles départementales sont elles en étroite collaboration avec les C.S.P ou les C.S. Les prix de journée des stagiaires sont facturés différemment selon que ces derniers font ou non partie du C.S.P, ou du C.S du département. Divers aménagements sont ainsi mis en place, ce qui a pour conséquence une absence de facturation de coût réel. De plus, suivant le type de stage proposé, le prix de journée sera également variable, compris entre cent et six cents francs, voire parfois seulement de cinquante francs. Les coûts indirects, comme le traitement des formateurs, qui sont en réalité des sapeurs-pompiers détachés pendant la durée du stage, ne sont pas toujours pris en compte, de même que celui de l'utilisation des matériels.

En règle générale, l'Etat finance, dans sa majeure partie, les formations supérieures dans les E.I.R ou l'école de Nainville et les collectivités locales financent les formations initiales ou d'avancement des grades inférieurs, ainsi que le financement du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, (C.N.F.P.T), réparti essentiellement entre les écoles, avec, cependant, une préférence pour l'Ecole Nationale Supérieure des officiers sapeurs-pompiers, où 20% de la formation de ces derniers sont assurés.

La répartition des rôles et des relations entre les différents partenaires du financement de la formation au niveau national est définie à partir d'un schéma empirique à trois niveaux.

Entre l'Etat et les collectivités locales, ni règles, ni principes, ni accords ne sont réellement déterminés. L'importance d'une réforme apparaît plus qu'évidente !

Entre les collectivités locales et le C.N.F.P.T, le problème est identique, voire plus accentué. En effet, le second n'a jamais jugé intéressant de mettre en place des formations spécifiques au métier de sapeur-pompier qui, reconnaissons-le est marginal par rapport aux autres professions de la fonction publique territoriale. Les conséquences de ce dernier facteur, c'est que les collectivités locales n'ont obtenu en 1988 que 43% des versements réalisés par les apports des stages de formation et il ne s'agissait que des stages de base.

C'est entre le C.N.F.P.T et l'Etat que la répartition du financement demeure extrêmement complexe. L'inorganisation et les conflits sont de rigueur. Il existe quelques textes législatifs, dont l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, qui n'ont pas encore permis de trouver une véritable entente entre les deux parties quant à la spécificité du métier de sapeur-pompier. Cette dernière devait être définie exactement par un décret qui, cependant, n'a jamais été écrit. Pourtant, cette spécificité demeure car leurs missions vont parfois au-delà des frontières du territoire national. A ce moment, ils sont régis non plus par les élus, mais par le représentant de l'Etat. Ce dernier joue également un rôle prioritaire dans la gestion et la nomination du personnel; par exemple, les directeurs départementaux sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Préfet et avec l'accord du Président du Conseil Général. De plus, deux textes décernent à l'Etat les compétences en matière de formation [fn29](#), « la sous direction de l'administration générale et de la formation anime et coordonne la formation de l'enseignement de la Sécurité Civile en liaison avec les associations qui y concourent. » [fn30](#), « ...le représentant de l'Etat dans le département ou se trouve le siège de la zone de défense établit un schéma directeur destiné à la formation des personnels... ».

Les différentes formations sont nombreuses chez eux. Afin de les étudier plus précisément, il est important d'expliquer le mode de recrutement antérieur à 1988, car celui-ci joue un rôle primordial dans l'organisation et le niveau des formations dispensées. Cependant, seul le recrutement externe sera analysé, car seul il autorise strictement l'entrée dans la profession. Le recrutement à l'avancement s'effectue lors de formations spécifiques, vu que le changement de grade est lié à l'obtention d'une formation. Pour les officiers, nous donnerons, en parallèle, le recrutement interne et externe, pour expliquer plus clairement et plus simplement leur intégration.

Il relève de cinq conditions :

- posséder la nationalité française et jouir de ces droits civiques,
- être libéré des obligations militaires,
- être apte physiquement et remplir certaines conditions, (profil SIGYCOP)[ftn31](#)
- être âgé de dix huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus, pour les non-officiers,
- être âgé de dix huit ans au moins et de trente au plus, pour les officiers.

La limite d'âge est sujette à des dérogations qui permettent de la repousser.

Le candidat doit:

[ftn32](#)

[ftn33](#)

Lorsque tous ces tests sont positifs, le candidat doit passer un examen composé d'épreuves physiques éliminatoires, et d'épreuves écrites, qui comportent une dictée, une épreuve de mathématiques et une rédaction sur un sujet d'ordre général. Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de points supplémentaires en fonction de leur ancienneté. Les candidats admis se voient inscrits sur une liste d'aptitude établie pour chaque département centre d'examen. Cette liste reste valable deux ans et le candidat doit rechercher personnellement un poste en envoyant, par courrier, des demandes d'emplois dans les mairies, les préfectures ou les états-majors pour les gros corps. Lorsqu'ils sont recrutés par un département ou une commune, ils demeurent stagiaires pendant douze mois, pendant lesquels ils reçoivent une formation initiale avant d'être titularisés.

Ce type d'examen semble a priori identique pour tous. Seuls les corps importants, tel celui de Lyon, inscrivent les postulants qui le possèdent et procèdent à un second concours, propre au corps, où des tests psychotechniques, en plus d'épreuves écrites et physiques, permettent de mieux cerner le profil psychologique

de la personne. En ce qui concerne l'épreuve écrite, le niveau demandé est celui du premier degré de l'enseignement secondaire. Il ne présente donc pas de grandes difficultés pour les candidats. Mais un problème se pose parfois ensuite, pour les formations futures, qui exigent une culture beaucoup plus élevée. En 1988, un recensement démontre que 87% des sapeurs-pompiers possèdent un niveau équivalent à la classe de quatrième ou troisième de l'enseignement secondaire.

Il s'effectue à deux niveaux: au grade de sous-lieutenant et à celui de capitaine.

L'arrêté ministériel du 18 janvier 1977, offre trois possibilités de recrutement:

Ce concours comporte:

Lorsque un candidat est reçu à l'un de ces trois concours, il est inscrit sur une liste d'aptitude nationale dans des proportions définies ainsi:

Ce concours est basé sur le même principe que celui de sous-lieutenant, c'est à dire qu'il offre trois possibilités de recrutement, mais à un niveau d'étude supérieur.

Ce concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité:

Les épreuves d'admission, quant à elles, comportent des matières physiques et orales: entretien en chimie, physique, prévention, technologie et résistance des matériaux.

Il s'effectue simplement par un engagement volontaire de la part du candidat, avec le Maire ou le président de la collectivité employeuse, renouvelable tous les cinq ans. Pour être accepté, il faut répondre aux conditions suivantes:

ftn34

ftn35

A la différence des professionnels, le test SIGYCOP n'est pas demandé et un certificat médical suffit pour l'aptitude physique. Aucun niveau scolaire n'est requis.

Les textes qui autorisent le recrutement des officiers volontaires n'établissent aucune distinction entre l'externe et l'interne. Ils demeurent incomplets et manquent de précision. En effet, les conditions d'accès au grade de sous-lieutenant sont, en fait, laissées à l'appréciation du chef de corps et (ou) du DDSIS. Généralement, ces derniers nomment un sous-officier qui possède une base solide et une bonne expérience de terrain. Mais il est possible de recruter une personne totalement externe à la profession.

En ce qui concerne les capitaines, s'ils possèdent un diplôme reconnu et sont inscrits, sur une liste éditée chaque année par une commission de professionnels, ils peuvent être engagés directement à ce grade. Sinon, ce sont des lieutenants qui sont nommés, en fonction du nombre de places disponibles, ce qui permet, en théorie, de les contrôler quantitativement.

Les différents types de formation que reçoivent les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont classés en deux grandes catégories:

	Sapeur Pompier professionnel	Sapeur Pompier volontaire
Modalité de recrutement	Depuis l'unité au coup jusqu'au contingent annuel avec toutes les étapes intermédiaires possibles suivant l'importance des corps	Depuis l'unité au coup par coup jusqu'au contingent pluri-annuel
Durée	0 à 6 mois	0 à 200 heures (5 semaines) en fonction de l'importance des corps
Localisation	C.S, C.S.P ou école	C.S ou C.P.S
Modalités	Stages bloqués	Stages fractionnés
Contenu obligatoire	B.N.S avec mention ranimation	Néant
Contenu réel	. B.N.S / ranimation / secours-routier . Règlement d'instruction et de manoeuvre . Spécialisations diverses (de niveau initiation)	. B.N.S . Règlement d'instruction et de manoeuvre
Autorité de contrôle	D.D.S.I.S ou chef de grand corps	Chef de corps
Sanctions B.N.S / ranimation / secours-routier	Examen	Examen
Sanctions Autre matière	tests de contrôle continu avec appréciation de fin de stage examen	appréciation du chef de corps tests de contrôle continu

Le tableau extrait du rapport de la mission du Préfet DUPUIS autorise une comparaison aisée entre volontaires et professionnels et annonce une conclusion qui se résume en un seul mot: hétérogénéité!

Lorsque les premiers ont trouvé un emploi, ils restent stagiaires pendant une année. C'est alors qu'ils doivent acquérir, à l'école de Nainville-les-Roches, leur formation initiale, d'une durée de vingt sept semaines, dont sept réparties dans les E.I.R. Mais, comme les sapeurs, ils sont recrutés anarchiquement. Cela veut dire, concrètement, qu' ils travaillent pendant plusieurs semaines dans leur corps d'appartenance et sont ensuite envoyés à l'école de Nainville, les dates des promotions étant fixées à l'avance.

Les stagiaires séjournent durant sept semaines dans les E.I.R, pour préparer la formation de Nainville, dont le contenu est fonction de l'origine de chacun. Ceux qui sont issus de la profession sont dirigés à l'E.I.R de Metz, où le programme concerne seulement des connaissances générales. Les autres, issus du recrutement sur titres, se rendent à celles de Bordeaux et de Lyon, dont le programme est axé sur les connaissances techniques professionnelles de base.

La " seconde " formation, qui se déroule théoriquement à Nainville, est décomposée en trois grandes phases.

La première traite des formations administratives et techniques en cinq semaines. Les enseignements sont les suivants:

La seconde partie, de quatre semaines, étudie les thèmes suivants:

Les conférenciers, en majeure partie, ne sont pas sapeurs-pompiers mais, par leur profession, sont en contact régulier et étroit avec le métier.

Cette formation aboutit à un diplôme de " formation supérieure de sous-lieutenant ", pour les stagiaires qui obtiennent au minimum la note de dix sur vingt.

Ils ne sont contraints à aucune formation, du moment qu'ils sont recrutés. Leur titularisation dépend de l'avis du chef de corps et du Maire. Leur seule formation est celle qu'ils ont acquise lors de l'année de préparation antérieure au recrutement fn36

En pratique, seulement s'ils le désirent ou si le chef de corps les y oblige, et si des crédits sont prévus à cette fin, ils peuvent participer à une formation au centre Chaptal. Cinq par an y sont ouvertes, composées de quarante officiers et d'une durée de dix jours. De nombreux domaines sont rapidement « survolés »;

Des études de cas ainsi que des tests sur les matières pré-citées sont effectués en fin de stage. Un stage de perfectionnement de huit jours est possible à Nainville-les-Roches. En fait, cette formation repose sur le même principe que celle des professionnels, mais avec un contenu moindre, alors que les fonctions et les responsabilités sur le terrain demeurent identiques.

Lorsqu'ils sont recrutés, ils suivent des stages de formation initiale fn37, à l'école de Nainville, comme les sous-lieutenants. Elle se déroule en trois phases:

La phase « c » est la seule qui demeure obligatoire par rapport à celle initiale et qui soit dirigée exactement suivant les modalités de recrutement.

La phase « a », est réservée aux capitaines recrutés sur titres, la phase « b », aux capitaines internes à la profession sans diplôme ENSSP de sous-lieutenant, enfin, la phase « c » aux capitaines internes à la profession, possédant un diplôme ENSSP de sous-lieutenant.

Ils sont nommés par recrutement externe à la profession ou par avancement. Pour le premier cas, on applique l'article R.354.1 du code des communes, qui stipule que « les titulaires d'un des diplômes prévus au « 1 » de l'article R353.45 peuvent-être nommés capitaines volontaires, à l'issue d'un stage d'un an ». Les capitaines sur titres n'ont pas besoin de passer un concours ou un examen; un diplôme inscrit sur la liste nationale est suffisant. De même, aucune formation n'est prescrite par les textes, excepté un stage, dont le contenu n'est pas indiqué!

	Sapeurs-Pompiers professionnels	Sapeurs-Pompiers volontaires	
	CONDITIONS EXIGÉES		CONDITIONS EXIGÉES
RECRUTEMENT SOUS-LIEUTENANT R 353-22 Arrêté du 18.01.1977	<p>> 20 ans < 30 ans</p> <p>Après inscription sur la liste d'aptitude nationale (valable 3 ans) après réussite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un concours sur titre (60 %) ; - soit un concours sur épreuves (40 %) ; - soit un titre de la promotion sociale. <p>Entrée à l'école nationale supérieure de sapeurs-pompiers comme stagiaire.</p> <p>Scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à niveau en E.L.R. ; - formation ENSSP + déconcompte 	RECRUTEMENT SOUS-LIEUTENANT R 354-1 Arrêté du 17.07.1953 modifié	<ul style="list-style-type: none"> - avoir reçu une instruction de base avec examen du niveau sous-officier - une année de préparation au commandement sous contrôle du D.D.S.I.S. - une semaine de stage en école sanctionnée par un examen
LIEUTENANT R 353-42	<p>A l'issue de l'année de stage de sous-lieutenant si titulaire du moniteur de secourisme</p>	LIEUTENANT R 354-17	<ul style="list-style-type: none"> - avoir 1 an de service dans le grade de sous-lieutenant - stage en école avec examen de fin de stage
LIEUTENANT CHEF DE SECTION R 353-44 LIEUTENANT CHEF DE SECTION PRINCIPAL R 353-43	<p>Après inscription sur liste d'aptitude (9ème échelon du grade)</p> <p>Après inscription sur liste d'aptitude soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme lieutenant 6 ans d'officier ; - comme lieutenant chef de section titulaire différents diplômes ; - comme lieutenant chef de section et avoir réussi à un examen ; - comme lieutenant chef de section et avoir 3 ans d'ancienneté 	<p>Les grades de lieutenant chef de section et lieutenant chef de section principal n'existent pas</p>	
CAPITAINE R 353-45 Arrêté du 18.01.1977	<p>Après inscription sur liste d'aptitude nationale (valable 3 ans) après réussite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un concours sur titre niveau ingénieur ou certaines maîtrises (50 %) ; - un concours externe sur épreuves pour titulaires certains diplômes (30 %) ; - un concours interne sur épreuves pour les lieutenants (20 %) ; - au titre de la promotion sociale. <p>Scolarité à l'ENSSP : variable suivant nature du recrutement</p>	CAPITAINE R 354-17	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement externe par concours sur titres comme les professionnels - Promotion interne - 4 ans de service dans le grade de lieutenant - être titulaire du brevet de capitaine et du certificat de prévention
COMMANDANT R 353-46	<ul style="list-style-type: none"> - après inscription sur liste - 5 ans d'ancienneté dans le grade de capitaine 	COMMANDANT R 354-17	<ul style="list-style-type: none"> - avoir 5 ans dans le grade de capitaine
FORMATION COMME DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS Décret du 08.12.1980	<ul style="list-style-type: none"> - réussir à un concours ouvrant l'accès au stage de formation organisé à l'ENSSP ; - obtenir le brevet d'aptitude à la formation de directeur décerné après examen de fin de stage 	<p>NEANT</p>	
LIEUTENANT-COLONEL R 353-48	<p>Ancienneté commandant > 5 ans</p>	<p>NEANT</p>	
COLONEL R 353-48	<p>Ancienneté lieutenant-colonel > 3 ans</p>	<p>NEANT</p>	

Des conditions multiples et diverses sont demandées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en ce qui concerne l'avancement au grade. Elles sont donc résumées dans le tableau de la page précédente. Nous constatons une distinction entre les avancements dus exclusivement à l'ancienneté et ceux qui demandent une formation.

Excepté ceux de lieutenant chef de section et de chef de section principale, de lieutenant-colonel et de colonel, qui n'existent pas chez les volontaires, sauf pour les médecins, le parallélisme est flagrant entre professionnels et volontaires, si nous excluons l'accès aux grades de caporal et d'adjudant, qui restent accessibles par ancienneté aux professionnels et par ancienneté avec concours aux volontaires.

Les grades qui exigent une formation pour l'avancement sont en nombre plus réduit par rapport à ceux qui précèdent de l'avancement à l'ancienneté: caporal, sergent, adjudant, lieutenant et capitaine chez les volontaires, sergent, sous-lieutenant et capitaine chez les professionnels. Parmi les grades, soit l'évolution est liée aux connaissances sanctionnées par un examen ou un concours, soit ils demandent une formation complète. Seuls les sous-lieutenants et les capitaines professionnels sont concernés, ainsi que les lieutenants et capitaines chez les volontaires.

Ce tableau montre clairement ainsi que l'avancement concernant les grades d'officiers à partir de celui de capitaine est suspendu pratiquement toujours à l'ancienneté. Cela revient à dire, et nous l'avons déjà constaté (1) que la seule véritable formation à l'avancement se produit en début de carrière chez les sous-lieutenants; elle est simplement complétée par une formation administrative en gestion et en commandement lors de l'avancement au grade de capitaine.

Nous constatons clairement que les phénomènes qui concernent le contexte géographique, la répartition des effectifs, des ressources, des risques et des hommes, sont des freins à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers. Il convient de trouver des solutions car, à tous ces facteurs, il faut ajouter la formation du personnel. Comment trouver du temps pour la mettre en place, sans sacrifier la capacité opérationnelle? L'après 1988 et l'avant 2000 représentent donc une période de transition importante. Lorsque nous analysons le rôle joué par la Sécurité Civile et ses deux sous-commissions, il apparaît évident que les agents qui travaillent dans le bureau formation ne sont pas en mesure de remplir correctement leurs tâches, ces dernières étant trop nombreuses et eux en nombre insuffisant. De plus, les deux bureaux travaillent séparément; ainsi, la coordination de la gestion de la formation dans son ensemble reste lacunaire. Cela implique que la Sécurité Civile ne remplit pas sa mission de planification et d'impulsion à l'échelon national. Du point de vue de l'uniformisation nationale, cela entraîne des difficultés mais, en contre-partie, de la créativité et, il faut le reconnaître, une certaine performance. Il est cependant dommage de devoir constater que chaque corps veut garder ses idées; c'est à dire que ceux qui ont formé leur personnel en fonction de leurs propres besoins ne se sont pas consultés. Lorsqu'un pompier demande une mutation, il trouve des techniques de travail totalement différentes. Son adaptation est parfois difficile. De plus, cela entraîne une forte dépense d'énergie et de financement, pour arriver pratiquement à la même finalité. Par exemple, il existe de nombreux règlements de manœuvres qui diffèrent suivant les départements. Leur réunion aurait certainement permis un gain de temps et d'argent. De même, si nous prenons l'exemple du règlement des manœuvres-incendie du Grand Lyon, il est différent de celui du Règlement d'Instruction et de Manœuvres National, (ce dernier représente la réglementation nationale des missions des sapeurs-pompiers communaux. Edité en 1953, il est sur le point d'être remplacé par les fascicules de formation.). Lors d'un concours ou d'une mutation, les pompiers sont dans l'obligation de tout réapprendre. Cette aberration va même plus loin lors de stages d'officiers sous-lieutenants, pendant lesquels ces derniers manœuvrent à Lyon avec ce fascicule réservé exclusivement au corps et qui est distribué à tous les stagiaires. L'inspection technique de la Sécurité Civile n'utilise donc guère

sa compétence en la matière. Vu la panoplie de risques existant à l'heure actuelle, il est facile de comprendre l'utilité d'uniformiser la formation au plan national.

L'analyse du schéma des écoles montre l'inégalité de la répartition géographique sur le territoire et, par conséquent, l'inégalité de la répartition fonctionnelle des tâches entre les différents échelons. Les anomalies de ce système pyramidal sont certaines. Les écoles départementales sont absentes dans vingt départements. Les stagiaires effectuent leur formation directement dans les centres de secours ou, parfois, dans un autre département, si leur corps d'appartenance dispose du financement adéquat. La zone nord et la zone Ile-de-France ne sont pas pourvues d'E.I.R, alors que la zone sud-est en comprend deux, celles de Lyon et de Valabre. Celle-ci est un cas particulier. En effet, créée en 1967, elle avait pour première vocation la formation à la lutte contre les feux de forêts. Son évolution en centre inter-régional s'est produite au fil des années. En 1988, les stages " feux de forêts " n'ont représenté que 32% de la totalité des stages dispensés; or le centre n'est pas adapté financièrement et humainement à la formation de nombreux stages autres que ceux-ci. Son rôle devra donc, dans les années suivantes, être transformé, car il fait également double emploi avec l'E.I.R de Lyon, qui représente le siège central de l'état-major de la zone de défense sud-est. En outre, la distinction entre une école départementale et un C.I.S.A n'est pas très claire, car certaines écoles non inscrites parmi les C.I.S.A possèdent l'agrément de la Sécurité Civile pour préparer les stagiaires aux certificats. En réalité, nous ne trouvons pas de différences entre ces deux organismes.

Les E.I.R, quant à elles, ne remplissent pas leur mission première, qui est la formation de haut niveau. Elles regroupent trois échelons scolaires, écoles supérieures de Nainville, inter-départementales et inter-régionales et ainsi, proposent toutes sortes de formations, à tous les niveaux d'échelons. L'exemple des E.I.R de Lyon et Bordeaux est caractéristique car, en 1988, elles ouvrent 30% des formations qui sont normalement de la compétence du niveau départemental et inter-départemental, et non de celle d'une E.I.R. Cela tient généralement à des raisons pratiques: regroupement des formations, utilisation du même matériel pour tous les niveaux d'une même formation,...Mais le gros problème est celui d'une confusion entre les dépendances physiques et matérielles d'une école vis à vis du C.S.P de son lieu d'implantation. En ce qui concerne les communautés urbaines, Lyon demeure le siège de l'école de la communauté urbaine, avant d'être véritablement une E.I.R!

Au niveau national, il existe également quelques ambiguïtés. L'école nationale supérieure des officiers sapeurs-pompiers n'est pas autonome; elle représente simplement une unité pédagogique et sa situation n'est pas clairement définie. Dans cette même école, il existe en réalité deux structures différentes: Nainville-les-Roches et le C.N.I.P.C.I, où la répartition des rôles est confuse.

Le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, ajouté à la non existence d'un statut particulier propre à la spécificité des sapeurs-pompiers, autorise un certain nombre d'ambiguïtés et d'interprétations anarchiques. Lorsqu'un sous-lieutenant ou un capitaine réussit au concours d'admission, quel que soit ce dernier, interne, externe ou de promotion sociale, il est inscrit sur une liste d'aptitude et cherche lui-même un emploi. Même s'il appartient à un corps, il n'est pas forcément recruté par celui-ci. Quand il trouve un poste, il est stagiaire pendant douze mois, avant d'être titularisé. Pendant cette année, il est susceptible de recevoir une formation à l'école supérieure des officiers de Nainville-Les-Roches. Mais aucun texte réglementaire n'édicte l'obligation de formation; aussi certains sont-ils titularisés alors qu'ils n'en n'ont effectué aucune ou ont échoué à celle de Nainville!

Si nous comparons le schéma de formation des sous-lieutenants et celui des capitaines, nous constatons qu'ils sont analogues et comportent une certaine logique. En effet, un officier recruté sur titres bénéficie des connaissances théoriques et techniques alors qu'il ne possède pas d'expérience professionnelle et, à l'inverse, celui qui est recruté au titre de la promotion sociale, ou sur épreuves pour le lieutenant qui veut devenir capitaine et justifie de quatre ans de services effectifs, possède l'expérience mais pas toutes les connaissances générales et techniques.

En contre-partie, la logique paraît absente de certains recrutements. Les candidats titulaires d'un baccalauréat sont extérieurs à la profession. Les fonctionnaires de l'Etat et les sous-officiers militaires n'ont pas à justifier de diplômes. De même pour les capitaines: les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, d'un brevet de technicien supérieur ou d'une licence et sous-lieutenants recrutés sur titre peuvent se présenter immédiatement au concours de capitaines, sans se préoccuper de conditions d'âge ou d'ancienneté. Ce sont donc des candidats sans expérience professionnelle et déjà nommés dans un emploi d'officier. Cela entraîne une certaine confusion; les sous-lieutenants ne se forment pas pendant leur année de stage, mais se préparent au concours de capitaine! Il en est de même des catégories qui autorisent les sapeurs-pompiers des deux grades ayant trois ans d'ancienneté à se présenter au concours sur épreuves; cela ne découle d'aucune logique. Soit ils ne sont titulaires d'aucun des diplômes exigés, (D.U.T, B.T.S ou licence pour les capitaines et baccalauréats pour les sous-lieutenants), soit, s'ils en possèdent un, ne satisfont pas aux conditions d'âge à respecter pour être candidats aux concours sur épreuves. Enfin, il faut noter que tous les lauréats des concours sur titres ne possèdent ni pratique ni expérience professionnelle. Pourtant, ils sont susceptibles d'occuper un poste à hautes responsabilités comme, par exemple, celui de chef de corps. Vu qu'ils ne connaissent pas le métier, n'est-il pas difficile, aberrant et, parfois, dangereux de diriger les secours lors d'interventions?

En résumé, nous constatons l'incohérence du fonctionnement du système du recrutement des officiers volontaires. De surcroît, aucune condition d'aptitudes physiques et aucune formation du même type que celle des professionnels à l'école supérieure de Nainville-Les-Roches ne sont demandées. Sur le terrain, l'hétérogénéité, du point de vue de l'organisation et du contenu de la formation initiale au grade de sapeur, est de rigueur. Chaque département fait ce qu'il veut en fonction de ses besoins, de ses idées. En général, seuls quelques grands départements, tels l'Isère, le Vaucluse, la Haute-Garonne ou le Rhône, effectuent de réelles et bonnes formations, celle des professionnels demeurant complète et performante vis à vis de celle des volontaires.

Si les différences de ressources et la politique locale jouent un grand rôle dans cette hétérogénéité, il faut constater que les lacunes de textes réglementaires en représentent la seconde cause. En effet, seuls le B.N.S et le B.N.S option réanimation sont demandés pour devenir pompier professionnel, la connaissance du R.I.M n'étant pas obligatoire. Nous arrivons ainsi à la conclusion suivante: un candidat peut être pompier professionnel en étant simplement secouriste. De même pour les volontaires: les textes n'exigent aucune qualification. Le B.N.S option réanimation est seulement demandé pour l'avancement au grade de sapeur deuxième classe. Cela entraîne qu'un candidat pompier volontaire peut rester trois ans « sapeur deuxième classe », puis, par ancienneté, être nommé première classe et exercer le métier sans aucune formation! A ce sujet, il est intéressant de rappeler que les volontaires représentent 90% des effectifs. Un volontaire peut ainsi être " pompier " sans être ni sapeur, ni secouriste! Heureusement, de nombreux corps possèdent un encadrement sérieux et compétent; la formation sur le tas peut ainsi permettre d'acquérir un niveau convenable de connaissances et de compétences.

D'autres aberrations apparaissent dans ce système. Tout d'abord, l'irrégularité du recrutement annuel. Les départements qui engagent un ou deux sapeurs assez rarement sont obligés de les former sur le tas. Si une concertation entre plusieurs départements limitrophes existait, ils pourraient être recrutés en même temps et la possibilité de leur offrir une formation pourrait s'envisager. Le contenu de la formation initiale diffère également suivant le département et selon s'il s'agit de volontaires ou de professionnels. Enfin, un dernier problème réside dans l'évaluation. Généralement, l'évaluateur avait fait aussi office de formateur, ou bien c'est l'appréciation du chef de corps du lieu de la formation qui permet d'obtenir le diplôme qui la sanctionne. Si le corps d'appartenance a un réel besoin d'une personne diplômée, la réussite est facilitée.

La formation des lieutenants, quant à elle, semble correcte et complète: pourtant, elle n'apparaît pas satisfaisante aux yeux des élèves et, surtout, des chefs de corps. Cela tient tout simplement à ce qu'elle se veut trop ambitieuse pour des stagiaires dont le niveau scolaire de base est très hétérogène. Il paraît difficile de transmettre en quelques semaines toutes les connaissances nécessaires à une carrière longue de quarante années, excepté les sept semaines de début de stage, qui essaient de recadrer les stagiaires; les vingt suivantes

ne tiennent pas compte du parcours antérieur de chacun. Le but est de former des chefs polyvalents. Or, nous avons constaté que la profession elle-même est très polyvalente, le métier étant une activité peu ordinaire, qui se situe dans un environnement humain et administratif complexe. Les matières enseignées, environ une trentaine, sont également extrêmement diversifiées et il apparaît malaisé, par exemple, d'initier à la psychologie en quelques heures.

Il convient, à cela, d'ajouter que le diplôme décerné en fin de formation ne possède aucune portée, car le stagiaire est déjà recruté dans un corps et, avec ou sans diplôme, sera titularisé. Aucune réglementation n'indique la liaison entre titularisation et réussite au diplôme. Enfin, l'école de Nainville-Les-Roches ne possède ni de matériel sapeur-pompier, ni d'aire de manœuvres; les cinq semaines de formation de la phase « A », sont donc exclusivement théoriques. Or, nous savons parfaitement que la théorie, dans le métier, est souvent loin de la réalité du terrain.

Les résultats est que les stagiaires deviennent des officiers moitié-opérationnels, moitié-gestionnaires, mais en aucun cas véritablement compétents dans la totalité. La formation des capitaines professionnels présente les mêmes inconvénients que celles des sous-lieutenants professionnels et volontaires. De plus, elle est restreinte: seulement quatorze semaines au maximum et six au minimum. Cela provient du fait que celle des sous-lieutenants est, comme nous l'avons vu précédemment, programmée pour toute la carrière d'un officier, celle de capitaine demeurant complémentaire. Les capitaines nouvellement recrutés sont appelés à tenir des rôles de commandements, avec ou sans formation. Les capitaines sur titre n'ont pas besoin de passer un concours ou un examen; un diplôme inscrit sur la liste nationale est suffisant. Cette dernière est réactualisée chaque année par une commission, en fonction des besoins au niveau national. De même pour les capitaines volontaires : aucune formation n'est prescrite par les textes, excepté un stage, dont le contenu n'est pas indiqué! En résumé, un volontaire peut être recruté et obtenir un poste de commandement à responsabilité importante, tel celui de chef de corps d'un C.S.P, en possédant seulement un diplôme universitaire. Il peut ainsi ignorer la totalité des rudiments du métier.

La formation liée à l'avancement appelle aussi des remarques intéressantes. En effet, trois années d'ancienneté sont demandées pour accéder au grade de caporal professionnel. Or, le service national ainsi que l'ancienneté dans la fonction publique territoriale sont pris en compte. Cela entraîne la nomination à ce grade, en même temps que la titularisation, au bout d'une année seulement. Nous sommes en présence d'un avancement indiciaire, et non plus d'un grade qui correspond à de réelles fonctions. De plus, vu le nombre de grades, cela entraîne automatiquement un antagonisme entre ceux de la fonction réelle et ceux de la grille indiciaire. La hiérarchie entre un sapeur de seconde classe, un sapeur de première classe, un caporal et un caporal chef n'est plus évidente. Il en est de même pour les sergents chefs et les adjudants chefs. Un sous-lieutenant est différent d'un lieutenant simplement parce qu'il désigne un élève officier puisque, lorsque il est titularisé, il est nommé automatiquement lieutenant.

L'incohérence de ce système est flagrant. Chaque grade doit correspondre à une fonction ou à une responsabilité définie clairement, le tout sanctionné par une formation adéquate et par un changement d'indice approprié, ce qui n'est pas toujours le cas.

La formation des pompiers de l'agglomération Lyonnaise possède une histoire et un vécu spécifiques. En remontant les siècles, nous pouvons suivre son évolution et ses transformations.

Au cinquième siècle, les assauts des barbares font chuter l'empire Romain. Lugdunum, capitale des Gaules, demeure une bourgade fragilisée, à la structure légère. Les vigiles, qui défendaient la ville contre les incendies ont disparu, les fontaines ou les aqueducs qui servaient de réserve d'eau sont détruits. La sécurité demeure très incertaine. Malgré sa situation géographique propice à l'essor économique et à son ouverture sur l'Europe du Nord à la Méditerranée, les difficultés croissent avec le développement de la cité.

Au Moyen-Age, ce sont les maçons et les charpentiers qui éteignent les incendies, aidés par les ordres religieux. Ce sont des moines, bénévoles, qui luttent contre les sinistres avec, comme seule arme, des seaux d'eau. Aucune organisation véritable n'est constituée. Pourtant, l'urbanisme médiéval est propice aux accidents : les ruelles sont tortueuses et insalubres, et les maisons, imbriquées les unes dans les autres, sont en bois. La seule mesure de sécurité existante tient à la création de deux dépôts de seaux établis en 1476 à l'hôtel de ville et à l'hôpital Saint-Eloi, dans le quartier Saint Paul. Mais ce dispositif est insuffisant et inefficace car, en 1501, le couvent du théâtre des Célestins n'échappe pas aux flammes. Grâce aux ambitions royales en Italie et à la présence de marchands et financiers issus de l'Europe entière, Lyon va devenir momentanément capitale du royaume. Les transformations architecturales de la cité entraînent une amélioration de la chaîne des seaux. Trois dépôts supplémentaires sont installés en 1517. Le premier à la cathédrale Saint-Jean, le second aux Cordeliers et le dernier aux Carmes.

Au dix septième siècle, après une période de déclin, due aux guerres de religion, la prospérité renaît doucement dans la capitale des Gaules. La municipalité responsabilise la population vis-à-vis de la lutte contre l'incendie, en confiant, dès 1619, des dépôts de seaux aux " Capitaines Pennons ", officiers de la garde bourgeoise, ainsi qu'à certain notables. 1620 correspond aux prémices de la construction des hôpitaux de l'hôtel Dieu et de la Charité, puis de l'hôtel de ville actuel, place des Terreaux. Le nombre d'habitants augmente rapidement. Cette évolution a pour conséquence de renforcer la stabilité quotidienne de la lutte contre le feu. En 1655, treize maîtres charpentiers sont nommés : six sur la rive droite de la Saône, sept sur la presque île. Chacun est tenu d'accourir au premier coup de tocsin, pour " aller au feu ". La première pompe à bras est achetée en 1671.

Au dix-huitième siècle, Lyon continue de grandir. L'industrie florissante de la soie en est la cause. Lyon devient " la première concentration ouvrière de la France de l'Ancien Régime " (1), accueillant jusqu'à deux mille émigrants par an. Le combat contre les sinistres devient crucial. Un gouverneur du roi Louis XV, Monsieur De Villeroy, instaure un impôt qui, payé par chaque propriétaire de maison, va permettre l'achat de dix pompes à bras, venant s'ajouter aux deux mille cinq cent seaux déposés chez les Capitaines Pennons, dans les couvents et les hôpitaux. Ces dépôts se situent dans les lieux occupés par de nombreuses congrégations religieuses. En 1736, ils sont au nombre de neuf, équipés de pompes et de chariots, sur lesquels sont installés des échelles et des seaux. Dix ans plus tard, seuls six dépôts subsistent : hôtel de ville, les Cordeliers, place Bellecour, le Concert, le Pont de bois et la Loge du Change. En 1750, la ville est surpeuplée, l'urbanisation non maîtrisée, l'influence du pouvoir royal se fait à nouveau sentir. Une ordonnance, en 1765, décide de la constitution d'un piquet d'incendie par quartier. L'Ancien Régime vacille et, à la fin du dix-huitième siècle, sept dépôts sont ajoutés aux six qui existaient en 1746.

Le premier Empire va permettre une avancée décisive vers la création des casernes contemporaines. L'entrée dans le siècle des gardes postées débute. La sécularisation et la vente de terrains par les congrégations religieuses vont permettre une nouvelle extension de la ville, la lutte contre les incendies doit être renforcée. Le 23 juillet 1801, Lyon se dote d'une compagnie de trente deux gardes-pompiers. Ils sont répartis entre onze dépôts particuliers, dispersés sur les territoires des trois divisions mises en place dans la cité. A la suite de différentes répartitions au fil des années, nous retrouverons également, en 1990, un plan de défense de la population contre les risques, qui est divisé en trois parties. Il s'agit d'un exemple, qui montre que certains systèmes anciens, abandonnés, ressurgissent et sont annoncés comme des réels changements ! Le 14 juillet 1803, un nouvel incendie se déclare à l'hôtel de ville. L'utilité et l'efficacité de la jeune compagnie lors de ce sinistre entraînent les autorités à renforcer ses capacités, portant à cent douze hommes l'effectif total. Le 28 octobre 1807, le conseil municipal décide de l'organiser autour du dépôt général des pompes, rue Luizerne, qui sera relayé dans les quartiers par neuf autres dépôts. Le pouvoir impérial s'intéresse de très près à cette sécurité, que nous pouvons qualifier de civile, car un décret du ministère de l'Intérieur, datant du 22 janvier 1808, précise les dispositions locales du corps de garde. Il est dit que les gardes pompiers « ... ne sont casernés, que leurs fonctions sont d'éteindre les incendies, de sauver les individus prisonniers dans les édifices sinistrés, et de se rendre aux points qui leur sont indiqués au premier coup de tocsin ». A priori, le système d'organisation mis en place à cette époque apparaît assez proche du service public divisé aujourd'hui en

compagnies. Ce sont les moyens qui séparent principalement cette époque de la nôtre. En effet, au début du dix neuvième siècle, nous comptons encore sur l'efficacité de la chaîne des seaux. Par conséquent, le concept de « caserne » n'est pas encore à l'ordre du jour; il ne le sera de manière définitive qu'un siècle plus tard, en 1905. Il est intéressant de noter que ce terme « caserne » est nouveau. Auparavant, ce sont ceux de « dépôt », puis de « poste » qui étaient employés. Or ce mot est courant dans le langage militaire. C'est le lieu où les soldats vivent, se retrouvent, mangent, dorment,... Pour un pompier, la caserne est donc le lieu de travail, mais également de vie, malgré son statut civil. Les compagnies, quant à elles, regroupent un ensemble de dépôts et/ou de postes. Parallèlement, la volonté de rendre professionnelle l'activité de sapeur-pompier se fait sentir. Dans une lettre du premier mars 1819, le maire de Lyon écrit au nouveau préfet. Il argumente pour le dissuader de ramener le service au complet bénévolat : « une seule chose me paraît impossible, c'est que le service des pompiers soit gratuit (...). Ils trouvent dans leur rémunération la récompense de leurs services ». Ce plaidoyer est entendu car le corps ne subit aucune modification et conserve cinq corps de garde et quatorze dépôts.

La soierie continue son essor grâce à JACQUARD, qui a mécanisé le système. L'industrialisation pousse Lyon à se lancer dans des travaux de bâtiment. Les rues sont élargies, les quartiers de Vaise et celui de Perrache voient se bâtir de nombreuses usines. Le pont Lafayette est bâti en 1818 et celui de l'Hôtel Dieu en 1839. Le nombre de dépôts croît en conséquence. Dès 1836, l'appellation de « compagnie de gardes-pompiers » change, pour devenir celle de « compagnie de sapeurs-pompiers ». Dans la même période, un architecte-ingénieur et futur chef de corps, du nom de Christophe CREPET, écrit un rapport qui suggère au préfet du Rhône d'encourager les administrations municipales et le gouvernement à constituer une agglomération Lyonnaise, par incorporation des faubourgs sous forme d'arrondissements. Sa prière est exaucée car, le 24 mars 1852, les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise fusionnent. Parallèlement, un bataillon de sapeurs-pompiers, comprenant cinq compagnies, (une par arrondissement), permet le mélange des corps des communes préexistantes. Le poste incendie de l'hôtel de ville devient permanent en juin 1853. Nous vivons alors les prémices de la vie de caserne qui, a priori, à cette époque, n'apparaît pas toujours très motivante. En témoigne un rapport du chef de corps, le Capitaine Adjudant Major Christophe CREPET, à l'administration du Rhône, sur l'état des casernes: il mentionne que le poste est dans un état déplorable de propreté ; les punaises ont envahi les lits de camp et les fissures des murs empêchent les hommes de pouvoir se reposer. Ce rapport n'aura pas de suite car aucun budget n'est prévu pour améliorer les conditions de vie. Cependant, le dépôt général des pompes passe de la presque île aux maisons que les personnes de la Direction d'Incendie et de secours d'aujourd'hui connaissent bien, au 64 de la rue Monsieur, future rue Molière. Ce transfert reflète la croissance du milieu urbain vers l'est du Rhône, sur la rive gauche. En 1864, en plus du dépôt général, un atelier servi par une brigade de neuf professionnels est constitué. Ces sapeurs sont exclusivement chargés de faire fonctionner une pompe à vapeur achetée en 1867, qui apparaît comme révolutionnaire et constitue un signe de l'avancée de la modernisation du point de vue technique.

La guerre de 1870 arrive, les pompiers sont obligés de s'adapter à cet évènement. Cependant, ce dernier amène avec lui le progrès et c'est ainsi que deux pompes à vapeur sont achetées et vont se joindre au matériel déjà existant. Dans le même temps, trois compagnies auxiliaires sont constituées, formées d'éléments de la garde nationale, de volontaires et de citoyens suisses résidant à Lyon. Ces Compagnies seront plus ou moins dissoutes et, en 1874, le corps compte six compagnies, tandis que le nombre de postes et de dépôts se multiplie. Après la guerre, on s'aperçoit que les professionnels employés à l'atelier du dépôt général sont plus efficaces que ceux des compagnies d'arrondissement, car ils arrivent sur les lieux des sinistres beaucoup plus rapidement. 1890 voit donc la création d'une " section active", composée par des hommes du personnel du dépôt général. Le réseau téléphonique, qui remplace le télégraphe en 1888, accentue encore la rapidité, donc l'efficacité, des interventions du personnel du dépôt général.

A l'orée du vingtième siècle, trois cent quatre vingt trois sapeurs-pompiers veillent à la sécurité de la ville; l'agglomération compte alors plus de cinq cent mille habitants. Le corps des pompiers n'est pas assez performant, ne répond plus aux nécessités. Il convient de le transformer avant que de grosses catastrophes se produisent. Le matériel à bras est donc mieux réparti entre les différents postes de Lyon. L'effectif de la

section active est augmenté et porté successivement à vingt huit, trente sept, puis quarante cinq hommes. Le matériel à traction animale comprend notamment trois pompes à vapeur et deux départs attelés, ainsi que deux échelles aériennes. Le local de la rue Rabelais se transforme en caserne en 1906. Le terme " caserne ", prend ici toute son importance, car le personnel est logé dans ce bâtiment. Une pompe automobile est mise en place en mars 1910. C'est la première apparition d'une auto-pompe, qui bientôt remplacera la pompe à vapeur. La section active effectue exclusivement le service incendie. Cette dernière est à la base de la réorganisation, arrêtée par décision préfectorale, en date du treize août 1907 ; en créant des postes permanents, elle supprime les compagnies d'arrondissement, trop longues à mobiliser en journée. Seuls quatre postes sont conservés. En janvier 1913, l'effectif de la compagnie active est porté à soixante quinze, puis à cent sept hommes.

La traction mécanique est substituée à la traction animale, ce qui permet aux pompiers de se rendre plus rapidement sur les lieux des interventions. Le matériel comprend quatre fourgons pompes automobiles, une échelle pivotante automobile, un camion, deux ambulances auto, un fourgon de protection auto, formé d'un tracteur et remorquant soit la deuxième échelle aérienne, soit les pompes à vapeur. L'apparition d'ambulances, peut paraître étrange, vu que la section ne s'occupe que de l'incendie. Il semble que ces véhicules aient été mis à disposition pour soigner en premier lieu les pompiers puis, au fil des ans, ceux-ci vont s'occuper des blessés civils car, arrivant les premiers sur les lieux d'interventions, ils peuvent donner les premiers soins très rapidement. Leur travail dans le domaine du secours en urgence va, par la suite, profondément se développer et, en 1998, constitue leur principale activité.

Le premier janvier 1911, la municipalité décide de ramener à deux le nombre de compagnies composées de volontaires. L'année suivante, la compagnie professionnelle compte soixante quinze hommes, sous les ordres du Capitaine JATOWSKI, détaché du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, tandis que tous les volontaires sont envoyés à la retraite d'office et que les postes et les dépôts sont supprimés.

La première guerre mondiale éclate. Des unités provisoires sont mises en place, comme cela existait en 1870. Les postes ont surtout un rôle de surveillance des usines qui travaillent pour la défense nationale. En 1918, l'armistice est signée et, en 1919, sept communes proches de Lyon (Caluire, Villeurbanne, Rillieux, Bron, Vénissieux, Saint-Priest et la Mulatière) demandent que le corps de Lyon se charge de pourvoir à leur sécurité. Le bataillon est divisé en deux compagnies. La première reste postée rue Rabelais, alors que la seconde s'installe rue de la Madeleine en avril 1924. C'est à cette époque que débute la construction du grand quartier des Etats-Unis, sous l'égide de Tony GARNIER.

En 1938, à la veille de la seconde guerre mondiale, et certainement influencé par les menaces de grave conflit avec l'Allemagne, un abri anti-aérien de défense passive doté d'un standard téléphonique est construit dans le sous-sol du poste de la rue Rabelais. Lorsque la guerre éclate, le bataillon doit se réorganiser en fonction des circonstances. En 1939, cinq postes sont implantés sur le territoire de la commune, pour seconder les deux compagnies professionnelles. Environ cent quatre vingt pompiers défendent la ville. Et, en 1944, une compagnie, appelée « les permanents », formée d'anciens des chantiers de jeunesse, vient les renforcer. Ces aides sont loin d'être superflues car l'avenue Berthelot, la Croix-Rousse et la gare de Vaise sont durement touchées par les bombardements. Le bataillon reprend sa forme classique dès 1945. En 1953, la ville achète les bâtiments de la « société centrale frigorifique », situés du dix sept au vingt cinq de l'avenue Debourg, à Gerland, pour remiser les véhicules de réserve. Puis cet entrepôt est aménagé en vue de former une nouvelle compagnie et, le onze février 1959, la troisième compagnie est inaugurée. L'année 1960 est marquée par l'avènement des Zones à Urbaniser en Priorité, (Z.U.P), au niveau national. Lyon va participer rapidement à ce phénomène et décide de construire sur le plateau de la Duchère un grand ensemble d'immeubles. Mais l'éloignement de ce quartier, qui va compter rapidement vingt mille personnes, vis à vis des secours oblige les pouvoirs publics à prévoir la construction d'une nouvelle caserne et, le dix septembre 1966, celle-ci, la quatrième, est ouverte. Cette même année va rester à jamais gravée dans la mémoire du service incendie Lyonnais. En effet le quatre janvier, la catastrophe des sphères du site de Feyzin fait sept victimes parmi les sapeurs-pompiers. Cet accident, pourtant moins dramatique que le glissement de terrain de la colline de Fourvière en novembre 1930, connaît un fort impact émotionnel. Dans cet état d'esprit, cette catastrophe ayant

certainement influencé les politiques, la loi sur les Communautés Urbaines est votée le 31 décembre 1966. Et, le 1^{er} janvier 1969, trente et un corps de sapeurs-pompiers, dont celui de Lyon, se regroupent en un seul : le corps communautaire. Cela va accélérer la formation de trois nouvelles compagnies: la cinquième à Saint-Priest en 1971, la sixième à Villeurbanne en 1973 et la septième à la Croix-Rousse en 1981. L'évolution démographique de la Communauté Urbaine de Lyon, (C.O.U.R.L.Y), la complexité et le nombre des interventions ainsi que le resserrement des budgets vont permettre de rapprocher compagnies professionnelles et sections de volontaires, ce qui n'était pas le cas au début des années 1970. Et, en 1987, la première section « mixte », est créée à Pierre-Bénite. Ainsi, une fois de plus, l'histoire est un perpétuel recommencement. Nous retrouvons , en effet, les mêmes grands événements qui ont marqué l'ancienne organisation d'avant 1913, c'est à dire la mixité. .

Le corps du Grand Lyon est actuellement le corps civil le plus important de France. La formation possède déjà un passé. En effet, les premières ébauches débutent vers 1912. Son évolution, d'abord lente, va prendre réellement un essor vers les années 1966. La diversité des interventions s'accroît et le personnel doit posséder des connaissances autres que sa mission première, qui est de combattre les incendies. Les sapeurs-pompiers, jadis nommés « les soldats du feu », vont devenir, au fur et à mesure des progrès de la technologie, des spécialistes dans de nombreux domaines.

Si cette formation, appelée jusqu'en 1992 « instruction », demeure essentiellement fondée sur l'aspect technique du métier, l'aspect pédagogique, auparavant étouffé par la technique que requiert cette profession, va cependant prendre de l'importance au fil des années pour devenir primordial aujourd'hui.

Pour enseigner, l'instructeur, lui-même sapeur-pompier professionnel, doit posséder certaines compétences, qui relèvent à la fois de la pédagogie, de la psychologie et de la sociologie. Un des rôles de la formation sera de corriger des insuffisances qui résultent d'une part de la diversité des technologies, d'autre part de ce manque de connaissances en matière de pédagogie de la part des formateurs, sans pour autant atténuer la richesse de la formation. Le rôle du formateur va, dorénavant, prendre une grande et réelle importance, il va devoir gérer de façon pédagogique et non plus exclusivement de façon technique les lacunes du stagiaire. Pour cela, le passage du rôle de l'instructeur à celui de formateur est obligatoire. Auparavant, la notion de pédagogie était totalement occultée, seule celle de technicité primait. Le formateur, pour enseigner la technique, est, aujourd'hui, obligé d'utiliser une certaine pédagogie.

Au fil du temps, l'élévation du niveau de la formation initiale a entraîné une diversification des objectifs du système de formation. Au delà de l'acquisition du niveau minimal de connaissances fondamentales et obligatoires pour le métier de sapeur-pompier, la formation doit conduire à plus de civisme, de responsabilité, d'adaptation, de créativité, d'altruisme, enfin de solidarité. Tout au long de sa carrière, il va sans cesse se former en fonction des aléas de la société, des structures ministérielles et des règlements internes. Seulement, « formé », il doit, à son tour, « former » les nouveaux arrivants. Est-il prêt à accomplir cette nouvelle tâche, généralement nouvelle pour la plupart d'entre eux? En effet, peu de pompiers ont étudié les théories des techniques de formation, la psychologie, la pédagogie, éléments indispensables à la formation des adultes. La formation des formateurs apparaît dans le schéma et a pour but de donner aux nouveaux encadrants des approches dans le domaine de la pédagogie, susceptibles de les aider à remplir cette « mission nouvelle » qui correspond à un rôle de formateur.

C'est à partir de 1912 que sont instaurées les premières instructions de base. De 1912 à 1932, le corps des sapeurs-pompiers de Lyon est institué spécialement pour le secours de l'incendie. Les officiers sont admis au corps par voie de concours. Il doivent posséder les qualités physiques et morales nécessaires pour exercer un

commandement et justifier des connaissances indispensables en matière technique, hydraulique, physique, dans leur application au service d'incendie. Les sapeurs sont également recrutés par voie de concours. Ils doivent justifier du certificat d'aptitude physique délivré par le médecin du corps et être âgés de moins de vingt six ans. Les sous-officiers et les caporaux sont exclusivement nommés par concours.

Dès 1912, nous pouvons lire^{fn38}« qu'une instruction méthodique et particulière est nécessaire à la formation d'un sapeur-pompier ». Cette instruction comprend une partie théorique et une partie pratique. Les instructeurs, pris parmi les sous-officiers, eux-mêmes sous la direction d'un officier, enseignent la description du gros matériel, tels que les fourgons-pompe-tonne, fourgons de protection, échelle. Ces données générales se complètent, « l' instruction de détail qui comprend les agrès et les accessoires. Tout ce petit matériel, que le sapeur-pompier doit manipuler en toutes circonstances, donne lieu à une instruction très détaillée, facilitée elle-même par des devoirs oraux » ^{fn39}.

L'enseignement théorique traite de l'organisation du service en général, de la formation des équipes, de la fonction inhérente à chaque affectation. Puis les différentes phases des procédés de lutte contre le feu, en ayant une connaissance de la construction et des habitations, modernes comme anciennes, sont étudiées.

L' instruction se complète, déjà à cette époque, par des théories sur les produits chimiques ^{fn40}, » ; au cours du programme, se répètent fréquemment les théories sur les manières de procéder aux sauvetages soit dans les incendies, soit lors des asphyxies par la fumée, les gaz ou l'immersion « . A un degré plus élevé, l'instruction théorique porte sur la description des théâtres, pour lesquels est fourni un service de surveillance et de protection^{fn41}, » les responsabilités d'un sapeur-pompier sont grandes dans un établissement de ce genre et la sécurité du public dépend autant des précautions prises par l'organisation même du théâtre que de la vigilance exercée par les pompiers « .L'enseignement théorique, donné particulièrement le matin, après l'entretien du matériel et du casernement, a son application pratique l'après-midi. Des exercices avec l'échelle aérienne, les échelles à crochets ou à coulisses sont pratiqués toutes les semaines^{fn42}, « à l'école des nœuds, on explique les différents moyens d'utiliser les cordages et commandes employés dans les opérations de sauvetage et de déblai « .

A cette époque aussi, les mécaniciens et conducteurs reçoivent une instruction technique concernant le matériel qui leur sera confié. Ils doivent étudier en outre la topographie du territoire lyonnais et de la banlieue, pour se diriger sans hésitations.

Dans ce livre, seule archive de l'époque que j'ai retrouvée, l'instruction sur l'entraînement sportif forme un chapitre complet. Dès lors, on peut remarquer que la « culture physique » est mise à part. De plus, à aucun moment de cet ouvrage les mots « secourisme et secouriste » ne sont utilisés. Une heure d'entraînement physique est programmée chaque jour lorsque le pompier est de garde à la caserne. Pendant l'instruction, l'entraînement est-il plus ou moins important, plus spécialisé ? Nous ne pouvons répondre à cette question. Il est cependant certain que la force, la souplesse et l'agilité demeurent, à cette époque, indispensables. Un examen physique et médical a lieu tous les six mois. « les résultats, inscrits sur une fiche physiologique pour chaque sapeur ont montré les bienfaits incontestables de l'entraînement physique » ^{fn43},

L'entraînement est effectué en groupes: moniteurs et élèves, caporaux et sapeurs, ouvriers et employés, officiers et sous-officiers. Avant chaque séance, une mise en train est exécutée par tout le personnel. Puis celui-ci est divisé en groupes de dix hommes et passe par roulement aux divers exercices ou jeux: portique, barre fixe, barres parallèles, trapèze, anneaux, cheval d'arçon, grimper de corde, massues, sauts, lancer, boxe, tir, canotage, volley-ball, tennis, jeux de boule,...Ce n'est qu'en 1922 que le commandant Rossignol décide que tous les sapeurs doivent apprendre à nager. Cet apprentissage se déroule chaque matin au ponton du Cercle des Nageurs, sur la Saône.

Le corps de Lyon, composé de professionnels, est destiné exclusivement au secours contre l'incendie. Cependant, à cette époque, certains autres services lui sont demandés, en vue d'assurer la sécurité des

personnes et la conservation des immeubles. Environ cent cinquante personnes arment le corps. Les officiers sont recrutés par voie de concours. Des qualités physiques et morales ainsi qu'un minimum de connaissances techniques sont exigées, car ils doivent occuper un poste de commandement. Les sapeurs sont également recrutés par voie de concours. Seul, un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin est demandé. Dans ces années, le corps est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Le 5 août 1929, le conseil municipal de Lyon institue une commission spéciale, qui doit donner son avis sur toutes les questions qui concernent le corps. Tous les pompiers sont logés dans des bâtiments jouxtant les casernes, soit au quartier central, soit à la caserne Rochat, (seconde compagnie actuellement). Les familles disposent d'appartements, alors que les célibataires occupent des dortoirs. Le service est rigoureux et astreignant: cinq jours de travail consécutifs pour un seul de repos. Un standard téléphonique ainsi qu'un de secours sont installés, dans un bureau du quartier central, reliés directement aux postes de police, aux monuments et services publics, aux salles de spectacles, aux grands magasins, aux usines. Ce sont quelque trois cents établissements qui sont en contact directement, évitant le passage, parfois fastidieux, par le central téléphonique des P.T.T. Les abonnés, quant à eux, ont six directions reliées au central des P.T.T, ce qui leur permet également d'appeler rapidement. C'est le téléphoniste qui prévient les pompiers, en éclairant des lumières fixées dans chaque pièce de la caserne et en déclenchant des sonneries, y compris dans les appartements des familles logées. Ce procédé existe actuellement dans les casernes de Lyon. Ainsi, dès 1930, ils peuvent répondre rapidement aux appels des sinistrés. Les sous-officiers, en cours de route, doivent construire un plan de manœuvre et repérer de mémoire la bouche d'incendie la plus proche. Pour cela, ils subissent une formation spéciale, qui les oblige à apprendre par cœur l'emplacement de plus de mille deux cent bouches.

L'instruction est méthodique et comprend une partie théorique et une partie pratique. En 1930, l'enseignement des pompiers se veut semblable à celui qui est donné dans les écoles aux enfants. De bonnes bases donnent de bons pompiers. Ce sont les sous-officiers, sous la direction d'un officier, qui décrivent tous le gros matériel utilisé, ainsi que les agrès et les accessoires. Le sapeur apprend à les manipuler en toutes circonstances ; des devoirs oraux lui sont appliqués. L'organisation du service, la formation des équipes, les fonctions inhérentes à chaque affectation sont également au programme.

Vers les années 1930, il est important de noter que le corps de Lyon est largement fourni en matériel par rapport à bon nombre de départements. En effet, outre la liste des engins citées ultérieurement, il est doté d'un parc important de matériel pour, déjà à cette époque, pouvoir répondre à de nombreuses missions diversifiées. Cependant, il existe seulement trois ambulances, ce qui explique que la formation en secourisme ne soit pas encore en vigueur. Les pompiers ne sont pas des spécialistes en la matière et personne ne leur attribue cette spécificité. Seule, l'évolution de leur mission va les obliger à se former, à s'équiper de façon croissante en vue de cette activité nouvelle, qui est la sauvegarde de la vie des citoyens. L'histoire montre donc que le métier de sapeur-pompier est en perpétuelle évolution; seule l'adaptation constante permet les performances requises et une réponse aux besoins de la population.

Le parc comprend du matériel d'exploration, constitué d'appareils d'éclairages, respiratoires et de ventilateurs hydrauliques. L'éclairage est établi par des projecteurs à oxy-essence, acétylène ou électrique, des falots et des flambeaux à acétylène ainsi que des torches également à acétylène dissout. Les appareils respiratoires sont de simples masques et des pompes à air. Il ne s'agit en aucun cas d'appareils pour la respiration artificielle ; ce sont seulement des appareils réservés aux pompiers eux- mêmes lorsqu'ils interviennent en milieu vicié.

Les pompiers de Lyon sont dotés d'un grand réseau de matériel d'alimentation, constitué de tuyaux d'aspiration et de refoulement ainsi que des pièces de jonction composées de retenues et de divisions, (actuellement, de nombreuses pièces sont rangées dans cette catégorie). Environ quatre mille mètres de tuyaux de refoulement de diamètre 45 et dix mille mètres de diamètre 65 sont utilisables. En 1930, ils utilisent trente kilomètres de tuyaux d'extinction de tous les feux qui se déclarent sur la commune de Lyon. Trente huit grosses lances et soixante cinq petites lances viennent s'y ajouter, ainsi que vingt cinq pompes à main et un extincteur à mousse avec générateur. Il existe également des engins de sauvetage qui sont des toiles, des

ceintures Lebeau, des chèvres, des échelles diverses, des cordages, du matériel isolant. Nous comptabilisons du matériel pour la protection contre l'inondation et du matériel de déblai utilisé lors des incendies. L'inventaire des engins est le suivant:

Le corps de Lyon d'avant-guerre est donc suffisamment riche en matériel pour la lutte contre l'incendie et représente un des plus importants de France.

En 1966, les sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Lyon sont des fonctionnaires municipaux dont le rôle et les attributions sont fixés par un statut national. Leur profession exige des qualités physiques, morales et intellectuelles certaines, qui imposent au recrutement un choix assez strict parmi tous les candidats possibles. Pour obtenir l'inscription indispensable sur les listes d'aptitude des municipalités qui les recruteront, ils doivent:

Les candidats qui réussissent à ces épreuves sont titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, diplôme validé pour deux années. Ils cherchent ensuite un emploi en postulant dans les différents corps de France. Les villes importantes, telles que Lyon, proposent à tous ces diplômés un concours, afin d'effectuer un recrutement dont les épreuves écrites sont identiques au certificat; seules celles qui sont sportives diffèrent: course à pied sur les distances de cent et mille mètres, grimper de corde avec un départ assis, passage d'une poutre large de douze centimètres et haute de six mètres, cinquante mètres nage libre, lever d'une geuse de quarante kilogrammes pendant deux minutes.

Le jeune sapeur, à son admission au corps, suit une instruction technique, (théorique et pratique) très poussée, qui dure quatre mois. A l'issue, il est capable de collaborer à l'extinction des incendies; bien encadré et entouré de sapeurs plus anciens et confirmés dans la lutte contre le feu, il fait ses premiers pas dans la profession qui va désormais être la sienne.

Ensuite, il doit être capable de combattre le feu, d'effectuer des sauvetages et de secourir toute personne. En présence d'un asphyxié ou d'un accidenté, il doit obligatoirement accomplir les gestes efficaces nécessaires et donner les premiers soins. Il évitera les interventions intempestives, inutiles et dangereuses et prendra les mesures urgentes et indispensables pour empêcher une aggravation du risque ou de l'état de la victime. Il recevra une instruction poussée, s'entraînera à exécuter sans hésitation tous les gestes utiles en cas d'accident, pour éviter les pertes de temps et justifier la confiance qu'on lui accorde en ce domaine. Son rôle se termine dès que les médecins spécialistes ont pris les victimes en charge. Toute pratique médicale lui est interdite. Son aptitude à dispenser les secours d'urgence est sanctionnée par le passage des épreuves du brevet national de secourisme avec la mention " spécialiste en asphyxie ". Cette qualification est rendue obligatoire par des dispositions réglementaires qui conditionnent la titularisation dans l'emploi. Il doit savoir:

L'entraînement physique au corps de Lyon est important, continu et extrêmement varié. Pour mener à bien, avec le maximum d'efficacité, la mission qu'il a choisie, le sapeur-pompier doit posséder les qualités physiques et corporelles indispensables pour faire face aux situations les plus diverses devant lesquelles il peut se trouver. Chaque année, les membres du personnel exécutent, à titre de contrôle, un parcours d'aptitude physique, des épreuves d'athlétisme ainsi qu'une distance de 500 mètres en natation, suivie d'une épreuve de sauvetage sous l'eau.

En 1989, les épreuves du concours d'entrée changent; désormais, les candidats doivent effectuer:

Une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général est ajoutée aux deux autres épreuves déjà citées.

Des tests et des entretiens de motivation auprès de deux jurys composés d'officiers sapeurs-pompiers et d'un psychiatre sont mis en place.

Tous les candidats passent un contrôle médical et ne doivent présenter aucune anomalie physique.

La durée de la formation initiale est portée à cinq mois.

Le concours pour le recrutement d'entrée au corps des sapeurs-pompiers du Grand Lyon demeure inchangé. En contre partie, la formation initiale est bouleversée, à cause de la mise en place des prémices du nouveau schéma de formation. En effet, il est précisé: « les stagiaires sont astreints, dès leur recrutement, à suivre une formation initiale dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée et le contenu de cette formation sont définis par arrêté du ministre de la Sécurité Civile »[fn44](#)

L'article premier de l'arrêté du 20 juillet 1992, confirme et précise: « la formation initiale des sapeurs-pompiers de deuxième classe stagiaires est organisée en école départementale par le service départemental d'incendie et de secours, sous la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Sa durée est de seize semaines au moins, soit 560 heures ». Il faut signaler qu'auparavant beaucoup de corps mettaient en place leur formation initiale propre, c'est à dire que chacun en choisissait la durée et le contenu, les petits corps ne pouvant se permettre d'ouvrir une formation initiale longue de seize semaines car leurs moyens financiers, humains et matériels étaient insuffisants. De plus, lorsqu'un corps recrute seulement un ou deux stagiaires, la formation se fait essentiellement sur le terrain. Le corps du Grand Lyon, dans ce domaine, reste un pionnier de la formation initiale car cette dernière existe depuis plusieurs années. 1995 voit également l'arrivée des premières fiches du référentiel emploi, (EMP A1 un à huit éditées le 31 mars 1993), ainsi que celles du référentiel formation, correspondant aux unités de valeur, (CAD; DIV; GOC; INC; PRS; PRV; REP; RTN; SAP; TOP; COM),[fn45](#) précise la signification exacte de ces abréviations. Des fiches pédagogiques relatives à chaque unité de valeur sont mises en place, seulement, en 1993, elles sont encore en cours d'élaboration. La Direction de la Sécurité Civile définit également un cursus et un programme type de formation initiale, en demandant que tout stagiaire le suive avant d'être engagé sur une opération. Ce nouvel enseignement se veut modulaire et progressif, en vue de prendre en compte les acquis de chacun, essentiellement ceux qui concernent des métiers para-pompiers, agent de sécurité, brevet national de cadet,...ou les pompiers militaires. Un module est abordé lorsque le précédent est assimilé par chaque stagiaire; le programme de formation doit donc être minutieusement préparé à l'avance. Ce type d'enseignement est nouveau dans la profession, chaque département formateur adapte un programme en fonction de ses moyens et de ses orientations. A Lyon, peu de personnes sont formées pour encadrer les stagiaires de cette façon; la formation des formateurs doit donc prendre une place importante et devenir obligatoire pour de futurs enseignants. Le secourisme est une branche particulière dans le métier de sapeur-pompier et demeure « marginale » par rapport aux autres formations.

L'année 1998 représente les prémices de la mise en place de la formation des sapeurs-pompiers. En effet, cela débute par un bouleversement complet des concours d'entrée en ce qui concerne les conditions, les épreuves d'accessibilité et d'admission, les inscriptions sur la liste d'aptitude, les conditions de report de la limite d'âge et surtout les épreuves physiques et sportives[fn46](#) .

La Communauté Urbaine de Lyon procède toujours à l'ouverture d'un concours propre au corps, dont les épreuves demeurent identiques aux années précédentes. Cependant, le passage au statut d'établissement public, qui débute officiellement le 1^{er} janvier 1999, ainsi que la loi sur la réduction du temps de travail va certainement bouleverser le recrutement. Les pompiers du Grand Lyon vont devenir les pompiers du Rhône. Mais à ce jour, nous ne savons encore pas les véritables changements qui vont se produire.

La Direction Incendie et Secours, au même titre que les autres services de la Communauté Urbaine de Lyon, doit répondre aux besoins des usagers. En outre, un agent ne peut se sentir pleinement responsable de ses fonctions que s'il a conscience d'être formé au mieux de ses aptitudes. Satisfaire à ces objectifs

complémentaires implique des efforts constants en matière de formation.

Tout agent de la Direction Incendie et Secours a droit à un volume de formation annuel défini par la fonction qu'il occupe. Cela lui permet :

Si ce droit correspond à une opportunité, il est aussi un devoir de chacun pour soi-même, pour autrui, collègues et usagers. La conscience du devoir de se former doit être présente avec acuité à l'esprit de chacun.

La formation doit concerner l'ensemble des fonctions au sein de la Direction, selon un partage égalitaire entre grades et services avec, pour principe, un enseignement qui s'adresse au plus grand nombre. En effet, il est préférable de procéder ainsi, même au prix d'un volume horaire limité, plutôt que de dispenser des connaissances seulement à un petit groupe, selon un emploi du temps inégal.

Il convient de rationaliser les actions de formation, notamment par une analyse plus fine des sessions à organiser, par une meilleure formation des formateurs, par une amélioration des techniques et des moyens. Le plan de formation générale trouve son application dans des plans qui répondent à plusieurs orientations:

Bien entendu, entre ces exercices s'intercale un enseignement théorique, se limitant aux connaissances techniques nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement du matériel et à l'exécution correcte des différentes manœuvres. L'ensemble de ces opérations s'accompagne d'une intense activité physique et

sportive, propre à assurer au futur sapeur-pompier une réelle maîtrise de soi. En effet, il est important de connaître ses limites afin d'avoir au fond de soi ce potentiel de tranquille assurance qui permet d'adopter plus facilement l'attitude qui convient selon les circonstances. La maîtrise du corps conditionne les rapports de l'individu avec son environnement, car le sapeur-pompier doit exécuter son « geste » dans les conditions les plus diverses et les plus difficiles, parfois périlleuses. Au cours des semaines suivantes, les élèves préparent et subissent l'examen final, qui ne comprend pas moins de trente sept épreuves. L'instruction consacre également une part importante au secourisme; les jeunes stagiaires devant satisfaire aux obligations de trois examens:

En 1985, à ces trois examens sont ajoutées la formation d'équipier en sauvetage-déblaiement et l'initiation aux nautoniers. Depuis 1992, la réforme progressive du secourisme est mise en place. En définitive, pour que ces jeunes sapeurs prennent une part active à la tâche qui leur incombe, il faut qu'ils soient devenus:

Il est évident que le jeune stagiaire sortant de l'instruction est encore loin de la maîtrise professionnelle. Cette dernière requiert une pratique prolongée du métier. L'essentiel est, pour le sapeur, d'une part, d'être à même d'accomplir une mission dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes, d'autre part de disposer d'un potentiel de perfectionnement pour que son avenir soit ouvert. Après son instruction, il est intégré au personnel d'une compagnie professionnelle active, où il continue sa formation technique en participant aux différentes interventions.

Après avoir subi l'épreuve du feu, le sapeur acquiert une certaine assurance et une plus grande aptitude à remplir sa mission, quelles que soient les circonstances. Mais l'adresse et l'habileté à manœuvrer les différents matériels, acquises pendant les cinq mois d'instruction, disparaissent s'il ne s'entraîne pas quotidiennement. Il effectue donc, lors de chaque garde:

Pour rendre celle-ci moins monotone, des exercices d'incendie sont effectués dans les établissements dangereux ou dans des lieux recevant du public, le métro par exemple. Ces manœuvres ont également un autre but de faire connaître ces établissements à ceux qui doivent y intervenir.

En complément de l'instruction, il existe ce que nous pourrions appeler l'instruction de perfectionnement. Elle prépare le sapeur-pompier aux différents grades auxquels il peut successivement prétendre. En effet au bout d'une année, (période de stage obligatoire), le stagiaire est nommé titulaire, à la suite d'un contrôle de connaissances professionnelles.

Ce type de formation est présent dans tous les corps. Il remplace ou complète les formations existantes, notamment initiale. Ceux du Grand Lyon la commencent lorsqu'ils entrent en compagnie. Cela leur permet de compléter et d'approfondir leur formation théorique mais concerne essentiellement les corps de grandes tailles, qui, financièrement, humainement et matériellement, peuvent se les permettre. Les petits corps, situés dans des départements de faible importance, la Lozère ou le Cantal, comme nous l'avons déjà indiqué, utilisent uniquement la formation sur le tas pour former leurs sapeurs.

L'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers se concrétise par un concours départemental. Les conditions générales de recrutement, les modalités d'examen, l'administration, les pièces à fournir sont inscrites au Journal Officiel du 26 septembre 1990 et dans la notice de renseignements du Conseil Général du Rhône. Les personnes titulaires de ce concours départemental peuvent faire acte de candidature pour entrer dans le corps du Grand Lyon. Une fois le concours interne réussi, les candidats sont incorporés. Ils entrent en formation initiale pour une durée de cinq mois, puis rejoignent une des compagnies professionnelles ou mixtes pendant sept mois avant d'être titulaires. Cette formation reste soumise aux textes statutaires. La loi n° 84-592 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique ouvre les droits à la formation continue et, en 1990, l'arrêté 90 850-53 du 25 octobre 1990 rend obligatoire la formation initiale d'application après recrutement et l'acquisition d'unités de valeur de formation pour l'avancement.

Elle permet leur accès au grade supérieur; elle ne peut être refusée, mais seulement retardée.

Quotidienne, elle permet l'entretien des connaissances acquises ainsi que l'entretien de la condition physique, dans le cadre de la garde de vingt quatre heures. Elle se divise de la façon suivante:

Cette dernière permet d'acquérir des connaissances nouvelles pour l'évolution dans son poste, (formation générale). Elle s'effectue détachée de son activité. Le premier objectif consiste à réaliser un plan de formation continue, qui assure une meilleure adéquation entre les programmes et les besoins réels exprimés par les différentes catégories de personnel. Le second vise à appliquer un programme qui s'insère dans les contraintes générales du service. La démarche effectuée se dessine ainsi: un groupe d'étude, composé de représentants des différentes catégories de personnel sapeurs-pompiers professionnels, après différentes réunions, donne un avis tant sur la démarche que sur les résultats obtenus. Cinq phases principales se détachent:

Cette formation est accessible au pompier en fonction de son niveau de responsabilité, c'est à dire de son grade, et permet d'acquérir un certain degré de spécialiste. Elle comprend:

A cela s'ajoute la formation à la conduite et aux différents permis, dont l'accès est subordonné aux besoins des compagnies. Elle n'entre pas dans la formation spécialisée.

La conception de la formation, nous le constatons, demeure extrêmement complexe. Sa mise en place et son évolution sont difficiles à intégrer. Les sapeurs-pompiers, dont les origines sont différentes, ne peuvent l'intégrer sans rencontrer de difficultés. Or, au moment de l'intervention sur le terrain, l'équipe doit travailler en osmose, avec des techniques identiques et connues de tous. Le passage d'une formation à une autre ne s'exécute donc pas sans problème.

L'industrie chimique associée au tissu industriel se développe en parallèle avec l'agglomération Lyonnaise ; le danger du risque chimique est donc réel. La Direction Incendie et Secours du Grand Lyon, à partir de 1986, met en place une organisation de secours face à cela dans le département du Rhône, en premier lieu en ciblant des secteurs opérationnels, puis en composant une organisation précise des sapeurs-pompiers. Deux casernes, l'une au sud, l'autre au nord de la communauté urbaine, vont se spécialiser afin de permettre une intervention immédiate de deux équipes CMIC de reconnaissance et d'en activer cinq dans l'heure qui suit, ainsi qu'une d'identification. Il faut considérer deux types de fonctionnement:

Pendant onze années, la CMIC a travaillé de la façon suivante:

Quatre emplois sont déterminés, deux pour la cellule reconnaissance et deux pour celle d'identification. Pour la première, l'emploi d'équipier se situe au niveau du certificat et s'effectue sur une durée de soixante seize heures. Le second, de chef de cellule, à celui du brevet, a une durée de cent cinquante six heures. Pour la deuxième, le premier emploi d'équipier est au niveau du brevet, sa durée est également de cent cinquante six heures. Enfin, le second emploi de chef de cellule se déroule au niveau du brevet supérieur et il se poursuit pendant deux cent soixante seize heures.

Le personnel a la possibilité de s'entraîner lors de sa prise de garde, lorsqu'il est sur le groupe qui arme le F.M.A. Une manœuvre hebdomadaire est mise en place cinq fois par an et un recyclage est prévu dans le cadre des manœuvres pour les équipes et une fois par an pour les officiers.

A la suite du nouveau schéma de formation, le fonctionnement de la CMIC s'articule ainsi:

Le fonctionnement de la CMIR est similaire. Les incidents d'origine radiologique demeurent plus rares, mais leurs conséquences peuvent être dramatiques ; les équipes doivent toujours être prêtes à intervenir rapidement et efficacement.

La spécialité « groupe reconnaissance et intervention en milieu périlleux », communément appelé G.R.I.M.P, vient d'être reconnue officiellement. Elle permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans tous les sites naturels et artificiels où les moyens traditionnels sont inadaptés ou insuffisants. Le secours spéléologie ou le secours en matière de montagne ainsi que les opérations réalisables avec un lot de sauvetage sont exclus du champ d'action du G.R.I.M.P.

Les origines et les premiers balbutiements de cette formation sont lyonnais. Ils se sont ensuite étendus à tout

le territoire français. Mais aucune véritable réglementation, que ce soit à propos du matériel, de l'entraînement ou de techniques particulières, n'a été mise en place. La conséquence est que plusieurs sapeurs-pompiers sont décédés lors d'entraînements à la suite d'erreurs techniques.. La Direction de la Sécurité Civile s'est donc attaquée à ce problème, pour uniformiser les compétences et les techniques. Le fascicule numéro sept du référentiel emploi définit les conditions d'engagement des G.R.I.M.P lors des interventions. La brochure « techniques propres » est en cours d'achèvement.

Actuellement, l'équipe G.R.I.M.P du corps du Grand Lyon est basée à la première compagnie ; fin 2001, les spécialistes intégreront le nouveau centre de la Doua . Vingt huit spécialistes sont répartis ainsi :

La spécialité G.R.I.M.P comporte quatre niveaux de compétences; il en est de même pour toutes les autres spécialités inscrites dans le nouveau schéma de formation.

Actuellement, seules deux personnes en France possèdent cette compétence. L'une d'elles appartient au corps des sapeurs-pompiers du Grand Lyon.

Au sein de ce corps, une garde, composée d'un chef d'unité et de trois équipiers, est en place chaque jour, correspondant à une journée de vingt quatre heures de travail. Elle est programmée automatiquement sur un certain type particulier de mission, mais peut être utilisée en renfort ou en tant que conseillère pour certaines interventions particulières. C'est le chef d'agrès qui, au cours d'une intervention, prend la décision de la prévenir par le biais du centre de transmission de l'alerte.

A Lyon, le G.R.I.M.P intervient deux à trois fois par mois. Il est souvent appelé pour des reconnaissances techniques ou en renfort du service d'assainissement du réseau souterrain du Grand Lyon.

Il utilise du matériel particulier, appelé « lots de sauvetage » , mis en service en 195. A l'origine, aucune réglementation n'existe pour ce type de matériel. Les corps ont donc utilisé le leur qui, bien entendu, est

différent et divers suivant chacun. Il est parfois responsable d'accidents, car mal adapté à certaines interventions périlleuses. Actuellement, les lots de sauvetage font partie des équipements de protection individuelle, (E.P.I) et correspondent aux normes Européennes. La spécialité G.R.I.M.P, jadis marginale, apparaît aujourd'hui indispensable aux sapeurs-pompiers, au vu de l'évolution de plus en plus technique de leurs interventions.

Lorsque des personnes se trouvent disparues, ensevelies ou égarées, à la suite de catastrophes telles qu'explosion ou avalanche..., l'utilisation de chiens de recherche s'avère efficace pour retrouver les victimes. Depuis une vingtaine d'années, les sapeurs-pompiers s'entraînent à ce type d'exercice. Une mission de recherche ne se fait pas au hasard ; il convient d'utiliser une méthodologie cynotechnique adaptée au contexte particulier de chaque intervention. La rigueur d'une logique opérationnelle est indispensable au maître-chien, pour rendre crédible son intervention.

A Lyon, un recrutement se déroule au mois d'octobre de chaque année à partir de divers tests de pré-sélection, suivis d'une période de six mois d'essais, composés de deux entraînements par semaine et d'un stage de huit jours. L'équipe cynophile du corps du Grand Lyon est composée de dix maîtres-chiens, dont trois pompiers volontaires, et de onze chiens. Cet ensemble permet de former huit binômes opérationnels, dispersés dans les trois groupements. En décembre 1996, le conseil communautaire décide de prendre en charge l'achat des chiens, qui deviennent ainsi « des agents communautaires » ; dans un premier temps, quatre devraient être opérationnels après une formation de deux ans. Les missions de secours aux personnes comportent deux phases. La première est la localisation des victimes ensevelies ; elle se nomme la mission première du peloton. La seconde concerne les victimes disparues; c'est la phase de collaboration avec la gendarmerie. L'équipe cynophile de Lyon intervient environ vingt fois par an.

Les secours subaquatiques demandent une formation particulière de plus en plus technique pour améliorer la sécurité des sauveteurs qui travaillent dans des lieux hostiles.

La formation à la plongée est dispensée à trois niveaux. Chacun nécessite l'acquisition d'une unité de valeur de formation :

La particularité de cette formation est que les volumes horaires des séquences qui composent chaque formation présentée dans les scénarios pédagogiques sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur passe à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut être soit augmentée, soit diminuée ; cela présente l'avantage de mettre tous les stagiaires au même niveau en fonction de leurs capacités. La vérification des pré-requis doit être réalisée par l'employeur avant l'entrée en formation. Le principe de l'évaluation continue dans le domaine de la formation pratique est retenu. La validation de l'aptitude conduit à la délivrance d'un diplôme. Elle donne lieu, dans tous les cas, à la mise à jour du livret de formation défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. L'évaluation de l'aptitude est organisée sous la responsabilité du directeur du centre ou de l'école agréée. L'acquisition de l'unité de valeur est subordonnée à la réussite à tous les modules qui la composent. A l'issue de la formation, le responsable pédagogique du stage adresse au directeur du centre ou de l'école un avis sur chaque stagiaire. Cet avis s'attache à mesurer en particulier la motivation, le savoir-faire et le savoir-être développés par le stagiaire tout au long du stage. Des stages de perfectionnement aux différentes techniques d'intervention en milieu subaquatique et à l'utilisation de différents outils sont organisés à l'échelon départemental, interdépartemental ou national.

Le sauvetage subaquatique est donc pratiqué par de réels techniciens. Les critères de décision sont intrinsèques à chaque opération ou intervention de plongée. La demande d'une équipe est du ressort du

commandant des opérations de secours. L'engagement subaquatique de l'équipe est soumis à l'appréciation du responsable de la plongée. Ce dernier donne au commandant des opérations de secours tous les renseignements d'ordre technique qui peuvent avoir une influence sur le déroulement et la sécurité de l'opération. Il s'efforce de prévenir les dangers d'ordre extérieur et de concevoir les manœuvres à exécuter et, en relation avec le commandant, ils définissent la situation, la mission de chaque exécutant, l'intention et les idées de manœuvre, l'articulation des moyens, la liaison et les signaux. Lors d'une intervention subaquatique, il est important de tenir compte de plusieurs éléments en relation directe avec la sécurité du personnel ; la topographie des lieux, (mise à l'eau, sortie,...), le courant, (vitesse, brisant,...), la profondeur et le matériel spécial à utiliser, (masque facial ou casque de plongée,...).

Tout le personnel engagé doit répondre impérativement aux conditions exigées et être apte physiquement et mentalement à la réussite de ce type de mission particulièrement dangereuse.

Le secourisme représente actuellement la mission principale des sapeurs-pompiers. Depuis 1990, la Direction de la Sécurité Civile a entrepris une réforme générale, à la suite de réflexions menées avec les organismes publics habilités et les associations agréées chargés de la formation. Le pragmatisme a pris le pas sur les cours magistraux et la maîtrise du bon geste au moment opportun demeure le facteur principal de cette réforme. Le but est, à terme, de former par année six cent mille personnes capables d'effectuer les premiers gestes de secours et d'apporter une formation valorisante, qui permette de se présenter à d'autres diplômes ou Brevets d'Etat.

Désormais, la formation aux premiers secours comporte trois caractéristiques:

Les candidats sont mis en situation réelle. Des cas concrets leur sont proposés. Ils doivent être capables de réagir avec promptitude et efficacité dans des exemples proches de la réalité.

La réforme a réellement pris son essor au mois de janvier 1992. Cette forme d'enseignement a du être assimilée par tous les moniteurs nationaux de secourisme et cela ne fut pas aisé car une partie n'approuvait pas cette réforme qui, d'un point de vue pédagogique, est totalement nouvelle. Le secourisme représente plus de 60% des interventions sur le territoire national, bien que n'étant pas, à l'origine, la fonction première des sapeurs-pompiers. Mais l'évolution de la société en a entraîné, ces dernières années, un développement considérable et l'adaptation, la remise en question demeurent obligatoires pour tous les sauveteurs. Le secourisme reste également une spécialité en marge vis à vis de toutes les autres, que doit connaître le sapeur-pompier. En effet, l'évolution de celle-ci a toujours été plus rapide et possède une avance dans le domaine de la pédagogie. La réforme de 1992 est là pour le prouver. Le célèbre « BNS », le brevet national de secourisme, est remplacé par l'Attestation de Formation aux Premiers Secours, (A.F.P.S), qui reste destinée au grand public. Quinze heures de cours sont suffisantes au candidat pour agir avec efficacité sur une victime atteinte d'une détresse vitale.

L'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel, (A.F.C.P.S.M), correspond à l'ex- BNS option ranimation. Elle prépare les candidats au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, (B.N.S.S.A).

Le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, (C.F.A.P.S.E), demeure obligatoire pour faire partie d'une équipe structurée, hiérarchisée et dotée de matériel. Il représente le pré-requis pour la suite d'autres formations de secourisme. Il doit être validé tous les trois ans par un recyclage et un test de contrôle.

Le B.N.P.S, Brevet National de Premiers Secours, est un diplôme d'Etat qui sanctionne la formation de base aux premiers secours après l'obtention de l'A.F.P.S. Il est supprimé depuis le premier janvier 1994, car il crée d'énormes lourdeurs administratives, et son organisation est difficile. De plus, de nombreux candidats se présentaient au B.N.P.S uniquement pour obtenir un diplôme d'Etat. En outre, il n'apporte aucune connaissance nouvelle vis à vis de l'A.F.P.S; il n'a donc pas lieu d'exister.

Tout individu est en droit de revendiquer une certaine sécurité dans les lieux publics. Une législation et une réglementation ont donc été mises en place, l'objectif étant d'essayer de diminuer les catastrophes et les accidents par le biais de la prévention, de maîtriser et de traiter les risques par celui de la prévision.

Les pompiers y participent fortement et, pour cela, se forment à la prévention. L'initiation, étalée sur une période de trois jours, est ouverte à tous. Le certificat, sanctionné par un diplôme et un examen, est ouvert aux sous-officiers et officiers pendant une durée de quinze jours. Le brevet, quant à lui, est réservé aux officiers. Il comporte également un examen et requiert un mois de stage. Les officiers, une fois leur diplôme obtenu, sont chargés d'effectuer des visites de sécurité dans les établissements qui reçoivent du public, non seulement pour la sécurité incendie mais également pour les domaines qui touchent la sécurité des personnes. Rappelons le dramatique accident du stade de foot-ball de Furiani, en Corse, qui fit de nombreuses victimes, à la suite de la chute de gradins qui ne correspondaient pas aux normes de sécurité. La prévention demeure, aujourd'hui, un domaine incontournable, car les incendies ne représentent plus qu'une infime partie du travail des pompiers ; cela n'est pas dû au hasard, mais au professionnalisme des agents spécialisés dans ce domaine. Ces spécialistes de la lutte contre le feu sont présents en tant que conseillers techniques pour la mise en place des différents systèmes de sécurité, et leur connaissance du terrain permet l'efficacité indispensable.

A l'époque Romaine, « naute » désigne les bateliers qui naviguent sur le Rhône et la Saône. Le sauvetage fluvial, jusqu'en 1925, n'a jamais été organisé dans la commune de Lyon. A cette époque, ce type de sauvetage est quasiment inconnu. La capitale des Gaules est le premier corps de pompiers à se lancer dans cette activité. Il faut reconnaître que, depuis des siècles, les accidents sont nombreux. En effet, beaucoup de marchandises sont transportées par bateau ; les quartiers de Lyon sont reliés par de nombreuses embarcations et des bateaux usines fonctionnent le long des quais.

Une ordonnance royale datée du premier août 1774 régleme la navigation des petites embarcations alors que, depuis 1750, un avis édité au niveau national préconise de porter secours aux personnes qui se noient. Généralement, ce rôle de sauveteurs est rempli par les bateliers eux-mêmes, dont la proximité explique cette fonction. A priori, la première grande participation des sapeurs-pompiers Lyonnais remonte à l'année 1856, sous Napoléon III, où ces derniers s'activent lors des grosses inondations qui touchent le pays. A cette occasion, l'Empereur offre au corps un nouvel emblème en guise de remerciement. Il faut dire que les Lyonnais, régulièrement, connaissent de nombreuses inondations du fait des crues du Rhône et de la Saône, malgré les travaux de construction des quais et des digues, lors du second Empire, pour endiguer les flots. Au dix neuvième siècle, notamment à la fin du second Empire et au début de la troisième République, les bateliers sont secondés par les jouteurs, pour mener des actions de sauvetage. La compagnie maritime mobile de sauvetage est créée en 1864. Des bateaux amarrés le long des quais des deux fleuves sont attribués et la compagnie gère leur entretien.

A la suite de la guerre de 1914-1918, les innombrables inondations obligent à l'existence d'un service de sauvetage. Le commandant Pegoud, chef de corps de Lyon et le lieutenant Rochat, commandant de la deuxième compagnie, explorent ce problème et étudient un modèle d'embarcation qui posséderait plusieurs fonctions: (transport de l'équipage, des victimes, d'animaux ou de matériel), et soit d'emploi simple, pour

Intervenir rapidement et être mis à l'eau le plus près possible du lieu du sinistre. Deux bateaux, fabriqués par l'entreprise Scheinder au Creusot, sont mis en service à la deuxième compagnie. Hélas, leurs dimensions, poids, de cinq cents kilogrammes, longueur, de cinq mètres soixante cinq et leur maître couple, de un mètre cinquante cinq, rendent leur maniement extrêmement délicat. Mais ils restent opérationnels jusqu'en 1955. Ils sont amenés sur les lieux de l'intervention par un fourgon de quatorze hommes. L'équipe de sauvetage est composée d'un sous-officier pilote, de deux rameurs et d'un auxiliaire ; le reste de l'équipe reste en surveillance le long de la berge. La première opération de sauvetage a lieu le 11 février 1925 lorsqu'un avion biplan de type Bréguet 14, du trente-cinquième régiment d'Aviation de Bron, s'abîme dans la retenue du canal de Jonage.

A cette époque, le sauvetage en matière de secourisme reste secondaire car il faut attendre 1934 pour voir apparaître le service de secours aux asphyxiés ; encore celui-ci ne partait-il de la caserne que lorsque le sauvetage de la victime était terminé et qu'une réanimation pouvait être tentée!

A la fin de la seconde guerre mondiale, grâce à l'apparition de nouveaux métaux, la construction d'embarcations est possible sans utilisation de l'acier. Le capitaine Pierret fait construire un bateau en duralumin par les établissements Exbrayat de Lyon. Il sera homologué sous le nom de E.P 59 et mis en service en octobre 1950, avec deux missions à remplir: la reconnaissance l'embarcation étant susceptible de transporter une charge de six cents kilogrammes et le sauvetage; la charge peut atteindre une tonne. Un moteur hors-bord Goiot de sept chevaux est adaptable et permet une rapidité de déplacement non négligeable.

En janvier 1955, une importante inondation remet le sauvetage nautique à l'ordre du jour dans de nombreuses casernes de sapeurs-pompiers. Plusieurs groupes viennent à Lyon pour se former et, en octobre, l'école départementale des nautoniers voit le jour. En 1957, les premiers plongeurs Lyonnais font leur apparition et sont accompagnés, à chaque sortie, par les nautoniers. Au fur et à mesure de la construction d'autres casernes dans la ville et les périphéries, des embarcations sont mises à disposition.

Depuis 1980, une section de nautoniers spécialisés est créée et ils sont susceptibles d'évoluer en toutes situations d'interventions, à la rame, à la gaffe et au moteur. A cela, il faut ajouter des missions nouvelles, celles que représentent les différentes pollutions, chimiques, bactériologiques ou hydrocarbures. Ces dernières se font en collaboration avec une embarcation dite « lourde » : le STYX, dont le corps du Grand Lyon s'est doté récemment. C'est, en quelque sorte, un remorqueur, qui peut transporter de grosses quantités de matériel, embarquer beaucoup de personnel et se déplacer rapidement. En 1996, les embarcations en aluminium sont remplacées par d'autres, en fibre de verre, légères, maniables et facilement transportables.

Actuellement, les sapeurs-pompiers du Grand Lyon possèdent trois degrés de formation:

Nous voyons que la formation des pompiers demeure véritablement vaste mais elle ne représente pas une fin en soi ; c'est une pratique qui évolue dans le temps. Aujourd'hui, certaines formations, « utopiques » pour certains, voient le jour, par exemple celle de pompiers rendus capables d'essayer d'attraper des animaux sauvages domestiqués comme des serpents exotiques, des fauves,... Dans quelques mois, cela peut-il devenir une formation opérationnelle, au même titre que la C.M.I.C ou la C.M.I.R ? Nous ne connaissons pas l'avenir que la société réserve, notamment, au développement, dans les banlieues, des entraînements clandestins de chiens d'attaque comme les Pitts-Bulls ; mais cela va certainement provoquer le développement de formations nouvelles. Il est donc important que le futur schéma puisse intégrer sans difficulté ces phénomènes de société. Il paraît évident que les pompiers ne peuvent se préparer correctement aux nombreuses spécialités

susceptibles d'être utilisées au cours de leurs missions. Le fait de les limiter à deux sera beaucoup plus performant. Seulement, cela posera des problèmes lorsqu'ils se trouveront en présence d'une mission particulière, car ils devront s'appuyer sur le renfort de spécialistes entraînés et équipés spécifiquement pour cette mission, ce qui risque de générer des délais supplémentaires d'intervention. Les pouvoirs publics doivent en tenir compte de cela pour que les pompiers puissent agir rapidement et de façon identique sur tout le territoire, quel que soit le type d'intervention. La mise en place du S.D.R.A.C devrait apporter les solutions adéquates.

Un grand nombre de spécialités est donc important et obligatoire dans le métier de sapeur-pompier. Celui-ci doit connaître au minimum la base enseignée mais, Les spécialisations, depuis le 1^{er} janvier 2001 sont limitées à deux par agent.

Cependant, pour les mettre en place, les départements français rencontrent de réelles difficultés. La technicité, de plus en plus perfectionnée, la pédagogie requise par toutes les formations vont entraîner un travail de longue haleine qui nécessite de former des formateurs, qui à leur tour, vont devoir former tous les personnels. Or, cela a également un coût important que les départements, notamment les petits, auront des difficultés à assumer à court terme.

III EME PARTIE

LA REFORME DE LA FORMATION ET LES AMELIORATIONS PROPOSEES

« Le devoir aussi bien que l'intérêt des hommes est de se rendre utile à leurs semblables. »^{fn47}. Ce principe, tiré de l'œuvre d'Alexis de Tocqueville: « de la démocratie en Amérique », reflète, à notre avis, le comportement que chaque citoyen devrait, dans une démocratie, opter face à son prochain. Elle introduit également la notion de bénévolat. Celui-ci désigne une action sociale dans laquelle un acteur et un contexte vont pouvoir se rencontrer et adopter une situation de développement. Pendant de longues années, les pompiers ont été bénévoles. Aujourd'hui, ils sont devenus volontaires. Les bénévoles ne recevaient pas de rémunération pour leur action. En contre partie, les volontaires sont rémunérés par des « vacations » en fonction de la durée de l'intervention et du grade de chacun. Chaque année ce tarif est révisé. La majorité des personnes ne font pas de différences, et lorsque l'on parle des pompiers, on emploie le terme « bénévole ». Pourtant, ce qui est indifférent aux uns ne l'est pas aux autres. En effet, les volontaires, qui se distinguent des professionnels, sont actuellement source de discussions, de conflits et de problèmes à caractère humain, dont les solutions ne sont et ne seront pas faciles à mettre en place. Ces deux termes, qui correspondent à deux situations différentes sur divers points, ne sont pas clairement et totalement définis par le ministère lui-même.

A l'orée du vingt et unième siècle, pour essayer de clarifier la situation des pompiers volontaires, il convient en premier lieu de définir exactement les deux termes, d'expliquer les raisons de cette évolution et enfin de trouver la solution d'avenir pour qu'une osmose réelle et viable existe entre volontaires et professionnels.

Il ne faut surtout pas oublier que cette profession est née grâce à un esprit de dévouement et de solidarité et que, sans la volonté et le bénévolat de certains, ce métier ne serait peut-être pas ce qu'il est aujourd'hui. Nous pouvons considérer qu'une personne est bénévole lorsqu'elle effectue une action non rémunérée, sans contrainte et n'entraînant pas de sanctions si elle n'est pas effectuée. C'est un comportement altruiste qui, aujourd'hui, est un paradoxe face à une société capitaliste. En effet, par définition, le bénévolat demeure un acte totalement gratuit, désintéressé. C'est un choix personnel, qui demande de la disponibilité, un désir de communication et souvent une sensibilisation aux problèmes d'autrui. C'est pourquoi il se déroule généralement dans un milieu associatif. Nous essayons de rendre des services tout en défendant nos idées. Il

est bon de signaler que la France est le seul pays où le bénévolat est parfois obligatoire d'un point de vue juridique. En effet, la loi oblige les associations loi 1901 à but non lucratif à être administrées par des bénévoles. Cependant, la notion de désintéressement est parfois relative, car un bénévole peut obtenir des gratifications sous certaines formes : valorisation personnelle, pouvoir grandissant, voire prestige. Cette activité peut responsabiliser et professionnaliser la personne et cela peut entraîner à plus ou moins long terme la perte du bénévolat, car le bénévole peut arriver, à la suite de la réussite grandissante de son action, à créer un emploi et ainsi à perpétuer son action mais, cette fois-ci, rémunérée, comme le montrent certaines associations loi 1901, qui fonctionnent bien et engagent un de leurs bénévoles en tant que salarié. Aujourd'hui, il existe ce que nous pourrions appeler le degré de contrainte et d'institutionnalisation du bénévolat car la société demande de plus en plus de solidarité avec les personnes démunies, qui sont, hélas, de plus en plus nombreuses. Le bénévole est-il contraint d'effectuer des actes gratuits? Si oui, il rentre bien dans la définition du bénévolat ; sinon, il n'effectue plus un geste totalement bénévole. Cela provient peut-être du fait que nous sommes dans une société industrielle capitaliste, où les valeurs marchandes sont de rigueur. Cette société développe l'intérêt personnel, la compétition vis à vis de ses semblables alors que, paradoxalement, elle veut promouvoir des valeurs de solidarité et d'humanisme tirées de la religion ou de la démocratie. L'éthique bénévole doit passer par un comportement personnel et intériorisé.

Lorsqu'une personne choisit librement d'effectuer, pour une certaine communauté, une action rémunérée, même faiblement, celle-ci ne peut plus être appelée « action sociale bénévole » ; nous rentrons alors dans le cadre du volontariat. Or « Volontaire » : ce terme, proche du mot anglo-saxon « volunteer », n'est pas, à notre avis, tellement approprié aux sapeurs-pompiers. En effet, il évoque une histoire très militaire. Souvenons-nous des « volontaires de la guerre de Corée » ,...Les exemples sont nombreux. Or, un pompier volontaire a choisi d'être pompier: personne ne l'y force: il veut aider son prochain, faire preuve d'altruisme, de courage et de dévouement. Il choisit ce métier par vocation, comme les instituteurs, les infirmières,...L'émission « 52 sur la une » du lundi 8 septembre 1997 de Jean Bertolino sur les pompiers de Paris montre des exemples de jeunes gens qui veulent le devenir pour aider les autres et ne pas rester égoïstes. Mais il est vrai, en cette fin du vingtième siècle, que le chômage représente un problème réel et demeure une des préoccupations des français. La vocation n'est plus le facteur primordial pour trouver un emploi. Il suffit de voir le nombre de candidats qui se présentent aux concours administratifs, tel celui-ci, pour se rendre compte que la sécurité de l'emploi est la priorité. Cela est désolant mais représente une triste vérité de notre société en cette fin de siècle.

Aujourd'hui, le pompier volontaire est rémunéré et certains abusent parfois de cette situation. Il est en droit de recevoir une indemnité pour le temps passé lors des interventions et de sa formation, qu'il doit obligatoirement effectuer, généralement pendant ses périodes de congé. Cependant, pour que le volontariat subsiste et qu'il n'y ait pas de confusion avec le système du « travail au noir », il est clair que cela doit être clarifié, le métier de sapeur-pompier risquant de perdre ainsi sa crédibilité et une partie de son idéal, car le volontaire n'est plus, à cet instant, une personne faisant acte d'altruisme, de courage et de dévouement.

Une seconde source de conflits entre professionnels et volontaires tient à la formation et à son application sur le terrain. Une formation initiale de professionnel est d'une durée de cinq mois ; celle d'un volontaire de cinq jours ; et il en est de même pour les recyclages. Le nombre d'interventions effectuées par l'un et par l'autre est également différent. Il paraît logique de tenir compte de ces éléments pour la finalité qui, en l'occurrence, est l'intervention proprement dite. Seulement, les facteurs politiques et économiques font souvent abstraction des situations concrètes du terrain. Ces dernières demeurent des formations indispensables et formatrices. Une solution idéale devrait être envisagée rapidement, pour éviter que l'écart entre théorie et pratique se creuse davantage.

Il existe également une autre catégorie de pompiers: les permanents. Ces derniers ont vu leur statut élaboré et mis en place au bout de nombreuses années. Les permanents étaient généralement des employés municipaux recrutés pour deux types de travail, celui de la municipalité, (services différents, assainissement, voirie,...) et celui de pompier. Le manque de rigueur de la réglementation et l'absence quasi totale de statut propre ont

provoqué de nombreux abus et contournements. Certains, jonglant judicieusement avec la réglementation des pompiers professionnels et celle des pompiers volontaires, ne bénéficiaient que des avantages de ces deux corporations. De plus, le recrutement, en fonction des besoins et pour éviter celui, trop onéreux, d'un professionnel, était effectué par le Maire de la commune, sans concours au préalable. Aujourd'hui, le statut des permanents est régularisé, c'est à dire que les ex-permanents ont été intégrés d'une part, comme pompiers-professionnels, avec des grades correspondant réellement à leur formation professionnelle, généralement largement inférieurs à ceux qu'ils possédaient auparavant. En effet, ils n'avaient pas la possibilité de les justifier, sachant qu'ils étaient nommés par décision du Maire, qui choisissait lui-même les personnes à recruter. D'autre part, d'autres ont été « licenciés » pour redevenir employés municipaux et, parfois, pompiers volontaires, suivant le désir de chacun.

L'entrée dans le troisième millénaire est marquée par un changement important de l'organisation des services incendie. La société évolue et les secours doivent suivre cette évolution. L'urbanisation grandissante développe la venue des personnes vers les villes et désertifie nos campagnes. Pourtant, chaque citoyen doit être secouru identiquement, que ce soit en temps ou en qualité, malgré les moyens employés, qui sont différents selon qu'il s'agit de zones rurales ou de grands centres urbains. C'est pour cela que, dans l'avenir, il va falloir distinguer deux types de pompiers: non pas des volontaires et des professionnels, mais des ruraux et des citadins.

Ayant été personnellement volontaire pendant deux ans dans un corps rural, professionnel dans une grosse agglomération pendant dix années et aujourd'hui professionnel dans un corps mixte, je voudrais effectuer une synthèse de mes expériences et étudier, avec un certain recul, les avantages et inconvénients de cette distinction.

Un village, voire une petite ville inférieure à dix mille habitants, ne peut, d'un point de vue économique, financer une équipe de sapeurs-pompiers. Ces derniers doivent être présents vingt quatre heures sur vingt quatre; or, après chaque garde de vingt quatre heures, quarante huit heures de repos sont nécessaires. Il faut un minimum de six personnes par garde pour armer un fourgon incendie. Cependant, elles peuvent être malades, en congé ou en formation, ce qui entraîne l'engagement de vingt quatre sapeurs au minimum, (trois fois six, plus deux remplaçants par garde). Il faut ajouter à cela deux responsables supérieurs. Il apparaît évident que les petites zones rurales doivent fonctionner avec des volontaires, surtout que le nombre d'interventions est parfois minime cinquante par an pour certaines bourgades ou employer des personnes à mi-temps, qui peuvent se remplacer par roulement, ou effectuer des heures de garde postée. C'est à dire qu'ils restent de permanence à la caserne, pour intervenir rapidement lors d'un appel de demande de secours. Cela est aussi un manière de conserver la valeur du « volontariat » en France.

En ce qui concerne les grosses agglomérations, le centre-ville doit posséder une ou plusieurs casernes de pompiers, où le personnel soit nombreux et formé pour répondre aux multiples urgences. Seules des équipes de professionnels sont capables d'assurer ce rôle et de tenir des gardes. En contre-partie, pour les villes jouxtant les grosses agglomérations, le problème est différent. En fonction du nombre d'interventions et des risques présents, selon qu'il s'agit d'une zone industrielle avec des usines de pétrochimies, ou simplement d'un lotissement de maisons individuelles, le nombre de pompiers professionnels peut être plus ou moins important. La mixité est un moyen qui leur permet de posséder une bonne équipe de secours, avec un coût réduit pour les contribuables. Un groupe d'une vingtaine de professionnels et d'une quarantaine de volontaires est suffisant: les premiers, possédant une formation et une expérience plus rigoureuses et plus approfondies, encadrent et forment les seconds. Une étude récente montre qu'un volontaire reste moins de cinq ans sapeur pompier, du fait de la durée grandissante et obligatoire de la formation, du caractère également de plus en plus obligatoire des gardes postées et de la disponibilité vis à vis des employeurs. La future refonte de la filière des agents de la fonction publique territoriale est certainement mise en place pour contrer ce phénomène que les pouvoirs publics n'avaient pas prévu, dans leur idée de développement maximum du volontariat. En effet, depuis quelques années, ce développement est mis en avant, le nombre de professionnels non seulement n'étant pas augmenté mais, au contraire, enregistrant une légère diminution. Cependant, à la suite des

éléments vus précédemment, les volontaires sont en perpétuel renouvellement ; leur formation a ainsi un coût plus élevé que prévu. La future refonte de la filière, qui doit être mise en place au premier janvier 2002 et prévoit notamment de faire passer à l'ancienneté, et non plus par concours, sous certaines conditions, les caporaux au grade de sergents, puis à celui d'adjudants, doit entraîner une motivation nouvelle. Cela doit également permettre aux professionnels d'encadrer les volontaires qui, dans l'avenir, posséderont seulement une solide formation de base avec, pour recyclage annuel, quarante heures réparties en modules de deux heures. Les sujets principaux, secourisme et incendies sont révisés accompagnés de cours théoriques ou pratiques. Cela en fonction de la demande des agents ou d'événements particuliers. Tout ceci, va entraîner la réduction des gros centres et le développement de centres mixte, qui deviennent de plus en plus performants et indispensables du fait de leur facilité de gestion et de la diminution du délai d'intervention. En fait, cette solution est, en quelque sorte, un retour aux sources. Nous avons noté, dans notre étude historique, que la mixité a été, pendant de longues années, le seul moyen de lutte contre les incendies. Ne dit-on pas que l'histoire est un perpétuel recommencement?

Cependant, un risque demeure. Par souci d'économie, un professionnel coûtant beaucoup plus cher qu'un volontaire, les villes de taille moyenne ou limitrophes d'une ville plus importante, qui ne peuvent financer un service incendie de professionnels dans sa totalité, vont choisir d'engager seulement un ou deux professionnels et beaucoup de volontaires. Cela a le désavantage de relancer et de prolonger la polémique entre professionnel et volontaire. Il conviendra alors aux pouvoirs publics de s'engager sur un choix ferme et de régulariser tous ces types de situations, dans l'intérêt général, aussi bien pour les pompiers, las de ne pas posséder de situation et de statuts fixes, que pour tous les citoyens, qui sont en droit de demander un service de secours égalitaire, performant et rapide. Les dernières dispositions ministérielles démontrent que la mixité sera certainement la solution choisie dans l'avenir lors de l'entrée dans le troisième millénaire. L'exclusion des volontaires ou, a contrario, la diminution des professionnels sont une aberration. L'évolution de l'individualisme et la crise des valeurs, tendances actuelles de notre société, ne peuvent pas se passer des uns ou des autres, sous peine de provoquer un déséquilibre du service public ou la fin de la valeur sociétale qu'est le volontariat.

Aujourd'hui, force est de reconnaître que l'élan civique et citoyen ne constitue plus un impératif pour les technocrates. Cependant, dans les campagnes, volontaires ou professionnels doivent être capables d'effectuer le même geste pour sauvegarder la vie des victimes. En contre partie, il n'est pas possible de demander à un volontaire d'être transformé en plongeur sub-aquatique ou équipier de cellule mobile d'intervention chimique ou radiologique. Le récent drame du tunnel du Mont-Blanc a largement montré que certaines interventions ne peuvent être traitées que par des spécialistes, formés et aguerris. Les demandes de secours étant continuellement en augmentation, la professionnalisation garantit la rapidité et l'efficacité et devient une exigence. Mais le volontariat est une complémentarité indispensable, dès que nous nous éloignons d'une agglomération urbaine importante.

Après cette étude globale de la formation des sapeurs-pompiers, nous constatons une certaine inadaptation et des insuffisances. Il faut donc réorganiser tout le système, afin d'améliorer le service public et d'assurer la sécurité des victimes ainsi que celle des sauveteurs: en un mot, il faut moderniser, remodeler et transformer la formation, de façon à ce qu'elle soit adaptée aux besoins. C'est pourquoi, le 25 janvier 1989, une communication du ministre de l'intérieur fût présentée au conseil des ministres sur ces insuffisances et ces inadaptations. Cela aboutit à une mission de l'inspection générale de l'administration, confiée au Préfet Dupuis, chargé de proposer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une réforme.

Deux objectifs principaux sont déterminés. Le premier est d'essayer d'élaborer une architecture générale des programmes de la formation nécessaire pour tenir chaque type d'emploi. Le second consiste à assurer un enseignement identique, tant en qualité qu'en quantité, sur tout le territoire national. La mission Dupuis a donc pour charge de déterminer les insuffisances et les besoins de formation de tous les sapeurs-pompiers. Ses propositions visent la mise en oeuvre d'une réforme du contenu, de l'organisation et du financement.

A la suite de la communication du ministre de l'Intérieur, le cabinet du Préfet Dupuis est donc chargé de proposer des réformes nécessaires pour réorganiser entièrement le système, afin d'assurer la sécurité des personnes et de répondre aux besoins de l'évolution de la société. Les principaux thèmes consistent dans l'élaboration d'une architecture générale de programmes de formation nécessaires pour tenir et définir clairement chaque type d'emploi au sein de la profession et assurer une qualité d'enseignement identique sur tout le territoire national. La mission Dupuis examine les insuffisances et les besoins qui concernent la formation des sapeurs-pompiers Français. Pour mener à bien cette mission, un questionnaire visant à cerner, sous un double aspect, quantitatif et qualitatif, le dispositif existant en matière de formation a été adressé à tous les services départementaux d'incendie et de secours de la métropole. Une vingtaine d'entre eux n'ont pas retourné le document. La mission a également procédé à une investigation sur le terrain, après avoir sélectionné un échantillon de trente cinq départements, l'amenant ainsi à visiter dans chaque zone de défense les différents types d'écoles de sapeurs-pompiers: départementales, interrégionales, centre interdépartemental spécialisé agréé. Quelques départements sans école ont également été visités.

En 1991, à partir des conclusions de ce rapport, le ministre de l'intérieur commande à un cabinet de consultants un document sur le référentiel emplois/formation, qui est présenté à la profession en juillet 1991. L'audit du cabinet détermine la définition de cent cinq emplois différents tenus par les sapeurs-pompiers et, par conséquent, autant de cursus de formation. Dans ces emplois, quatre vingt cinq sont retenus comme susceptibles d'être utiles à la profession et répartis en trois domaines:

La modernisation de la formation ne doit pas être exclusivement théorique mais répondre aux besoins avérés de la profession; c'est pourquoi les travaux réalisés se sont appuyés, pour une large part, sur ce qui se faisait déjà dans les départements. Le contenu des formations a ainsi été diffusé dans ces derniers sous forme de fascicules, qui s'insèrent dans le schéma national de formation et ont été mis en expérimentation par arrêté du directeur de la Sécurité Civile en date du 16 mai 1994. Les départements ont été sollicités pour tester une ou plusieurs formations. La durée de la phase expérimentale ne doit pas excéder un an pour chaque fascicule. Les premiers résultats sont prévus pour l'automne 1995. Mais, à ce jour, seulement treize fascicules sont diffusés et quatre en cours d'élaboration. Lors de la phase expérimentale, les départements pilotes peuvent ressentir un besoin d'assistance. Par ailleurs, les conclusions des expérimentations doivent être analysées, puis validées. C'est pourquoi un comité de pilotage national est mis en place avec, pour rôle essentiel, la coordination de la mise en place de la modernisation de la formation des sapeurs-pompiers. Cette dernière comprend quatre points forts:

Pour l'étude des fascicules, chaque département fait un choix, parmi la liste établie, sur la formation qu'il désire mettre en place. Cette dernière suit le programme établi par le fascicule. Lorsque ce programme est achevé, une synthèse est élaborée à partir de cette expérience sur le terrain. Les points positifs et négatifs sont analysés et reportés dans un document qui sera transmis au comité de pilotage. Ce dernier est chargé du suivi de l'expérimentation de chaque fascicule, de l'élaboration de la synthèse des remarques formulés par les départements, de la préparation des textes réglementaires abrogeant progressivement le RIM, de la coordination des actions, de l'analyse des retours d'expériences qui permettent une étude approfondie de ces points, enfin de la définition des facteurs de communication des idées développées par la réforme. Lorsque les départements pilotes auront fait parvenir les informations, des arrêtés seront pris, qui tiendront compte de l'ensemble des remarques relatives à une même formation dans plusieurs départements. Au fur et à mesure, ils remplaceront ceux du RIM pour, à long terme, supprimer ce dernier dans sa totalité. Une fois les arrêtés déposés, la validation des textes sera effectuée par le CSFPT. Lors du congrès de Lyon, en septembre 1997, la Direction de la Sécurité Civile a décidé d'arrêter cette avancée car elle préfère attendre que les travaux déjà engagés soient achevés avant de lancer d'autres expérimentations.

La modernisation de la formation des sapeurs-pompiers se met progressivement en place. Il faudra certainement plusieurs années pour obtenir des résultats fiables. En effet, des expérimentations identiques doivent se bâtir dans plusieurs départements. La synthèse de toutes les remarques permettra un dispositif final, qui doit être validé par des textes de loi. De plus, compte tenu de l'hétérogénéité des départements, certaines formations ne peuvent être construites. Un travail important de regroupement, d'ordre financier et organisationnel, doit se constituer, afin de réaliser une formation identique pour tous.

Le caractère complexe, protéiforme et inorganisé de la formation actuelle des sapeurs-pompiers est flagrant. Cette situation est à l'origine de nombreuses insuffisances, voire de carences, parfois graves: les conditions et modalités de recrutement ne sont pas satisfaisantes. le dispositif se caractérise par des imperfections, (absence d'école ou de formation dans certains départements,...), et par des incohérences, (articulation obscure des différentes écoles, fonctionnement autarcique des départements,...), dues à l'inexistence de coordination. Les financements sont empiriques et confinent à l'improvisation, ce qui engendre incertitudes et précarité. Le manque de formation après le recrutement au grade de sapeur représente une carence inadmissible. De nombreux départements instruisent sur le tas le sapeur nouvellement recruté. Dans la majorité des cas, celui-ci bénéficie seulement à deux moments de sa carrière d'une formation réellement organisée; lors de l'accès au grade de sous-lieutenant et à celui de capitaine. Cette situation, possible à une époque où la mission première de l'activité consistait principalement à éteindre les feux, n'est plus acceptable aujourd'hui, compte tenu de celles qui leur sont désormais dévolues et qui, de plus en plus, exigent la mise en place de techniques difficiles. Or, le degré de didactisation ne renvoie-t-il pas à la position des savoirs enseignés par rapport aux champs sociaux de leur émergence ? La formation, depuis son origine s'est toujours effectuée « sur le tas », par contact direct avec les pratiques sociales. Il faut attendre le XVIIème siècle après Jésus-Christ, avec Comenius et le XVIIIème siècle après Jésus-Christ, avec l'Encyclopédie, pour voir apparaître, les premières ébauches de projet pour dégager les savoirs des lieux de leur constitution, de façon à les présenter de manière systématique et progressive. La rigueur didactique prenait ainsi le pas sur l'apprentissage du terrain, mais, en contre-partie, la finalisation des savoirs s'est vue fortement diminuée, ces derniers devenant autonomes et ne se développant plus que de façon formelle, dans des situations purement didactiques, où le stagiaire ne se rend plus compte de leur utilité. Une question se pose alors chez la plupart des pompiers : doit-on continuer à dégager les savoirs de toute implication, pour les présenter de manière encyclopédique dans les lieux de formation spécifiques ? Ou faut-il les ré articuler aux pratiques sociales de référence et retrouver avec ces stagiaires les situations naturelles qui leur donnent du sens ? Nous retrouvons le débat classique entre méthodes traditionnelles et méthodes actives, cours magistral et pédagogie du projet. Pour les pompiers, la

pédagogie par alternance est peut-être une solution, car elle essaie d'articuler la logique de production, qui produit du sens, et la logique de formation, qui produit de la rigueur, ce débat permettant ainsi d'évaluer les degrés de didactisation des différentes méthodes pédagogiques. Cette idée nous paraît fortement intéressante pour son implication dans la formation initiale et demanderait à être réfléchie et développée pour les futurs sapeurs-pompiers. La carence de la formation tient à l'absence de son obligation de formation dans les textes officiels et d'une véritable définition de ce qu'elle devrait être. La formation se concrétise ainsi par des initiatives disparates et dispersées, en vue de parer au plus pressé, entre l'Etat, les collectivités locales et, parfois, le C.N.F.P.T. En fait, ces trois organismes se répartissent les rôles, en fonction des circonstances et textes difficilement compatibles.

Le besoin de redéfinir la formation s'avère indispensable car un pompier doit s'appuyer sur une base solide de connaissances et, pour cela, sa formation doit être cohérente, précise et évolutive tout au long de sa carrière. La juxtaposition de formations diverses, données sans véritable réflexion, en fonction des besoins du moment, n'est plus possible dans la profession. Une politique nouvelle doit être créée, de façon à améliorer les modalités de recrutement, à homogénéiser la formation, à en rendre certaines obligatoires, ainsi que des recyclages réguliers, à former les formateurs et à clarifier la position des professionnels et des volontaires. Actuellement, le nouveau schéma tient compte de certaines de ces remarques, mais sa mise en place est longue et retardée ; trop de nouveautés ont été lancées en même temps sans véritable concertation avec la base, qui est pourtant la première concernée par les réformes.

Généralement, lorsqu'une formation de sapeurs-pompiers, quelle qu'elle soit, se met en place, l'encadrement se concentre essentiellement sur l'aspect technique et logistique. Or, avant toute ouverture de stages, il demeure important d'en définir la nature, sa fonction sociale économique et culturelle, les attentes des futurs formés et les bases sur lesquelles il est possible de l'inclure dans une société aux changements multiples, rapides et souvent sacralisés par elle-même, mobilisée par des exigences de croissances, projetée de l'avant par le fort développement de l'innovation scientifique, esthétique et éthique,...., qui est susceptible de bouleverser les acquis expérientiels des stagiaires. Il convient donc de nous interroger sur la société avec laquelle la formation proposée va s'articuler ainsi que sur les finalités, les objectifs, les méthodes, les contenus de cet enseignement: les formateurs et les formés doivent donc être analysés. Or, cela n'existe que très rarement, voire jamais. La seule exception concerne la formation initiale où, depuis 1997, un stage de cinq jours, suivi par les formateurs, intitulé FOR I, fournit quelques notions générales de formation et de pédagogie. Cependant, ils ne sont pas préparés à recevoir ce type d'enseignement: la motivation et la réceptivité sont donc souvent inexistantes. Le langage, base de la communication, est nouveau pour eux et ce stage, exclusivement théorique, n'aborde pas concrètement la réalité du métier. Or, la motivation est un point de départ essentiel de la formation. Le stage FOR I est encadré par un intervenant extérieur, de même que celui de COM I, qui correspond à une introduction aux principes et données fondamentaux de la communication. L'objectif pédagogique général de cette formation récente est de faire connaître les notions de base de la communication interpersonnelle, de mettre en œuvre ses principes généraux et d'adapter le mode de communication personnelle en fonction des interlocuteurs et des situations. Cela dans toute position de communication, à deux ou groupale, avec ou sans visée pédagogique. La conclusion du vécu de ces deux types de stage est que la théorie n'est pas assez proche du métier de sapeur-pompier, les intervenants étant néophytes dans ce domaine. En 1999, pour la première fois, deux sapeurs-pompiers diplômés en psychologie et en sciences de l'éducation ont encadré le stage de COM I de la formation initiale. Le résultat est intéressant car, étant pompiers sur le terrain, ils ont pu adapter le cours au métier. Ce type d'expérience est sans doute à pérenniser car la formation devient ainsi complète et les participants restent motivés pendant tout le stage. A priori, le centre de formation départemental semble vouloir renouveler cette expérience, positive de l'avis de tous les stagiaires. Ces derniers apprécient de travailler sur des cas concrets. Les formateurs prenant les exemples de ceux-ci sur des situations antérieures vécues. La communication étant actuellement une discipline qui prend de l'importance dans la société, le métier de sapeur-pompier n'échappant pas à la règle. Aujourd'hui, il convient d'être prudent et de préserver la vie privée des victimes. Lorsque le pompier se trouve en situation d'intervention, il doit savoir gérer ses propos face aux témoins susceptibles d'être présents lors de chaque mission. Etre formateur est un métier à part entière, indépendamment de diverses connaissances en telle ou telle discipline constituées. La majeure partie

de son champ d'action est accaparée par la transmission de ces dernières, mais certaines tâches définissent également ce métier: la conception d'action non répétitives d'encadrement, le suivi des stagiaires, la prise en compte de leurs besoins, de leurs rythmes, de leurs évaluations, de la régulation psychologique, de la négociation des accords avec les demandeurs institutionnels,...Un formateur est dans l'obligation de rendre attractif son enseignement ; pour cela, il doit stimuler l'intérêt des stagiaires, tout en concevant un climat psychologique apte à favoriser la relation entre les membres du groupe.

Un autre aspect, non inscrit dans le nouveau schéma de formation, concerne le grade. Il engendre une barrière difficilement destructible entre les stagiaires. Le vécu ou le cursus de chacun est rarement pris en compte, ce qui entraîne un frein à l'évolution interne du métier: Des personnes possèdent des diplômes et/ou des connaissances particulières dans différents domaines, psychologie, philosophie, pédagogie,...Leur avis n'est pas forcément pris en compte si leur grade correspond simplement à celui d'un homme de la base. En 1999, deux caporaux ont donc pu utiliser leurs compétences universitaires pour encadrer le stage de COM I. Il convient, dans l'avenir, de développer cette idée, qui permet un accroissement qualitatif de la formation des sapeurs-pompiers et une réduction de coût de formation. Le phénomène « d'ouverture » n'est pas encore omniprésent, comme il pourrait l'être. La carrière d'un pompier peut évoluer de façon différente. Une mésentente et/ou une bonne entente avec certaines personnes de la hiérarchie supérieure influence son avenir. Le corps de Lyon, important en personnel, n'échappe pas à la règle ; plusieurs pompiers voient leur carrière détournée à cause de ce phénomène. L'introduction d'unités de valeurs et de fonctions précises pour chaque rôle doit y remédier. Des pompiers n'ayant jamais appris à enseigner et ne possédant aucune base en psychologie ou pédagogie encadrent des formations en étant parfois responsables du stage; il paraît difficile, dans ce contexte, de former correctement des stagiaires.

Il existe des outils modernes de communication, des nouvelles technologies qui permettent une diffusion de plus en plus rapide de l'information. Aujourd'hui, le moindre « événement » peut-être suivi sur une chaîne de télévision par câble ou satellite. L'internet permet une diffusion mondiale et instantanée.

Parallèlement, la demande d'information rapide, fiable et précise augmente. Ainsi, celui qui est capable de la fournir transmet en même temps un « point de vue », une façon de voir qui lui est propre et peut le valoriser. Il peut également désamorcer à cette occasion des visions approximatives ou des contre-sens qu'il sera difficile, voire impossible, de corriger une fois l'actualité dépassée. Dès les premiers instants d'une intervention ou en dehors des opérations de secours, ce sont les sapeurs-pompiers qui gèrent la diffusion de l'information aux médias, plutôt qu'ils ne la subissent.

La communication avec la presse ne se déroule pas toujours lors des opérations de secours. Souvent, les journalistes cherchent à rendre compte de la vie quotidienne des sapeurs-pompiers, de l'avance des technologies et de l'engagement humain des hommes et des femmes qui constituent la corporation. La demande est donc, à ce moment là, différente de celle qui est relative à un sinistre. Sur le théâtre d'une opération de secours, nous pouvons différencier deux demandes particulières :

De plus, il arrive parfois qu'il ne soit pas autorisé à communiquer directement, l'autorité préfectorale souhaitant être la seule à transmettre les informations ; c'est d'ailleurs ce qui existe actuellement chez les sapeurs-pompiers du département du Rhône. Cependant, chaque échelon de l'organisation, du sapeur 2^{ème}

classe, au commandant des opérations de secours, doit connaître l'enjeu et l'importance d'une communication avec les médias. L'accueil et l'orientation sont parfois aussi importants qu'une prise de parole. Cette dernière, lorsqu'elle est autorisée, sera plus personnelle, plus affective, si elle est réalisée par le sapeur-pompier, au plus près de l'action, plus technique et complète si elle est réalisée par le commandant des opérations de secours.

Il existe une demande croissante de témoignages de sapeurs-pompiers, quel que soit leur grade. Cette demande concerne les agents ayant des fonctions connues ou méconnues, (prévention, spécialiste, pompier ayant participé à des interventions hors du commun, comme celle du tunnel du Mont-Blanc).

Le journaliste a plusieurs objectifs :

Le caractère extraordinaire, violent et spectaculaire ne sera abordé qu'en toile de fond ; c'est avant tout le témoignage humain et l'illustration de ce dernier qui sera le support principal. Dans ce cas-là, il n'y a pas de risques d'erreur ou d'interprétation d'une situation opérationnelle donnée, pouvant mettre en cause l'autorité. En revanche, si l'agent n'est pas formé pour communiquer à la presse, le risque d'aborder les informations sous un angle négatif pour l'institution est bien réel. Sa méconnaissance de ses droits et devoirs peut laisser libre cours à une communication contraire à l'intérêt public ainsi que son témoignage « à chaud », le facteur stress, suite à l'intervention, peut faire oublier la prise de recul.

Comme chaque citoyen, le sapeur-pompier connaît l'importance de la communication, parfois même la puissance télévisuelle. Il existe pour lui une véritable appréhension d'être filmé ou interviewé. A la peur de bafouer, de faire des fautes de français, s'ajoute celle de dévoiler des « secrets » ou d'être piégé par le journaliste. Nous retrouvons concrètement, dans le référentiel emploi national REP 1 et REP 2, cette défiance et cette peur, comme si nous voulions la programmer au cours de la formation :

Le vocabulaire utilisé dans les objectifs généraux et spécifiques du référentiel emploi n'encourage pas à dédramatiser la rencontre avec le journaliste. Ce que nous pourrions appeler une petite « paranoïa » possède deux origines incontestables ; le pouvoir de la presse est réelle, l'œil critique du journaliste n'épargne pas les services d'incendie et de secours et les journalistes de la télévision nationale sont de plus en plus pressés, réducteurs, (photographe d'hebdomadaire national) ; ils peuvent quelquefois manquer de respect envers les sapeurs-pompiers de province ou bien encore les occulter. En effet, les reportages des chaînes nationales concernent toujours les pompiers de Paris, jamais ceux de province. Ainsi, cette peur fondée sur une réalité particulière, handicape la communication des services d'incendie et de secours.

Est-il logique de noter que REP 1 et REP 2 ne sont pas inclus dans la formation, car dans la réalité, ils ne sont pas enseignés, ces deux modules ne correspondent pas à la réalité sur le terrain et peu de personnes sont susceptibles de donner ce cours. Nous pensons qu'il conviendrait de s'intéresser à certains aspects de cet enseignement, qui pourraient être appliqués à la formation des pompiers : le pouvoir de la presse existe ;

cependant, son rôle est de refléter la réalité et non de juger et de condamner. Le journaliste a besoin de faits et son pouvoir réside dans leur transmission. La presse régionale est fondamentalement différente de la presse nationale. Sur le théâtre des opérations de secours courants, la seconde est quasiment absente. Elle arrive sur une opération majeure dans un délai plus ou moins long. De ce fait, les journalistes locaux connaissent mieux les sapeurs-pompiers de France que les journalistes parisiens. Ils sont plus conscients de la valeur de leurs engagements et moins exigeants en matière de délai, car moins soumis à la concurrence. Les journalistes régionaux de presse écrite ont des contacts de qualité quotidiens avec les centres de transmission de l'alerte, qui sont pour eux une source d'information indispensable au jour le jour. Ils protègent cette source, ce que ne fait pas obligatoirement le journaliste parisien. Souvent, le journal régional n'a pas de concurrent direct, contrairement au journaliste parisien, qui personnalise son compte-rendu en ajoutant critique et parfois polémique. Celui de la presse quotidienne traite l'information plus factuelle ; ses critiques, s'il y en a, sont plus mesurées et prudentes. Il faut noter qu'un journaliste ne supporte pas de savoir que l'agent qu'il rencontre connaît l'information technique qu'il cherche mais refuse de la lui donner sous le seul prétexte qu'il n'y est pas autorisé à le faire. Le silence demeure une façon de communiquer et l'interprétation des silences institutionnels échappe à tout contrôle ou orientation. Ainsi, l'impression que nous pouvons donner en ne communiquant pas laisse suspecter que l'on a quelque chose à cacher.

Tous ces arguments devrait pouvoir dédramatiser et responsabiliser le sapeur-pompier dans ses contacts avec la presse. Pour cela, un assouplissement des procédures de communication par un travail en amont en relation avec les autorités du service départemental d'incendie et de secours, du conseil d'administration, du Préfet, est nécessaire et obligatoire. Actuellement, un pompier du département du Rhône ne possède aucune formation en ce qui concerne les relations avec le public et avec la presse. Cela peut entraîner des dérapages lors d'interviews « à chaud » avec des journalistes. A l'aube de l'an 2000, où la communication se développe à grands pas, il nous paraît nécessaire de développer cet aspect relationnel de communication et de démystifier la peur de l'interview.

De même, l'avenir nous montrera certainement qu'il sera impossible de ne pas parler de formation sans faire référence aux « ressources humaines ». En effet, c'est un secteur qui permet une gestion du personnel. Cette dernière est importante dans la fonction publique, mais c'est au cœur des entreprises privées que la nouvelle décennie va certainement révolutionner le milieu des pompiers volontaires. Les compétences vont constituer un enjeu stratégique socio-économique. ils diffèrent, l'encyclopédie^{fn48} précise ainsi la définition suivante :

Tout d'abord, il convient de définir le terme « capacité », que nous assimilons trop facilement à celui de « compétence » :

La seconde définition^{fn49}, est la suivante :

La formation nouvelle des sapeurs-pompiers tend à vouloir se rapprocher de cet dernier aspect. La norme NF x 50-750-1 définit la compétence professionnelle par « la mise en situation professionnelle de capacités qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité : les compétences des sapeurs-pompiers

sont contingentes à la situation professionnelle qui en assure la mise en œuvre. Les missions de cette situation sont d'ordre techniques et humaines, l'ensemble réunit dans une vaste structure organisée ; centres de secours, groupements, ... » .Les sapeurs-pompiers assurent leurs missions en relation avec le S.D.I.S.

Leur situation professionnelle évolue en fonction des aléas de la société, de facteurs annexes tels la météorologie ou encore l'aspect financier. Tout cela correspond à des situations réelles, qui sont assimilées à un emploi tenu, à un instant T. Les interventions sur le terrain reflètent la réalité, cette dernière est analysée et cela aboutit à ce que nous pouvons appeler des situations professionnelles types, qui requièrent des compétences spécifiques.

Le transfert de ce savoir-faire permet ainsi la constitution de compétences. Le pompier possède ainsi des capacités qui font apparaître les compétences. Les ressources humaines prennent alors toutes leurs dimensions, elles ne représentent plus un simple réservoir de production de biens ou de services, mais un capital immatériel. Cela détermine une importance notoire, notamment dans le cadre de la formation professionnelle des volontaires. Actuellement, la principale difficulté demeure leur disponibilité. La recherche de leurs compétences au sein de l'entreprise reste un élément intéressant par leur employeur. Un volontaire bien formé, avec des capacités, devient un employé riche en compétences ; cela représente une force, un atout pour son employeur dans le cadre du développement de l'entreprise, et une ouverture réelle pour ce qui concerne la disponibilité. Les compétences sont, en quelque sorte, une perpétuelle remise en question associée à une perpétuelle adaptation. Le métier l'oblige, aucune intervention n'est identique ; l'adaptation est obligatoire.

A cela, il convient d'ajouter l'élévation des moyens techniques opérationnels, qui doivent répondre aux exigences de l'évolution et de la différenciation des interventions ; le pompier doit être capable de s'adapter. L'évolution technique ne peut exister sans l'évolution de la formation du personnel, une certaine osmose est obligatoire. Ce professionnalisme acquis sur le terrain, associé à une formation rigoureuse et évolutive, permet d'acquérir des compétences qui autorisent le pompier à transformer son savoir-faire en savoir-agir représentant un plus et un atout majeur pour un pompier volontaire travaillant dans une entreprise privée. Dans un avenir proche, cela va entraîner une gestion différente des agents au sein des services d'incendie et de secours.

Le niveau scolaire et culturel d'un pays comme la France progresse régulièrement. Celui des candidats admis au concours de Lyon de sapeurs-pompiers non officiers atteint actuellement celui de terminale, voire plus. Or, les pompiers entrés au corps dans les années 1970 sont principalement des ouvriers manuels, dont le niveau scolaire est peu élevé. La faculté et la facilité d'analyse de ces deux générations sont différentes, d'autant plus que le contexte de la société n'est plus le même. Le passage d'une instruction para-militaire à celui d'une formation initiale à quelques années d'intervalle n'est pas facilement assimilable. Cela entraîne parfois un décalage, des tensions et des incompréhensions, qui ne pourront se résoudre que lorsque l'équipe formatrice aura suivi une formation minimum d'enseignement et que cette dernière sera mise en place pour plusieurs années.

A cet instant, les sciences de l'éducation peuvent jouer un rôle important dans la formation des sapeurs-pompiers. Ce rôle va certainement s'accroître dans les années futures. En effet, les relations entre la pratique et la recherche deviennent obligatoires. Elles possèdent un rôle d'explication, de justification, par conséquent un élément de progression vis à vis de la façon de faire de l'éducateur. La technique employée sur le terrain ne peut remplacer la théorie. Mais ces résultats permettent une meilleure transmission entre le formateur et l'apprenant. Les sciences de l'éducation autorisent une recherche constante de la relation entre les acteurs et le milieu, en vue de resserrer l'adaptation, de la préciser au mieux, sans pour cela donner une recette type. Pour former le personnel, le sapeur-pompier doit posséder certaines notions en pédagogie, en communication, en relations humaines, en psychologie, ...L'instruction « type militaire » ne devrait plus être appliquée actuellement, ce qui n'est pas encore toujours le cas. Aujourd'hui, des résultats et des analyses possèdent une validité éprouvée et se substituent aux opinions ou aux traditions.

Dans le métier cela est difficile, mais quelques ébauches commencent à se construire, malgré les réticences de certains. L'avantage est que le formateur peut prendre un certain recul et se cadrer au mieux lorsqu'il doit former des agents. Cela est vrai dans n'importe quelle discipline, même très technique. Les formations de formateurs sont créées avec l'objectif suivant : se former avant de former. Pour cela, l'introduction des sciences de l'éducation nous paraîtrait intéressante, même si certains agents n'en sont pas convaincus.

Il faut noter que tous ces changements rapides dans la profession sont parfois difficiles à évaluer et à analyser, surtout pour les plus anciens, qui ont connu une époque où le métier était basé principalement sur l'extinction des incendies. Ils ont des difficultés à intégrer l'idée que le XXI^{ème} siècle est synonyme d'une évolution et de changements profonds, qui vont transformer la façon de faire du métier, sachant, également, que nous sommes en présence d'agents qui ont arrêté relativement tôt leurs études. Ils ne possèdent aucune base dans les matières telles la psychologie ou la sociologie, sciences nouvelles pour ce métier. Les sciences de l'éducation permettraient aux formateurs de se recadrer et de se situer dans les actions de formation en relation avec le travail sur le terrain pour être capables d'analyser leurs propres actions, et de ne pas se transformer en « machines techniques » ; cela serait la preuve du véritable passage de l'instructeur au formateur.

L'année 1993 est marquée par l'intégration des règles de formation du protocole d'accord dans le cadre du plan annuel de formation. Ces règles, mises en place par un comité de pilotage, rendent obligatoire pour chaque agent une semaine de stage de formation continue, bloquée du dimanche au dimanche. Cette dernière doit lui permettre de recevoir de nouvelles connaissances et de se perfectionner, afin d'évoluer dans son poste. Environ sept cents d'entre eux sont susceptibles d'en bénéficier, ce qui représente un volume de trois mille cinq cent journées de formation. Cependant, un problème se pose : des agents effectuent durant l'année d'autres stages, qui sont aussi pris en compte, diminuant ainsi le nombre de journées normalement obligatoires. Mais un inconvénient existe pour certains: les moniteurs de secourisme. Ils effectuent, dans les compagnies où leur nombre est restreint, un minimum d'un stage en tant que formateurs ; ils ne participent ainsi jamais à cette semaine obligatoire ; cela a pour conséquence qu'ils ne « subissent » aucun recyclage de formation continue. Certains domaines ne sont jamais révisés par eux. Actuellement, il nous semble que la situation la plus simple, la plus facilement gérable, donc la plus judicieuse, serait que chaque agent effectue cinq journées de recyclage, réparties au cours de l'année, avec cinq thèmes différents . Cela permettrait de préparer à l'avance les sujets, de répartir plus aisément les agents au cours de l'année et ainsi d'obtenir un équilibre en effectifs du personnel dans chaque caserne.

La sécurité civile est une installation de service, de mission et de conception. Elle s'est formée à la suite de risques collectifs de la vie quotidienne, auxquels les personnes doivent faire face, aux initiatives personnelles, parfois anonymes, de volontés et enfin, de textes ministériels qui sont simplement venus se greffer sur l'existant.

La Commune et le citoyen sont les fers de lance de son véritable départ, et pourtant ce sont aujourd'hui ces deux facteurs qui freinent, en quelque sorte, le développement de la formation des sapeurs-pompiers. Le cadre communal est dépassé par les nouvelles missions qui leur sont confiées. Généralement, la société française est réglée sur un mouvement de contrôle étatique en direction d'une décentralisation. La sécurité civile fonctionne dans le sens contraire, et ce phénomène constitue un frein au développement. Elle est, sans conteste, un service qui fonctionne quotidiennement et, pourtant, demeure quasiment inconnu de la population ; cette dernière la rattache, à tort, exclusivement aux seuls pompiers, pensant que ce sont eux qui se chargent de tous les secours en France. En réalité, la sécurité civile, partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, représente un système complexe, difficilement assimilable au non initié.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'histoire a instruit la sécurité civile. Son point de départ s'est certainement constitué le 11 mars 1733, lorsque le Parlement de Paris étendit à tout le royaume la gratuité des secours. Ensuite, des événements tels que l'incendie de l'Ambassade d'Autriche à Paris, celui des Nouvelles Galeries à Marseille ou ceux de la forêt des Landes ont permis une évolution. De même, le premier congrès de la Fédération Française des Officiers et sous-Officiers de sapeurs-pompiers de France et d'Algérie et la

création du conseil supérieur des sapeurs-pompiers au ministère de l'Intérieur, jusqu'à la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, vont construire peu à peu cette institution. Depuis des décennies, et jusqu'aux années 1950, les compétences locales représentent la seule protection pour les citoyens. En août 1790, la loi des 16-24 engage la responsabilité des pouvoirs publics, par le biais des Maires, dans la distribution des secours, et celle du 5 avril 1884 les confirme dans ce domaine. Néanmoins, financièrement, les municipalités sont impuissantes dans le secteur de la formation du personnel et du matériel. L'incendie des Nouvelles Galeries démontre la faiblesse des secours municipaux et l'Etat se doit d'intervenir. En 1946, la Constitution confirme cette idée, en impliquant l'Etat dans l'égalité des secours pour tous les citoyens.

La sécurité civile en France s'est historiquement construite, en premier lieu, à la suite des conséquences liées à de grosses catastrophes et, en second lieu, avec des corps de sapeurs-pompiers communaux, qui représentent l'organisation la plus importante de la chaîne des secours. L'Etat ne prouve pas sa reconnaissance à des agents territoriaux qui pratiquent des fonctions régaliennes ; n'est-ce point là un problème crucial, émis dans l'hypothèse d'introduction ? Jouer de la distorsion dans l'historique de la formation peut présenter un anachronisme entre le facteur révolutionnaire et le facteur anticipateur. Les textes réglementaires peuvent apparaître, pour certains, comme un frein à la réalité des interventions sur le terrain. La France possède 20000 professionnels et 210000 volontaires qui, officiellement, luttent pour les mêmes missions. Cela représente sans conteste un réel décalage; d'ailleurs, de nombreux heurts et conflits reviennent quotidiennement à ce propos et la cohabitation professionnels-volontaires n'est pas aisée. De plus, la décentralisation ne joue pas le rôle escompté. En effet, le rôle respectif, les compétences et la responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales ne sont pas toujours définies clairement. L'opposition entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dirigé par un fonctionnaire territorial relevant de l'Etat, et le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, relevant, quant à lui, d'un fonctionnaire d'Etat rattaché au cabinet du Préfet, peut parfois provoquer des tensions concernant ce qui a attiré au processus de décentralisation.

Sur le terrain, les hommes, sapeurs-pompiers territoriaux ou militaires, ont une mission commune, qui est la sauvegarde des vies humaines, et le côté administratif leur paraît lointain, encore qu'ils admettent généralement que le financement n'est ni toujours suffisant ni réparti aux points stratégiques et cruciaux.

Les sapeurs-pompiers territoriaux sont-ils à la disposition de l'Etat, au même titre que les autres services déconcentrés? le côté régalien et administratif s'oppose au côté pragmatique, politico-affectif, alors que les pompiers sont rémunérés, formés et entretenus par les collectivités locales. Ce phénomène bloque et retarde le développement du nouveau schéma de formation. Il faut noter que l'extension de missions qui deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus diversifiées ne favorise pas le rapprochement et la bonne coordination, elles. Par exemple, les actions qui touchent au problème de défense de l'environnement sont réglées par les pompiers et dépendent cependant du ministère de l'environnement. Lorsque nous lisons la loi du 22 juillet 1987, nous constatons que plusieurs écrits sont flous: la sécurité civile est décrite comme menant des actions de prévention et de protection, et non d'action, ce qui est pourtant le cas⁵⁰.

En conclusion, nous pouvons dire, lorsque nous analysons le cadre juridique général de la sécurité civile, qu'elle représente un domaine de compétences partagées. Les collectivités locales sont majoritaires, mais l'Etat, par le biais du Préfet, a son mot à dire car c'est lui qui prend d'autorité la direction de certaines missions, le déclenchement du plan ORSEC par exemple, lorsque le besoin se fait sentir. Il devient alors l'exécutif des services communaux et départementaux, alors que l'Etat n'est pas obligé de suivre sa décision du point de vue financier.

En fait, la sécurité civile représente un organisme de lutte contre différents fléaux, qui exerce son savoir, son savoir-être, son savoir-faire sur le terrain mais reste flou du point de vue juridique, administratif et politique. Cet aspect opérationnel pour des missions que nous pouvons qualifier de « tous azimuts », n'est sans doute pas étranger à ce flou administratif, car difficile à gérer et à canaliser. Où s'arrête et où commence la compétence de chacun? Qui est le véritable responsable dans certaines situations critiques ou ambiguës? Tout

ce phénomène de responsabilité n'est pas clairement défini. Une ambiguïté demeure et la formation n'échappe pas à cette règle; cela entraîne le blocage du processus de son nouveau schéma. A chaque niveau de compétence, il faut automatiquement que corresponde un niveau de responsabilité.

L'étendue, vaste et grandissante, des missions complique le développement du schéma. Tous les jalons ne sont pas posés; chaque jour, le pompier voit son action s'étendre et sa action professionnelle ne doit pas avoir de retombées négatives pour la victime et pour les sauveteurs. L'effet du phénomène d'urgence qui caractérise les interventions oblige à une maîtrise et à une analyse rapides, et trouver la solution idéale n'est pas forcément aisé. La conception du schéma de formation ne détermine pas forcément la responsabilité finale, et cela provoque le retard de son application.

Au mois de mai 2000, la gestion administrative et financière des corps de sapeurs-pompiers sera assurée par le Service Départemental de Secours et d'Incendie dans tous les départements, en application de la loi du 3 mai 1996. Actuellement, seulement une trentaine sont impliqués. Malgré une évolution assez bien perçue, des inquiétudes demeurent, concernant les coûts financiers de ce transfert.

Le corps départemental est un établissement public, géré par un conseil d'administration. Organisé en centres de secours principaux, centre de secours et centres de première intervention, il comporte un service de santé et de secours médical. Il dépend de l'autorité du maire et du préfet, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Ces derniers doivent mettre en oeuvre les moyens des services de secours et d'incendie dans les conditions prévues par le règlement opérationnel arrêté par le préfet, après avis du conseil d'administration du S.D.I.S.

Le S.D.I.S, dont les missions sont : la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et avec les autres services, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence. Ses missions concernent:

Lorsque le S.D.I.S effectue des interventions ne relevant pas directement de ces missions, il demande des participations aux frais, en fonction des conditions définies par le conseil d'administration. Il est vrai que la centralisation du service et l'augmentation obligatoire en quantité et en qualité de l'équipement vont entraîner des dépenses supplémentaires, ainsi que l'harmonisation du temps de travail et le régime indemnitaire.

Le S.D.I.S, administré par un conseil, est dirigé par un directeur nommé par le ministre de l'Intérieur. Au sein du conseil existe une commission qui gère les questions techniques et opérationnelles. Les administrateurs sont élus pour trois ans; ils sont huit, répartis par moitié entre le département, les communes et les établissements inter-communaux. Les maires constituent un collège, au sein duquel ils élisent les représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour:

Les représentants du département sont élus par le conseil général, ceux des établissements inter-communaux

par les présidents de ces établissements parmi les présidents, les membres du conseil et les maires des communes membres. Le nombre de suffrages dont disposent les présidents d'établissements inter-communaux et les maires est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement.

La commission est consultée pour toutes les questions qui touchent les opérations techniques ou opérationnelles. Présidée par le directeur, elle regroupe des pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les pompiers, ainsi que le médecin-chef du S.D.I.S. Ce dernier doit, dans les cinq ans, disposer :

Un schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques est élaboré par le S.D.I.S et arrêté par le préfet dans les deux années suivant la promulgation de la loi et après consultation du conseil d'administration.

Tous les pompiers volontaires du département doivent bénéficier d'une formation initiale au début de leur engagement et, par la suite, d'une formation continue. Les frais sont à la charge de la commune, de l'établissement inter-communal ou du S.D.I.S. Ce dernier contribue au financement de celle des officiers. Dans l'avenir, les autorités devront forcément remanier le schéma de formation en fonction du développement des établissements publics.

Le S.D.A.C.R comporte deux aspects: l'analyse et la couverture. L'analyse concerne l'inventaire et la mesure des risques qui doivent être couverts par la Sécurité Civile. Les risques courants sont assurés par l'étude des interventions des années antérieures, catégorisées de la façon suivante : secours aux personnes, désincarcérations, incendies et opérations diverses. Ces risques particuliers sont analysés par l'établissement d'un inventaire des dangers, par l'évaluation de la vraisemblance de l'occurrence et de celle des conséquences et par une hiérarchisation. Cela peut refléter la gravité supposée des effets, en cas de l'arrivée d'un de ces risques. Ceux qui sont jugés particulièrement graves concernent le cadre départemental et ceux qui sont majeurs le cadre zonal et national.

La couverture pour les risques courants se détermine grâce à l'analyse par type d'intervention significative sur la mesure de paramètres qui sont: le nombre de sorties par communes; seuil de couverture et de double couverture, (cette dernière signifie que le centre de première intervention n'a pas pu réaliser l'intervention, c'est donc le centre responsable du second appel qui l'a effectué), délais d'intervention par commune ou par lieu significatif, taux de sollicitation par véhicule et par centre, par sapeur-pompier et par variations dans le temps: risques saisonniers ou plages horaires à risques élevés. A ce niveau, ce sont les élus qui choisissent les délais admissibles pour un type d'intervention donné, la mise en place de moyens supplémentaires dans certains centres ; c'est ce que nous appelons la couverture de base. En ce qui concerne les risques particuliers, chacun est l'objet d'une enquête nationale à partir de la définition d'une liste d'accidents ou de catastrophes de référence. Cette enquête vise à intégrer l'expérience de chaque département et prend en compte les caractéristiques du sinistre et des secours et des éléments d'amélioration et de prévention. Des sites à risques sont ainsi déterminés. Pour répondre à ces derniers, la création de plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation est réalisée.

La formation dans le Rhône doit suivre la réglementation en vigueur et, ainsi, respecter les référentiels emplois et le S.D.A.C.R. Le premier travail consiste à évaluer le plus précisément possible le niveau de formation de chaque agent sur le plan départemental, de façon à proposer une planification harmonieuse dans les différentes disciplines existantes. Pour cela, des responsables sont désignés dans ces dernières en fonction des centres d'intervention. La démarche consiste, en premier lieu, dans l'examen et l'analyse de l'existant, c'est à dire le fonctionnement des dépôts en intervention, les missions suivant le niveau de formation de chacun,

les moyens financiers et matériels ainsi que les effectifs opérationnels réels, tout cela en conformité avec les exigences réglementaires, sur le plan tant national que local, avec l'application du protocole d'accord. Les exigences supposent certaines contraintes, que sont les équivalences entre la formation d'antan et le nouveau schéma.

L'objectif principal à atteindre sera de définir exactement les missions en fonction du niveau de formation, de l'effectif opérationnel et du fonctionnement, suivant les règles d'accès aux formations par niveau, c'est à dire les pourcentages qui concernent les grades, les affectations et les statuts, qui ne sont pas les mêmes pour les professionnels et pour les volontaires. Pour l'application de ce nouveau système de formation, la création d'un échancier s'avère obligatoire afin de définir le futur plan en tenant compte du taux annuel de formation par agent ainsi que des exigences budgétaires.

L'organisation doit passer, en premier lieu, par l'élaboration d'un cahier des charges de chaque niveau, aussi bien pour l'encadrement que pour tout le matériel pédagogique ou technique. En second lieu, il faut définir les méthodes d'évaluation, ce qui risque de poser des problèmes, car certains peuvent être amenés à « rater » des examens, afin d'éviter des missions particulières, inintéressantes à leurs yeux. Enfin, il faut élaborer un scénario pédagogique de chaque niveau de formation pour la durée et le contenu.

Comme nous le voyons, le nouveau schéma de formation commence à se mettre lentement en place dans le département du Rhône. Le passage obligatoire, au premier janvier 1999, au statut d'établissement public devrait accélérer le processus. Les pompiers du département et ceux de la Communauté Urbaine de Lyon vont être réunis, en vue d'accomplir au mieux les missions qui leur sont assignées; leur formation doit donc être similaire, de façon que tous les citoyens puissent bénéficier de secours identiques. Seulement, il devient nécessaire que les problèmes internes au corps de Lyon soient résolus avant le passage à la véritable départementalisation : ce sont les problèmes relatifs à la répartition des charges et du temps de travail. Le transfert de la Communauté Urbaine de Lyon en établissement public, pour un département comme le Rhône, représente une transformation gigantesque en ce qui concerne le matériel, le financement et les hommes. Cela ne peut se réaliser en quelques jours ; de nombreux mois sont nécessaires. Les sapeurs-pompiers doivent être conscients qu'il va bouleverser leur quotidien. La manière et le fonctionnement en termes de travail sont différents à la Communauté Urbaine et au département. Chacun devra en prendre conscience et s'adapter au fur et à mesure des avancées. D'ailleurs, l'adaptation ne représente-t-elle pas un point important du métier ?

Associé et indissociable à l'évolution de la formation, le nouveau régime indemnitaire se met progressivement en place. Le décret du 7 juin 1998 s'intègre à celui du 25 septembre 1999, qui porte sur les dispositions communes aux sapeurs-pompiers. Il est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, et c'est le président de ce conseil qui détermine le taux individuel de responsabilité de chaque agent, qui doit être également fixé dans un délai de un an après la publication du présent texte, soit avant le 7 janvier 1999. Il demeure applicable dès son adaptation aux sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours et aux agents mutés, intégrés ou transférés au SDIS après le 7 juin 1998. Le décret détermine quatre types d'indemnités :

L'indemnité « spécialité » va entraîner un réel changement dans la fonction propre de chaque agent. En effet, lors de l'application du décret, chacun devra posséder uniquement deux spécialités et sera dans l'obligation de les pratiquer et de suivre un recyclage triennal. Lorsqu'un agent en possède un nombre supérieur à deux, il doit faire un choix et en éliminer certaines. Mais un autre facteur entre en jeu : la spécialité de chaque caserne. En effet, deux sont attribuées par caserne, ce qui oblige certains agents à demander une mutation s'ils veulent continuer à exercer leur spécialité. Le Rhône n'échappe pas à la règle, mais le fait d'être un important corps

départemental entraîne des difficultés d'application et de mise en place. Lors d'un transfert, un agent de la fonction publique territoriale doit conserver ses acquis et ne pas recevoir un traitement moindre de celui qu'il possédait auparavant. Or, il existe plusieurs casernes professionnelles ou mixtes dans le département où les spécialités sont réparties. Un pompier ne va forcément choisir la spécialité qu'il désire et certains centres mixtes n'en ont qu'une. Cela pose problème, c'est pourquoi ce régime n'est pas encore totalement en place ; des conventions internes au corps doivent donc être discutées pour l'équité de tous.

Ainsi, la formation va devoir subir un surcroît de rôle, qui va être de former et recycler régulièrement les agents. De plus, trois degrés sont établis en fonction du grade, degrés qui déterminent une rémunération calculée en pourcentage de l'indice 100 de la grille de la fonction publique. Mais, étant donné le nombre importants d'agents, cela risque de poser des problèmes de mise en place de stages et ainsi des membres du personnels risquent d'attendre plusieurs mois avant d'effectuer une formation ou un recyclage. Car le recrutement de formateurs et de matériel ne demeure pas une tâche aisée. En ce qui concerne la « responsabilité », elle peut varier au sein d'un même grade, suivant que l'agent travaille dans un centre mixte ou dans un centre composé uniquement de professionnels. Sa fonction sera différente, car celui de centre mixte possède plus de responsabilités ; sa prime de responsabilité sera donc plus importante. Ces ajustements demandent la mise en place de commissions au sein des corps départementaux qui doivent étudier les différents cas afin de ne pas léser le personnel.

L'époque où l'activité première et, de surcroît, principale consistait à éteindre les incendies est révolue. La formation sur le tas n'est plus possible dans la société du troisième millénaire, où la complexité des opérations nécessite une approche différente de l'intervention et où le public est en droit de réclamer des secours efficaces, rapides et égaux pour tous. La refonte de la formation est donc devenue obligatoire, tant celle de son contenu que de son organisation et de son financement. Nous avons vu précédemment que les pouvoirs publics en ont pris conscience et le ministre de l'Intérieur, par lettre du 13 février 1989, a chargé le Préfet DUPUIS de ce vaste dossier de réorganisation. Lentement, le nouveau schéma de formation se met en place et vise à définir les objectifs et les besoins réels des missions des sapeurs-pompiers, à améliorer des modalités anarchiques de recrutement, à organiser différemment la formation, que ce soit celle des professionnels ou celle des volontaires, de façon à la rendre cohérente et à essayer de l'homogénéiser.

La formation demeure la condition essentielle de l'efficacité du service public relatif à l'incendie et au secours, sans omettre la sécurité propre des sapeurs-pompiers qui, au cours de leurs missions, est parfois mise en danger. Ce nouveau schéma, par le biais des référentiels emplois, se veut ambitieux, essentiellement pour sa technicité et son approche pédagogique du savoir, du savoir-être et du savoir faire. Malgré cela, des lacunes apparaissent ; ainsi, les victimes qui demandent un suivi social ou psychologique spécifique sont en nombre croissant. Ce type d'intervention devient de plus en plus fréquent et les sapeurs-pompiers se sentent impuissants et démunis face à la détresse de ces personnes. Le fait de ne pas être sûr de les aborder convenablement entraîne l'affaiblissement et la perte de la signification première des missions. La valeur du travail n'a plus véritablement de raison d'être et peut alors se limiter aux avantages matériels et à la nécessité de gagner sa vie.

Le sapeur-pompier est au service de la population, qu'il doit défendre et secourir contre toutes atteintes. Cependant, a-t-il les moyens en temps et la formation adéquate pour « faire du social », sans se substituer à d'autres corporations dont la raison d'être est l'aide aux personnes défavorisées: assistants sociaux, psychologues, éducateurs ? Ne serait-il donc pas concevable de penser à une formation spécifique « urgences sociales », propre à permettre une meilleure approche de la détresse physique et psychologique de la population ? Ce point sensible est un phénomène qui prend de l'ampleur au fil des semaines et qui semble trouver son adéquation avec nos concitoyens et le besoin d'épanouissement de chacun d'entre nous dans son travail. S'il existe une crise des motivations, elle est due à la fonction sociale du travail, qui n'est, en fait, pas remplie complètement et que les sapeurs-pompiers doivent cependant assumer par nécessité. Une détresse, quels que soient son type, son origine, sa valeur, demeure une urgence et la mission principale des pompiers est d'y répondre, même si leur formation n'aborde pas ce sujet difficile. Seulement, lorsque le nombre

d'interventions issues d'un domaine inconnu devient une activité principale, une formation spécifique s'avère obligatoire. Sans cela, le rôle du sapeur-pompier risque de se limiter à un simple transport vers un milieu hospitalier, d'où l'émergence d'une crise des motivations. Il ne faut pas oublier qu'il appartient au service public ; or, ce dernier est une activité de droit public, elle correspond à un intérêt général de notre société ; il convient donc d'identifier cet intérêt général; cela implique un jugement de valeur ou, tout au moins, une évaluation de caractère sociologique, c'est à dire, de besoins que requiert la société sachant qu'ils évoluent au fil du temps. Ils sont liés aux changements, au progrès, aux équipements, voire aux attitudes culturelles. Ainsi, les douches municipales, par exemple, ont, pendant de longues années, constitué des équipements à la disposition des concitoyens. Une fois que l'intérêt général a été identifié, il appartient au politique de trancher parmi les besoins sociaux. Quels sont ceux dont la satisfaction mérite de se voir reconnaître la dignité de service public? La puissance publique possède alors trois possibilités:

Il faut qu'il y ait ensuite un acte d'investiture, de création de ce service. Les agents rémunérés pour assurer ce service, (par la collectivité ou les établissements publics) ne sont pas tous des fonctionnaires au sens strict; tout dépend de leur statut juridique. De ce point de vue, il faut en premier lieu distinguer ceux que régit le droit public, par opposition à ceux que régit le droit privé, (droit commun du travail). Il convient ensuite d'opérer une distinction dans la catégorie de ceux que régit le droit public. Il y a les contractuels de droit public, c'est à dire liés à leur service par un contrat administratif, et des agents statutaires. Parmi ces derniers, les principaux sont les fonctionnaires, qu'ils le soient de l'Etat ou des collectivités territoriales, le service de secours et de lutte contre l'incendie par exemple. Les sapeurs-pompiers professionnels appartiennent soit à la fonction publique d'état pour les militaires, soit à la fonction publique territoriale pour les autres.

Il est à noter que le droit régissant le statut, privé ou public, entraîne, en cas de contentieux, la compétence juridictionnelle judiciaire ou administrative. Les sapeurs-pompiers professionnels non militaires bénéficient d'un statut particulier à l'intérieur de la fonction publique territoriale. La création des corps de sapeurs-pompiers relève de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs propres, est chargé de la police municipale, Article L.131.2.6. Il assure à ce titre la direction des opérations de secours. Les corps de sapeurs-pompiers communaux sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, (direction de la sécurité civile).

Au plan local, les corps sont organisés, structurés de telle sorte qu'ils puissent assurer une couverture opérationnelle satisfaisante. C'est par le biais de la prévision qu'ils répondent aux fluctuations de la demande des populations, tant en matière d'accident que de sinistre. Le service public suppose une oeuvre d'intérêt public, poursuivie à l'initiative, sous l'autorité ou le contrôle des pouvoirs publics. L'expression fonction « publique » sert à désigner: ou bien le personnel de l'administration dans son ensemble, ou bien seulement les membres du personnel qui sont fonctionnaires. Elle sert également à désigner l'activité qui consiste à collaborer en permanence et à titre professionnel à l'action de l'administration. Sous cette expression sont regroupées diverses catégories d'agents publics, qui travaillent les uns pour l'Etat, les autres pour les collectivités locales. Les services publics administratifs sont soumis au droit public, sauf pour les actes de gestion privée, qui font appel à la compétence judiciaire.

Les personnes de service public, tels les sapeurs-pompiers, sont au service du public ; ils doivent le satisfaire au mieux. Pour cela, il faut qu'il s'intéressent aux modes et aux rythmes de vie de la population et possèdent une bonne connaissance de tous leurs horaires. Le centre ville, les vieux quartiers ou les grands ensembles, comme la Part-Dieu à Lyon, sont connus et insérés dans un répertoire dans les moindres détails. Des manœuvres sont effectuées de façon régulière. A cet effet, le service incendie détient des plans sur lesquels apparaissent la présentation physique de l'établissement ou de l'ensemble des informations techniques, ou encore des caractéristiques spécifiques, pour se présenter rapidement sur les lieux et augmenter l'efficacité des secours lors d'un sinistre. Ces plans détaillés sont disponibles dans toutes les casernes ; le chef d'agrès les emmène en intervention lorsque cela est utile. Le télex inscrit automatiquement le numéro du plan de secours à emporter quand une intervention se situe dans un de ces lieux. La relation et la communication avec le public sont parties intégrantes du travail du sapeur-pompier. Il demeure un homme public, il doit être à l'écoute, vingt quatre heures sur vingt quatre, des personnes qui attendent de lui réconfort et chaleur humaine. Son humilité, son courage et son dévouement le font apprécier de la population et lui permettent de se vouer entièrement à sa tâche de « service public ». Mais le nombre grandissant d'interventions à caractère social risque de bouleverser cet état. Sa « non » formation est donc un facteur de démotivation pour son travail. Or, l'implication du travail dans la vie d'un individu, sa valeur sociale et son rôle psychologique changent beaucoup en fonction de l'environnement, de la culture, du type de technologies, et même au cours de la propre vie d'un même individu. Si le sapeur-pompier est démotivé pour effectuer son travail, n'est ce pas aussi dû au décalage entre le projet personnel et le travail concret qu'il doit exécuter?. Nous sommes peut-être là au cœur du problème: Il veut aider la population en difficulté, sociale et psychologique autant que physique. Cependant, ce projet, conscient ou inconscient, est difficilement réalisable puisqu'il ne possède pas les moyens, les compétences et la formation requis pour agir à long terme sur des interventions à caractère social. La sienne demeure l'urgence, et une détresse sociale ou psychologique requiert une thérapie d'écoute à long terme. A la suite de plusieurs interventions de ce type, il rentre dans une phase de démotivation. C'est généralement ce qui se produit au bout de quelques années d'ancienneté chez beaucoup de sapeurs-pompiers du corps du Grand Lyon. Ils sont las de transporter à l'hôpital des personnes qui ne nécessitent pas un déplacement en urgence mais qui demandent un guidage social qu'ils sont incapables d'assumer.

Pour un sapeur-pompier, l'échec au cours d'une intervention est difficilement supportable. En effet, lorsqu'il lutte pour la sauvegarde d'une vie humaine et que celle-ci lui échappe, il a l'impression de ne pas remplir sa mission dans sa totalité, et le doute peut s'installer dans son esprit. Cette étape doit être franchie et il faut que la pitié, la peine, la douleur, le dégoût passent au second plan. Il doit se remettre en question, analyser la situation de façon à « faire le vide » et à se remotiver pour effacer ce qui représente pour lui un échec. Il est seul face à sa conscience, et « faire le vide » n'est pas aisé. Une intervention qui se termine par le décès de la victime est un échec, même si parfois nous savons que nos gestes de survie sont inutiles. Voir la vie disparaître peu à peu sans pouvoir intervenir est difficilement tolérable. Quand une vie humaine est en jeu, l'équipe de sapeurs-pompiers fait corps, physiquement et moralement. Si l'un de ces deux critères n'est pas assouvi, l'intervention sera un échec. Il faut toujours être au maximum de ses capacités. La vie quotidienne apporte, hélas, des désagréments qui se transforment parfois en sinistres peu réjouissants. Cette accumulation de situations difficiles à vivre au quotidien implique que le pompier doit continuellement se remettre en question; les états d'âme doivent souvent rester au plan secondaire. La motivation est un facteur primordial dans ce métier. Si beaucoup d'interventions en entraînent la perte, l'efficacité lors des missions futures sera différente et pourra aboutir à des conséquences dramatiques. Or, l'intervention à caractère social est comparable aux autres. En effet, le pompier se sent impuissant et inutile devant une détresse morale ; alors, ces missions demeurent des échecs. Amener deux fois dans la même journée une personne à l'hôpital pour le même motif, en sachant qu'un autre équipage va la reprendre en charge le lendemain, cela est fortement démotivant. Un échec se supporte difficilement, il ne faut pas oublier que le pompier est une personne comme tout le monde, il est lui aussi père de famille, et la multiplication des échecs peut se solder par une démotivation vis à vis de tout ce qui est entrepris par la suite. A plus ou moins long terme, cela entraîne une incompétence, voire une faute professionnelle, due à son manque de formation pour ce type de détresse. Lorsqu'un pompier est démotivé pour son travail, indépendamment de tout autre aspect de la crise économique pouvant influencer son comportement, une menace grave, à la fois sur le plan de l'efficacité et du

point de vue de la cohésion sociale, s'établit ; les habilités acquises demeurent inemployées. La place du travail dans l'ensemble des occupations humaines perd de son importance, l'implication de celui qui l'exécute se dégrade et l'intérêt pour le travail lui-même, comme pour les satisfactions que nous pouvons en tirer, est remis en question et concurrencé par d'autres activités. Une personne est motivée pour accomplir une tâche précise; dire de quelqu'un qu'il est motivé ou pas n'est pas exact ou peu précis.

Si nous pensons que l'homme est en crise, cela revient à le penser susceptible d'avoir des crises, donc le placer sur le même plan qu'une personne en réorganisation permanente. La crise en elle-même est un changement brusque et décisif dans le cours d'un processus. A l'idée de crise, nous pouvons associer celle de menace dangereuse, ou celle d'attaque vitale. Dans son vécu, la crise est caractérisée par une rupture fondamentale, une séparation et un arrachement. Lorsqu'il se produit une rupture d'équilibre, la crise fait appel à la notion de perturbation. R.THOM, en 1976, dans différents discours, en développe certains aspects fondamentaux, lorsqu'il la définit comme une perturbation temporaire des mécanismes de régulations d'un individu à un groupe d'individus. Nous pensons donc que toute crise est génératrice d'angoisses, qui fonctionnent comme un signal d'alarme. La crise intérieure de chaque pompier est plus ou moins importante. Sa manifestation se développe différemment selon la personne. Il travaille en équipe et, si plusieurs personnes sont en période de crise, un malaise grandissant et inquiétant peut s'installer et provoquer de graves conséquences, que ce soit sur le sinistré ou sur le professionnel, qui n'entre pas correctement en relation avec la victimes, ou son équipe, qui se limite à certaines tâches, les plus simples et nécessaires à la survie du blessé. Mais il ne cherche pas à développer les caractéristiques humaines primordiales que doit posséder un pompier, qui sont le réconfort, le soutien, l'information et la chaleur. Au cours de la phase d'incubation d'une crise, le doute, le malaise, la désorientation des esprits vont prédominer. Cette période d'hésitation est pourtant un moment où il est nécessaire de prendre des décisions curatives et des mesures d'urgence; il devient alors indispensable de trouver le ou les remèdes pour stopper cette crise, en détournant les mécanismes de perturbations, de façon à se remotiver pour son travail.

Les pompiers sont actuellement confrontés à des situations où le risque de dégradation relationnelle est croissant et fort. L'exemple des violences dans les banlieues est caractéristique. Ce phénomène sociologique et psychologique commence à être pris en compte; et il faut gérer ce stress de post-intervention. Le terme « stress » dérive du latin « strictus » qui signifie tendu ou raide. Il est utilisé dans les cas de détresse physique et psychique par une notion de forte pression, pouvant aller au blocage des réactions de défense d'un individu. Le traumatisme est l'aboutissement d'un événement soudain, qui agresse ou menace l'intégrité physique et psychique de sa victime. Il apparaît inattendu, exceptionnel, violent, donnant à celui qui l'atteint l'approche de la mort.

A ce titre, le stress post-traumatique est reconnu depuis le retour des G.I du Vietnam et a été décrit comme une condition mentale particulière, qui entre dans la nomenclature générale des maladies psychologiques et est défini ainsi : le sujet a été exposé à un événement traumatique comportant les deux caractéristiques suivantes :

L'événement traumatique est reçu de manière persistante à travers au moins une des manifestations suivantes :

Ce stress se définit également dans l'évitement persistant des stimuli associés au traumatisme de la réactivité générale, comme en témoigne la présence de trois, au moins, des manifestations suivantes ;

De même la persistance de symptômes d'hyperactivité neurovégétative, comme en témoignent les difficultés pour dormir, l'irritabilité, les accès de colère, les difficultés de concentration, l'hyper-vigilance ou encore les réactions de sursaut exagérées, est facteur de stress.

Les troubles peuvent apparaître suivant une durée plus ou moins longue, en fonction du traumatisme vécu : aigu, chronique ou à début retardé.

Par exemple, l'accident du boulevard urbain sud de la ville de Vénissieux au mois de mars 2001, qui a coûté la vie à deux personnes, dont un enfant de trois ans qui est mort brûlé vif, restera plusieurs mois dans la mémoire des sapeurs-pompiers qui sont intervenus, et leur stress pourra durer plusieurs mois. De même, la mort d'un pompier, comme celui d'un adjudant chef de la caserne centrale de la ville de Lyon, à la suite d'une explosion de gaz au mois d'avril 2001, laisse des séquelles traumatiques chez ses amis, sapeurs-pompiers comme lui, mais survivants, avec tout le vécu (de culpabilité) qui s'attache à ce dernier qualificatif.

Les suites d'un stress post- traumatique peuvent être plurielles : réduites si l'individu se reconstruit rapidement, ou graves s'il laisse de lourdes séquelles. La prévention et la thérapie sont nécessaires. Juste après le traumatisme, l'intervention rapide d'une équipe médico-psychologique permettrait sans doute de limiter la réaction aiguë de stress, et de préparer à un suivi plus important, dans le cadre d'une prise en charge psychologique individuelle, ou de celui, plus collectif, comme nous le verrons plus tard, de debriefings ultérieurs. Ces prises en charges viseront à favoriser l'expression verbale des émotions, pour faire sortir le mal-être et ainsi purger le cerveau de cette bile noire qui l'encombre. L'utilisation de médicaments peut aussi, dans certains cas, apporter une aide dans cette prise en charge, mais seul le médecin est en droit de les prescrire.

Il est évident que personne n'est à l'abri et que la prévention est certainement le meilleur remède. Si nous analysons la prévention incendie au cours de ces vingt dernières années, nous savons parfaitement que le nombre de feux a diminué fortement, pour passer à dix pour cent des interventions, comme nous l'avons remarqué précédemment.

Dans ce domaine de prévention, les cellules médico-psychologiques mises en place dans certains départements permettront sans aucun doute d'apporter une aide, mais, hélas, ces initiatives n'en sont qu'au stade préliminaires. Ces cellules pourraient s'inspirer de celles des armées, qui émettent des lettres qui visent à faire prendre conscience des conséquences, sur le terrain, physiques et psychologiques, de l'expérience exceptionnelle du traumatisme aigu que subissent les victimes et qui donnent des noms et des adresses de personnes susceptibles d'aider à traverser les périodes difficiles. Cette prise en charge, que nous pourrions appeler post-traumatique, viserait à aider les victimes à passer du rôle de spectateur passif, qui endure l'événement et en subit les conséquences, vers celui de l'acteur, qui vit l'événement, maîtrise son stress et ne handicape pas sa qualité de vie future.

Le sapeur-pompier est sur le terrain tous les jours et sa carrière dure environ trente ans. Il nous paraît essentiel et indispensable que les autorités compétentes se penchent sérieusement et rapidement sur ce problème de gestion du stress, en vue d'améliorer la qualité des secours. Un pompier en phase de stress ne possède pas en totalité son potentiel moral et physique ; il n'est donc pas efficace, et cela apporte des désagréments au cours d'une intervention : sa vie privée et affective s'en ressent également.

Au quotidien, c'est lorsque les choses ne se passent pas exactement comme il le désirerait. En fait, il est intégré dans des phénomènes d'adaptation: chacun vit son stress, sa dépression, sa maladie, et cela dans son propre contexte. Il faut s'adapter au mieux à la vie, telle qu'elle se présente à soi ; l'important n'est pas ce qui arrive, mais la manière dont on le prend. Il agit comme stabilisateur entre un individu et les demandes extérieures, en rétablissant un certain équilibre et permettant une préparation de l'organisme à une situation réactive. Il ne peut être contourné car c'est un régulateur interne, mais il faut éviter sa nuisibilité. Cette dernière est présente lorsque le stress est intense et prolongé ; cela est un phénomène classique chez les pompiers, du fait de l'augmentation croissante des interventions et de leur diversité. Des modules de formation se mettent lentement en place pour essayer de réfléchir à ce problème de plus en plus ressenti par les pompiers. En contre-partie, la gestion de l'après intervention n'est jamais évoquée. Pourtant, au fil des années, cette psychologie influe fortement sur le comportement du pompier et explique certainement le « dérapage » de certains vers des problèmes d'alcool, de désengagement, de démotivation ou d'aigrissement, voire de tentative de suicide. En effet, les médias relatent régulièrement ce phénomène croissant chez les forces de l'ordre, mais jamais chez les sapeurs-pompiers ; pourtant, cela existe et, hélas les tentatives s'accroissent. Au retour de l'intervention, il regagne sa caserne, reprend des activités internes et attend la sonnerie de son bip, qui lui indique sa prochaine mission. Excepté ses collègues de travail, il n'y a personne pour discuter du vécu de l'intervention, qui est souvent difficile à supporter et à « encaisser » moralement. L'accumulation de ces dernières perturbe l'esprit et développe des réactions inattendues. L'apport d'un psychologue aiderait le sapeur-pompier à évacuer ce stress et la prévention, comme nous venons de le voir, correspondrait au premier remède préventif.

Le sapeur-pompier est un homme comme tout le monde. Au travers de son métier, il est confronté à des situations de détresse et, parfois, inconsciemment il se met à la place des proches de la victime et voit sa propre famille au cœur de l'intervention. Lorsqu'un accident éclate dans son milieu familial ou chez des amis proches, sa perturbation psychologique est d'autant plus forte qu'il en connaît les tenants et aboutissants. Sachant que, par exemple, un pompier Lyonnais intervient environ cinq cents fois par an pendant trente cinq ans de carrière, il est facile d'imaginer ce qu'il peut endurer. Dans certains corps de volontaires, les médecins, au retour de l'intervention, essaient de discuter avec eux, justement pour les aider à surmonter ce phénomène. De plus, dans les campagnes, les pompiers interviennent souvent sur des personnes de leur entourage. L'exemple du corps d'Yssingeaux, où le médecin/commandant Bernard Gallot, en fonction de ces disponibilités, se préoccupe de ce problème, est un facteur à développer. Il est également vrai qu'un pompier professionnel se livrera moins qu'un volontaire, car cela peut représenter un échec vis à vis de sa hiérarchie, de ses collègues de travail, ou enfin de lui même. C'est un professionnel et, s'il vient à douter, cela risque d'entraîner une perturbation dans son travail, voire de provoquer une faute professionnelle. Aujourd'hui, nous avons vu que les interventions à caractère social sont de plus en plus fréquentes et que les pompiers n'y sont pas formés, d'où une plus grande impuissance à lutter. Une intervention qui se solde par le décès de la victime est un cap difficile à franchir pour le pompier ; il doit pouvoir effacer cet échec. Une autre phase reste également à appréhender ; la discussion avec les proches de la victime car, sur le terrain, ce sont très souvent les pompiers qui doivent annoncer la triste nouvelle. Ils sont sensés gérer la réaction des proches, alors qu'ils ne possèdent aucune formation dans ce domaine.

Le deuil, à la suite de la mort d'une personne aimée, est une des plus grandes épreuves de la vie qui, un jour ou l'autre, atteint chacun de nous. Source d'une grande souffrance, d'une véritable douleur morale, d'un profond désespoir, d'anxiété, de dépression et de manifestations fonctionnelles variées, le deuil est un facteur de déséquilibre transitoire, un traumatisme aux effets prolongés. Dans la majorité des cas, aussi pénible soit-il, le deuil suit normalement son cours et arrive à son terme. Il va, pour certains, provoquer des complications

dans le domaine de la santé physique ou mentale, de l'équilibre psychologique et des relations sociales. Le pompier est souvent confronté à cela. Dans le langage courant, le mot « deuil », renvoie à deux significations ; état affectif douloureux, provoqué par la mort d'un être aimé, et période de douleur et de chagrin, à la suite de la disparition de cet être cher. Le deuil représente alors un ensemble de réactions physiques, psychologiques, affectives et comportementales à la perte d'une personne aimée. Il est justement déterminé par la nécessité de modifier cet attachement du fait de la disparition.

Auparavant, le deuil désignait nécessairement les réactions sociales entraînées par la mort d'une personne, c'est à dire l'ensemble des usages, coutumes, rites et restrictions imposées impérativement en cette circonstance. Ce sens se conserve encore actuellement dans l'expression « être en deuil ». Aujourd'hui, le deuil désigne de plus en plus la réaction psychologique, subjective, personnelle ou familiale, à la seule perte de quelqu'un d'important et l'expression « faire son deuil », au sens de devoir accepter une perte, est souvent employée à tort, si bien qu'il a tendance actuellement à s'éloigner de la mort, dont il partage aussi le rejet social. Mais la mort reste toujours au cœur du deuil, en raison de son universalité, de son implacabilité, de sa radicalité et de son irréversibilité. Elle constitue la perte et la limite par excellence et la mort de la personne aimée préfigure la notre.

Chaque deuil est différent en raison de la relation unique qui unit l'endeuillé à la personne disparue, mais tous suivent le même cours, au travers de trois étapes bien connues aujourd'hui. C'est d'abord le choc de tout l'organisme sur tous les plans : émotionnel, physique, relationnel, particulièrement net en cas d'accident ou de mort brutale ou inattendue ; le pompier connaît bien ce cas car il le vit fréquemment. C'est aussi un état de dépression réactionnelle, dépressif, et une souffrance profonde, avec un désintérêt pour le monde ambiant, qui lui succède. Enfin, ce n'est que bien plus tard qu'apparaît le soulagement, d'abord au cours des rêves. La terminaison du deuil se manifeste dans l'élaboration de nouvelles entreprises et de la formation de nouveaux attachements. Les pompiers sont seulement présents au cours de la première phase et c'est à eux qu'incombe le rôle d'annoncer la triste réalité. Seul le médecin ou parfois l'infirmière de l'équipe du SAMU, si cette dernière est présente, ce qui n'est pas forcément le cas, peut remplacer le pompier.

Sur le terrain, le processus du deuil est l'expression manifeste des effets du travail psychologique inconscient qui s'effectue au travers de la souffrance et d'un mouvement de régression psychique. Il se produit essentiellement dans un phénomène de reconnaissance de la réalité de la perte. Elle n'est pas immédiate. Cette réaction de refus est tout à fait normale. Au verdict de la réalité, le sujet répond d'abord par de la révolte, en s'absorbant dans les souvenirs, moyen pour lui de nier l'absence. Il peut même parfois passer par une psychose hallucinatoire du désir, qui place la pensée inconsciente au dessus de la réalité. Le proche affirme que le décédé n'est pas mort et va revenir. A contrario, le proche est excité, au bord de la crise de nerfs. Ces deux situations sont classiquement rencontrées par les sapeurs-pompiers, qui doivent faire face à une situation à laquelle ils ne sont pas formés. Elle sera peu à peu dépassée, mais un certain temps est nécessaire. La reconnaissance est porteuse de détresse et de souffrance. Sans souffrance il n'y a pas de deuil. A cet instant, la situation de la gestion du deuil devient évidente chez un pompier. Il est au cœur de la situation et il est obligé de faire face et se doit d'apporter un soutien aux proches de la victime, tout en leur annonçant la réalité, que la famille ne peut pas admettre dans l'immédiat.

De plus, dans ces situations, le deuil peut se compliquer sur un plan physique, psychologique et comportemental. Des complications peuvent survenir assez rapidement, soit avant, soit juste après la période de reconnaissance de la réalité, en particulier dans le domaine cardio-vasculaire. Il faut traiter médicalement le proche, et souvent cela nécessite un transport à l'hôpital.

Le pompier doit aider les personnes en deuil ; c'est le premier lien qu'il doit essayer de tisser. Mais comment lier un dialogue dans les premiers instants du deuil, surtout quand le secouriste sait qu'il ne peut plus ranimer la victime ? Dans l'attente de l'arrivée du médecin légiste, il doit gérer une situation dans laquelle les réactions des proches sont parfois imprévisibles.

Une formation dans ce domaine serait la bienvenue pour appréhender dans de bonnes conditions les premières minutes de l'intervention, aussi bien pour le sauveteur que pour les proches de la victimes.

Si les pouvoirs publics, la Sécurité Civile ou les collectivités locales n'incluent pas dans le nouveau schéma de formation un module « psychologie d'après intervention », nous risquons, dans les années futures, de rencontrer de réelles difficultés d'ordre psychologique, qui pourront engendrer des crises et perturber toute une corporation.

Il existe également une autre formation susceptible d'apporter un plus aux sapeurs-pompiers. En effet, il est coutume de dire que l'opération de secours est terminée lorsque le véhicule et les moyens d'intervention sont remis en état de marche, lorsque les appareils sont nettoyés, le réapprovisionnement des fluides effectué.

Or, une étape de remise en condition après les interventions délicates ou dangereuses est de plus en plus fréquemment utilisée dans l'entreprise ou par d'autres corporations de service public. Elle s'appelle le « débriefing ». Cependant, débriefing et retour d'intervention ou d'expérience sont deux termes différents, dont nous décrivons ce qui les sépare^{fn51}.

Chez les sapeurs pompiers, le débriefing n'est que trop rarement utilisé ; c'est pourquoi il nous semble intéressant de proposer une formation adressée aux chefs d'agrès et au chef de groupe sans formation particulière préalable, afin de permettre, le cas échéant, de pratiquer un débriefing court et simple à l'issue des interventions particulières et suivant leur initiative. Cette dernière pourrait être également proposée dans le cadre d'une formation appliquée.

L'utilisation du mot « débriefing » dans le vocabulaire français est tout d'abord accordée à l'aéronautique militaire. C'est un rapport de fin de mission, lié à la rapidité de l'action, la fréquence et une succession des missions pour retenir une action la plus positive possible. Le débriefing est la phase obligatoire, après le vol, qui fait le point sur son déroulement et ses difficultés. Elle est parallèle au briefing qui se déroule avant le vol.

Par extension, on appelle aujourd'hui débriefing la réunion d'information destinée aux acteurs, aux sauveteurs, aux victimes et aux témoins de chocs traumatiques, (braquages, agressions, accidents, catastrophes,...).

Chez les sapeurs-pompiers, ce dernier doit comporter deux étapes ;

Nous pensons que les chefs d'agrès ne sont pas aptes à définir un débriefing psychologique, qui est une affaire plus complexe, qui fait souvent appel à des spécialistes, c'est à dire des médecins, des psychologues ou des psychiatres, mais ils peuvent tenter de suspecter l'agent qui est en état de stress à la suite d'une intervention délicate. Ce débriefing peut faire l'objet d'une formation plus poussée, en collaboration avec des professionnels du métier, susceptibles d'apporter aux chefs d'agrès des éléments qui montrent le besoin d'un suivi psychologique chez les sapeurs-pompiers, au retour d'une intervention classée « difficile » .

Nominatif ou technique, il portera essentiellement sur les aspects de savoir-être et de déroulement chronologique de l'intervention. L'aspect informatif est déterminant. Aussi, avant de procéder au débriefing psychologique, faut-il passer par sa phase technique. Celui-ci doit avoir lieu de préférence dans un local professionnel et réunir tous les protagonistes de l'événement, c'est à dire l'équipe qui vient de réaliser l'intervention, dans une pièce de petite taille pour favoriser l'écoute. Les participants sont assis de préférence en cercle, aucun parasite ne doit troubler la réunion ; donc, on supprime les téléphones fixes ou portables. Ce débriefing technique devrait permettre de faire tomber la tension.

Il s'agit d'une réunion structurée, conduite par un ou deux animateurs. L'objectif consiste à amener les participants à exprimer peu à peu leurs émotions liées à l'événement en reconstituant d'abord le récit des faits, puis en sollicitant l'énoncé du ressenti de chacun ; progressivement, on se rapproche du vécu professionnel. En introduction, il convient de préciser quatre règles importantes :

Pour les sapeurs-pompiers, le débriefing informatif ou technique ressemble tout particulièrement à un autre type d'exercice, que nous pouvons appeler « retour d'expérience ou d'intervention ». D'une manière générale, celui-ci est un outil de management, utilisé pour identifier les causes de dysfonctionnement par l'analyse des faits et pour en tirer des leçons. Sa mise en place a, le plus souvent, un impact très positif sur la réduction du nombre et de la gravité des incidents. Il s'agit en effet d'une phase de recueil d'informations sur le déroulement de l'intervention, de la gestion de l'événement et aussi d'une phase d'analyse de données recueillies et de bilan, qui feront apparaître :

et cela pour chacune des décisions et orientations prises.

Chez les sapeurs-pompiers, nous proposons d'appeler débriefing la réunion de cinq à trente minutes qui se déroule immédiatement à l'issue du retour de l'intervention, avant que l'équipage soit à nouveau disponible. Ce débriefing « de premier niveau » peut se dérouler pour toutes les interventions et être obligatoire lors des retours d'interventions délicates. Il vise deux objectifs bien distincts :

Il nous semble que ce type de formation permettrait d'introduire un meilleur équilibre psychologique au sein des corps de sapeurs-pompiers, de faire intervenir des spécialistes autres que pompiers, de permettre à ces derniers de se confier, pour évacuer au maximum le stress qu'engendre cette profession.

Enfin, un autre type de formation est absent ; il s'agit des tâches que doivent accomplir les sapeurs-pompiers lorsqu'ils sont de garde dans leur caserne. En effet, ils sont affectés à des corvées diverses, qui réclament, pour certaines, des connaissances approfondies dans des domaines spécialisés. L'exemple du travail de secrétariat ou de celui de la gestion des stages qui concerne la formation en général, (recyclage, formation à l'avancement,...).

Avec l'introduction de la gestion informatique, les agents qui gèrent ces tâches au sein des casernes, se forment sur le tas. Aucune formation spécifique, à l'informatique par exemple, ne leur est donnée. Tout cela, ajouté aux spécificités de l'intervention, fait du sapeur-pompier une personne qui doit s'adapter à toutes sortes de situations, même s'il n'est pas du tout, au départ, compétent en la matière. Il n'a guère le choix. Cela

apporte un surcroît de travail et de stress, qu'il doit subir. Une réflexion sur ce sujet tenterait de limiter ce préjudice parfois lourd à assumer correctement.

CONCLUSION

La modernisation de la formation des sapeurs-pompiers se met progressivement en place. Il faudra attendre plusieurs années afin d'obtenir des résultats fiables. En effet, des expérimentations identiques doivent se construire dans plusieurs départements. La synthèse de toutes les remarques permettra une formation finale, validée par des textes de loi. De plus, compte tenu de l'hétérogénéité des départements, certaines formations ne peuvent pas être construites. Un travail important de regroupement, sur le plan tant financier qu'organisationnel, doit se constituer, afin que la formation soit identique chez tous les sapeurs-pompiers de France.

Au congrès de Lyon, en septembre 1997, il est décidé de stopper le lancement de toute la réforme de la formation et d'attendre les premiers résultats de ce qui a été mis en place. En effet, devant la masse colossale de facteurs nouveaux, le premier constat est qu'il est impossible de respecter le calendrier prévu. La Direction de la Sécurité Civile préfère terminer correctement ce qui est en cours, avant de lancer de nouvelles réformes. Il est important d'analyser le comportement des sapeurs-pompiers à la suite de la divulgation des textes relatifs à cette nouvelle formation, car le facteur humain est déterminant pour le bon fonctionnement de cette dernière. Or, il représente certainement l'oubli le plus important de ce schéma. Il faut lister les expérimentations mises en place dans les corps et synthétiser les résultats de leur application, pour déterminer les lacunes et les points positifs. Enfin, il convient de suivre les regroupements, afin de déterminer si la formation est réellement identique chez tous et, si cela n'est pas le cas, d'en mesurer les conséquences pour ces derniers, ainsi que pour la réalisation de leurs missions.

Malgré les textes de loi, il est donc évident que chaque département devra s'adapter et que, obligatoirement, des exceptions vont apparaître. Ces dernières ne sont pas chose nouvelle car la fonction publique se caractérise souvent par ces éléments. Seule la démarche restera identique et cela est un facteur important pour la modernisation et le bon fonctionnement de la formation.

La notion de « temps de travail » est fondamentale pour l'avenir du nouveau schéma, en vue de l'adaptation et de la définition du savoir-faire. Comptabiliser annuellement les heures de formation de chaque agent permettra de répondre aux objectifs attendus, que ce soit en matière de coût, de présence en heures de garde ou de recyclage. Cela devrait permettre à chaque département de répondre aux besoins de la population en matière de secours. Les pompiers d'un département comme la Lozère auront besoin d'une formation moindre, cependant obligatoire, pour les incendies d'usines chimiques, que ceux du département du Rhône. Le coût de formation de chaque agent sera diminué. Ce type d'exemple caractérise les différences entre départements; une bonne prévision entraîne de réelles économies. Au bout de deux ou trois années d'exercice, chacun pourra établir un planning proche de la réalité et adapter le plan de formation au fur et à mesure de l'évolution de la société et de ses risques nouveaux.

Au seuil de l'an 2000, le métier de sapeur-pompier subit, surtout en ce qui a trait à la formation, une vaste réorganisation. Les missions évoluent et il faut s'adapter aux réalités nouvelles de la vie quotidienne. D'une monovalence, le feu, le métier est passé à une polyvalence, due essentiellement à une croissance d'activités provoquée par des phénomènes socio-politiques qui, dans le futur, seront peut-être amenés à la création d'une nouvelle entité du métier, c'est à dire qu'il existe peut-être la possibilité de former des pompiers exclusivement pour les détresses physiques et d'autres seulement pour les incendies, ou d'un réel changement de direction dans les missions. En effet, l'exode rural, associé à l'essor des grandes agglomérations entraînera peut-être la création de pompiers des villes et de pompiers ruraux. Mais le risque de la disparition de l'engagement citoyen ainsi que la perte d'une activité historiquement civique seront à prendre en considération. Il faut arriver à limiter cette polyvalence car le danger est d'entraîner le sapeur-pompier à

l'incompétence: un généraliste est bon à tout et, en même temps, bon à rien. Il faut donc gérer et former par spécialités. La mise en place d'une « sur formation » serait une anomalie, qui rendrait inefficace toute le déroulement du nouveau schéma de formation. Les pouvoirs publics ont voulu aller trop vite en déposant d'un seul coup les transformations de la formation et en oubliant de comptabiliser le facteur humain, qui est la base des secours.

Au cours de l'année 2000, la notion de « psychiatre, psychologue » commence à faire son apparition, cela à la suite de différentes catastrophes importantes qui ont marqué, non seulement les victimes, mais également les sauveteurs. En effet, ces derniers sont les premiers acteurs à intervenir sur le terrain, où les situations sont parfois très difficiles à vivre. Pour ces derniers, il est important de « faire le vide » pour continuer à pratiquer son métier le plus sereinement possible. A Lyon, un médecin-psychiatre est susceptible d'intervenir à tout moment en situation de crise, pour aider les pompiers à « digérer » les interventions difficiles. De même, un groupe de travail vient de se mettre en place afin de noter les difficultés rencontrées par les soldats du feu, cela de mettre en place un dispositif performant pour rendre plus aisée les retours d'interventions particulières.

Tout en continuant d'intervenir journalièrement, il faut donc s'adapter au vaste chantier, qui est le nouveau schéma de formation. Ce dernier a été mis en place sans réelles explications et sans avoir été clairement défini, alors que son programme est totalement innovant. De plus, des points obscurs ne sont pas résolus, et cela à plusieurs niveaux. Lorsque les pompiers du Grand Lyon sont interrogés sur ce sujet, peu sont capables d'expliquer le futur fonctionnement de la formation et ils ne discernent pas de réels changements, bien qu'ils soient fortement concernés. Un grand effort de communication doit se mettre en place si nous voulons que l'évolution de la formation s'effectue le plus harmonieusement possible. Seule une plus grande concertation avec les hommes de la base permettra de combler les oublis et les lacunes existantes et de susciter ainsi une plus grande motivation, car le métier de sapeur-pompier est avant tout un métier de terrain. Ce dernier, si noble, doit le rester, même si l'évolution de la société doit donner de nouvelles directions aux missions confiées.

Une réforme est logiquement être incluse dans un cadre évolutif de l'environnement de la structure réformée. Les sapeurs-pompiers ne peuvent échapper à cette règle. Le nouveau schéma de formation en tient-il compte? L'exigence demandée est-elle en harmonie avec la compétence effectuée?

Comme nous l'avons vu auparavant, l'expression « les soldats du feu » n'a plus la même signification. La profession évolue obligatoirement avec la diversification des missions et la multiplication des risques liés à l'évolution constante de la société, due notamment au développement de l'urbanisation, de l'industrie chimique et nucléaire, ou à l'accroissement des transports,...Les pompiers doivent faire face aux risques tant courants qu'exceptionnels. L'éthique « courage et dévouement » se transforme et se dirige vers une éthique « préventive et technique ». Cela est-il possible?; Cela annonce-t-il une ère nouvelle, qui se dessinerait à l'horizon pour ce métier? Lorsque nous regardons le nouveau schéma de formation, nous pouvons en être convaincu: il évolue, change, se transforme. L'aspect technique est traité dans sa globalité et concerne toutes les missions qu'il peut rencontrer lors des interventions. Cela étant obligatoire, l'évolution croissante et rapide de la formation doit répondre à toutes les exigences que réclame la technicité accrue des missions. Cette évolution de la formation est également favorisée par celle, générale, du métier, caractérisée par le projet de loi relatif à l'organisation des secours d'incendie et de secours du 17 janvier 1995, qui représente une avancée fondamentale. En effet, comme nous l'avons vu les moyens de secours, hommes et matériels confondus, vont se regrouper harmonieusement par le biais du passage à un établissement public. Ce phénomène est une petite révolution pour le métier, dont l'histoire a montré l'évolution chaotique et hétérogène et, parfois, les limites. Bien entendu, cela ne se fera pas sans difficulté, et de long mois seront nécessaires à sa réalisation. Des points-clés ne sont pas encore résolus, ou ont été oubliés. Par exemple, deux, pourtant essentiels pour les professionnels: le nouveau régime indemnitaire qu'implique le transfert de la Communauté Urbaine de Lyon à celui de l'établissement public, et le régime du temps de travail, avec les lois qui concernent les trente cinq heures. Le nouveau système de formation ne peut les occulter, sous peine de n'être pas soutenu par les pompiers eux-mêmes, qui feront barrage à toutes les réformes ou changements si ces deux facteurs ne sont pas

régularisés rapidement. Il est évident qu'il paraît illogique de regrouper en un service unique des personnels dont la rémunération et le temps de travail sont disparates. Pourtant, les sapeurs-pompiers sont conscients que cela est une étape obligatoire de l'évolution de leur profession. Lorsque nous regardons le schéma de formation, nous constatons que les aspects techniques sont généralement remarquablement énoncés et précis, alors que les régimes de travail et indemnitaires ne sont que rarement évoqués. La tâche n'est pas aisée ; l'hétérogénéité constatée dans le métier de sapeur-pompier sera difficilement homogénéisable. Il conviendra de laisser une marge de manœuvre lors de la mise en place de futurs décrets, afin de trouver des solutions adéquates concernant la couverture des risques de chaque département.

Nous avons constaté que la diversité croissante des missions risque d'entraîner une généralisation de la formation. Il faut tenir compte de cet aspect sans évincer certaines valeurs qui font la force du métier: l'esprit d'équipe, la solidarité face aux dangers de certaines situations et au stress qui fait partie du quotidien. Le décès de pompiers, environ une vingtaine par année, les blessés, surtout ceux qui subissent les conséquences physiologiques et physiques dramatiques et irréversibles, cela doit amener à ne pas oublier qu'être sapeur-pompier représente une activité dangereuse. La personne qui risque sa vie pour sauver celle d'un de ses concitoyens mérite un minimum de reconnaissance de la part de l'Etat, qui ne doit en aucun cas banaliser cette profession. La motivation ou ce que nous pouvons appeler " la vocation ", risquerait de s'atténuer, surtout aujourd'hui, dans une société où le chômage est important. Enfin, un dernier aspect, jadis lointain pour beaucoup de personnes, doit être pris en compte; il s'agit de l'aspect pénal. Les pompiers jouent avec la vie des personnes. Un geste, une attitude, bons ou mauvais, peuvent avoir de graves conséquences et aboutir à un procès. La fatalité, la malchance n'ont plus cours actuellement. Les plaintes des victimes ou de leurs proches et les poursuites qui peuvent en résulter deviennent de plus en plus des banalités et se généralisent. Le service contentieux des pompiers traite ces dernières en nombre croissant. L'Etat ne doit pas oublier ces aspects, qui touchent fortement les pompiers, s'il veut que la modernisation de la profession soit possible.

La réforme de la formation doit se construire parallèlement à la modernisation des services d'incendie et de secours et former une osmose. La clarification doit être de rigueur ; « l'à-peu-près » n'est plus possible chez les pompiers du troisième millénaire. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent être attentifs à l'élaboration du temps de travail et au régime indemnitaire, au risque d'entraîner l'échec de la modernisation de la formation ou un fort retard de réalisation. Cette dernière ne peut s'effectuer que si le personnel se sent concerné et fait partie intégrante d'un système qui représente l'avenir de la profession. Les pompiers doivent, pendant de longues années, pouvoir continuer à honorer la devise « courage et dévouement ».

BIBLIOGRAPHIE

LEXIQUE

LEXIQUE

Les sapeurs-pompiers possèdent un langage propre constitué de nombreuses abréviations. Cela dans un sens pratique de rapidité. En effet, les messages radio, nombreux et indispensables, doivent être transmis de façon claire et concise pour accélérer les demandes de secours sans pour autant surcharger les ondes. De plus, les messages sont « scannés » par des radio-amateurs, des journalistes et les abréviations constituent un code.

Le lexique ci-joint correspond à celui édité par la Fédération Française des pompiers de France et demeure ainsi la « référence ».

Petit lexique

des termes utilisés par
les sapeurs-pompiers



A

ABE. Avion bombardier d'eau.

ABORDER (une victime) Technique d'approche d'une victime qui consiste à engager le plus rapidement possible un sauveteur au contact de celle-ci afin d'effectuer un premier bilan.

ABSORPTION. Pénétration et rétention d'un liquide ou d'un gaz dans une substance.

ACCESSOIRE (hydraulique). Matériel utilisé dans le cadre de l'extinction des incendies permettant, en particulier, l'établissement des tuyaux et des lances ainsi que le maintien de leur intégrité et le contrôle du bon état de fonctionnement du réseau hydraulique.

ACCIDENT. Evénement ou chaîne d'événements ayant comme enjeu essentiel la vie ou l'intégrité physique d'au moins une personne. On distingue entre autre les accidents :

- du travail
- sur la voie publique (la plus souvent confondu avec l'accident de circulation)
- vasculaires cérébraux (accidents neurologiques dus à la rupture, à l'occlusion ou à un spasme de vaisseaux du cerveau).

ACEL. Accident catastrophique à effets limités.

ACTIVITE (opérationnelle). C'est la somme des sorties de secours effectuées pendant un temps donné. Elle peut concerner le territoire national, la zone de défense, le département, un groupement ou un centre de secours.

AD(n)RASEC. Association départementale (nationale) des radios-amateurs de la sécurité civile.

ADJ. Adjudant (ADC = adjudant-chef).

AEE. Alimentation électrique de sécurité

AFDAE. Association des fabricants et distributeurs d'agents extincteurs.

AFFF. Agent formant film flottant.

AFNOR. Association française de normalisation.

AFPS. Attestation de formation aux premiers secours.

AFPS-SR. Attestation de formation aux premiers secours sur la route.

AFTRI. Association française de fabricants de tuyaux et robinetterie.

AGENT :

- d'extinction : matière solide, liquide ou gazeuse utilisée pour éteindre un feu ;
- mouillant : produit abaissant la tension superficielle de l'eau ajouté à celle-ci pour l'extinction des feux de matières poreuses telles que poussières de charbon, textiles, etc....

AGITATION (état d'). Etat d'une victime qui présente un comportement anormal caractérisé par une activité désordonnée suite à une altération de la conscience due (sauf affections psychiatriques) le plus souvent à une intoxication, à un traumatisme crânien ou à des phénomènes douloureux importants.

AGRES.

- véhicule d'intervention automobile comportant un équipage et un équipement matériel ;
- accessoire essentiel utilisé dans le cadre de l'activité opérationnelle des SP.

La forme actuelle agrès a conservé le sens très général d'équipement, d'où les fonctions de chef d'agrès, de sous-chef d'agrès, dont le sens est évident. Au XII^e siècle, agrei et agroi désignaient l'«équipement», l'«armement».

AJSP. Association de jeunes sapeurs-pompiers.

AJUTAGE. Dispositif placé à l'extrémité d'une lance permettant la formation du jet.

ALA. Accident lié à l'assoupissement.

ALARME :

- procédure qui peut être un signal sonore et / ou visuel, génératrice d'une action, permettant soit de prévenir le poste de sécurité de l'établissement ou la direction ou enfin le personnel, soit de déclencher un comportement (alarme restreinte), soit de prévenir tous les occupants de prendre des dispositions d'évacuation (alarme générale).
- Alerte liée aux risques météorologiques exceptionnels.

ALEA. Tout événement qui conduit ou qui est susceptible de conduire, à des conséquences dommageables sur les vies et / ou les biens et / ou l'environnement.

ALERTE :

- procédure qui a pour objet d'appeler immédiatement les secours extérieurs, selon un appel énoncé dans les règles ;
- motivée : terme employé lorsque l'intervention ne nécessite pas la mise en œuvre de moyens hydrauliques ou de matériels. La présence sur les lieux des secours est effective.

ALIMENTATION :

- en eau : acheminement de l'eau d'extinction depuis le point d'eau jusqu'au point d'attaque à l'aide d'installations ou appareils appropriés ;

- en relais : acheminement de l'eau d'extinction depuis le point jusqu'au point d'attaque à l'aide d'engins. Pompes intercalées sur l'établissement afin de relever la pression ;
- gradé d' : responsable de l'alimentation en eau des engins et / ou de son acheminement à débit et pression corrects jusqu'au point d'attaque

AMARRAGE

- porteur : amarrage principal sur lequel la charge est directement appliquée ;
- de sécurité : point de sécurité palliant la défaillance de l'amarrage porteur.

AMAVIC. Afflux massif de victimes.

AMBIANCE. Situation générale observée à l'arrivée ou pendant l'engagement des secours. (message d').

AMORCEUR. Dispositif permettant de créer une dépression dans le corps de pompe et la ligne d'aspiration afin de permettre à la pression atmosphérique de faire monter le niveau d'eau jusqu'à l'ouïe de la pompe.

AMUR. Antenne mobile d'urgence et de réanimation.

ANACOR. Antenne d'accueil de traitement et d'orientation des urgences.

Andeva. Association nationale des victimes de l'amiante.

ANDDIS. Association nationale des DDSSIS.

ANGLE (de dressage). Pour une échelle, il s'agit de l'angle compris entre le plan horizontal et le plan du parc d'échelles vu de profil.

ANXIE. Absence totale d'oxygène au niveau des tissus.

ANTICIPER. Envisager l'adéquation des moyens à fournir en fonction d'une situation prévisible pour avoir en permanence un temps d'avance sur l'évolution du sinistre.

APCG. Association des présidents de conseils généraux.

APGPD. Assistance pour grande puissance dévidoir.

APNEE. Suspension plus ou moins prolongée de la ventilation.

APPAREIL RESPIRATOIRE. Terme général donné à divers appareils utilisés pour la protection des voies aériennes. L'appareil respiratoire de « protection » est soit :

- isolant : à circuit ouvert, l'air inspiré provient d'une réserve d'air comprimé et l'air expiré est rejeté à l'extérieur (ARI) ;
- à circuit fermé : l'air expiré est régénéré par l'appareil comportant une réserve d'oxygène comprimée ;

- filtrant : lorsque l'air expiré provient de l'air ambiant filtré par une cartouche.

APPROVISIONNEMENT EN EAU. Mission visant à pallier temporairement les défaillances des différents réseaux d'eau (potable, usine, etc.).

APTITUDE OPERATIONNELLE. Qualités médico-physiologiques et techniques requises par un individu pour conserver son potentiel d'action.

APSAIRD. Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers.

APTH. Association Professionnelle pour le Transport d'hydrocarbures (désigne également une attestation de formation de conducteurs citernes).

AR. Ambulance de réanimation.

ARAIGNEE. Création d'un point artificiel de suspension au-dessus d'une excavation. Système de fixation d'un masque de protection respiratoire.

ARI. Appareil respiratoire isolant. Cf. appareil respiratoire.

ARMEMENT (d'un véhicule ou d'un centre de secours). Ensemble des moyens personnels et matériels placés dans un véhicule ou un centre de secours permettant d'assurer la mission.

ASPHYXIE. Déficit d'oxygénation du sang entraînant consécutivement un arrêt des battements du cœur. L'asphyxie mécanique est provoquée par la présence d'obstacles divers qui empêchent la pénétration de l'air jusqu'aux poumons. L'asphyxie physiologique est provoquée par des gaz toxiques.

ASPIRATION :

- hauteur géométrique d' : distance verticale entre l'axe de la pompe et le plan d'eau ;
- ligne d' : établissement de tuyaux semi-rigides ou rigides permettant, suite à une dépression, l'acheminement de l'eau jusqu'à l'ouïe de la pompe ;
- point d' : emplacement aménagé ou installation prévu en bordure d'un point d'eau pour assurer une mise en aspiration ;
- fosse d' / citerne d' : réserve enterrée permettant de stocker une quantité d'eau destinée à la défense incendie.

ASSECHEMENT. Opération consistant à débarrasser une surface d'un épandage liquide d'une faible épaisseur (op. à épuisement).

ASSURAGE. Action qui permet de parer une chute éventuelle de l'intervenant.

ASSURANCE. Système de sécurité palliant la rupture du système porteur.

ASSISTANCE VENTILATOIRE. Ensemble des manœuvres de réanimation qui concourent à maintenir une ventilation efficace (désobstruction des voies aériennes, ventilation artificielle, etc.).

ATRIUM. Volume libre disposé comme une cour intérieure, recouvert ou non d'une verrière, entouré et surplombé par des étages à destination variées.

ATTAQUE. Phase active de la manœuvre destinée à lutter contre un sinistre pour aboutir à son extinction. L'attaque se fait à partir de points judicieusement choisis appelés «points d'attaques».

ATELLE. Matériel de nature variable, rigide ou rendu rigide destiné à immobiliser un membre ou un segment de membre fracturé.

AUTO-INFLAMMATION ou AUTO-IGNITION. Température à laquelle une matière émet des vapeurs susceptibles de s'enflammer spontanément sans apport d'énergie extérieure.



BAAS. Bloc autonome d'alarme sonore.

BAES. Bloc autonome d'éclairage de sécurité

BALANCIER. Technique utilisant le sauveteur en contrepois pour exercer une force sur un système porteur ou de traction.

BALISAGE. Ensemble de signaux, panneaux ou matériels divers mis en place afin de marquer ou repérer un itinéraire, une zone.

BARBITURIQUES. Groupe de médicaments destinés normalement à provoquer le sommeil et susceptibles, à dose élevée, de provoquer un coma.

BARRAGE. Action ou dispositif permettant de s'opposer à la circulation :

- d'un fluide à l'air libre ou dans une conduite
- de matières solides ou liquides à la surface de l'eau
- de personnes ou de véhicules.

BASC. Base aérienne de la sécurité civile.

BASSIN.

- de gestion des risques : aire administrative suffisamment étendue et géographiquement cohérente, dans laquelle il existe une superposition de bassins d'exposition aux risques ;
- d'exposition aux risques : espace géographique, y compris l'air, l'eau et le sous-sol, sur lequel sont observées des perturbations, même minimes, en cas d'accident, ou de sinistre.

Il peut-être apprécié à 3 niveaux :

- le bassin d'occlusion, lieu où survient l'accident ou le sinistre
- le bassin d'étendue, zone géographique subissant les conséquences de l'accident ou du sinistre, destructions, évacuations, pollutions
- le bassin des perturbations, zone géographique subissant les conséquences indirectes de l'accident ou du sinistre, déplacement d'hommes, de matériel, etc.

BATTE A FEU. Outil à long manche muni à son extrémité de lames métalliques pour battre un feu d'herbes sèches et de broussailles en vue de son extinction.

BAU Bande d'arrêt d'urgence

BE Bordereau d'envoi

BEA Bras élévateur articulé

BEC Berce électro-compresseur

BECQUEREL. Unité d'activité nucléaire égale à une désintégration par seconde (symbole Bq).

BI Bouche d'incendie

BILAN.

- opérationnel : analyse et synthèse critique de la conduite d'une opération.
- secouriste : analyse des fonctions vitales et des lésions.

BALST. Accident dû au souffle provoqué par une explosion, il se caractérise par des lésions diffuses de tout l'appareil respiratoire, souvent associées à des lésions du tympan, de la paroi thoracique, du cou et de l'abdomen.

BLESSIE. Victime d'une blessure (synonyme accidenté, traumatisé).

BLESSURE. Terme général désignant une lésion produite par un choc, un instrument tranchant ou contondant, une arme à feu, etc. (synonyme lésion traumatique, plaie, coupure, écorchure, contusion, etc.).

BLOQUEUR.

- Appareil se bloquant dans un sens sur corde, utilisé dans la remontée et dans les mouflages.
- Ventral de poitrine : accessoire assurant la jonction entre le cuissard et le harnais de torse et permettant la remontée sur corde.

BLEVE. Boiling liquid expanding vapor explosion. Phénomène de vaporisation, quasi instantanée, d'un hydrocarbure liquéfié entraînant la rupture de l'enveloppe et qui se caractérise par une boule de feu.

BLP. Bateau de lutte contre la pollution

BLR. Bateau léger de reconnaissance

BLS. Bateau léger de sauvetage

BMPM. Bataillon des marins pompiers de Marseille

BNPS. Brevet national de premiers secours

BNS. Brevet national de secourisme

BNSSA. Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

BOIL OVER. Débordement par ébullition. Phénomène qui se produit lorsque l'onde de chaleur rencontre une poche d'eau, il s'ensuit une vaporisation instantanée et une éjection du contenu du réservoir.

BOISSEAU. Élément de conduit de fumée ou de ventilation de section rectangulaire ou circulaire, à assemblage simple.

BOUCHE :

- d'arrosage : dispositif annexe d'alimentation en eau, généralement à faible débit, pouvant exceptionnellement être utilisé pour la lutte contre l'incendie.
- à bouche : méthode de ventilation artificielle, consistant pour le sauveteur à insuffler dans les poumons de la victime l'air qu'il expire.
- d'incendie : prise d'eau et ses organes de manœuvre, placés à demeure sous un couvercle ou une plaque de regard au niveau du sol. Celle-ci, piquée sur une conduite de distribution en pression, est utilisée pour la lutte contre l'incendie.

BP. Bateau pompe

BRANCARD. Appareil destiné au transport d'une victime.

BRANCARDAGE. Ensemble des manœuvres visant à transporter une victime au moyen d'un brancard ou de tout autre mode approprié.

BRASSIERE. Vêtement porté par les passagers d'une embarcation de secours.

BRULURE. Atteinte cutanée pouvant atteindre les tissus sous-jacents et causée par un agent thermique, électrique, chimique ou radioactif.

BRGM. Bureau des recherches géologiques et minières

BRQ. Bulletin de renseignements quotidiens

BRS. Bateau de reconnaissance et de sauvetage

BSPP. Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

BSP. Brevet sportif populaire

BSR. Brevet de sécurité routière

BVCTS. Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures.



CA. Conseil d'administration.

CAB. Cabinet.

CACOLET. Appareil permettant le portage d'une victime sur le dos du sauveteur.

CAD. Unité de valeur «Culture administrative» de la formation de tronc commun des SP.

CAGE D'ESCALIER DE SECURITE. Cage d'escalier dans un bâtiment élevé ou à grands risques d'incendie, aménagée séparément ou accolée au bâtiment dont elle est isolée par des matériaux au moins résistant au feu. La liaison entre la cage d'escalier et le bâtiment se fait par couloirs ou galeries.

CAISSON D'OXYGENOTHERAPIE HYPERBARE. Enciente étanche dans laquelle s'effectue l'administration d'oxygène sous une pression supérieure à la pression atmosphérique.

CALORIFUGE. Matériau ayant une faible conductibilité calorifique, qui a pour but de ralentir le flux de chaleur qui le traverse lorsque ses deux faces sont à des températures différentes.

CAN. Unité de valeur «Canyon» de formation de spécialités de SP.

CANULE (de Guedel). Petit instrument en caoutchouc ou en plastique qui, introduit dans la bouche des victimes inconscientes ou en état de mort apparente, permet de maintenir la liberté des voies aériennes supérieures. Son utilisation est dangereuse et proscrite dans tous les autres types de détresse.

CANTON DE DESENFUMAGE. Volume libre compris entre le plancher et le plafond, ou faux plafond, ou toiture et délimité par les écrans de cantonnement.

CAO. Contrôle d'aptitude opérationnelle.

CAP. Commission administrative paritaire.

CAPILLARITE. Ensemble des phénomènes mécaniques se produisant à la surface d'un liquide en contact avec une paroi solide.

CAPTAGE. Action de recueillir l'eau en un point donné. Il peut être souterrain (nappe phréatique) ou superficiel (sources, rivières).

CARBONISATION. Transformation d'un corps ou d'une matière en charbon (charbon de bois, brûlure du 3^{ème} degré).

CARNEAU. Conduit fixe de raccordement des chaudières au conduit de fumée vertical.

CARREFOUR OROPHARYNGE. Lieu de croisement des voies aériennes supérieures et des voies digestives.

CARROYAGE. Quadrillage d'une carte permettant le repérage précis d'un point donné.

CASDIS. Commission administrative du SOIS.

CATACLYSME. Calamité d'une exceptionnelle intensité. Un cataclysme occasionne la plupart du temps une catastrophe, d'où l'utilisation courante de terme catastrophe.

CATASTROPHE.

- Accident ou sinistre grave qui a entraîné la perte d'un nombre important de vies humaines ou une atteinte majeure aux biens ou à l'environnement.
- Naturelle : au sens juridique, appellation donnée par un arrêté ministériel à une calamité ou à un cataclysme. Cet arrêté est la condition nécessaire pour l'ouverture du droit à indemnisation de la garantie « catastrophe naturelle » octroyée obligatoirement par les assureurs.

CATHETER. Tube de matière plastique destiné à être introduit dans une veine à travers la peau pour faciliter les perfusions.

CAUSE.

- Evénement ou fait qui, appliqué à une situation donnée, occasionne un incident ou un accident.
- D'incendie : événement par lequel un incendie a pris naissance.

CBEA. Camion bras élévateur articulé.

CC. Camion citerne.

CCDSA. Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

CCDPCSA. Commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

CCER. Camion citerne d'épandage retardant.

CCF. Camion citerne feux de forêt (forester).

CCF(L). Camion citerne feux de forêt léger (léger).

CCFM. Camion citerne feux de forêt moyen.

CCGC. Camion citerne grande capacité.

CCH. Caporal chef.

CCI(D). Camion citerne d'incendie (départementale).

CCLF. Camion citerne léger feux de forêt.

CCTE. Camion citerne transport d'émulseur.

CCTP. Carier des clauses techniques particulières.

CD. Camion dévidoir.

CD. Corps diplomatique / Corps départemental.

CDC. Chef de corps / Chef de centre.

CDCG. Chef de centre de garde.

CDHR. Camion dévidoir hors route.

CDO. Congés pour difficulté opérationnelle.

CDT. Commandant.

CE. Comité exécutif.

CEA. Commissariat à l'énergie atomique.

CEAR. Cellule d'assistance respiratoire.

CEC. Cellule compresseur / Cellule d'éclairage.

CECM. Cellule Intervention Chimique.

CECH. Cellule d'intervention chimique.

CECV. Cellule d'éclairage et de ventilation.

CED. Cellule dévidoir ;

CEDA. Cellule dévidoir automatique.

CEEM(EP). Cellule émulseur (d'épuisement).

CEESAR. Centre européen d'étude de sécurité et d'analyse des risques.

CEEV. Cellule d'éclairage et de ventilation.

CEFOR. Cellule manœuvre de force.

CELAR. Cellule d'assistance respiratoire.

CELP. Cellule de lutte contre les pollutions.

CEM(Z). Chef d'état major (de zone).

CEMO. Cellule mousse.

CEMUR. Cellule mobile d'urgence et de réanimation.

CEN. Comité européen de normalisation.

CENTC. Comité technique du CEN.

CENTRE.

- opérationnel de défense ; il a pour objet de permettre aux différents préfets de zone ou de département, d'exercer les responsabilités qui leur incombent en temps de crise ou en temps de guerre. C'est une organisation interministérielle non-permanente.
- Opérationnel départemental d'incendie et de secours (OODIS) ; organe chargé de la coordination de l'activité opérationnelle du département.
- De regroupement des moyens : point de regroupement des moyens de secours appelés à intervenir lors d'une opération de grande ampleur et notamment dans le cadre du déclenchement du plan rouge.
- De secours : bâtiment ou ensemble de bâtiments abritant les personnels et les matériels qui assurent la couverture opérationnelle d'un secteur géographique donné. Il peut être : centre de première intervention (CPI), centre d'intervention (CI), Centre de secours (CS) ou centre de secours principal (CSP).

CEPC. Cellule poste de commandement.

CEPGP. Cellule de protection.

CEPMA. Cellule poste médical avancé.

CEPO. Cellule poudre.

CEPOL. Cellule anti-pollution.

CEPREN. Cellule de protection de l'environnement.

CEPRO. Cellule de protection.

CER.

- Cellule d'intervention radioactivité.
- Centre d'éducation routière.

CESD. Cellule de sauvetage déblaiement.

CESDE. Cellule de sauvetage déblaiement évacuation.

CESU. Centre d'enseignement des soins d'urgence.

CEV. Cellule de ventilation.

CEVAR. Cellule ventilation d'assistance respiratoire.

CEVEM. Cellule électronique ventilation mousse.

CF. Coupe feu.

CFAPSE. Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

CFAPSR. Certificat de formation aux activités de premiers secours routier.

CFDT. Confédération française démocratique du travail.

CFTC/SNSPP. Confédération française des travailleurs chrétiens / syndicat national des SPP.

CG. Camion grue.

CGC. Citerne grande capacité.

CGC/SNOFSP. Confédération générale des cadres / syndicat national des officiers pro SP.

CGL. Camion grue léger.

CGM. Centre de groupement des moyens.

CGT. Confédération générale du travail.

CGT/FO. Confédération générale du travail / Force ouvrière.

CH. Centre hospitalier.

CHAÎNE DE COMMANDEMENT. Lien hiérarchique unissant les différents niveaux de commandement ou de responsabilité.

CHALEUR DE COMBUSTION. Quantité de chaleur produite par la combustion complète d'une substance déterminée.

CHAMBRE D'IONISATION. Volume contenant un gaz qui se modifie sous l'effet d'un rayonnement. Ce principe est utilisé dans certains appareils pour mesurer ou détecter les radiations.

CHARGE :

- admissible : mise à contribution tolérable, en fonction d'un degré de sécurité donné, pour une partie de construction ou d'un élément de machine.
- calorifique : somme des énergies calorifiques pouvant être dégagées par la combustion complète de tous les matériaux contenus dans un espace, y compris les revêtements des murs, cloisons, sols et plafonds.

CHATEAU DE TRANSPORT. Emballage ou conteneur blindé utilisé pour le transport et le stockage des matières radioactives.

CHEF :

- d'agrès : sous-officier ou officier responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnel et en matériel d'un véhicule ;

- de centre : SP, au minimum du grade d'adjudant, ayant la responsabilité d'un centre de secours et placé sous l'autorité de corps ou du directeur départemental des SIS ;
- de centre CTA : SP, au minimum du grade d'adjudant, responsable de la gestion, du traitement des appels et des moyens engagés ;
- de colonne : officier responsable d'une colonne ;
- de corps : SP, au minimum du grade d'adjudant, ayant la responsabilité d'un corps de SP et placé sous le contrôle de l'autorité territoriale compétente et du directeur départemental des SIS ;
- d'équipe opérationnelle : SP, au minimum du grade de caporal, responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité d'une équipe ;
- d'état-major départemental : officier supérieur responsable du fonctionnement de l'état-major départemental ;
- d'état-major de zone : officier supérieur responsable du fonctionnement de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense ;
- de garde : SP, au minimum du grade d'adjudant, responsable de la gestion opérationnelle et administrative de l'effectif de garde ;
- de groupe : SP, au minimum du grade d'adjudant, responsable de l'engagement opérationnel d'un groupe ;
- de groupement : officier responsable d'un groupement ;
- de poste de commandement : officier responsable du PC ;
- de secteur : grade responsable d'un secteur lors d'une intervention important ;
- de site : officier responsable de plusieurs colonnes ;
- d'unité SAL : dirige techniquement une opération de plongée sous l'autorité du commandant des opérations de secours ;
- d'unité : dirige un ensemble de personnels et de matériels composant une équipe spécialisée.

CHEMINEMENT. Itinéraire par lequel les personnels de secours doivent se déplacer pour remplir leur mission.

CHENEAU. Conduit de recueillement des eaux qui longe le toit et les conduits au tuyau de descente.

CHEVRE. Appareil de levage constitué d'une charpente et muni d'une poulie.

CHG. Centre hospitalier général.

CHOC (état de). Etat pathologique de l'organisme en réponse à une agression de nature variable (hémorragique, toxique, infectieuses ou cardiaque) et caractérisé par une défaillance des principales fonctions vitales et une souffrance cellulaire. Il succède souvent à une phase de collapsus. Vocabulaire ne devant plus être utilisé dans le cadre du secourisme.

CHR. Centre hospitalier régional.

CHS. Comité d'hygiène et sécurité.

CHSCT. Comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.

CI. Centre d'intervention.

CIBLE. Eléments susceptibles de subir une agression en cas de survenance d'un risque.

CID. Camion d'interventions diverses.

CINETIQUE. Vitesse de développement du sinistre, jusqu'à sa phase maximale de conséquences. Se dit d'un feu lorsque les moyens d'extinction mis en place sont suffisants pour empêcher sa propagation.

CIO. Comité international olympique.

CIPD. Cellule d'intervention produits dangereux.

CIR. Cellule d'intervention radiologique.

CIRCONSCRIT. Se dit d'un feu lorsque les moyens d'extinction mis en place sont suffisants pour empêcher sa propagation. (feu maîtrisé, circonscrit puis éteint).

CIRCOSC. Centre interrégional de coordination de la sécurité civile.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE. Ordre écrit émanant d'un ministère et destiné à l'ensemble des services administratifs placés sous sa responsabilité. C'est un document administratif non nominatif ouvrant droit à la communication.

CIRPD. Cellule d'intervention radiologique et produits dangereux.

CISR. Comité interministériel de sécurité routière.

CLAPET. Dispositif mobile d'obturation placé à l'intérieur d'un conduit, pouvant assurer l'interruption du passage du fluide (liquide ou gaz) dans ce conduit.

CLASSE DE FEU. Les feux sont répartis en 4 classes :

- Classe A : feux dits secs. Ce sont les feux de matériaux solides (bois, coton, papier, etc.) avec combustion vive ou lente.
- Classe B : feux dits gras. Ce sont des feux de liquides ou de solides liquéfiables (essences, huiles, fioul, etc.)
- Classe C : feux de gaz. Ce sont les feux de gaz ou de vapeurs (gaz de ville, butane, propane, etc.)
- Classe D : feux de métaux (aluminium, potassium, sodium, etc.).

CLEM. Cellule lance eau mousse.

CLOISON.

- Division verticale, non portouse, plus légère que le mur qui limite les volumes d'un bâtiment.
- Coupe-feu : cloison compartimentant un local étendu, réalisé en matériaux au moins retardateurs du feu, en vue d'éviter la propagation d'un incendie.

CLOISONNEMENT. Technique qui consiste à créer des compartiments en séparant les différents volumes par des murs, des cloisons ou fermetures ayant un certain comportement au feu.

CME. Centre médical d'évacuation.

CMIC. Cellule mobile d'intervention chimique.

CMIR. Cellule mobile d'intervention radiologique.

CMIT. Cellule mobile d'intervention technologique.

CMLP. Cellule mobile de lutte contre les pollutions.

CMP. Commission mixte paritaire.

CMRO. Consommation cérébrale en O₂.

CMS. Colonne mobile de secours.

CMSI. Centralisateur de mise en sécurité incendie.

CNE. Capitaine.

CNESC. Centre national d'études de la sécurité civile.

CNFPT. Centre national de la fonction publique territoriale.

CNIL. Commission nationale informatique et liberté.

CNIPCI. Centre national d'instruction de la protection contre l'incendie.

CNIR. Centre national d'information routière.

CNPE. Centre nucléaire de production d'électricité.

CNPP. Centre national de protection et de prévention.

CNR. Compagnie nationale du Rhône.

CNRS. Centre national de la recherche scientifique.

CNTSIS. Commission nationale technique des services d'incendie et de secours.

CO. Monoxyde de carbone.

COAD. Anciennement CODISC : Centre opérationnel et d'aide à la décision. Veille du centre de la DDSC et animation du centre de crise.

- fonction état major, analyse des situations d'urgence et préparation des synthèses et des décisions opérationnelles ;
- préparation et mise en œuvre des opérations et des exercices de sécurité civile, coopération civilo-militaires et engagement des moyens nationaux ;
- gestion du dossier feux de forêt.

COD. Centre opérationnel de défense.

CODAMU. Comité départemental (ou directeur) de l'aide médicale d'urgence.

CODE INCENDIE. Instruction ministérielle servant à la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours.

CODIS. Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

CODISC. Centre opérationnel de direction de la sécurité civile désormais appelé COAD.

CODZ. Centre opérationnel de la défense zonale.

COG. Centre opérationnel de la gendarmerie.

COL.

- Colonel
- De cygne : mou de la corde amont dans un dispositif de fractionnement.

COLLAPSUS (cardio-vasculaire). Faillite de la fonction circulatoire consistant en une chute importante de la tension artérielle. Précède souvent l'état de choc.

COLMED. Colonne médicale.

COLONNE.

- Ensemble prédéfini constitué de 2 ou 4 groupes permettant de répondre à une mission donnée.
- En charge (dite humide) : tuyauterie fixe et rigide, installée à demeure dans une construction, reliée à des réservoirs et à des pompes, à des surpresseurs ou autre dispositif qui permet d'alimenter les lances des SP.
- Fixe d'aspiration : tube métallique de diamètre de 100 mm, doté d'un demi raccord et d'une crépine, installé en fixe au bord d'un point d'eau.
- Humide : cf. colonne en charge.
- Sèche : tuyauterie fixe et rigide, installée à demeure dans une construction et alimentée par un véhicule d'incendie, pour alimenter les lances des SP.

COM. Unité de valeur «Communication» de la formation de tronc commun des SP.

COMA. Altération plus ou moins importante de la conscience classée selon son importance et sa cause.

COMBLE. Volume délimité par le dernier plancher haut et la couverture d'un édifice.

COMBURANT. Corps qui, en se combinant avec un autre, provoque sa combustion.

COMBUSTIBLE. Corps qui brûle avec l'oxygène apporté par le comburant.

COMBUSTIBILITE. Propriété d'un matériau qui peut brûler ; classée de 0 à 4, par ordre croissant de facilité d'inflammabilité.

COMBUSTION. Réaction chimique exothermique qui résulte de la combinaison de deux corps, l'un étant le combustible (carbone, hydrogène, pétrole, etc.) et l'autre le comburant (oxygène, chlore, etc.)

- lente, qui se produit à une température assez basse pour qu'il n'y ait pas de production de lumière ;
- vive, qui se produit avec émission de lumière ;
- spontanée, qui se produit sans apport de chaleur par une source extérieure.

COMMANDANT :

- des opérations de secours (COS) gradé responsable du commandement d'une opération.
- des transmissions (CONTRANS) : officier de SP conseiller technique placé auprès de chaque échelon hiérarchique à partir du niveau départemental.

COMMISSION DE SECURITE. Commission créée à différents niveaux administratifs (commune, arrondissement, département, nation) pour émettre un avis en fonction des règlements de sécurité.

COMMUNICATIONS EXISTANTES. Terme qui recouvre les voies de communication propres à un établissement (couloirs, escaliers) et qui sont normalement empruntées par les personnes.

COMPAGNIE. Ce terme ne prend des sens techniques ou militaires qu'à partir du XV^{ème} siècle. Il s'agit d'un terme apparu dès 1080, dérivé de l'ancien français compagne. Etymologiquement, une compagnie est un ensemble de gens, partageant le même pain.

COMPARTIMENT. Volume délimité par des parois résistantes au feu.

COMPARTIMENTAGE. Disposition adoptée dans la construction en vue de localiser un incendie dès son début.

COMPRESSEUR D'AIR RESPIRABLE. Appareil fixe ou mobile, utilisé par la recharge des bouteilles d'air comprimé.

COMPTEUR GEIGER-MULLER. Instrument qui sert à détecter et à compter les particules émises par un corps radioactif.

COMTRANS. Commandant des transmissions, officier de SP conseiller technique placé auprès de chaque échelon hiérarchique à partir du niveau départemental.

CON. Unité de valeur «Conduite» de formation de spécialités de SP.

CONCENTRATION.

- D'un gaz, d'une vapeur : rapport entre la quantité d'un corps et sa solution : il s'exprime en partie par million (PPM) ou en pourcentage.
- Taux de : rapport du volume d'émulsoir au volume de solution moussante.

CONCOURS INUTILE. Terme employé pour signifier, qu'au cours d'une sortie, ni le personnel ni les matériels n'ont été utilisés.

CONDITION.

- Mise en condition : ensemble des gestes médicaux destinés à préparer une victime à un transport.
- Physique : aptitude physique requise pour accomplir une mission.

CONDITIONNEMENT. D'une victime : cf. mise en condition.

CONDUCTEUR.

- Personnel chargé du déplacement et de la mise en œuvre d'un véhicule.
- De la chaleur : corps qui permet la transmission de la chaleur.

CONDUCTION. Mode de transmission de la chaleur dans la masse du matériau. Elle se fait de proche en proche sans aucun transfert de matière.

CONDUIT. Terme général englobant tous les conduits, canaux, tuyaux, gaines, etc. Fixes ou mobiles, intérieurs ou extérieurs, quelle que soit la nature du fluide transporté. Un conduit de ventilation est exclusivement réservé au passage de l'air (frais ou vicié) à l'exclusion des produits de la combustion et de l'air destiné au chauffage.

CONFINEMENT.

- Syndrome asphyxique provoqué par la diminution de l'oxygène et l'augmentation du gaz carbonique dans l'air inspiré. Le confinement étant très rare, il est souvent confondu avec une intoxication oxycarbonée.
- Mesure de sauvegarde ou de prévention visant à maintenir les occupants dans les locaux où ils se trouvent en réponse à une alerte.

CONFORMITE. Toute construction respectant la réglementation en vigueur est en conformité.

- la mise en conformité consiste à effectuer les travaux permettant à un bâtiment, une installation ou un équipement technique d'être en conformité avec des textes (réglementation, normalisation...).
- La mise au niveau de sécurité réglementaire (appelée parfois mise en sécurité) vise à donner, globalement, à un bâtiment un niveau de sécurité acceptable en réalisant les travaux les mieux adaptés à la situation présente.

CONSCIENCE. Ensemble des fonctions de la vie de relation permettant à un sujet de pouvoir communiquer avec l'entourage.

- Perte de conscience initiale : disparition immédiate de la conscience après un accident, en particulier après un traumatisme crânien.
- Perte de conscience secondaire : disparition de la conscience après un intervalle libre, suivant la perte de conscience initiale.

CONSOMMATION THERMIQUE. Puissance thermique du combustible consommé dans un foyer, indiquée dans les normes correspondant à chaque type d'appareil ou déterminée dans les conditions normales de fonctionnement, exprimée en mWh et calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides ou liquides et sur celle du pouvoir calorifique supérieur pour les combustibles du type gaz.

CONTAGION. Transmission d'une maladie d'une personne atteinte à une personne saine par contact direct ou indirect.

CONTAMINATION. Souillure résultant d'un contact avec une substance toxique (contamination microbienne, chimique, radioactive).

CONTRE BARRAGE. C'est un robinet –ou une vanne– placé à un mètre environ en aval du compteur sur le secours ordinaire ou à un mètre en aval du barrage sur le grand secours et qui peut être fermé en cas de fuite ou de réparation à faire sur ces canalisations.

CONTRE INDICATION. Élément particulier qui empêche la pratique :

- d'un geste médical ou de secourisme ou la mise en œuvre d'une thérapie.
- d'une action de secours.

CONTUSION. Lésion produite par un choc (traumatisme) sans effraction de la peau.

CONVECTION. C'est le transport de la chaleur par le mouvement d'un fluide. Mouvement qui s'établit dans un fluide dans lequel se trouve deux corps à des températures différentes, la chaleur va du plus chaud au plus froid. Le phénomène de convection est communément appelé tirage.

CONVULSIONS. Mouvements anormaux, automatiques et répétitifs, localisés à un membre ou généralisés à l'ensemble du corps et traduisant toujours une souffrance cérébrale.

CORDE.

- D'assurage : corde dynamique permettant de parer la chute du sauveteur.
- D'assurance : corde utilisée pour parer une défaillance de la corde porteuse ou d'une chute éventuelle du sauveteur (repérée à son extrémité par 3 nœuds).
- A double : corde dynamique utilisée avec deux brins pour l'assurage.
- Dynamique : corde dont l'allongement est de 6 à 8% sous 80 kg.
- D'équipement : corde identifiée par un nœud à son extrémité et utilisée par le sauveteur lors de sa progression.
- Guide : corde tendue permettant de franchir un obstacle. La distance à franchir est supérieure ou égale au dénivelé.
- De rappel : corde dynamique utilisée pour la descente sur deux brins.
- A simple : corde dynamique utilisée avec un brin pour l'assurage.
- De traction : corde identifiée par deux nœuds à son extrémité et utilisée pour supporter la charge.

CORDELETTE. Corde de diamètre intérieur à 9 mm.

CORNICHE. Partie saillante :

- Qui couronne un édifice ou ornement en saillie sur un mur.
- D'une falaise présentant une face horizontale.

CORPS :

- de sapeurs-pompiers : ensemble de personnels et de matériels placés sous l'autorité du préfet pour la mise en œuvre opérationnelle et de l'autorité territoriale pour la gestion administrative et financière (départementale).
- étranger (dans les voies aériennes) : particules solides ou pâteuses, plus ou moins grosses qui, introduites accidentellement dans les voies aériennes, font obstacle à la pénétration de l'air (asphyxie mécanique).

COS. Commandant des opérations de secours : gradé responsable du commandement d'une opération.

COSSIM. Centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille

COULOIR DE SECURITE. Voie de fuite aménagée dans un bâtiment ou une partie de bâtiment constituée par des matériaux de construction résistants au feu.

COUPE FEU. Qualité d'un élément de construction pour lequel sont requis les critères de résistance mécanique,

d'étanchéité aux flammes, d'absence d'émission de gaz inflammables, d'étanchéité à la chaleur pendant un temps donné.

COUPURE A L'AIR LIBRE. Passage ouvert à l'air libre à sa partie haute, issue facile pour les flammes et la fumée provenant d'un feu ; disposition qui permet au personnel d'évacuer rapidement le locale.

COUVER. Processus de combustion lente due à la raréfaction de l'oxygène.

COUVERTURE OPERATIONNELLE. Ensemble des dispositions opérationnelles prises par le CODIS pour assurer la distribution des secours dans les délais impartis et pour une zone donnée.

CPI. Centre de première intervention.

CPII. Centre de première intervention intégré.

CPL. Caporal.

CPO. Cellule poudre.

CR. Compte rendu.

CREDASC. Centre de recherches et d'études sur le droit appliqué à la sécurité civile et des risques.

CREDES. Centre de recherches d'études et de documentation en économie de la santé.

CREM. Camion réserve émulsifiant.

CRF. Croix-rouge française.

CRIR. Centre régional d'information routière

CRISE. Menace sérieuse affectant les structures de base ou les valeurs et normes fondamentales d'un système social.

CRM. Centre de regroupement des moyens.

CROSS. Centre de recherche et d'organisation du secours et du sauvetage en mer.

CRRA. Centre de réception et de régulation des Appels.

CRS. Compagnie républicaine de sécurité.

CS.

- Centre de secours.
- Colonne sèche.

GSA. Commission de sécurité d'arrondissement.

CSCMMI, Chambre syndicale des constructeurs de matériels motorisés d'incendie.

CSFPT, Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

C5L, Canot de sauvetage léger (type Zodiac Bombard).

CSP, Centre de secours principal.

CSTB, Centre scientifique et technique du bâtiment.

CTA, Centre de traitement de l'alerie.

CTD(A), Conseiller technique départemental (adjoint).

CTE, Centre de tri et d'évacuation.

CTF, Commission technique fédérale.

CTICM, Centre technique international de construction métalliques.

CTIF, Comité technique international du feu.

GTP, Comité technique paritaire.

CTU, Camion tout usage.

CU, Charge utile.

CUISSARD, Élément bas de l'équipement du sauveteur permettant l'assurage.

CURSUS DE FORMATION, Ensemble des études concourant à l'acquisition de savoirs, savoir-être, savoir-faire permettant la tenue d'un emploi. Il est composé d'un ou plusieurs modules de formation.

CYN, Unité de valeur «Cynotéchnie» de formation de spécialités de SP.

CYANOSE, Coloration bleue violacée qui prend la peau et les muqueuses et qui témoigne d'une détresse respiratoire ou cardiaque.

D

DA. Dévidoir automatique (tuyaux en écheveaux).

DAG. Détachement d'appui chirurgical.

DAGO. Détachement avancé de coordination opérationnelle.

DAL. Dévidoir automatique léger.

DAMHo. Détachement d'appui médical et d'hospitalisation.

DANGER.

- Ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence ou l'intégrité d'une personne ou d'une chose.
- Objectif : danger créé par le milieu naturel.

DAP. Dévidoir automobile pré mélangeur.

DAS. Dispositif actionné de sécurité.

DATT. Dévidoir automobile tout terrain.

DC. Débit cardiaque.

DCD. Décédé (Delta Charlie Delta).

DCHR. Dévidoir citerne hors route.

DDAF. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

DDASS. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

DDATT. Dévidoir automatique tout terrain.

DDE. Direction départementale de l'équipement.

DDPC. Direction départementale de la Protection civile.

DDSI. Direction / Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

DEBIT.

- Quantité ou volume de fluide écoulé par unité de temps.
- De dose : dose émise ou reçue par unité de temps.

DEBITMETRE. Instrument destiné à mesurer un débit (eau, radioactivité, etc.).

DEBLAI. Opération ayant pour objet le déplacement des décombres qui pourraient cacher des foyers afin d'achever l'extinction et d'écarter tout risque de reprise de feu.

DECALER. Terme consacré par l'usage qui signifie « partir en intervention ». Il a pour origine la nécessité d'enlever les

cales qui bloquaient les roues des véhicules hippomobiles garés dans les remises dont le sol était en pente.

DECOMBRES. Amas de matériaux provenant de l'incendie, de l'éboulement, etc.

DECONTAMINATION. Opération physique, chimique ou mécanique destinée à éliminer ou réduire une contamination radioactive ou chimique.

DECRET. Acte administratif réglementaire de portée générale ou individuelle, signé du président de la République ou du Premier ministre et éventuellement contresigné par les ministres responsables.

DEFENSE CIVILE. Ensemble des mesures visant au maintien de l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et à la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général en période d'agression.

DEFIBRILLATEUR. Appareil produisant un choc électrique utilisé pour la défibrillation.

DEFIBRILLATION. Manœuvre de réanimation destinée à provoquer l'arrêt d'une fibrillation cardiaque en délivrant un choc électrique externe à la victime.

DEFLAGRATION. Elle caractérise la vitesse de propagation d'une combustion lors d'une réaction exothermique instantanée. Sa vitesse est inférieure à celle du son.

DEGAGEMENT.

- Toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants (issues, portes, couloirs, etc.)
- De victime : ensemble des manœuvres destinées à soustraire une victime du milieu agressif dont elle est prisonnière tout en assurant sa survie.

DEGAINE. Sangle équipée d'un mousqueton à chaque extrémité.

DELTA. Maillon triangulaire à vis acier et de diamètre 10 mm.

DELUGE (système). Installation comportant un ensemble de têtes d'extinction non obturées, déclenchée par la fonte d'un fusible, associée à une détection automatique et doublée d'une commande manuelle de mise sous pression.

DEMANDE DE SECOURS. Action d'une personne qui sollicite l'intervention des SP.

DEMI ROULEAUX. Élément de protection et de glissement de corde de câble.

DEP. Dépannage.

DEPART NORMAL. Groupe pré-constitué de première intervention pour un incendie ou risque d'explosion.

DERIVATION. Dispositif mis en place pour éviter un frottement de la corde. Il nécessite un double amarrage.

DESCENDEUR.

- Autobloquant : appareil muni d'un dispositif d'arrêt permettant de contrôler la descente sur corde à simple.
- Huit : appareil permettant de contrôler la descente sur corde à simple ou à double.
- En point fixe : dispositif dont le descendeur est solidaire des points d'amarrage permettant de descendre une charge.
- Simple : appareil permettant de contrôler la descente sur corde à simple uniquement.

DESENFUMAGE. Technique qui vise à extraire des locaux sinistrés les fumées et les gaz chauds résultat de l'incendie. Le désenfumage peut être naturel ou mécanique.

DESINCARCERATION. Opération consistant à extraire une victime du lieu où elle se trouve coincée, lorsqu'elle ne peut sortir par ses propres moyens.

DESOBSTRUCTION DES VOIES AERIENNES. Techniques destinées à retirer des voies aériennes les substances liquides ou solides qui empêchent partiellement ou totalement le passage de l'air.

DETACHEMENT. Ensemble de composition variable constitué en vue de remplir une mission et placé sous l'autorité d'un chef de détachement.

DETECTION. Mise en évidence de l'existence d'un phénomène (rayonnement, gaz, ...) au moyen d'un appareil.

DETECTEUR. Appareil servant à déceler la présence d'un corps ou d'un phénomène.

DETENDEUR. Appareil servant à décompresser un gaz comprimé.

DETONATION. Elle caractérise la vitesse de propagation d'une combustion lors d'une réaction exothermique instantanée. Sa vitesse est supérieure à celle du son.

DETRESSE (cardio-circulatoire, neurologique). Atteinte grave d'une fonction (respiratoire, cardio-circulatoire) qui nécessite la réalisation de gestes d'urgence. Si cette détresse persiste, elle peut aboutir à la défaillance de la fonction et à la mort de la victime.

DEVELOPPEMENT D'UN FEU. Phénomène par lequel le feu initial prend de l'importance en consommant les matériaux ou produits qu'il rencontre.

DEVERS.

- Pour un véhicule, valeur d'inclinaison estimée sur le plan latéral.
- Pour une échelle, il s'agit de l'angle compris entre le plan de la plate-forme et le plan vertical passant par le parc d'échelles (vu de dessus).

DEVIATION. Dispositif mis en place pour éviter un frottement de la corde.

DEVIDOIRE.

- A bobine : appareil tiré à bras permettant le transport facile de tuyaux et la réalisation de leur établissement.
- Tourant : appareil monté en fixe sur un véhicule permettant l'enroulement de tuyaux semi-rigides.

DFCI. Défense des forêts contre l'incendie.

DI. Détecteur incendie.

DICA. Détachement d'intervention catastrophe aéro-mobilité.

DIFFUSION.

- Action de répandre ou de disséminer une substance dans toutes les directions.
- Action d'émettre ou de transmettre par voie hertzienne.
- Action de répandre ou de distribuer des informations.

DIMI. Syndicat professionnel des distributeurs installateurs en matériel incendie.

DIN. Détachement allemand de normalisation.

DIP. Détachement d'intervention préventif.

DIRCAB. Directeur de cabinet.

DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS. Fonction opérationnelle assumée par l'autorité de police administrative (non sapeur-pompier) qui, sur une intervention, dirige les diverses opérations de secours.

DISCRETION PROFESSIONNELLE. Obligation faite aux agents de la fonction publique concernant la diffusion ou la publicité de faits, informations ou documents dont ils ont connaissance.

DISPERSION.

- Dissémination ou éparpillement aléatoire d'un produit dans un élément.
- Division ou séparation d'un groupe (de personnes, d'impacts, etc.).

DISPONIBLE. Se dit d'un personnel ou d'un véhicule qu'il est possible de diriger ou d'engager sur une intervention.

DISPOSITIF :

- d'assurance : ensemble permettant de parer une défaillance du dispositif porteur ;
- porteur : ensemble supportant la charge ;
- de remontée de corde : équipement d'une corde permettant la progression du sauveur en autonome. Cette installation permet d'éviter les frottements.

DISR. Délégation interministérielle à la sécurité routière.

DIT. Détachement d'intervention technologique.

DIV. Unité de valeur «Interventions diverses» de la formation de tronc commun des SP.

DIVISION. Pièce de jonction permettant de transformer un établissement d'alimentation en plusieurs établissements de diamètres inférieurs.

DM. Déclencheur manuel.

DMA. Diméthylamine.

DN. Diamètre normalisé.

DOMMAGE. Dégât ou préjudice subi par des personnes dans leur corps (dommages corporels) ou dans leur patrimoine (dommages matériels).

DOS. Directeur des opérations de secours.

DOSE ABSORBÉE. Rapport de l'énergie cédée dans un volume de matière sur la masse interne de ce volume.

DOSIMETRE.

- Dispositif permettant de mesurer ou d'évaluer une dose absorbée, une exposition ou une autre grandeur similaire caractéristique d'un rayonnement.
- Photographique individuel : pochette photographique individuelle contenant une ou plusieurs surfaces sensibles, employée pour l'évaluation de l'exposition et destinée à la surveillance médicale.

DOSIMETRIE. Ensemble de méthodes d'évaluation ou de mesure des expositions ou des doses absorbées.

DOUBLURE. Méthode pédagogique permettant le commandement d'une opération de secours sous la responsabilité d'un formateur.

DR. Dévidoir remorquable.

DRE. Direction régionale de l'équipement.

DRIRE. Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

DS. Demande de secours.

DDSC. Direction de la défense et de la sécurité civiles.

DSCR. Direction de la sécurité de la circulation routière.

DSI. Directeur des secours incendie (plan rouge).

DSIN. Direction de la sûreté des installations nucléaires.

DSM. Directeur des secours médicaux.

DST. Directeur des secours techniques.

DTI. Direction des transmissions et de l'informatique.

DTU. Document technique unifié. Codification des règles de bonne construction, considérée par tous les participants à l'acte de construire comme une base technique minimale conduisant à une durabilité normale des ouvrages traditionnels.

DUREE DE RESISTANCE AU FEU. Laps de temps pendant lequel une partie de construction, soumise à un feu calibré (correspondant aux normes) résiste aux effets de celui-ci.

DZ. Zone de poser d'hélicoptères.

E**EATT.** Echelle automatique tout terrain.**EOULEMENT.** Chute de terres, de roches ou de matériaux qui s'affaissent.**ECHAUFFEMENT.** Augmentation de la température d'une matière ou d'un corps.**ECHELLE.**

- Rapport constant existant entre les distances mesurées sur le terrain et les longueurs qu'elles représentent sur la carte.
- De rémunération : grille de salaires comportant plusieurs échelons indiciaires.

ECHELON.

- Niveau permettant l'engagement graduel des secours.
- Classement permettant le calcul du salaire dans une échelle de rémunération.

ECLATEMENT. Destruction d'un réservoir ou d'une conduite à la suite d'une surpression non attribuée à la combustion du contenu du réservoir.**ECOPE.** Accessoire servant à évacuer l'eau.**ECRAN :**

- de protection : dispositif permettant de se protéger contre tout ou partie des effets d'une agression ;
- de cantonnement : séparation verticale placée en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement latéral des fumées et des gaz de combustion.

ECS. Eau chaude sanitaire.**EDA.** Etude détaillée d'accident.**EDF.** Electricité de France.**EDSR.** Escadron départemental de la sécurité routière**EEG.** Electro-encéphalogramme.**EFFLUENTS RADIOACTIFS.** Déchets radioactifs liquides ou gazeux.**EFFONDREMENT.** Affaissement brusque du sol ou d'une construction.**EFl.** Ensemble fourgon d'incendie.**EGP.** Ensemble grande puissance.**ELECTRISATION.** Effets non mortels provoqués par le courant électrique dans l'organisme (électrisé).**ELECTROCARDIOGRAMME.** Enregistrement sur un papier millimétré de l'activité électrique du cœur (avec un électrocardiographe).**ELECTRUCION.** Mort causée par le passage d'un courant électrique dans l'organisme (électrocuté).**ELEMENT.** Substance considérée comme insécable (atome).**ELP.** Embarcation de lutte contre la pollution.**ELS.** Embarcation légère de sauvetage.**EMANATION.** Emission ou exhalaison de particules impalpables qui se détachent de certains corps.**EMBALLAGE.**

- Type A : emballage, pour des matières radioactives, empêchant toute perte ou dispersion de son contenu radioactif et conservant sa fonction d'écran de protection contre les rayonnements dans les conditions normales de transport.
- Type B : emballage, pour des matières radioactives, résistant non seulement aux conditions normales de transport comme les emballages type A mais aussi à un accident grave matérialisé par des épreuves définies par la réglementation.

EMBRASEMENT. Inflammation généralisée de matériaux combustibles dans un volume considéré.**EMP.** Echelle motorisée sur porteur.**EMULSEUR.** Liquide ou produit permettant de réaliser de la mousse.**EMZSC.** Etat major zonal de la sécurité civile.**ENERGIE D'ACTIVATION.** Quantité d'énergie nécessaire au système combustible-oxygène pour entrer en réaction.**ENGAGE.** Se dit des moyens réellement mis en œuvre sur une opération.**EN MANOEUVRE.** Se dit de tout moyen effectivement en action.**ENSA.** Ecole nationale de ski et d'alpinisme.**ENSOSP.** Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers.**ENTENTE.** Association interdépartementale en vue de la protection de la forêt méditerranéenne, regroupant actuellement 17 départements du Sud-Est.**EOG.** Electro-œulogramme.

EP. Echelle sur porteur.

EPA. Echelle pivotante automatique.

EPANDAGE. Versement ou fuite d'un solide ou d'un liquide sur une certaine étendue.

EPI. Equipement de protection individuelle.

EPILEPSIE. Maladie nerveuse caractérisée par l'apparition brutale de crises convulsives le plus souvent généralisées. Ces crises s'accompagnent parfois d'une perte de connaissance.

EPM. Echelle pivotante manuelle.

EPREUVE. Assai permettant de vérifier l'état et le fonctionnement d'un dispositif ou d'un matériel.

EPS.

- Unité de valeur «Education physique et sportive» de formation de spécialités de SP.
- Education physique et sportive.

EPSA. Echelle pivotante semi-automatique.

EPUISEMENT. Opération consistant à évacuer une quantité importante de liquide répandu.

EQUIPE.

- Ensemble de sapeurs-pompiers chargé de l'exécution d'une tâche commune.
- De sécurité en surface : équipe en situation d'attente prête à intervenir en cas d'accident ou d'incident subaquatique.

EQUIPIER. Sapeur-pompier constituant l'élément de base d'une équipe.

EQUIVALENT DE DOSE. Produit de la dose absorbée dans les tissus par le facteur de qualité permettant de rendre compte d'une manière exacte des effets biologiques des rayonnements dans l'organisme. L'unité d'équivalent de dose est le « Sievert ».

ER.

- Etablissement répertorié.
- Echelle remorquable.
- En retraite.

ERE. Elément de reconnaissance et d'évaluation.

ERP. Etablissement recevant du public. Bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public

toutes les personnes admises dans l'établissement à quelques titre que ce soit en plus du personnel.

ERS. Embarcation de reconnaissance et sauvetage.

ESCRIM. Elément de sécurité civile rapide d'intervention.

ESP. Echelle sur porteur.

ESPM. Echelle sur porteur motorisé.

ETABLIE. Se dit d'une lance lorsqu'elle est prête à entrer en fonctionnement.

ETABLISSEMENT.

- Mise en place de tuyaux d'incendie en vue d'amener de l'eau d'un point à l'autre.
- Public : organisme doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière chargé d'assurer un ensemble de tâches d'intérêt national, régional, local.
- Répertorié : en prévision, site ou bâtiment susceptible de générer des difficultés particulières lors d'une éventuelle intervention des sapeurs-pompiers.

ETAII. Dispositif permettant l'étaïement.

ETAIEMENT. Opération consistant à soutenir et empêcher un effondrement.

ETAT DE CHOC. Voir choc.

ETAT-MAJOR. Structure d'animation et de coordination des différents bureaux d'un corps, d'une direction départementale des services d'incendie et de secours ou d'une zone.

ETEINT. Se dit d'un feu lorsqu'il n'y a plus ni flamme ni risque de reprise.

ETINCELLE. Particule en ignition produite par une combustion, un frottement ou un phénomène électrique.

ETRANGLEUR. Accessoire hydraulique permettant d'arrêter momentanément l'écoulement de l'eau dans un tuyau.

ETRESILLON. Petit étai.

ETUDE.

- De danger ; analyse des risques liés à une activité ou à un système, avec étude et modélisation des conséquences, réalisée sous la responsabilité de l'industriel.
- D'impact ; étude préalable analysant l'état initial du site et les effets prévisibles de l'installation sur l'environnement.

EVACUATION. Opération préventive qui a pour but de soustraire une ou plusieurs personnes aux conséquences éventuelles du risque en utilisant les communications existantes.

EVALUATION. Ensemble des moyens mis en œuvre pour apprécier l'évolution des savoirs, savoir-faire acquis par l'agent durant une formation. On distingue l'évaluation formative, effectuée durant la formation, entraînant immédiatement la correction des erreurs et la répétition du geste jusqu'à la réussite, l'évaluation certificative qui, par contrôle ou examen, sanctionne l'aptitude ou l'inaptitude.

EXPLOSIMÈTRE. Appareil portatif permettant de détecter la présence d'un gaz ou de vapeurs explosives dans une atmosphère et d'évaluer le risque d'explosion.

EXPLOSION.

- Réaction exothermique instantanée se décomposant en déflagration ou détonation suivant la vitesse de propagation de l'onde de combustion.
- Déchirement ou éclatement d'une enveloppe liée à une surpression interne.

EXTINCTION. Opération qui a pour but d'abattre les flammes et d'éliminer les foyers partiels.

EXTINCTEUR. Appareil qui permet de projeter sous l'effet d'une pression intérieure et de diriger un agent extincteur sur un foyer d'incendie. Cette pression peut être fournie soit par une compression préalable, soit par la libération d'un gaz auxiliaire, soit enfin par la manœuvre d'une pompe.

EXUTOIRE. Ouverture placée ou pratiquée en partie haute d'un mur, d'un escalier, d'un toit, d'une circulation pour permettre aux fumées et gaz chauds de s'échapper.

F

FAÇADE. Face extérieure d'un bâtiment où s'ouvrent les fenêtres et les portes. La façade principale ou façade avant, s'ouvre généralement sur une voie ou un espace.

FACTEUR DE CHUTE. Rapport de la hauteur de chute sur la longueur de corde (H/L) permettant de définir l'emplacement des amarrages.

FAE. Formation d'adaptation à l'emploi. C'est une formation professionnelle continue qui a pour objet de permettre aux SP d'acquiescer les capacités nécessaires à la tenue d'un nouvel emploi.

FAITE PARTIR. Terme consacré, destiné à provoquer le départ des secours.

FAR. Fourgon d'assistance respiratoire.

FAUBERT (t). Matériel de protection composé d'un enchevêtrement de fibres végétales destiné à canaliser l'eau.

FAUSSE :

- alerte : sortie des secours n'ayant pas nécessité l'engagement des moyens. Elle est due soit à une erreur du demandeur soit à une malveillance.
- route : accident résultant du passage d'aliments, de liquides ou de vomissements dans les voies aériennes et capables de provoquer une détresse respiratoire aiguë (cf. obstruction respiratoire).

FC.

- Fourgon compresseur.
- Fréquence cardiaque.

FD. Unité de valeur «Feux de forêts» de formation de tronc commun puis de spécialité de SP.

FDGP. Fourgon dévidoir grande puissance.

FEC.

- Fourgon d'éclairage.
- Fourgon électro-compresseur.

FEGP. Fourgon émulseur grande puissance.

FEU.

- Réaction exothermique accompagnée simultanément de fumées et de flammes. Cette définition s'applique aussi à son développement. Le feu se définit par le lieu où se produit l'événement, complété de la localisation précise du sinistre.
- Courant : incendie qui se propage très rapidement dans une ou plusieurs directions.
- Violent : feu intense avec risque de propagation.

- Volant : particules de matières en incandescence voltigeant dans l'air turbulent.
- Utilitaire : feu confiné dans un foyer dans un but déterminé, surveillé et employé à des fins utilitaires.

FEV. Fourgon électro-élévateur.

FFA. Fédération française d'athlétisme.

FGPD. Fourgon grande puissance dévidoir.

FI. Fourgon d'incendie.

FIA. Formation initiale d'application. Formation alternée prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale. Elle permet au SP d'acquiescer un niveau de savoir-faire lié à la tenue d'un emploi lors d'un changement de cadre d'emploi.

FIBRILLATION VENTRICULAIRE. Activité électrique cardiaque anormale non synchronisée qui entraîne une contraction anarchique et inefficace, plus particulièrement des ventricules, nécessitant un traitement d'urgence (massage cardiaque externe et défibrillation).

FICHE.

- Pédagogique : document à l'usage du formateur regroupant les objectifs, les points clés, la chronologie et les documents pédagogiques d'un cours.
- Réflexe : synthèse de la conduite à tenir permettant une réaction rapide en présence d'un événement soudain.

FIL. Fourgon d'incendie léger.

FIN. Fourgon d'incendie normalisé.

FLAMME.

- Partie visible et lumineuse d'un mélange gazeux en combustion contenant des particules solides en suspension.
- Eclair ou flash : flamme jaillissant d'une combustion en forme d'explosion et qui se dirige dans une direction définie.

FLASH OVER. Développement extrêmement rapide d'un incendie dans la phase qui précède l'embrassement généralisé.

FLTEX. Fourgon léger tri-extincteur.

FM. Fourgon mixte.

FMOGP. Fourgon mousse grande puissance.

FMTEX. Fourgon moyen tri-extincteur.

FMU. Formation motocycliste urbaine.

FNA. Fédération nationale des autonomes.

FNPC. Fédération nationale de la protection civile.

FNSPF. Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

FOISONNEMENT (taux). Rapport du volume de mousse obtenu au volume de solution moussante.

FONCTIONS VITALES. Ensemble des fonctions des principaux organes dont l'altération, même passagère, met en jeu la vie de la victime (fonction respiratoire, cardiaque, etc.)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. Ensemble des agents des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

FOR. Unité de valeur «Formateur» de la formation de tronc commun puis de spécialité de SP.

FORAGE. Ouvrage qui permet de produire l'eau par l'exploitation de la nappe phréatique au moyen de pompes.

FOYER. Lieu où se produit le feu.

FP. Fourgon pompe.

FPD. Fourgon pompe dévidoir.

FIGP. Fourgon pompe grande puissance.

FPI. Fourgon première intervention.

FPO. Fourgon poudre.

FPP. Formation professionnelle et permanente. Formation professionnelle qui a pour objet le maintien des acquis des connaissances techniques et des compétences opérationnelles. Elle est réalisée au cours de séances d'instruction périodiques de quelques heures. Ces séances sont théoriques et pratiques.

FPS. Fourgon premier secours.

FPSR. Fourgon premier secours rural.

FPT.

- Fourgon pompe tonne.
- Fonction publique territoriale.

FPTL. Fourgon pompe tonne léger.

FPTMD. Fourgon pompe tonne moyen dévidoir.

FPTR. Fourgon pompe tonne rural.

FPTGP. Fourgon pompe tonne grande puissance.

FR. Fréquence respiratoire.

FRACTIONNEMENT. Dispositif modifiant la trajectoire de la corde afin d'éviter les frottements et les dangers objectifs.

FREIN.

- De charge : dispositif permettant de contrôler la descente d'une charge.
- De charge lourde lourde : dispositif particulier permettant de contrôler la descente d'une charge lourde.

FREQUENCE. En transmission, longueur d'onde affectée à un groupe de stations pour la réalisation de radiocommunication.

FROTH OVER. Débordement par moussage. Phénomène qui peut se produire au cours de l'extinction d'un feu d'hydrocarbures lorsque de l'eau ou de la mousse sont projetées sur la nappe enflammée. Il y a alors, dans les couches supérieures du liquide, formation d'une émulsion, accompagnée d'une production de vapeurs qui entraîne le débordement.

FSD. Fourgon sauvetage déblaiement.

FSF. Fourgon de secours fluvial.

FSR. Fourgon de secours routier (bi-cabine : 6/6 places).

FSRL. Fourgon de secours routier lourd.

FSRM. Fourgon de secours routier moyen.

FST. Fourgon de secours technique.

FTEX. Fourgon tri-extincteur (lourd).

FTEL. Fourgon tri extincteur léger.

FTEM. Fourgon tri extincteur moyen.

FUMEE. Mélange de particules visibles solides et liquides en suspension dans les gaz, résultant d'une combustion ou d'une pyrolyse.



GAD. Unité de valeur «Gestion administrative» de la formation de tronc commun des SP.

GAINÉ. Conduit servant de passage entre des locaux ou des niveaux, en vue d'assurer un transport quelconque.

GAMME. Groupement de fréquence. On distingue les grandes ondes, les ondes moyennes, les ondes courtes, la VHF, etc.

GARDE INCENDIE. Ensemble des personnels désignés, pour une durée déterminée afin de répondre aux demandes des secours.

GARROT. Lien large et inextensible, utilisé, exceptionnellement, pour arrêter une hémorragie artérielle lorsque les autres moyens (pansement compressif, point de compression) sont impossibles à réaliser ou sont inefficaces.

GAZ. Etat de la matière caractérisé par sa structure (expansible ou compressible) dans des conditions de pression et de température normale.

GDF. Gaz de France.

GEM. Groupe électrogène mobile.

GEP. Groupe électrogène portable.

GER. Groupe électrogène remorquable.

GESI. Groupement français des industries électroniques de sécurité incendie.

GESTION :

- de crise : mise en place des mesures visant à maîtriser, stabiliser et restaurer l'autorité ou l'organisation.
- des risques : pilotage de l'ensemble des réflexions, des mesures et des techniques qui concourent à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

GEV. Groupe électro-ventilateur.

GFC. Unité de valeur «Gestion financière et comptable» de la formation de tronc commun des SP.

GHA. Immeubles de grande hauteur à usage d'habitation.

GHO. Immeubles de grande hauteur à usage d'hôtel.

GHR. Immeubles de grande hauteur à usage d'enseignement.

GHS. Immeubles de grande hauteur à usage de dépôts d'archives.

GHU. Immeubles de grande hauteur à usage sanitaire.

GHW1. Immeubles de grande hauteur à usage de bureaux, répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R122-4 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R122-2 est comprise entre 28 et 50 mètres.

GHW2. Immeubles de grande hauteur à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini est supérieur à 50 mètres.

GHZ. Immeubles de grande hauteur à usage mixte. La classe GHZ groupe les immeubles de grande hauteur répondant à plusieurs des usages.

GI. Groupe d'intervention.

GIDSS. Groupe d'intervention départemental spéléo secours.

GIF. Groupement des installateurs fabricants et fabricants de matériels coupe-feu et d'évacuation des fumées.

GIFEX. Groupement des installateurs fabricants de systèmes d'extinction fixes.

GIFSID. Groupement des fabricants installateurs distributeurs mainteneurs en sécurité incendie domestique.

GIGN. Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

GILET DE SAUVETAGE. Vêtement porté par le personnel d'une embarcation.

GIPSR. Groupe interministériel permanent de sécurité routière.

GIS. Groupement français des installateurs et fabricants de sprinklers.

GL. Grosse lance.

GLAMI. Groupement de liaisons aériennes du ministère de l'intérieur.

GM. Générateur à mousse.

GME. Groupe mobile d'éclairage.

COG. Unité de valeur «Gestion opérationnelle et commandement» de la formation de tronc commun des SP.

GPD. Grande puissance dévidoir.

GPL. Gaz de pétrole liquéfié.

GR. Grande randonnée (circuit de).

GRADE. Classement hiérarchique dans un cadre d'emploi. Chez les sapeurs-pompiers civils, de sapeur deuxième classe à colonel.

GRAND SECOURS. Ensemble constitué par des canalisations d'eau en pression, indépendantes de celles du service journalier. Ce dispositif, constitué par des déversoirs, permet d'inonder certains locaux particulièrement exposés tels que les cages de scène, magasins de décors de théâtres, etc.

GRH. Unité de valeur «Gestion des ressources humaines» de la formation de tronc commun des SP.

GRAPPIN.

- Petit ancre d'embarcation à 3, 4 ou 5 pointes recourbées.
- Crochet d'abordage monté à l'extrémité d'une commande.

GREP. Groupe de reconnaissance et d'exploration profonde.

GRIL. Plancher à claire-voie au-dessus du cintre d'un théâtre.

GRIMP. Groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux. Unité spécialisée, constituée au niveau départemental ou zonal, chargée des recherches et interventions en milieu périlleux.

GROUPE. Ensemble d'équipes chargées d'effectuer une action opérationnelle.

GROUPEMENT (Grpt).

- Zone géographique déterminée en fonction de l'analyse des risques et des objectifs de mise en œuvre opérationnelle.
- Des moyens aériens de la sécurité civile : service de la DDSC, chargé de la mise en œuvre des aéronefs.

GSM. Groupe spécialisé montagne.

GSS. Groupe spécialisé spéléo.

GTN. Groupe technique national.

GTR. Groupe technique régional.

GUIDE DE REFERENCE. Document regroupant les aspects techniques et réglementaires d'un sujet donné.

H**HAD.** Haute autorité décisionnelle.**HALON.** Agent extincteur à base de chlore, de brome et / ou de fluor (syn. Hydrocarbures halogénés).**HAUBANAGE.** Action de stabiliser, au moyen de câbles ou cordages, une échelle, un mât, une antenne.**HBE.** Hélicoptère bombardier d'eau.**HC.** Hors chemin.**HEA.** Hydroxyéthylamidon.**HEMATOME.** Présence interne d'une certaine quantité de sang hors de ses frontières habituelles.**HFD.** Haut fonctionnaire de la défense.**HLM.** Habitation à loyer modéré.**HOMOLOGATION.** Attestation, par un organisme qualifié, qu'un appareil répond aux conditions techniques imposées par la réglementation en vigueur.**HOURDIS.**

- Première couche de gros plâtre placée sur lattis pour soutenir le hourdage.
- Tout élément manufacturé en béton, céramique, etc., placé entre solives.
- Poutres pour former la sous-face d'un plancher.

HTIC. Hypertension intracrânienne.**HUISSERIE.** Bâti en bois ou en métal encadrant une porte dans une cloison.**HYDROCUTION.** Syncope cardio-respiratoire réflexe survenant en milieu liquide et liée aux variations thermiques brutales du corps.**HYDRANT.** Mot générique qui recouvre toutes les prises d'eau d'incendie : B/PI, colonne sèche, trainasse, etc.**HYDRO-EJECTEUR.** Aspirateur d'eau fonctionnant suivant le principe de Venturi.**HYPERGLYCEMIE.** Trouble lié à une augmentation de la quantité de sucre dans le sang pouvant entraîner une perte de connaissance brève ou un coma.**HYPERTHERMIE.** Trouble lié à une augmentation anormale de la température du corps, souvent observé chez le nourrisson.**HYPERVENTILATION.** Augmentation normale ou non de la fréquence et de l'amplitude respiratoire, qui apparaît en réaction à une maladie ou un accident.**HYPOGLYCEMIE.** Trouble lié à une diminution de la quantité de sucre dans le sang, pouvant entraîner une perte de connaissance brève ou un coma.**HYPOTHERMIE.** Trouble lié à l'abaissement anormal de la température du corps au-dessous de la normale.



IAD. Inspecteur adjoint au directeur.

ICPE. Installation classée pour la protection de l'environnement.

IDA. Inspecteur départemental adjoint.

INDICATIF RADIO.

- Directeur du SDIS : Lancelot + n° du dépt.
- Commandant de CSP : Merlin + commune.
- Directeur du CIRCOSC : Perceval + n° du dépt.
- Préfet : Aramis
- Préfet de la Zone de Défense : Athos + n° du dépt.
- Directeur du cabinet du Préfet : Porthos + n° du dépt.
- Médecin-Chef du DDSIS : Hippocrate + n° du dépt.
- Médecin-Chef du SAMU : Héraclès

IDSR. Inspecteur départemental de la sécurité routière.

IEM. Impulsion électro magnétique.

IGH. Immeuble de grande hauteur. Bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à :

- 50m →
- plus de 28 m pour les immeubles d'habitation
 - plus de 28 m pour les autres immeubles,
- par rapport au niveau d'accès des engins d'incendie. Ils sont classés comme suit : GHA, GHO, GHR, GHS, GHU, GHW1, GHW2, GHZ

IGNIFUGE. Substance ajoutée ou traitement appliqué à un matériau pour supprimer, réduire ou retarder sensiblement la combustion.

IGNIFUGATION. Opération qui a pour but de diminuer l'inflammabilité des matières organiques et donc le risque d'incendie et le développement du feu.

IGNITION.

- Début de la combustion
- Spontanée, autoxydation : ignition d'une substance sans apport extérieur de chaleur, qui soit d'origine chimique, physique ou biologique.

IGS Indice de gravité simplifié.

IHEDN. Institut des hautes études de la défense nationale.

IHESI. Institut des hautes études de sécurité intérieure.

IM. Intramusculaire.

IMMEUBLE D'HABITATION. Construction destinée à l'habitation, classées en quatre familles.

IMMOBILISATION. Technique de secourisme qui consiste à maintenir dans une position donnée soit un segment de membre, soit l'ensemble du corps.

IMP. Unité de valeur « Intervention en milieu périlleux » de formation de spécialités de SP.

IMPLANTATION. Position d'un bâtiment, d'une construction, d'un établissement dans son environnement ou dans son milieu.

IMPLIQUE. Se dit d'une victime qui ne nécessite aucun soin mais qui présente un traumatisme psychologique lié à l'accident.

IMPLOSION. L'implosion résulte d'un appel brutal vers l'intérieur des parois d'un espace confiné ou règne le vide ou presque.

INC. Unité de valeur « Incendie » de la formation de tronc commun des SP.

INCANDESCENCE. Etat d'une substance émettant des radiations calorifiques et lumineuses.

INCENDIAIRE. Auteur volontaire d'un incendie.

INCENDIE.

- Feu à développement rapide, non contrôlé dans le temps et l'espace.
- Criminel, volontaire : incendie causé sciemment, avec intention et préméditation.
- Par négligence : incendie causé par un comportement d'incurie ou un manquement au devoir.

INCIDENT. Evènement peu important en lui-même mais pouvant entraîner de graves conséquences.

INCOMBUSTIBLE. Non susceptible de brûler dans des conditions spécifiées. Les matériaux incombustibles sont désignés réglementairement par le sigle MO.

INCONSCIENCE. Une victime est inconsciente dès lors qu'elle est incapable de répondre à une question simple ou d'exécuter un ordre simple.

INERIS. Institut national de l'environnement et des risques.

INESC. Institut national des études de la sécurité civile.

INFLAMMABILITE. Aptitude d'un matériau ou d'un produit à brûler avec des flammes. C'est l'une des caractéristiques des matériaux combustibles.

INFLAMMATION. Ignition d'un gaz ou d'une vapeur.

INHALATEUR. Appareil servant à faire des inhalations.

INHALATION (d'oxygène). Manoeuvre de réanimation qui consiste à administrer de l'oxygène à une victime dont la respiration spontanée demeure efficace.

INJECTEUR. Appareil, fonctionnant suivant le principe de Venturi, destiné à introduire de l'émulseur dans une veine d'eau en vue de former une solution moussante.

INONDATION.

- Il y a inondation quand plusieurs locaux, étages ou des terrains sont envahis par une importante quantité d'eau provenant d'une cause extérieure ou intérieure.
- Bronchique : accident aigu provoqué par la pénétration de liquides (vomissement ou sang) dans les voies aériennes (cf. fausse route, régurgitation).

INRETS. Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité.

INSUFFISANCE RESPIRATOIRE CHRONIQUE. Diminution permanente de la fonction ventilatoire liée à une atteinte pulmonaire ou thoracique.

INSUFFLATEUR. Appareil de réanimation manuel, semi-automatique ou automatique, permettant la pratique d'une ventilation artificielle.

INSUFFLATIONS. Techniques de réanimation, réalisées par bouche à bouche, bouche à nez, bouche à bouche à nez ou par insufflateur qui consistent à faire pénétrer de l'air ou de l'oxygène dans les poumons.

INTERVALLE LIBRE. (Traumatisme crânien). Laps de temps écoulé entre un traumatisme crânien, avec ou sans perte de conscience initiale, et une perte de conscience secondaire.

INTERVENTION. L'intervention est l'action de traiter un événement en réponse à une demande de secours.

INTOXICATION. Trouble causé par la pénétration d'un toxique dans l'organisme. Le toxique peut être introduit par les voies digestives, aériennes ou par contact avec la peau ou les muqueuses.

INTUMESCENT. Se dit d'un produit qui, en brûlant, forme une meringue augmentant la stabilité au feu, le degré coupe-feu.

IPP. Incapacité partielle permanente.

IPSN. Institut de protection et de sûreté nucléaire.

ISO. International standardisation organisation (norme).

ISOLEMENT. Dispositions adoptées dans la construction afin d'éviter la propagation du feu, d'une cellule ou d'un bâtiment à un autre. Il peut être réalisé par des espaces vides (cours) ou par des murs (coupe-feu).

IREP. Institut de recherche en épidémiologie de la pharmacodépendance.

IRRADIATION. Exposition de l'organisme ou d'une partie de l'organisme à des rayonnements. Elle peut être :

- externe : irradiation à partir d'une source située à l'extérieur ou au contact de l'organisme.
- interne : irradiation à partir de substances radioactives ayant pénétré à l'intérieur de l'organisme par ingestion, par inhalation ou par une plaie.

ISOLATION. Mesure qui vise à protéger un local contre les atteintes d'un phénomène.

ISOLEMENT. Mesure qui vise à cantonner un risque ou s'en protéger. L'isolement peut se faire par interposition :

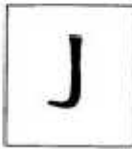
- d'une distance
- d'un obstacle ayant une certaine résistance au feu (mur pare flammes, coupe-feu, etc.)

IT. Instruction technique.

ITINERAIRE. Voie suivie par les secours pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

ITT. Incapacité totale de travail.

IV. Intraveineuse.



JARDIN (côté). Dans un théâtre, tiers de la scène situé à la droite d'un acteur placé au centre de celle-ci et faisant face au public.

JET. Forme donnée à la veine d'eau sous pression à la sortie de l'ajutage d'une lance. Le jet peut être dit plein ou bâton, diffusé, en pluie etc.

JO.

- Journal officiel.
- Jeux olympiques.

JSP. Jeunes sapeurs-pompiers.



LAA. Laboratoire d'entomologie appliquée.

LACRA. Liaison assurant la continuité du réseau autoroutier.

LACRYMOGENE. Gaz irritant pour les yeux, les voies aériennes supérieures et les muqueuses.

LANCE. Accessoire hydraulique permettant de projeter de l'eau sous pression.

LASS. Lot d'assèchement.

Lcl. Lieutenant colonel

LCM. Lance canon mousse.

LDT. Lance du dévidoir tournant.

LDV. Lance débit variable.

LEM. Lance eau mousse.

LESION. Terme général pour désigner une atteinte de la structure d'un organe. Suivant son siège, on distingue : les lésions des membres, de la face, de l'abdomen, etc....

LGP. Lance grande puissance.

LIMITE D'INFLAMMABILITE. Teneur minimale ou maximale de l'air en gaz, vapeurs ou poussières de corps solides, exprimée en pourcentage de poids ou de volume en dessous ou en dessus de laquelle une inflammation des mélanges des gaz, vapeurs ou poussières ne peut se produire.

LINTEAU. Traverse horizontale placée au-dessus d'une ouverture.

LM. Lance à mousse.

LMRBA. Lance monitor remorquable à balayage automatique.

Ltn. Lieutenant.

LOG. Logistique.

LONGUEUR DEVELOPPEE. Pour une échelle, distance, exprimée en mètres, mesurée entre le premier échelon du premier plan du parc d'échelles et le dernier échelon du dernier plan de ce parc.

LPEL. Lot pompes électriques.

LRM. Lance remorquable mousse.

LS. Ligne spécialisée.

LUTTE. Action soutenue et énergique d'un individu ou d'un groupe pour atteindre un certain objectif opérationnel, extinction d'un incendie, disparition d'une pollution, etc.

LVA. Libération des voies aériennes. Techniques de réanimation qui consistent à assurer le libre passage de l'air jusqu'aux poumons.

M

MAIN COURANTE.

- Registre d'événements chronologiques;
- Dispositif de sécurité permettant d'effectuer l'assurance du personnel sur un site d'intervention.

MAINTENANCE. Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifique ou en mesure d'assurer un service déterminé. (maintenance corrective ou préventive).

MAITRE DU FEU. Se dit lorsque le feu ne peut plus sortir des limites dans lesquelles il a été circonscrit et diminuée d'intensité.

MALVEILLANCE. Evénement ou chaîne d'événements déclenchés intentionnellement pour provoquer des dommages.

MANŒUVRE DE FORCE. Mise en œuvre de moyens et procédés techniques spécifiques pour déplacer des matériels lourds ou encombrants.

MARN. Mission d'appui à la gestion des risques nucléaires.

MASQUE. Appareil qui s'applique sur le visage et qui permet :

- soit d'assurer une protection contre les gaz et les poussières toxiques (ARI)
- soit de pratiquer des insufflations ou des inhalations d'oxygène.

MATELAS COQUILLE. Matelas portoir fonctionnant par dépression, permettant l'immobilisation et le transport des victimes gravement atteintes.

MCE. Massage cardiaque externe. Manœuvre de réanimation, pratiquée quand il y a constat d'inefficacité cardiaque et qui consiste à appliquer, au niveau de la moitié inférieure du thorax, des compressions rythmées.

MCV. Monochlorure de vinyle.

MDA. Méthylène-dioxy-amphétamine.

MÉDECIN COORDINATEUR. Médecin de garde chargé d'assurer la gestion opérationnelle des moyens médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

MEDICALISATION DES SECOURS. Intervention de secours avec la participation d'un médecin qui prend en charge et assiste la victime pendant son transport.

MESSAGE. Ensemble d'informations transmises selon des règles fixes, destinées à renseigner les autorités et le commandement.

MGP. Motopompe grande puissance.

MI. Ministère de l'Intérieur.

MIN. Médecin instructeur national.

MISE EN SECURITE. Action qui consiste à mettre à l'abri les victimes d'un sinistre ou d'un accident.

ML. Masque laryngé.

MNG. Unité de valeur «Management» de la formation de tronc commun des SP.

MNS. Maître nageur sauveteur.

MNSP. Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers.

MNPS. Moniteur national de premiers secours.

MODULE (de formation). Ensemble d'unités de valeur de formations capitalisables comportant entre elles une cohérence pédagogique et scientifique. Sa validation est subordonnée à l'acquisition de toutes les unités de valeurs de formation le composant.

MONITORAGE. Terme utilisé pour désigner l'ensemble des techniques de surveillance d'un malade mettant en œuvre un appareillage le plus souvent électronique.

MORT :

- apparente : état d'une victime qui est inconsciente, ne ventile plus et dont on ne perçoit pas le pouls carotidien ;
- subite : mort brutale chez un sujet apparaissant en bonne santé et n'ayant subi aucune atteinte traumatique ou toxique ;
- certaine : ce terme ne peut être utilisé que si les lésions traumatiques sont incompatibles avec une survie même brève
- évidente : lorsque le corps est en état de décomposition.

MOUSEQUETON. Accessoire permettant la liaison entre différents appareils ou accessoires afin de réaliser un dispositif.

MOUSSE. Agrégat de bulles plus ou moins fines constituées par du gaz emprisonné dans une mince pellicule d'eau additionnée d'un produit émulseur.

MOUSSE PHYSIQUE. Agent extincteur composé d'un mélange d'air, d'eau et d'un produit émulseur.

MPE. Moto pompe d'épuisement.

MPEF. Moto pompe d'épuisement flottante

MPP. Moto pompe portable.

MPR. Moto pompe remorquable.

MPREP. Moto pompe remorquable d'épuisement.

MPRGP. Moto pompe remorquable grande puissance.

MRT. Méthode de raisonnement tactique.

MSP. Médecin sapeur-pompier.

MTO. Météorologie.

MUCOSITE. Liquides plus ou moins épais qui peuvent obstruer les voies aériennes supérieures.

MUR COUPE FEU. Mur construit entre deux bâtiments afin d'éviter la propagation du feu de l'un à l'autre, notamment par les toitures. S'il comporte des ouvertures, celles-ci seront obturées par des rideaux ou portes coupe-feu.

MURS SEPARATIFS. Murs ou cloisons ayant pour mission de séparer les logements des parties communes ou un groupe de logements desservis par un même escalier, d'un autre groupe desservi par un autre escalier, ou des murs destinés à jouer le rôle de mur coupe-feu pour des constructions en bande de grande longueur.

MURET DE RETENTION. Surélévation destinée à contenir des fuites ou écoulements de liquides inflammables et / ou toxiques.

MYDRIASE. Dilatation de la pupille, elle peut être bilatérale, droite ou gauche.

MYOSIS. Contraction de la pupille, elle peut être bilatérale, droite ou gauche.

MVR. Masquage visuel rétroactif.

N

NAUSEE. Impression de vomissements imminents, ressentie par une victime consciente.

NARGUILE (ou Narghilé). Appareil de reconnaissance ou de sauvetage constitué d'une source d'air respirable relié au porteur par un flexible et autorisant une autonomie importante dans un rayon donné.

NBC Nucléaire, biologique, chimique

NCP Nouveau code pénal

NIT.

- Note d'instruction technique.
- Note d'information technique

NŒUD. Enlacement serré fait avec une sangle ou une corde.

NOMBREUX APPELS. Nombre d'appels à partir duquel des dispositions d'intervention particulières sont susceptibles d'être prises.

NOYADE. Pénétration de liquide dans les voies aériennes ou les poumons.

NOVI Nombreuses victimes (plan)

O

OACI. Organisation internationale de l'aviation civile.

OAP. Œdème aigu du poumon. Défaillance respiratoire provoquée par le passage de sérum dans les alvéoles pulmonaires. Il peut être d'origine cardiaque ou toxique.

OBNT. Ordre de base national des transmissions.

OBNUBILATION. Troubles de la conscience caractérisés par les difficultés éprouvées par une victime pour se situer dans le temps et dans l'espace.

OBSTRUCTION DES VOIES AERIENNES. Obstacle au passage de l'air dans les voies aériennes.

OBT. Ordre de base des transmissions.

OBTURATEUR. Accessoire hydraulique permettant d'aveugler provisoirement une fuite sur un établissement.

OCCURRENCE. Probabilité d'apparition d'un événement.

OCT. Ordre complémentaire des transmissions.

OD. Opérations diverses.

ODG. Officier de garde.

ODP. Œuvre des pupilles.

OFF. Officier. Gradé de Lieutenant à Colonel.

OGD. Officier de garde départementale.

OM. Ordre de mission / Ordre de mouvement.

OMP. Officier du ministère public.

OMS. Organisation mondiale pour la santé.

ONDE RADIOELECTRIQUE. Onde électromagnétique qui se propage dans l'espace sans guide artificiel et dont la fréquence est inférieure à 3000 gigahertz.

ONF. Office national des forêts.

ONISR. Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

ONSER. Organisme national de sécurité routière.

OP. Officier de permanence.

OPERATEUR TRANSMISSIONS. Personnel agréé, chargé de l'exploitation des matériels de transmission des centres opérationnels.

OPERATION.

- ensemble des mouvements et manœuvres qui permettent d'atteindre un objectif ;
- de secours : ensemble des actions concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

OPD. Officier de permanence départemental.

OPJ. Officier de police judiciaire.

OPRI. Office de protection des rayonnements ionisants.

OPT. Ordre particulier des transmissions.

ORDRE PUBLIC. Ensemble des mesures concourant à assurer la sécurité sur le territoire.

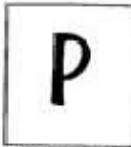
ORSEC. Organisation des secours. Plan destiné à préparer les mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes. Il est déclenché par le préfet pour le plan ORSEC départemental, par le représentant de l'Etat major dans la zone pour le plan ORSEC zonal et par le Premier ministre pour le plan ORSEC national.

OXYDE DE CARBONE. Gaz toxique résultant d'une oxydation incomplète du carbone, dont l'inhalation provoque une diminution de l'oxygène dans le sang et une intoxication. Symbole chimique CO.

OXYGENE. Gaz oxydant indispensable au maintien de la vie. Il existe normalement dans l'air à un taux de 21%. Symbole chimique O₂.

OXYGENOTHERAPIE.

- traitement qui consiste à faire inhaler à une victime soit de l'oxygène pur, soit de l'air enrichi d'oxygène ;
- hyperbare : technique de réanimation qui consiste à administrer à une victime de l'oxygène à une pression supérieure à la pression atmosphérique dans une enceinte étanche (caisson).



PA. Pression artérielle.

PAC. Pantalon anti-choc.

PAM. Pression artérielle moyenne.

PANSEMENT COMPRESSIF. Textile utilisé pour arrêter une hémorragie artérielle ou veineuse lors d'une compression locale.

PARE-FALMME (PF). Qualité d'un élément de construction pour lequel sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'absence d'émission de gaz inflammables pendant un temps donné.

PARM. Permanencier auxiliaire de régulation médicale.

PARTICULE. Désigne aussi bien un photon qu'un rayonnement corpusculaire neutre ou chargé. On distingue les particules alpha (a), bêta (b) et neutrons (n).

PARTIES MOLLES. Par opposition aux os, terme employé pour désigner la peau et les masses musculaires.

PAS. Poste avancé de site / Pression artérielle systolique.

PAUSE RESPIRATOIRE. Trouble respiratoire se manifestant par un arrêt momentané des mouvements ventilatoires.

PC. Poste de commandement / Perte de connaissance.

PCB. Polychlorobiphényle.

PCFD. Poste de commandement fixe départemental.

PCG. Poste de commandement général.

PCM. Poste de commandement mobile.

PCTT. Poste de commandement tout terrain.

PCO. Poste de commandement opérationnel.

PCS. Poste central de sécurité.

PDASR. Plan départemental d'actions de sécurité routière.

PE. Plate-Forme élévatrice.

PEDALE. Accessoire de progression sur corde, de longueur adaptée à la taille de son utilisateur et confectionné en corde statique.

PLG. Unité de valeur «Plongée» de formation de spécialités de SP.

PELICANDROME. Infrastructure aéroportuaire permettant l'accueil, le ravitaillement et l'avitaillement des avions bombardiers d'eau.

PENDULE. Mouvement de balancier sur une corde permettant d'atteindre un point éloigné latéralement.

PENETRANTE. Voie de communication allant de la périphérie vers le centre d'un dispositif.

PER.

- Plan d'exposition aux risques.
- Plan d'établissement répertorié (cf. plan).

PERFUSION. Action qui consiste à injecter dans les veines d'une victime, d'une façon continue, une certaine quantité d'un liquide.

PERIMETRE DE SECURITE. Zone de protection enveloppant le lieu d'une intervention où un risque est redouté. Il comprend deux zones :

- une dans laquelle le risque a été reconnu, évalué et délimité. Ne doivent s'y trouver que les personnels et matériels strictement nécessaires et convenablement protégés ;
- une concentrique au-delà de laquelle les effets du risque ne sont plus à craindre. Ne s'y trouvent que les personnels de secours.

La population est évacuée hors du périmètre extérieur jusqu'à ce que le risque ait été neutralisé.

PERIODE RADIOACTIVE. Temps au bout duquel l'activité d'un radioélément est réduite de moitié.

PERMANENCE.

- de l'eau : dispositif ou noria de véhicules permettant d'alimenter en eau un groupe d'engins de lutte contre un incendie.
- Des secours : ensemble des dispositions prises pour répondre à tout moment aux demandes de secours.

PERTE DE CHARGE. Diminution de la pression dans un circuit parcouru par un fluide.

PF. Pare flamme.

PGHM. Peloton de gendarmes de haute montagne.

PHYSIOLOGIE. Etude du fonctionnement normal d'un organisme vivant.

PI. Poteau d'incendie.

PIC. Pression intracrânienne.

PIECE DE JONCTION. Accessoire permettant d'assembler ou de brancher des tuyaux.

PIL. Paroi interne lisse.

PIQUET D'INCENDIE. Affectation individuelle au sein de la garde incendie opérationnelle.

PK. Point kilométrique.

PL.

- Petite lance.
- Poids lourds.

PLAN.

- dur : support rigide permettant de déplacer ou de positionner une victime en vue d'un acte de secourisme ;
- d'établissement répertorié (PER) cf. établissement répertorié ;
- de formation : planification de la formation des personnels en fonction des besoins du service, de l'analyse des risques et des aspirations personnelles ;
- d'organisation des secours. Cf. ORSEC ;
- d'opération interne. Cf. POI ;
- particulier d'intervention. Cf. PPI ;
- d'urgence. Cf. PU ;
- rouge. Plan d'urgence destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

PLANNIFICATION DES SECOURS. Action qui consiste à déterminer des objectifs précis et à mettre en œuvre les moyens propres à les atteindre dans les délais prévus.

PLS. Position latérale de sécurité.

PMA. Poste médical avancé.

POI. Plan d'opération interne intéressant un site industriel élaboré et mis en œuvre par le chef d'établissement.

POIGNEE D'ESCENSION. Appareil complémentaire de remontée sur corde, fonctionnant comme un bloqueur de poitrine.

POINT :

- d'attaque : emplacement désigné à partir duquel le porte-lance exécute sa mission ;
- de combustion, température d'ignition : température la plus basse d'une matière combustible à laquelle ses poussières, ses vapeurs ou ses gaz entrent en ignition au contact de l'air ;
- de compression : endroit sur lequel il faut appuyer pour comprimer une artère contre une partie dure pour arrêter ainsi une hémorragie située en aval ;
- d'éclair : température minimale à laquelle, dans des conditions d'essais spécifiques, une substance dégage une quantité suffisante de gaz inflammables pour former avec l'air un mélange tel qu'en présence d'une flamme pilote il y ait un éclair ;
- d'inflammabilité : température minimale à laquelle, dans des conditions d'essai spécifiques, une substance

dégage une quantité suffisante de gaz inflammables pour former avec l'air un mélange tel qu'en présence d'une flamme pilote il y ait inflammation pendant au moins 5 secondes.

POLLUTION. Introduction d'une substance naturelle ou technologique dans un milieu, avec pour conséquence d'induire une dégradation plus ou moins importante des qualités de celui-ci.

POLMAR. Plan de lutte contre la pollution marine.

POLYCOISE. Outil individuel à usage multiple.

POLYFRACTURE. Victime présentant plusieurs fractures.

POLYTRAUMATISE. Victime présentant des traumatismes multiples et au moins une détresse vitale dont l'un des facteurs, au moins, est susceptible d'entraîner la mort.

PONT (Méthode du ...). Technique de relevage d'un blessé.

PORTE.

- à ferme porte : généralement résistante au feu, équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service ;
- à fermeture automatique : généralement résistante au feu, normalement ouverte pour les besoins de l'exploitation mais qui doit se fermer automatiquement en cas de début d'incendie ;
- coupe-feu (et rideaux) : dispositifs verticaux, à fonctionnement automatique de préférence, destinés à s'opposer à la propagation de l'incendie par la baie qu'ils obstruent.

POS. Plan d'occupation des sols.

POUDRE.

- A. B. C. : agent extincteur à base de sels ammoniacaux magnésiens, utilisé pour l'extinction de feux de classes A, B et C. (syn. Poudre polyvalente) ;
- B. C. : agent extincteur à base de bicarbonate de soude ou de potasse, utilisé pour l'extinction de feux de classes B et C.

POUVOIR CALORIFIQUE. Quantité de chaleur, exprimée en grandes calories, que dégage la combustion complète d'un kilogramme d'un corps, à pression constante.

PP. Préfecture de police.

PPC. Pression de perfusion cérébrale.

PPI. Plan particulier d'intervention. Plan d'urgence, établi sous l'autorité du préfet, après consultation obligatoire des maires, pour faire face aux risques particuliers liés à

l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

PPM. Partie Par Million (indique une concentration) 1 PPM = 1 cm³ de gaz ou de vapeur dans 1 m³ d'air. (1 gr de matière / tonne.)

PPR. Plan de prévention des risques. Annexés aux plans d'occupation des sols (POS), ils sont prévus par la loi de 1987 modifiée en 1995 par la loi dite Barnier. Ils succèdent aux plans d'exposition aux risques naturels (PERN) lancés en 1982 et recensent 6 types de risques : inondations, mouvements de terrains, séismes, feux-de-forêts, avalanches, tempêtes et cyclones.

PPS. Poste principal de sécurité.

PR.

- Protection.
- Plan rouge.

PREREQUIS. Savoirs et savoir-faire nécessaires préliminaires pour suivre efficacement un module de formation ou une formation complète.

PRISE.

- accessoire : hydrant non normalisé pouvant être éventuellement utilisé par les sapeurs-pompiers ;
- d'incendie : terme qui définit les orifices de refoulement d'une colonne sèche ou humide.

PRM. Producteur de mousse.

PROCEDURE RADIO. Ensemble des règles d'exploitation des liaisons radio téléphoniques.

PROGRESSION. Pour un porte lance, action d'avancer.

PROPAGATION.

- de la chaleur : désignation générale des différentes manières de transmission de l'énergie calorifique ;
- du feu : phénomène par lequel le feu se développe, quitte ses limites et se communique à d'autres volumes.

PROPORTIONNEUR. Cf. Injecteur.

PROTECTION.

- ensemble des moyens : manuels ou techniques susceptibles de s'opposer à l'extension d'un accident, ou d'en limiter les conséquences directes ou indirectes ;
- civile : ensemble des mesures visant au maintien de l'ordre public, à la protection matérielle et morale des personnes et à la sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général en temps de paix.

PRS. Unité de valeur «Prévision» de formation de spécialités de SP.

PRV. Unité de valeur «Prévention» de formation de spécialités de SP.

PS.

- Premier secours.
- Poste de sécurité.
- Probabilité de survie.

PSE. Pousse Seringue électrique.

PSIG. Peloton de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie.

PSM2. Poste de secours mobile 2^e génération.

PSS. Plan de secours spécialisé.

PSSP. Parcours sportif sapeur-pompier.

PTAC. Poids total autorisé en charge.

PU(i). Plan d'urgence (interne). Plan prévoyant les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installation ou d'ouvrage.

PUISARD D'ASPIRATION. Réserve enterrée normalisée d'une capacité minimale de 2m³, alimentée par une adduction d'eau non réglementaire mais à minima, permettant par aspiration d'alimenter les pompes sans mise en dépression du réseau.

PV. Procès verbal.

PYROLISE. Décomposition chimique d'un matériau sous la seule action de la chaleur.

PYROMANE. Personne atteinte d'une passion morbide qui la pousse à allumer des feux ou à provoquer des incendies.

PYROPHORE. Matériau susceptible d'être enflammé spontanément au contact de l'air.



R * 1, 2. Rez-de-chaussée plus 1, 2 étages.

RAD.

- Unité de valeur «Risques radiologiques» de formation de spécialités de SP.
- Unité de dose absorbée. Le rad vaut 1/100^{ème} de Joule par kilogramme ou 0.01 Gray.

RADIOACTIVITE. Phénomène de désintégration spontanée dans un nucléide, avec émission de rayonnements.

RADIOELEMENT. Élément chimique radioactif, d'origine naturelle ou artificielle, de vie courte ou de vie longue, selon la valeur de sa période radioactive.

RADIOPROTECTION. Partie des sciences physiques, biologiques et chimiques s'appliquant à la prévention des risques présentés par les rayonnements ionisants.

RANIMATION. Ensemble des techniques utilisées par les secouristes pour rétablir u maintenir les fonctions vitales.

RAP. Remorque anti-pollution.

RAR. Remorque assistance respiratoire.

RAS. Rien à signaler.

RAYONNEMENT :

- nucléaire : alpha, bêta, neutron ;
- électromagnétique : gamma et rayon X ;
- thermique : énergie émise par un corps chauffé, sous forme d'ondes électromagnétiques, et qui peut être absorbée par un autre corps sous forme d'énergie thermique.

RCC. Rescue coordination center.

RCH. Unité de valeur «Risques chimiques» de formation de spécialités de SP.

RCP. Réanimation cardio-pulmonaire.

RDC

- Rayé des contrôles.
- Rez de chaussé.

REACTION AU FEU. Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essais spécifiées, par sa propre décomposition, alimente un feu auquel il est exposé. Les matériaux sont répartis en 5 classes :

- M0 : incombustible
- M1 : combustible non inflammable
- M2 : combustible difficilement inflammable
- M3 : combustible moyennement inflammable
- M4 : combustible facilement inflammable.

REANIMATION. Ensemble de techniques spécialisées utilisées par les médecins pour rétablir ou maintenir les fonctions vitales.

REAGIR. Réagir par des enquêtes aux accidents graves et des initiatives pour y remédier.

RECHAPPE. Technique permettant son dégagement rapide ou celui d'un équipier.

RECONNAISSANCE.

- action qui a pour but de recueillir le maximum de renseignements pour se faire une idée aussi précise que possible de la situation de l'opération ;
- en cours : terme consacré signifiant que plusieurs actions de recherche de renseignements sont en cours et dont on attend les résultats.

REFLEXE. Activité nerveuse échappant au contrôle du cerveau, donc de la conscience et de la volonté.

REFSP. Référentiel des emplois et de la formation des sapeurs-pompiers.

REGLEMENT.

- intérieur de service : acte administratif libellé sous forme d'arrêté complétant les textes législatifs et réglementaires de la fonction publique territoriale ;
- ministériel : cf. circulaire ministérielle.

REGULATEUR MEDICAL. Médecin dont le rôle est de prendre en charge tous les appels à « caractère médical » émanant du public, d'orienter ou de coordonner l'action des équipes secouristes et des équipes médicales sur les lieux de l'intervention mais aussi pendant le trajet vers l'hôpital.

REGURGITATION. Rejet involontaire et sans efforts de vomissement du contenu gastrique.

RELATION (vie de ...). Ensemble des fonctions nerveuses supérieures permettant à un individu de percevoir son environnement et de communiquer avec son entourage.

RELEVAGE. En secourisme, ensemble de manœuvres destiné à installer une victime sur un portoir.

RELEVE. Remplacement d'un détachement, engagé dans l'accomplissement d'une mission depuis un certain temps, par un autre détachement apte à poursuivre la même mission.

REM. Remorque emulseur.

REMISE. Lieu où stationnent les véhicules et matériels d'un centre de secours.

RENDEMENT

- rapport du volume de mousse au volume d'émulseur ;
- rapport de l'énergie utilisable à l'énergie fournie.

RENFORT. Moyens demandés ou envoyés sur les lieux d'une intervention pour accroître le potentiel opérationnel engagé ou disponible.

REP. Unité de valeur «Relations publiques» de la formation de tronc commun des SP.

REPERTORIÉ. Action de prévision qui consiste à identifier les sites ou bâtiments susceptibles de générer des difficultés particulières lors d'une éventuelle intervention.

REPO. Remorque extincteur poudre.

REQUISITION. Acte par lequel certaines autorités administratives requièrent le concours de personnel et / ou la mise à disposition de matériel pour l'exécution d'une mission à caractère public d'exception. L'ordre de réquisition et le contenu de la mission doivent être donnés par écrit.

RER. Réseau express régional.

RESEAU.

- d'alerte : ensemble des moyens techniques du service départemental d'incendie et de secours visant à déclencher les secours ;
- de distribution d'eau : ensemble de conduites ou canalisations assurant la distribution de l'eau. Il peut être maillé, palmé ou bouclé ;
- en transmissions : se dit de plus de deux stations qui communiquent entre elles. Il existe deux types de fonctionnement ; réseau dirigé et réseau libre.

RESERVE. Longueur d'établissement constituée en aval de la lance permettant au porte-lance de progresser.

RESISTANCE AU FEU. Aptitude d'un élément de construction à conserver, pendant une période déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et / ou l'isolation thermique requises en vertu de l'essai de résistance au feu normalisé. Les essais de résistance au feu conduisent à trois classements : stable au feu (SF*), pare flamme (PF*) et coupe-feu (CF*).

RESL. Remorque embarcation de sauvetage léger.

RESPIRATEUR. Appareil automatique destiné à la pratique de la respiration artificielle, son usage est réservé aux médecins.

RESPIRATION :

- fonction qui assure aux cellules de l'organisme l'apport d'oxygène et l'épuration de gaz carbonique qu'elles produisent ;

- artificielle : ensemble des techniques manuelles, orales ou mécaniques mises en jeu pour suppléer une ventilation déficiente (syn. Ventilation artificielle).

RETOMBEE RADIOACTIVE. Pluie ou ruage de particules radioactives provenant d'une pollution atmosphérique volontaire ou accidentelle.

RETOUR D'EXPERIENCE. Analyse critique a posteriori d'une opération.

REVERSIBILITE (d'une atteinte, d'un trouble). Caractérise le retour à une activité normale d'une fonction ou d'un organe sans séquelles. La réversibilité peut être spontanée ou obtenue par le traitement.

RG. Renseignements généraux.

RGV. Remorque motoventilateur.

RIA. Robinet d'incendie armé. Equipement de premiers secours, installé à poste dans des bâtiments, alimenté en eau pour la lutte contre le feu. Il comprend un robinet, un tuyau, une lance, une clé tricoise, une hache et un seau d'incendie.

RIM. Règlement d'instruction et de manœuvre.

RISQUE. Un risque est un péril mesurable dans son occurrence, menaçant des personnes, des biens, des activités ou l'environnement. Il survient généralement de façon inopinée.

RLM. Remorque lance monitor.

RM. Remorque mousse.

RMC. Remorque moto compresseur.

RMI. Revenu minimum d'insertion.

RMO. Remorque mousse / Règlement de mise en œuvre.

RMP. Remorque motopompe.

RMPE. Remorque motopompe d'épuisement.

RMPGP. Remorquage motopompe grande puissance.

RMV. Remorque motoventilateur.

RN. Route nationale.

RNIS. Réseau numérique à intégration de service.

RPO. Remorque poudre.

RPSA. Remorque poste de secours avancé.

RSA. Remorque à sable.

RSH. Remorque section hélicoptère.

RSM. Remorque section métro.

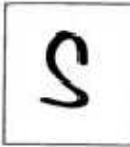
RSR. Remorque secours routier.

RTC. Réseau téléphonique commuté.

RTN. Unité de valeur «Risques technologiques et naturels» de la formation de tronc commun des SP.

RTS. Revised trauma score.

RUME. Remorque unité mobile d'éclairage.



SANGLE A FUITE. Cf. Obturateur.

SANGLE EXPRESS. Sangle en fibre textile formée d'une boucle cousue à chaque extrémité.

SAP. Unité de valeur «Secours à personnes» de la formation de tronc commun des SP.

Sloff. Sous-officier.

SAGAC. Système automatisé de la gendarmerie d'aide à la circulation.

SAL. Scaphandrier autonome léger. Appareil de reconnaissance, de sauvetage et d'exploration constitué d'une réserve de gaz respiratoire comprimé porté par l'utilisateur.

SALVAR. Service d'assistance aux victimes de la route (plan).

SAMAR. Sauvetage maritime (recherche d'aéronef).

SAMU. Service d'aide médical urgente. Organisation départementale des secours médicaux publics ayant parmi ses missions la coordination des secours médicaux d'urgence.

Sap. Sapeur.

SAPRR. Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

SAS DE SECURITE. Local protégé, résistant au feu, aménagé entre deux volumes.

SATER. Sauvetage aéroterrestre (plan).

SAU. Service d'accueil des urgences.

SAUVETAGE. Opération ayant pour but de soustraire d'un péril direct et imminent toute personne, ou animal, dans l'impossibilité ou l'incapacité de le faire elle-même.

SAV.

- Unité de valeur «Sauvetage aquatique» de formation de spécialités de SP.
- Secours à victimes.

SAVOIR-ETRE. Terme communément employé pour définir un savoir-faire relationnel, c'est-à-dire des comportements et attitudes attendus dans une situation donnée.

SAVOIR-FAIRE. Mise en œuvre d'un savoir et d'une habileté pratique dans une réalisation spécifique.

SC.

- Sécurité civile.

- Sous-cutanée.

SCAPHANDRE :

- équipement isolant individuel ;
- autonome. Cf. SAL.

SCOT. Section de coordination opérationnelle et de transport.

Sch. Sergent chef.

SD. Sauvetage déblaiement.

SDA. Sélection directe à l'arrivée.

SDACR. Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Inventaire et étude des conséquences des risques en vue de déterminer les moyens humains, matériels et de formation pour agir efficacement dans un département.

SDE. Unité de valeur «Sauvetage déblaiement» de formation de spécialités de SP.

SDF. Sans domicile fixe.

SDI. Système de détection incendie.

SDIS. Service départemental d'incendie et de secours. Etablissement public chargé de coordonner l'activité opérationnelle du département et d'en assurer la gestion technico-administrative.

SEAU POMPE. Accessoire hydraulique constitué d'un seau formant réserve d'eau et d'une pompe à main.

SECOURISME. Ensemble d'actions et de pratiques simples mis d'urgence en œuvre pour porter secours aux personnes en danger.

SECOURISTE. Personnel dont la formation et l'entraînement doivent permettre la prise en charge d'une victime en attendant l'intervention des secours spécialisés.

SECOURS :

- médicalisés ; moyens de secours comportant la présence d'un médecin au moins ;
- à personne(s) ; ensemble d'actions d'urgence qui peuvent être d'ordre médical, alimentaire, matériel ou psychologique ;
- suffisants ; terme générique signifiant que les moyens sur les lieux sont suffisants pour traiter une opération.

SECTEUR :

- d'attaque : partie d'un établissement intéressée par un sinistre et sur lequel des moyens sont engagés ;
- hospitalier : notion théorique de territoire géographique centré sur un hôpital dans lequel doivent être

hospitalisés, suivant les normes administratives, tous les malades ou blessés ;

- d'intervention : étendue géographique, à l'intérieur de laquelle un centre de secours a mission d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

SECTORISATION :

- concept opérationnel qui consiste à diviser un gros chantier, soit en le répartissant en plusieurs secteurs géographiques, soit en le divisant en secteurs fonctionnels ;
- un des concepts réglementaires qui, en prévention, régit la distribution interne d'un bâtiment.

SECURITE :

- c'est l'ensemble des dispositions de sûreté et des dispositions de lutte contre la malveillance ;
- civile : organisme national chargé de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes et de la prévention des risques de toute nature.

SENSIBILITE A L'ALLUMAGE. Propriété d'une matière de s'enflammer au contact d'une source d'allumage.

SEQUELLES. Troubles ou lésions qui persistent après un accident ou une maladie.

SERVICE :

- hors rangs : expression définissant un régime de service lié aux heures ouvrables ;
- de représentation : groupe de sapeurs-pompiers chargés d'assurer la surveillance contre l'incendie de certains établissements recevant du public importants ;
- de surveillance ou de contrôle : groupe de personnes effectuant des contrôles de sécurité, périodiques ou occasionnels.

SF. Stable au feu.

SFMT. Société française de médecine du trafic

SFPS. Syndicat français des professionnels de la signalisation et de la sécurité.

Sgt. Sergent.

SHUNT.

- Appareil permettant le blocage d'une charge sur corde à simple ou à double.
- Dispositif de sécurité destiné à relier à la terre un conducteur électrique sous tension.

SIACEDPC. Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

SIDA. Syndrome immuno déficitaire acquis

SIDPC. Service interministériel de défense et de protection civile.

SIDOSC. Système informatique de communication de la sécurité civile.

SIGTA. Système informatisé de la gestion du traitement de l'alerte.

SIGYCOP. Profil médical d'aptitude physique (membres Supérieurs, membres inférieurs, état général, Yeux, chromatisme, ouïe, psychisme

SINISTRE. Evénement calamiteux occasionnant des pertes ou des dommages. (sinistré, ayant subi un sinistre).

SIPHONNEMENT. Phénomène de transfert de fumée d'un conduit en activité vers un conduit froid débouchant dans les locaux desservis.

SIRACEDPC. Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

SIS. Service d'incendie et de secours. Service chargé de la lutte et de la protection contre les incendies et contre les accidents, sinistres et catastrophes.

SIVOM. Syndicat intercommunal à vocation multiple.

SIVU. Syndicat intercommunal à vocation unique.

SLOP OVER (débordement par émulsion). Phénomène qui peut se produire au cours de l'extinction d'un feu d'hydrocarbures lourds lorsque de l'eau ou de la mousse sont projetées sur la nappe enflammée. Il y a alors, dans les couches supérieures du liquide, formation d'une émulsion accompagnée d'une production de vapeurs qui entraîne le débordement sans projection violente.

SMO. Unité de valeur «Secours en montagne» de formation de spécialités de SP.

SMSI. Système de mise en sécurité incendie.

SMUR. Service médical d'urgence et de réanimation. Antenne mobile d'un centre hospitalier assurant les secours médicaux d'urgence.

SNCF. Société nationale des chemins de fer.

SNOPSP. Syndicat national des officiers professionnels de SP.

SNOSM. Système national d'observation de la sécurité en montagne.

SNSPP. Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels.

SNSM. Société nationale des sauveteurs en mer.

SONDE :

- médicale : tube de caoutchouc ou de matière plastique destiné à être introduit dans un orifice naturel, soit pour assurer le vidage d'un organe ou permettre la mise en oeuvre d'un traitement ;
- radioactivité : partie d'un appareil de détection de la radioactivité ;
- thermique : partie d'un appareil de mesure de la chaleur.

SORTIE DE SECOURS :

- en prévention : sortie qui pour des raisons d'exploitation n'est pas utilisée en permanence ;
- terme opérationnel : action pour un ou plusieurs véhicules de se rendre sur le lieu d'une intervention.

SOURCE :

- scellée : source constituée par des substances radioactives incorporées dans des matières inertes ou scellées dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substances radioactives ;
- non scellée : source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substances radioactives.

SP. Sapeur-pompier. Agent sur service public chargé des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

SPA. Sapeur-pompier auxiliaire.

SPF. Sapeur-pompier forestier.

SPO. Unité de valeur «Sport» de la formation de tronc commun des SP.

SPP. Sapeur-pompier professionnel.

SPRINKLEURS. Eléments d'aspersion faisant partie d'une installation automatique fixe d'extinction à eau.

SPV. Sapeur-pompier volontaire.

SSF. Spéleo secours français.

SSI(s). Service sécurité incendie (et secours).

SSSM. Service de santé et de secours médical.

SSU. Secours et soins d'urgence.

ST. Services techniques.

STABILITE AU FEU. Aptitude d'un élément de construction, porteur ou non porteur, à ne pas s'effondrer pendant une durée déterminée, sous l'action d'un feu.

STATION :

- en station : se dit d'une échelle à l'arrêt et en manœuvre ;
- ensemble d'émetteurs assurant un service de radiocommunication en un emplacement donné.

STATIONNAIRE. Sapeur-pompier opérateur transmissions, chargé de la réception et du traitement de l'alerte ainsi que de l'exploitation des matériels de transmission.

STEF. Système technique équilibrage facile (applicable sur brancard type spéléo).

STI. Service de télécommunication de l'intérieur.

STMI. Société des techniques en milieu ionisant.

SUEF. Surface utile des évacuations de fumée.

SUFFOQUANT. Propriété des gaz qui provoquent une détresse ventilatoire.

SUFFOCATION. Asphyxie pouvant être causée par :

- l'obstruction mécanique des voies aériennes supérieures par un corps étranger ;
- une atteinte directe des voies aériennes supérieures empêchant le passage de l'air vers les alvéoles pulmonaires.

SURETE. C'est l'ensemble des dispositions à prendre à tous les stades de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'arrêt d'un système dans le domaine de la prévention et de la protection.

SURPRESSEUR. Appareil destiné à relever la pression dans une canalisation lorsque celle-ci est jugée insuffisante.

SURVEILLANCE. Dispositif mis en place sur les lieux d'un sinistre en vue d'empêcher l'évolution d'un risque stabilisé.

SYNDROME. Ensemble de symptômes qui se reproduisent en même temps dans un certain nombre de maladies.

SYFEX. Syndicat général des fabricants d'extincteurs fixes et mobiles.

SYNERGIE. Se dit d'un événement comportant plusieurs sources de flux de dangers, et dont les conséquences ne sont pas égales à la simple addition des flux de chaque source agissant séparément.

SYSTEME DE RISQUE. C'est l'ensemble des données concernant les causes, les conséquences et les réponses correspondant à un type d'aléa.



TA. Tension artérielle.

TABLEAU :

- cadre rigide placé à l'arrière d'une embarcation sur lequel vient se fixer le dispositif de propulsion ;
- d'avancement : ordre d'inscription sur une liste en vue de la promotion des agents.

TARIERE. Appareil à main permettant d'effectuer dans le bois des trous de 6 cm de diamètre.

TC.

- Transport en commun.
- Traumatisme crânien.

TDF. Télédiffusion de France.

TEMPERATURE D'INGNITION. Cf. point de combustion.

TENUE. Ensemble des vêtements et accessoires qui constituent l'habillement réglementaire pour une activité particulière.

TETANIE. Manifestation neurologique caractérisée par une contracture, le plus souvent localisée aux membres supérieurs.

TGV. Train grande vitesse.

TIRAGE. Mouvement des masses gazeuses créé au cours de l'incendie par la différence des températures entre le local incendié et l'extérieur.

TITULARISATION. Acte administratif par lequel un agent est confirmé au sein de la fonction publique. Il devient fonctionnaire.

TM. Taux de mortalité.

TMD. Transport de matières dangereuses.

TNT. Trinitroluène.

TONUS MUSCULAIRE. Etat de contraction normal des muscles du corps assurant le maintien de la posture et de l'équilibre. Le tonus peut être augmenté (hypertonie) ou diminué (hypotonie).

TOP. Unité de valeur «Techniques opérationnelles» de la formation de tronc commun des SP.

TORSE. Sangle de torse, en fibre textile, permettant l'ajustement constant du bloqueur ventral de poitrine.

TOUR D'INCENDIE. Escalier protégé aménagé dans toute la hauteur d'une cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'attaquer un incendie.

TOXIQUE. Substance dont l'ingestion, l'inhalation ou le contact est susceptible de provoquer une lésion corporelle localisée ou généralisée.

TP.

- Travaux publics.
- Travaux pratiques.

TRA. Temps de réaction élémentaire auditive.

TRAINASSE. Conduite ou canalisation horizontale destinée au transport d'un fluide.

TRANSFORMATION. Action de substituer à un dispositif initial un ou plusieurs établissements de diamètres inférieurs.

TRANSFUSION. Technique médicale qui consiste à injecter, de façon continue, une certaine quantité de sang dans les veines d'une victime.

TRANSLATION. Déplacement horizontal ou oblique d'une charge, d'un sauveteur.

TRANSMISSION DE LA CHALEUR. Propagation de la chaleur d'un corps à un deuxième par convection, conduction ou rayonnement.

TRAUMATISME :

- état général particulier, créé de toutes pièces par l'action d'une violence extrême sur un organisme ;
- blessure, lésion locale produite par une violence extérieure.

TREMIE. Espace réservé dans un plancher destiné à l'installation d'une gaine ou d'une circulation verticale. Elle facilite l'attaque des incendies de sous-sol.

TREUIL :

- à câble : appareil de levage ou de traction muni d'un câble ;
- à corde : appareil de levage ou de traction utilisant les cordes de traction.

TRIANGLE D'EVACUATION. Accessoire permettant l'évacuation verticalement ou transversalement d'une victime consciente et indemne.

TRICOISE. Terme impropre employé à la place de polycoise. Cf. Polycoise.

TROUEE. Ouverture pratiquée dans un mur, un plancher ou un conduit.

TRS. Unité de valeur «Transmissions» de formation de spécialités de SP.

TRV. Temps de réaction élémentaire visuelle.

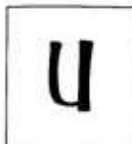
TS. Tableau de signalisation.

TT. Tout terrain.

TU. Téléphone urbain.

Trois Six Neuf (3 6 9). Message DSC pour les accidents de matières dangereuses.

TYROLIENNE. Dispositif horizontal ou oblique, dont l'angle est inférieur à 45°, permettant le déplacement transversal et en va et vient d'une charge.



UA. Urgence absolue.

UAR. Unité d'assistance respiratoire.

UCMC. Unité de commande manuelle centralisée.

UD. Union départementale.

UDA. Unité dévidoir automobile.

UDS. Unité de soutien.

UF. Unité fonctionnelle.

UFS. Unité feux spéciaux.

UGA. Unité de gestion des alarmes.

UGIS. Unité de gestion des issues de secours.

UH. Unité d'hébergement.

UIAA. Union internationale des associations d'alpinistes.

UIISC. Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

UMDI. Unité mobile départementale d'intervention.

UMF. Unité manœuvre de force.

UMH. Unité mobile hospitalière.

UMIC. Unité mobile d'intervention chimique.

UMIR. Unité mobile d'intervention radiologique.

UNITE. Ensemble de personnels et de matériels composant une équipe spécialisée.

UP. Unité de passage.

UPM. Urgence psycho-médicale.

UTP. Unité de transport polyvalent.

UR. Urgence relative / Unité de ravitaillement.

US. Unité de signalisation.

UV.

- Unité de valeur : segment élémentaire composant un module de formation. Elle peut faire l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Chacune comprend un ou plusieurs niveaux sanctionnant un niveau de capacité (UVF = unité de valeur de formation). Il y a les UV de formation de tronc commun (COM, CAD, DIV, GAD,

GFC, GOC, GRH, INC, MNG, REP, RTN, SAP, SPO, TOP) et les UVF de spécialités (CAN, CON, CYN, EPS, FDF, FOR, IMP, PLG, PRV, PRS, RCH, RAD, SAV, SDE, SMO, TRS)

- Ultra violet.



VA. Ventilation artificielle.

VAC. Véhicule d'accompagnement.

VACUOMETRE. Instrument servant à mesurer la pression négative d'un fluide.

VAD. Véhicule atelier dépannage.

VALEUR CALORIFIQUE. Volume de chaleur dégagé par la combustion intégrale de l'unité de poids ou de volume.

VAMUR. Véhicule d'assistance médicale d'urgence et réanimation.

VAP. Véhicule anti-pollution.

VAR(i). Véhicule d'assistance respiratoire (d'intervention).

VAS. Voies aériennes supérieures.

VAT. Véhicule atelier / Véhicule d'assistance technique.

VCH. Véhicule risques chimiques.

VCOP. Véhicule de commandement opérationnel.

VCTE. Véhicule citerne transport d'émulseur.

VD. Véhicule de dégagement.

VDL. Véhicule de dégagement léger.

VDM. Véhicule de dégagement moyen.

VDP. Véhicule déverglaçage piste.

VDT. Véhicule de détection.

VECTEUR NAUTIQUE. Moyens mis à la disposition des sauveteurs nautiques ou des plongeurs pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

VEGETATIVE. Fonction nerveuse qui assure l'automatisme des grandes fonctions vitales par opposition aux fonctions faisant intervenir la volonté.

VELP. Véhicule de lutte contre les pollutions

VENTILATION. Opération tendant à redonner à une enceinte son atmosphère normale par création d'un courant d'air.

VENTILE. Se dit d'une victime placée sous ventilation artificielle.

VEP. Véhicule extincteur poudre.

VES. Volume éjection systolique.

VESD. Véhicule d'étalement et de sauvetage déblaiement.

VGD. Ventilateur grand débit.

VHA. Ventilateur hydraulique anti-déflagrant.

VIC. Véhicule d'intervention chimique.

VICTIME. Personne ayant subi un traumatisme physique ou moral. Elle peut être décédée, blessée, malade ou impliquée.

VIM. Véhicule d'intervention massive.

VIN. Véhicule d'intervention dans la neige.

VPD. Véhicule d'intervention produit dangereux.

VR(m). Véhicule d'intervention radiologique (médicalisé).

VISCERES. Organes situés à l'intérieur du corps.

VITT. Véhicule d'intervention tout terrain.

VL

- Voiture ou Véhicule léger .
- Véhicule de liaison.

VLC. Véhicule léger de commandement.

VLCC. Véhicule léger chef de garde.

VLHR. Véhicule de liaison hors route.

VLJ. Véhicule léger d'intervention.

VLJS. Voiture légère d'intervention et de secours.

VLM. Véhicule léger médicalisé.

VLO(g). Véhicule logistique Véhicule léger officier (de garde).

VLOP. Véhicule léger opérationnel.

VLPC. Véhicule léger poste de commandement.

VLR. Véhicule de liaison radio / Véhicule léger de reconnaissance.

VLRR. Véhicule de liaison radio hors route.

VLRC. Véhicule léger de radio-commandement.

VLS. Véhicule léger de surveillance.

VLTT. Véhicule de liaison tout terrain.

VM. Véhicule de transport de tuyaux (en couronne).

VMA. Véhicule mousse aéroport.

VMC. Ventilation mécanique contrôlée.

VME. Valeur moyenne d'exposition.

VMR. Véhicule mousse remorquable.

VOIE :

- engin : chaussée présentant des caractéristiques dimensionnelles et de résistance à la charge permettant l'évolution des engins d'incendie ;
- échelle : voie engin comportant des dispositions particulières pour la mise en station des échelles aériennes ;
- publique ou privée : voie de circulation faisant partie du domaine public ou exclue de ce domaine.

VOLET :

- traumatisme du thorax caractérisé par des fractures multiples des côtes ;
- dispositif d'obturation placé à l'intérieur d'un conduit.

VOMISSEMENT. Rejets spontanés ou provoqués du contenu de l'estomac.

VP. Voie publique.

VPCA. Véhicule porte cellule amovible.

VPC(o). Véhicule poste de commandement (opérationnel).

VPCE (a). Véhicule porteur de cellule (amovible).

VPI. Véhicule de première intervention.

VPISR. Véhicule de première intervention secours routier.

VPL. Véhicule plongeur.

VPRM. Véhicule porte remorque mousse.

VPRO. Véhicule de protection.

VRM. Véhicule radiomédicalisé.

VRT. Véhicule risques technologiques.

VS. Véhicule de sauvetage.

VSAB (r). Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (de réanimation). Véhicule d'intervention permettant le transport d'une victime sur brancard.

VSAE. Véhicule de secours aux accidentés et aux blessés.

VSD. Véhicule de sauvetage déblaiement.

VSF. Véhicule de sauvetage fluvial.

VSI. Véhicule de surveillance et d'intervention.

VSN. Véhicule de sauvetage nautique.

VSO. Véhicule de soutien.

VSR. Véhicule secours routier (mono cabine : 3 places).

VTP (m). Véhicule transport de personnel (et de matériel).

VTU. Véhicule tous usages.

VVP. Voie veineuse périphérique.

Z

ZAC. (raccord).

ZONE :

- de défense : siège d'un état-major zonal de sécurité civile disposant d'un centre interrégional de coordination opérationnelle (CIRCOSC) ;
- de déploiement initiale : secteur géographique situé à proximité d'une intervention où les personnels et les moyens d'interventions disponibles sont regroupés en vue de leur engagement éventuel ;
- d'explosibilité ou d'inflammabilité : zone comprise entre les limites inférieures et supérieures d'explosibilité ou d'inflammabilité ;
- d'intervention ou d'action : étendue géographique strictement délimitée à l'intérieur de laquelle un détachement est engagé. Secteur affecté à une unité ou à un centre de secours.

ZD. Zone de défense.

ANNEXES

6 Février 18

1815

CIRCULAIRE DE MONTESQUIOU

(561)

(Formation de corps de Pompiers pour les incendies.)

Paris, le 6 Février 1815.

Le Ministre de l'intérieur (Abbé de Montesquiou),
Aux Préfets.

Je desiré savoir quel est, dans votre département, le service organisé pour les cas d'incendie, et quelles sont vos vûes sur l'extension et le perfectionnement dont il est susceptible.

Presque toutes les communes de quelque importance possèdent des pompes et des ustensiles propres à porter des secours; mais l'expérience a démontré que ces machines, dirigées par des hommes inexpérimentés, se dégradent promptement et ne produisent pas les effets qu'on devoit en attendre. En conséquence, quelques villes ont demandé la formation de corps de pompiers, et il y a été pourvu; dans plusieurs autres, l'organisation faite par les soins des magistrats n'a point été confirmée par le Gouvernement, et n'a, par conséquent, aucune garantie de sa stabilité; enfin, il en est un grand nombre où le service n'est pas encore organisé.

Je vous invite à dresser, dans la forme du modèle ci-joint, un tableau où vous porterez toutes les villes qui ont des corps de pompiers, et celles dans lesquelles vous estimez qu'il est convenable d'en établir. Vous voudrez bien m'adresser ce travail, avant la fin du mois de mars prochain.

Vous remarquerez que le tableau se divise en trois parties: 1.^o communes qui ont des corps de pompiers établis en vertu d'ordres du Gouvernement; 2.^o communes où il existe des compagnies formées par l'autorité locale; 3.^o communes dans lesquelles il y a lieu d'organiser un service.

Dès que vous aurez recueilli tous les renseignements que je vous demande, vous pourrez me faire successivement des propositions pour la confirmation des corps de pompiers qui auraient été formés précédemment, sans l'autorisation du Gouvernement, et pour la création de corps semblables, dans les villes et dans les communes peuplées où il n'en existe pas encore.

Afin de prévenir les difficultés et les retards qui résulteraient d'un vice de forme ou d'une lacune dans les projets, je vais vous indiquer les dispositions qu'ils doivent contenir et les formalités à observer.

Les réglemens constitutifs des compagnies de pompiers sont rédigés par les maires. Ils déterminent l'objet du service, la force des corps, leur organisation sous le commandement d'un ou de plusieurs chefs, leurs relations avec l'autorité publique, les conditions d'admission, le mode de désignation des pompiers et de nomination des chefs, l'uniforme, la discipline et les dépenses.

La force des corps, ainsi que le nombre des officiers et des sous-officiers, varient suivant la population et les localités. Les compagnies sont dans les attributions de l'autorité municipale et sous ses ordres directs.

La désignation des pompiers est réservée aux maires; les sous-officiers sont nommés définitivement par le préfet, sur la proposition du maire et du sous-préfet. La nomination des officiers se fait également par le préfet, mais elle n'est définitive qu'après qu'elle a été revêtue de mon approbation.

Les conditions d'admission résultent de la nature même du service, qui exige de la probité, de la force, et la connaissance de la construction, ou la pratique des métiers qui s'exercent sur le cuir, le bois et les métaux.

Il n'est pas nécessaire que les pompiers aient un uniforme complet; mais il faut qu'on puisse les reconnaître à une marque distinctive, comme un casque, une écharpe au bras, une médaille, ou tout autre signe particulier et apparent.

Le conseil de discipline sera composé de personnes que désignera le règlement, ou qui seront nommés par le sous-préfet, sur la proposition du maire, entre les chefs, sous-officiers et pompiers de la compagnie. Le nombre des membres de ce conseil sera de cinq, au moins, et de neuf, au plus; à moins que des circonstances particulières, dont vous apprécierez l'importance, n'exigent une composition différente.

Les peines de discipline sont les arrêts et la prison pour un terme très-court, qui me semble ne devoir pas excéder trois jours. Elles ne peuvent être prononcées que pour manquement à l'obéissance, ou au respect dû aux chefs, pendant la durée du service. Les contraventions commises hors du service, et les délits qui entraîneraient des peines plus graves que celles de discipline, seront portés devant les tribunaux.

La peine de destitution sera encourue par les pompiers qui ne se soumettront pas au jugement des conseils de discipline, par ceux qui refuseront le service, et par ceux qui exigeront ou recevront des rétributions de la part des particuliers dont les propriétés ont été atteintes ou menacées par l'incendie. Il faudra également exclure des corps de pompiers, tous les individus qui auront été convaincus d'abus de confiance ou de soustraction d'effets. Les destitutions seront prononcées contre les sous-officiers et les pompiers, par le maire, sauf recours au préfet; et contre les officiers, par le préfet, sauf recours au ministre.

Les dépenses auxquelles donne lieu l'établissement des compagnies, sont peu considérables; elles se bornent presque par-tout à des récompenses éventuelles. Les pompiers servent gratuitement, parce que l'obligation à laquelle ils se soumettent les exempté du service de la garde nationale; ils n'ont droit à des indemnités ou à des gratifications, que quand ils ont été blessés en remplissant leur office, ou quand ils se sont distingués par leur courage et leur dévouement.

Ces récompenses, quelque faibles qu'elles soient, acquièrent un grand prix, lorsqu'elles sont décernées comme témoignage de la reconnaissance publique. Les ouvriers aisés se font honneur d'entrer dans un corps si éminemment utile, et les autorités locales ont beaucoup de moyens d'exciter entre eux une émulation qui tourne à l'avantage de l'institution.

Les conseils municipaux détermineront, dans leur délibération, la

La somme qu'ils affecteront aux gratifications annuelles, ainsi que les conditions à remplir et les formes à observer, dans l'emploi des fonds. Ils voteront, en même temps, la somme nécessaire pour l'achat des casques ou des signes distinctifs que devront porter les pompiers, si toutefois ils pensent que cette fourniture doit être à la charge des caisses municipales.

Les dépenses relatives à l'achat et à l'entretien des pompes, seaux, crocs, échelles, et autres ustensiles, sont portées au budget annuel; il est inutile d'en faire mention dans les projets d'organisation. Il serait superflu d'allouer des fonds pour l'achat d'armes que les pompiers ne peuvent porter, ni dans les manœuvres d'essai, ni dans les incendies. La force publique doit veiller au maintien de l'ordre, tandis que les pompiers n'ont à s'occuper que d'arrêter les progrès du feu et de sauver les personnes et les effets.

On a demandé quelquefois, pour les pompiers, outre la dispense du service de la garde nationale, l'exemption du logement des gens de guerre. Cette faveur ne peut leur être accordée. Le service de la garde nationale sédentaire est une charge personnelle qui a la sûreté publique pour objet; il en est de même du service de pompier: ce dernier doit être considéré comme une compensation de l'autre. Ils sont, de plus, incompatibles, parce que, dans les cas d'incendie, d'alarme ou d'attaque, lorsque la garde nationale prend les armes, les pompiers doivent se rendre à leurs pompes. Ces motifs justifient et rendent nécessaire la disposition qui dispense les pompiers de faire partie de la garde nationale; mais ils ne s'appliquent pas au logement des gens de guerre, dont la loi n'exempte personne.

Il a paru convenable d'admettre des pompiers surnuméraires, pris entre les jeunes gens de familles honnêtes, qui aspirent à occuper les places de pompiers qui deviendraient vacantes. Ces surnuméraires peuvent porter l'uniforme, s'exercer aux manœuvres, et prendre rang parmi les pompiers dans les incendies; mais, tant qu'ils ne sont pas désignés pompiers, ils n'ont pas droit à l'exemption du service de la garde nationale. Leur nombre doit être limité, et ne pas excéder la proportion du quart de la force des compagnies.

Les explications que je viens de vous donner, vous mettront en état de diriger les maires dans la rédaction des projets de règlement; je vous prie de leur faire sentir l'importance de ce travail, et de veiller à ce qu'il soit combiné avec intelligence, d'après une juste appréciation des besoins du service et des ressources des communes.

Les projets rédigés par les maires seront soumis à la délibération des conseils municipaux, et envoyés ensuite au sous-préfet, qui vous les transmettra, avec son avis. Lorsque vous aurez reçu ces pièces, vous les examinerez; et si vous reconnaissez que les règlements s'écartent des principes que j'ai posés dans cette lettre, vous indiquerez les articles susceptibles de modification, ceux qu'il conviendrait de retrancher comme superflus, et les dispositions qu'il y aurait lieu d'ajouter. Je vous prie de coisigner vos observations dans un rapport à la suite duquel

vous me proposerez la rédaction que vous aurez adoptée. Je m'empresse-
rai de soumettre votre travail à l'approbation de Sa Majesté.

Les règles que j'ai tracées, s'appliquent également aux villes où le
service n'est pas encore organisé, et à celles où il existe des compagnies
dont la formation n'a pas été ordonnée ou confirmée par le Gouverne-
ment. Si vous reconnaissez que quelque règlement approuvé précé-
demment fût susceptible de changements, pour l'amélioration du ser-
vice, ou pour l'économie des fonds communaux, vous pourriez aussi
en provoquer la révision, dans les mêmes formes.

Lorsqu'un règlement portant création d'une compagnie de pompiers
aura été approuvé, il sera nécessaire d'en assurer l'exécution.

Un arrêté du maire déterminera, sauf votre approbation, l'empla-
cement des dépôts de pompes et ustensiles, les précautions à prendre
pour leur entretien et conservation, l'affectation des escouades de pom-
piers à certaines pompes, les exercices périodiques, la surveillance
ordinaire, les postes à établir près des spectacles et des fêtes publiques,
enfin les signaux d'alarme, les lieux de rassemblement, et l'ordre du
service, en cas d'incendie.

Je vous prie de m'adresser des copies de ces arrêtés, aussitôt que
vous les aurez revêtus de votre approbation.

Vous ferez observer aux maires la distinction que j'établis entre le
règlement organique et l'arrêté qui en est la conséquence. Le premier
doit contenir toutes les dispositions fondamentales et obligatoires qui
ne peuvent être ordonnées et modifiées que par le pouvoir souverain.
Le second renfermera les dispositions de police et d'ordre intérieur que
l'autorité locale a le droit de prescrire et qu'elle peut changer, suivant
les circonstances.

Pour remplir l'objet de ma lettre, vous aurez donc,

- 1.° A m'envoyer, avant la fin de mars, le tableau conforme au mo-
dèle ci-joint;
- 2.° A proposer la formation de compagnies de pompiers, dans les
villes où il n'en existe pas;
- 3.° A demander l'approbation des arrêtés qui ont établi des compa-
gnies, sans l'autorisation du Gouvernement;
- 4.° A provoquer la révision des anciens réglemens qui vous paraî-
traient susceptibles de modification;
- 5.° A me soumettre les actes de nomination des officiers, aussitôt
après que les réglemens d'organisation auront été approuvés;
- 6.° A m'envoyer des copies des arrêtés concernant l'ordre du service.

Je n'ai point fixé de terme pour l'envoi des projets d'organisation; je
m'en rapporte à votre zèle et à l'empressement que vous mettrez à faire
jouir vos administrés d'une institution qui est avantageuse pour tous et
qui n'impose de sacrifices à personne.

DÉCRET

DU 20 DÉCEMBRE 1875

PORTANT

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

SUR

L'ORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

Vu la loi du 25 août 1871, portant qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 5 avril 1854 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 27 janvier 1872 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret du 25 décembre 1861 et celui du 13 octobre 1863, sur le service dans les places de guerre et de garnison ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies.

Ils peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sau-

ANNEXE II

vetage et à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques.

ART. 2.

Les corps de sapeurs-pompiers relèvent du Ministre de l'Intérieur.

Ils peuvent néanmoins recevoir des armes de l'État; mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire.

ART. 3.

Ils sont organisés par commune, ou vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune.

ART. 4.

Ils peuvent être suspendus ou dissous.

La suspension est prononcée par arrêté préfectoral pour une durée qui ne peut excéder une année. Elle cesse d'avoir effet si elle n'est confirmée dans le délai de deux mois par le Ministre de l'Intérieur.

La dissolution est prononcée par un décret du Président de la République.

ART. 5.

Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République, sur la proposition des préfets.

Ils peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut pas excéder six mois.

Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps.

TITRE II.

FORMATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

ART. 6.

Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un

corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou les ressources nécessaires pour l'acquies. Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période minimum de cinq ans, aux dépenses énumérées dans l'article 29.

La délibération, qui est transmise au préfet, étudie les voies et moyens à l'aide desquels le conseil municipal compte pourvoir à la dépense, et indique les avantages et immunités qu'il propose d'accorder aux sapeurs-pompiers.

ART. 7.

Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires parmi les hommes qui ont satisfait à la loi du recrutement ou qui, bien qu'appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers.

Ils restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire.

Ils sont choisis de préférence parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats du génie et de l'artillerie, les agents des ponts et chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, les architectes et les ouvriers d'art.

ART. 8.

Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint.

ART. 9.

Sont exclus du corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils.

ART. 10.

L'admission est prononcée :

S'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration des corps ;

S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président, de deux membres

du conseil municipal nommés par le conseil et de trois délégués choisis par le préfet.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11.

Tout sapeur-pompier prend, au moment de son admission, l'engagement de servir pendant cinq ans et de se soumettre à toutes les obligations résultant du règlement du service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 10.

Cet engagement est constaté par écrit. Il est toujours renouvelable.

Il ne peut être résilié que pour des causes reconnues légitimes par le conseil d'administration.

Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, ou qui est rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages pécuniaires ou autres auxquels il pourrait prétendre.

ART. 12.

Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, en suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie.

Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus.

Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon.

L'arrêté ministériel détermine la composition de l'état-major du bataillon.

Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 500 hommes.

ART. 13.

Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.

Cadre d'une subdivision.

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 14 à 25	de 26 à 40	de 41 à 50
Lieutenant	1	1	1
Four-licutenant	1	1	1
Sergents	1	2	2
Caporaux	2	4	1
Tambour ou clairon	1	1	1

Cadre d'une compagnie.

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 51 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200
Capitaine.....	1	1	1
{ en premier			
{ en second	1	1	1
Lieutenants	1	1	2
Sous-licutenants	1	1	2
Sergent-major	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1
Sergents	4	6	8
Caporaux	8	12	16
Tambours ou clairons	1	2	2

Il peut être attaché à chaque compagnie un chirurgien sous-aide-major.

ART. 14.

Un corps de musique peut être attaché aux subdivisions, compagnies ou bataillons de sapeurs-pompiers.

Les musiciens ne comptent pas dans l'effectif. Ils sont choisis par le chef de musique.

Leurs obligations sont déterminées par le règlement de service.

Les chefs de musique ont rang de lieutenant ou de sous-lieutenant, suivant qu'ils sont attachés à un bataillon, à une compagnie ou à une subdivision.

ART. 15.

Le conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11 et 24 du présent règlement, est composé :

1° Pour les subdivisions :

De l'officier commandant, président ;

De sous-officier ou du plus ancien sous-officier ;

Et d'un sapeur-pompier désigné par ses collègues ;

2° Pour les compagnies :

De chef de corps, président ;

Des deux officiers plus anciens ;

De plus ancien sous-officier ;

D'un caporal ou d'un sapeur-pompier désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon règle la composition du conseil d'administration.

Les désignations prévues aux alinéas 3 et 10 du présent article sont faites pour cinq ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la pluralité des voix suffit.

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE. — COMMANDEMENT.

ART. 16.

Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal.

cipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet.

Ce règlement doit être combiné de façon à laisser aux sapeurs-pompiers le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et jours de fête.

ART. 17.

Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

ART. 18.

Dans le cas d'incendie et les services d'écoute ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, avec ou sans uniforme, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire de la commune.

Le maire doit avvertir en temps utile le sous-préfet ou le préfet, qui peuvent toujours les ajourner ou les interdire.

Les réunions en dehors de la commune, sauf le cas d'incendie, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du préfet.

L'autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu en dehors des limites du département.

ART. 19.

Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux requisitions du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours en cas d'incendie ou autre sinistre dans les limites ou hors des limites de la commune.

ART. 20.

En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours ap-

particulièrement exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

Art. 21.

Lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien.

A égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

Art. 22.

Dans les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir avec les corps de sapeurs-pompiers à l'un des services énoncés à l'article 1^{er}, il n'est point dérogé par le présent décret aux règlements militaires en vigueur et spécialement à l'article 214 du décret du 13 octobre 1863.

TITRE LV.

DISCIPLINE.

Art. 23.

Les peines disciplinaires sont, pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La mise à l'ordre ;
- 3^o Au service hors tour ;
- 4^o La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;
- 5^o L'amende ;
- 6^o La privation du grade ;
- 7^o L'exclusion temporaire ;
- 8^o La radiation définitive des contrôles.

ART. 24.

Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps ou le détachement. Les autres sont infligées par le conseil d'administration.

ART. 25.

Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement du service suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est recouvrée au moyen d'une retenue exercée sur ces soldes ou gratifications et, à défaut, par les soins du commandant.

Le refus d'acquiescer une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la caisse de secours du corps.

ART. 26.

Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 5.

TITRE V.

UNIFORME. — ARMEMENT.

ART. 27.

L'uniforme est obligatoire pour tous les officiers.

Il est obligatoire pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers des chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans toutes les communes qui ont une population agglomérée de plus de 3,000 âmes.

Dans les autres communes, une petite tenue peut être suffisante.

L'uniforme déterminé par le décret du 14 juin 1852 est maintenu.

Il peut être modifié par arrêté ministériel.

ART. 28.

Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gouvernement peut leur délivrer ; ces armes restent la propriété de l'État.

L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier ; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes.

En cas de suspension ou de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, les armes qui lui sont confiées doivent être immédiatement réintégrées dans les arsenaux, par les soins de l'autorité militaire, et aux frais de la commune.

En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l'État, les procès-verbaux constatant le montant des réparations à la charge des communes sont dressés par les soins de l'autorité militaire et transmis au Ministre de l'Intérieur, qui les notifie aux communes et fait poursuivre le recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitrices.

TITRE VI.

DÉPENSES. — SECOURS ET PENSIONS.

ART. 29.

Les dépenses prévues à l'article 6 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont :

1^o Les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers qui ne peuvent s'habiller et s'équiper à leurs frais ;

2^o L'achat des tambours ou clairons ;

3^o Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du corps de garde ;

4^o Le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ;

5^o La solde des tambours ou clairons ;

6° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 28;

7° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau;

8° Les secours ou pensions alloués aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans le service ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1851;

9° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'État.

Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales.

ART. 30.

Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851.

Elle pourra être aussi organisée sous forme de société de secours mutuels *approuvée* et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature.

ART. 31.

Les ressources de ces caisses se composent :

- 1° Des allocations votées par les conseils municipaux ;
- 2° Des cotisations des membres honoraires ou participants ;
- 3° Du produit des amendes prélevées à l'article 23 ;
- 4° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local ;
- 5° Des subventions qui peuvent leur être allouées par le conseil général ou l'État ;

6° Du produit des dons et legs qu'elles peuvent être autorisées à recevoir;

7° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

Les sapeurs-pompiers qui compteront trente années de service et qui auront fait constamment preuve de dévouement pourront recevoir du Ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur.

Des médailles seront accordées par décret du Président de la République à ceux d'entre eux qui se seront particulièrement signalés.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille pourrait être retirée par décret.

Art. 33.

Il pourra être créé dans le département où le Conseil général aura voté les fonds nécessaires, un emploi d'inspecteur du service des sapeurs-pompiers, lequel sera nommé par le préfet.

Plusieurs départements pourront être réunis en une seule inspection par arrêté du Ministre de l'Intérieur, qui pourvoira dans ce cas à la nomination.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 34.

Les corps de sapeurs-pompiers actuellement existants seront réorganisés dans le délai d'un an, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les sapeurs-pompiers réadmis conserveront leur rang et les droits résultant de leur ancienneté.

ART. 35.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait à Versailles, le 29 décembre 1875.

Signé : M^{te} DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : G^{ral} F. DE CISSEY.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

MODELE DE REGLEMENT
D'UNE
CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES
ORGANISÉE
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 8 ET 10 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1851.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi, dans la commune de
une caisse de secours et pensions de retraite en faveur des sapeurs-
pompiers.

ART. 2.

Les ressources de la caisse se composent :

- 1^o Des allocations ou subventions votées par le Conseil municipal et portées au budget de la commune;
- 2^o Des cotisations des membres honoraires ou participants;
- 3^o Du produit des amendes imposées aux sapeurs-pompiers.

1903

1903

**Décret portant règlement d'administration publique.
sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers**

Le PRÉFET du Rhône, Officier de la Légion d'honneur,

A Messieurs les Maires du département.

Lyon, le 1^{er} décembre 1903.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance le texte

— 462 —

d'un décret du 10 novembre dernier portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et abrogeant le décret du 20 décembre 1875.

Je crois devoir attirer spécialement votre attention sur les points suivants :

Nominations des officiers. — Les officiers du sapeurs-pompiers continueront à être nommés pour cinq ans et, à l'expiration de ce délai, devront recevoir une nouvelle investiture ou être remplacés. Mais ils peuvent désormais être choisis même parmi les personnes étrangères au corps, c'est-à-dire n'ayant pas contracté l'engagement quinquennal (art. 5 du décret).

Vous m'adresserez dans le délai le plus rapproché, des propositions tendant à attribuer le grade de lieutenant au commandant du corps de sapeurs-pompiers de votre commune s'il n'est, en raison de l'effectif de ce corps, que sous-lieutenant, s'il compte cinq ans de grade et si, d'autre part, il s'est distingué par ses bons services (art. 17). Je vous rappelle toutefois que cette promotion ne constitue pas un droit, mais une récompense.

Dans le cas où des officiers du corps de sapeurs-pompiers de votre commune seraient titulaires d'un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, vous voudrez bien me les proposer d'office et quel que soit l'effectif du corps, pour le même grade (art. 13).

Les chefs de corps se conformeront également à l'article 18 du nouveau décret, en ce qui concerne les sous-officiers.

Augmentation des cadres. — L'effectif des cadres actuels est augmenté d'un lieutenant pour les subdivisions de vingt-six à quarante hommes. Vous m'adresserez donc, s'il y a lieu et dans le plus bref délai, des propositions pour la nomination de ce nouvel officier et, si vous procédez par avancement, pour le remplacement de l'ancien sous-lieutenant, afin de permettre le fonctionnement régulier des conseils d'administration qui ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois membres au moins assistent à la séance (art. 21).

Engagement financier des communes. — La durée de cet engagement est portée de cinq à quinze ans (art. 3), et vous aurez à observer cette modification lorsque l'engagement en cours pris sous le régime du décret de 1875 arrivera à expiration.

Réunions extraordinaires des sapeurs-pompiers. — En dehors des rassemblements prévus par le règlement de service, des cas d'incendie ou du service d'escorte, les sapeurs-pompiers ne peuvent plus se réunir en uniforme sans mon autorisation expresse ou celle de M. le Sous-Préfet de Villefranche. De plus ils ne peuvent prendre les armes qu'avec l'autorisation soit du général commandant le

ANNEXE III

corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de ce commandement, soit du Ministre de la guerre si elle a lieu en dehors.

Le Préfet du Rhône,
G. ALAPETITE.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1903

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR L'ORGANISATION DES
CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et du Ministre de la Guerre;

Vu la loi du 25 août 1871, portant qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers et le décret du 29 décembre 1875 rendu en exécution de cette loi;

Vu la loi du 5 avril 1861, sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée complétée par celle du 7 avril 1902;

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu les lois des 16 février 1900 et 31 mars 1903 (art. 65) sur la concession de diplômes et de médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes.

Le Conseil d'État entendu.

Décrets :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies.

Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage et, exceptionnellement, à fournir des escortes dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers, même lorsqu'ils ont reçu des armes de l'État, relèvent du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, ils ne peuvent prendre les armes qu'avec l'autorisation soit du général commandant le corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de ce commandement, soit du Ministre de la Guerre, si elle doit avoir lieu en dehors.

Art. 3. — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux, après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquiescer et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir, pendant quinze années au moins, aux dépenses énumérées à l'article 36 ci-après.

Ces arrêtés fixent l'effectif des corps d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune ou dont l'acquisition est assurée dans les conditions ci-dessus indiquées.

Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes après accord des conseils municipaux, tant sur

la part contributive de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'article 26 que sur la désignation de la municipalité à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers.

L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées hors du département, par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. — Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par décret du Président de la République.

Ce décret accorde les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

TITRE II

Recrutement et organisation.

Art. 5. — Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République sur la proposition du Préfet.

Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps.

Ils peuvent être suspendus par le Préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut pas excéder six mois.

Art. 6. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par le chef de corps.

Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 28 et 29 ci-après.

Art. 7. — Les corps de sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. L'engagement est d'une durée de cinq ans et renouvelable.

Il est constaté par écrit.

Il emporte soumission à toutes les obligations résultant tant des lois et décrets que du règlement de service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 22 ci-après.

Il est suspendu, chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif.

Art. 8. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe de France. Si l'engagé a moins de 21 ans, il doit être pourvu du consentement de son père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint :

Art. 10. — L'admission est prononcée :

S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président, de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil et de quatre délégués choisis par le Préfet.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

S'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration composé conformément à l'article 21 ci-après.

Art. 11. — Les décisions des conseils d'administration, portant rejet de demandes de rengagement formées par des sapeurs-pompiers ayant déjà servi pendant cinq ans en cette qualité, doivent être motivées et notifiées aux intéressés.

Art. 12. — Les conseils d'administration statuent sur les demandes de résiliation des engagements en cours.

Art. 13. — Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise dans les conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux articles 21 et 31 du présent règlement.

Art. 14. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée, conformément à l'article 13, ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pouvait prétendre, réserve faite des droits à pension acquis dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 15. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils postérieurement à leur incorporation.

Art. 16. — Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 31 hommes, forme une subdivision de compagnie.

Les compagnies sont de 31 hommes au moins, de 250 au plus.

Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon.

Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 500 hommes.

Art. 17. — Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.

CADRE D'UNE SUBDIVISION

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	De 14 à 25.	De 26 à 40.	De 41 à 50.
Lieutenant.....	1	1	1
Sous-lieutenant.....	1	1	1
Sergents.....	1	2	2
Caporaux.....	2	4	4
Tambours ou clairons.....	1	1	2

Toutefois dans les subdivisions qui ne comportent qu'un sous-lieutenant d'après leur effectif, le grade de lieutenant pourra être conféré à l'officier commandant après cinq années passées dans le grade inférieur.

CADRE D'UNE COMPAGNIE

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	De 51 à 100.	De 101 à 150.	De 151 à 250.
Capitaine en premier.....	1	1	1
— en second.....	1	1	1
Lieutenants.....	1	2	2
Sous-lieutenants.....	1	2	2
Adjudant.....	1	1	1
Sergent-major.....	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1
Sergents.....	4	6	8
Caporaux.....	8	12	16
Tambours ou clairons.....	2	4	6

Dans le cas où la citation s'adresse à un membre élu, ce membre est remplacé par le suppléant.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon règle la composition du conseil d'administration.

TITRE III

Règlement de service. — Commandement.

Art. 22. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet.

Art. 23. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

Art. 24. — Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, en uniforme, ne peut avoir lieu dans la commune sans l'autorisation préalable du sous-préfet.

Les réunions hors de la commune, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du préfet.

L'autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu hors des limites du département.

Art. 25. — Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours en cas d'incendie ou autre sinistre dans les limites ou hors des limites de la commune.

Art. 26. — En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, ou le plus ancien en cas d'égalité de grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

Toutefois, à égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

Art. 27. — Dans les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir avec les corps de sapeurs-pompiers à l'un des services énoncés à l'article 1^{er}, il n'est point dérogé par le présent décret aux prescriptions du décret sur les services dans les places de guerre et les villes ouvertes.

TITRE IV

Discipline

Art. 28. — Les peines disciplinaires sont, pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La mise à l'ordre ;
- 3^o Un service hors tours ;
- 4^o La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;
- 5^o L'amende ;

- 6° La privation du grade;
- 7° L'exclusion temporaire;
- 8° La radiation définitive des contrôles.

Art. 29. — Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps. Les autres sont appliquées par le conseil d'administration.

Art. 30. — Le maximum de l'amende est déterminée par le règlement de service suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est retenue sur ces soldes et gratifications et, à défaut, elle est recouvrée par les soins du commandant.

La refus d'acquiescer une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la caisse de secours du corps.

Art. 31. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaître contenant l'énoncé des faits relevés, adressée huit jours au moins à l'avance.

Les conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense.

Les délibérations prises sont inscrites sur un registre spécial, où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 32. — Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet, qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 6.

TITRE V

Uniforme. — Armement.

Art. 33. — L'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme à l'un des modèles autorisés par le Ministre de l'Intérieur.

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont en argent.

Art. 34. — Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gouvernement peut leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes.

En cas de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, les armes qui lui sont confiées doivent être immédiatement réintégrées dans les arsenaux, par les soins de l'autorité militaire, et aux frais de la commune.

En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l'Etat, les procès-verbaux constatant le montant des réparations à la charge des communes sont dressés par les soins de l'autorité militaire et transmis au Ministre de l'Intérieur, qui les notifie aux communes et assure le recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitrices.

Art. 35. — Les bataillons et les compagnies de plus de 100 hommes, armés de fusils, peuvent avoir un drapeau aux couleurs nationales avec bordure en franges d'argent et sans inscription autre que celle du nom de la commune.

Ce drapeau est porté par un officier ou par un adjudant; il ne peut sortir que dans les prises d'armes autorisées et lorsque le chef de corps est présent.

Il est déposé à la mairie.

Il n'a pas droit aux honneurs militaires de la part des corps autres que les sapeurs-pompiers communaux.
Les subdivisions et les compagnies dont l'effectif est inférieur à 10 hommes n'ont qu'un faïen.

TITRE VI

Dépenses. — Secours et pensions.

Art. 36. — Les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont :

- 1° Les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons ;
- 2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes.
- 3° Le loyer du local où sont remis les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ;
- 4° Les frais de registre, livrets, papiers, contrôles et tous les menus frais de bureau ;
- 5° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 24 ;
- 6° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat ;
- 7° Les pensions et secours à la charge des communes.

Ces dépenses sont réglées par le maire sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées aux noms des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales.

Art. 37. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, ou il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse sera, ou constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 6 avril 1851, ou organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée, et sera alors régie par la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 38. — Les ressources de cette caisse se composent :

- 1° De la portion de la subvention de l'Etat mise à la disposition de la commune ;
- 2° Des subventions du département ;
- 3° Des allocations votées par le conseil municipal ;
- 4° Des cotisations des membres honoraires ou participants ;
- 5° Du produit des amendes prévues à l'article 28 ;
- 6° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local ;
- 7° Du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée à recevoir ;
- 8° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie.

TITRE VII

Honneurs et récompenses.

Art. 39. — Les officiers et gradés des corps de sapeurs-pompiers, revêtus de leur uniforme, ont droit de la part des militaires de l'armée active ou de ses réserves aux marques extérieures de respect prévues par les règlements. Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en uniforme, doivent les mêmes marques de respect aux militaires des grades supérieurs au leur. A égalité de grade, ils saluent les premiers.

Le sapeur-pompier qui manque à ce devoir est traduit devant le conseil d'administration.

Art. 40. — Les sapeurs-pompiers, qui comptent trente années d'activité et qui ont fait constamment preuve de dévouement dans le service peuvent recevoir du Ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur et une médaille d'argent.

Le temps passé sous les drapeaux compte dans le calcul de ces trente années.

La même récompense peut être accordée par décret du Chef de l'Etat à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui s'est particulièrement distingué.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille peut être retirée par décision du Président de la République.

Art. 41. — Les anciens officiers de sapeurs-pompiers qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par décret du Président de la République, officiers honoraires, avec leur dernier grade ou le grade immédiatement supérieur.

Aucune condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont dû résigner leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concédé.

Art. 42. — Le décret du 29 décembre 1875 est et demeure abrogé.

Art. 43. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Ministre de la Guerre,
G^{ral} ANONÉ.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture,
pour l'Administration,

A. BALLAND.

REORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

16 AVRIL 1914

1914

**Sapeurs-Pompiers. — Décret du 18 avril 1914,
modifiant celui du 10 novembre 1903.**

Le PRÉFET du Rhône, Commandeur de la Légion d'honneur,

à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
et à Messieurs les Maires du département.

Monsieur le Maire, Lyon, le 19 juin 1915.

J'ai l'honneur de porter, ci-après, à votre connaissance le texte d'un décret en date du 18 avril 1914, modifiant le décret du 10 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans ce décret et communiquer le texte de ces modifications au chef du corps de sapeurs-pompiers de votre commune.

Le Préfet du Rhône,
V. RAULT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Guerre;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRET : *Service des sapeurs-pompiers communaux.*

Article premier. — Les articles ci-dessous indiqués du décret du 10 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des sapeurs-pompiers communaux, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir, pendant quinze années au moins, aux dépenses énumérées à l'article 36 ci-après.

« Ces arrêtés fixent l'effectif des corps, d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune, ou dont l'acquisition est assurée dans les conditions ci-dessus indiquées.

« Dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de quinze années, le Préfet invite le Conseil municipal à se prononcer sur la question de savoir s'il entend renouveler son engagement. Il lui fait connaître en même temps que, faute par lui de délibérer, l'engagement continuera de plein droit avec les obligations qu'il comporte pour une période d'égale durée.

« Exceptionnellement, un service commun de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes, après accord des conseils municipaux tant sur la part contributive de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'article 36 que sur la désignation de la commune à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers.

« L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées dans les départements différents, par le Ministre de l'Intérieur.

« Art. 5. — Les officiers sont nommés pour cinq ans, par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

« Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps et restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

« Ils peuvent être suspendus par les Préfets pour un temps qui n'excèdera pas six mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un décret.

« Art. 6. — Les sous-officiers chefs de corps sont nommés par le Préfet, dans les conditions fixées par l'article 5 pour les officiers.

« Ils sont suspendus et révoqués par le Préfet.

« Les autres sous-officiers et les caporaux sont nommés par les chefs de corps. Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 23 et 24 ci-après.

Art. 8. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe, ou à entraîner la privation du droit électoral.

Si l'engagé a moins de vingt et un ans; il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur.

L'engagement en cours se termine de droit, quand le sapeur-pompier a atteint l'âge de soixante ans accomplis.

Cette dernière disposition ne sera applicable que dix années après la publication du présent décret aux sous-officiers, caporaux et sapeurs comptant moins de trente ans de service.

Art. 15. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus qui, postérieurement à leur incorporation, ont subi des condamnations qui auraient fait obstacle à la réception de leur engagement.

Art. 16. — Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une section, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Les sections ont un effectif de 6 à 14 hommes, les subdivisions de compagnies, un effectif de 15 à 50, les compagnies sont de 51 hommes au moins. Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon. Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 500 hommes. Il ne peut être créé de compagnie que dans les communes qui comptent au moins 1,500 habitants.

Art. 17. — Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante, suivant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs :

GRANDES	CADRE d'une Compagnie			CADRE d'une Subdivision			CADRE d'une Section
	NOMBRE total d'hommes			NOMBRE total d'hommes			NOMBRE total d'hommes
	De 51 à 100	De 101 à 150	De 151 à 250	De 15 à 25	De 26 à 40	De 41 à 50	De 6 à 14
Capitaine commandant.....	1	1	1	0	0	0	0
Capitaine en second.....	0	0	1	0	0	0	0
Lieutenant.....	1	1	1	0	1	1	0
S. Lieutenants-Adjudant.....	2	1	2	1	1	1	0
Sergent-major.....	1	1	1	0	0	0	0
Sergent-fourrier.....	1	1	1	0	0	0	0
Sapeurs.....	4	6	8	1	2	2	1
Caporaux.....	8	12	16	2	4	5	1

« Le grade de lieutenant peut être conféré, quel que soit l'effectif du corps, à tous les sous-lieutenants après cinq années passées dans ce grade.

« Dans les subdivisions de 15 à 25 hommes, le chef de corps peut être un adjudant.

« La composition de l'état-major du bataillon est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

« Le service de santé peut être assuré dans chaque compagnie et dans chaque subdivision de compagnie par un médecin qui reçoit le grade, soit de médecin-major de 2^e classe, soit d'aide-major de 1^{er} ou de 2^e classe. Il ne peut être nommé de médecin-major que dans la compagnie.

« La promotion à la 1^{re} classe des médecins aides-majors ne pourra être prononcée qu'après cinq années passées dans la classe inférieure.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être créé des cadres spéciaux dans les corps composés de sapeurs-pompier professionnels. Ces cadres seront déterminés par arrêté ministériel sur la proposition du Conseil municipal.

« Art. 19. — Dans chaque département, il peut être créé, par décret du Président de la République, un emploi d'inspecteur du service des sapeurs-pompier et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs emplois d'inspecteur adjoint de ce service. Les titulaires de ces emplois sont nommés, suspendus ou révoqués suivant les règles inscrites à l'article 5 du présent décret.

« Les inspecteurs ont le grade de chef de bataillon; ils sont pris parmi les capitaines ou anciens capitaines de sapeurs-pompier ayant au moins trois ans de grade ou parmi les officiers retraités de l'armée, ayant au moins le grade de capitaine. Les inspecteurs adjoints ont le grade de capitaine; ils peuvent être choisis parmi les lieutenants ayant trois ans de grade.

« Le décret créant les emplois d'inspecteur adjoint détermine la circonscription qui peut comprendre un ou plusieurs arrondissements.

« Le Conseil général peut voter une subvention pour les frais de l'inspection.

« Plusieurs départements peuvent être réunis en une seule inspection par décret du Président de la République.

« Art. 21. — Le Conseil d'administration dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11, 12, 13 et 20 du présent règlement est composé :

- « 1^o Pour les sections :
- « Du sous-officier chef de corps, président;
- « Du caporal;
- « D'un sapeur-pompier élu par ses collègues;

Pour les subdivisions de compagnie :

- a De l'officier ou adjudant, chef de corps, président ;
 - b De l'autre officier, s'il y en a deux, et à défaut du plus ancien sous-officier ;
 - c Du second sous-officier et à défaut du plus ancien caporal ;
 - d D'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.
- 3° Pour les compagnies :
- a Du chef de corps, président ;
 - b Des deux officiers les plus anciens ;
 - c Du plus ancien sous-officier ;
 - d D'un caporal ou sapeur-pompier désigné par les caporaux ou sapeurs-pompiers réunis.

Les désignations par élection prévues au présent article sont faites pour une durée égale à celle du temps restant à courir sur l'engagement du membre désigné, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour qui a lieu le même jour, la pluralité des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le membre titulaire qui ne pourrait siéger.

Les Conseils d'administration ne peuvent délibérer que si trois membres au moins assistent à la séance.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le cas où il serait empêché, ou il demanderait à renouveler son engagement, ou s'il était lui-même cité devant le Conseil d'administration, le sous-officier, membre du Conseil, est remplacé par le sous-officier qui vient après lui dans l'ordre d'ancienneté et à défaut, par le caporal le plus ancien. Si ce caporal fait lui-même partie du Conseil, ce sous-officier est remplacé par le second caporal.

Le membre élu empêché de siéger, cité devant le Conseil d'administration ou dont il s'agit de renouveler l'engagement, est remplacé par le suppléant.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon régit la composition du Conseil d'administration.

L'arrêté ministériel portant création de cadres professionnels spéciaux dans les corps composés de sapeurs-pompiers professionnels régit la composition du Conseil d'administration de ces corps.

Art. 21. — Hors le cas d'incendie et les services d'escorte et autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers en uniforme, ne peut avoir lieu dans la commune, ou en dehors de la commune dans l'arrondissement, sans l'autorisation préalable du Sous-Préfet.

Les réunions hors de l'arrondissement et les déplacements hors du département ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet.

« Art. 28. — Le chef de corps peut prononcer contre les sous-officiers, caporaux ou sapeurs :

- « 1° La réprimande ;
- « 2° La mise à l'ordre ;
- « 3° Un service hors tour ;

« Art. 29. — Les sous-officiers, à l'exception des sous-officiers chefs de corps, les caporaux et sapeurs peuvent être frappés par le Conseil d'administration des peines disciplinaires suivantes :

- « 1° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;
- « 2° L'amende ;
- « 3° La privation du grade ;
- « 4° L'exclusion temporaire ;
- « 5° La radiation des contrôles ;

« Art. 30. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaître contenant l'énoncé des faits relevés, adressé au moins huit jours à l'avance :

« Ces conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense :

« Les décisions prises sont inscrites sur un registre spécial où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance :

« Les décisions des conseils d'administration prononcent :

- « La radiation des contrôles ;
- « La privation du grade ;
- « L'exclusion temporaire dépassant une durée d'un mois, peuvent être déferées par l'intéressé, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, à une commission composée de quatre officiers les plus anciens en grade de l'arrondissement, à l'exclusion des officiers du corps auquel appartient l'intéressé. Les officiers empêchés sont remplacés par ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'ancienneté. Cette commission, qui se réunit sur la convocation et sous la présidence du Sous-Préfet, statue définitivement, les intéressés dûment avertis au moins huit jours à l'avance du jour et de l'objet de la réunion.

« Ce recours est suspensif.

« Art. 32. — Si un officier ou sous-officier chef de corps néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au Préfet qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 5.

« Art. 36. — Les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer un corps de sapeurs-pompiers sont :

1° Les frais de la tenue de feu pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons ;

2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes et du local servant aux réunions du Conseil d'administration ;

3° Le loyer du local où sont remises les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ;

4° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôles et tous les menus frais de bureau ;

5° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 34 ;

6° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat ;

7° Les pensions et secours à la charge des communes.

Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées au nom des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Eze, le 18 avril 1914.

Par le Président de la République :

R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALYU.

Le Ministre de la Guerre,

J. NOBLENS.

1925

Que Relab...

DÉCRET DU 15 AOUT 1925

PORTANT RÉORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

modifié par les décrets des 11 janvier 1927 et 30 novembre 1928.



Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 25 août 1871 portant qu'il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers et les décrets des 29 décembre 1875, 10 novembre 1903 et 18 avril 1914, 9 septembre 1923, 19 mai 1924 et 3 janvier 1925, rendus en exécution de cette loi ;
Vu la loi du 3 avril 1851, sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers ;
Vu la loi du 8 avril 1914 sur la concession de diplômes et de médailles d'honneur aux sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble des lois et décrets concernant la matière ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers ;
Le Conseil d'Etat entendu.

Décret

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

- Art. 1. — Le service d'incendie et de secours comprend :
 - 1° Les corps de sapeurs-pompiers constitués conformément aux dispositions du présent décret ;
 - 2° Le matériel d'incendie et de secours.
 Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours tant contre les incendies, que contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique. Ils peuvent être appelés dans ce dernier cas à coopérer au service d'ordre et exceptionnellement à fournir des escortes dans les cérémonies officielles.
- Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers au temps de paix relèvent exclusivement du ministre de l'Intérieur, à l'exclusion du régime des sapeurs-pompiers de Paris.
- Art. 3. — Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux, après justification par celles-ci qu'elles possèdent un matériel de secours suffisant ou qu'elles sont en mesure de l'acquérir et l'engagement pris par elles, à défaut de ressources annuelles ayant cette affectation spéciale, de subvenir pendant quinze années aux dépenses énumérées à l'article 32 ci-après. Ces arrêtés fixent l'effectif des corps d'après la population et l'importance du matériel, les risques spéciaux d'incendie existant dans la commune et les services à fournir. Dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de quinze années, le préfet invite le Conseil municipal à se prononcer sur la question de savoir s'il entend renouveler son engagement. Il lui fait connaître en même temps que toute par lui de libérer l'engagement continuera de plein droit, avec les obligations qu'il comporte, pour une période d'égale durée. Les services communaux de secours contre l'incendie peut être constitué entre deux ou plusieurs communes. Approuvé par le département ou de départements limitrophes après accord des conseils municipaux tant sur la part contribu-

ANNEXE V

lire de chaque commune dans l'acquittement des dépenses prévues à l'article 22 que sur la désignation de la commune à laquelle sera rattaché le corps de sapeurs-pompiers.

L'arrêté portant organisation du corps et fixation de son effectif est pris, s'il s'agit de communes situées dans des départements différents, par le préfet du département où se trouve le service.

Art. 4. — Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par décret. Ce décret adjoit les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la reorganisation qui doit avoir lieu dans les trois mois.

TITRE II

Recrutement et organisation.

Art. 5. — Les officiers sont nommés pour huit ans par décret. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés par arrêté préfectoral. Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps. Les officiers dont les pouvoirs sont expirés et les officiers démissionnaires restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs au maximum pendant trois mois.

Ils peuvent être suspendus par les préfets pour un temps qui n'excédera pas six mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Leur démission est acceptée par le préfet. Après trois mois d'absence de leur commune sans congé régulier, ils seront considérés comme démissionnaires. A vis de leur démission d'office leur sera donné par le préfet.

Art. 6. — Les sous-officiers chefs de corps sont nommés par les préfets dans les conditions fixées pour les officiers par l'article 5.

Les autres sous-officiers et les caporaux sont nommés par les chefs de corps. Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 26 et 27 ci-après.

Art. 7. — Les corps de sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. L'engagement est d'une durée de cinq ans et renouvelable.

Il est constaté par écrit. Il emporte soumission à toutes les obligations résultant tant des lois et décrets que du règlement de service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 21 ci-après.

Il est suspendu chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif.

Art. 8. — Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de seize ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe ou à entraîner la privation du droit électoral.

Si l'engagé a moins de 21 ans il doit être pourvu du consentement de ses parents, père, mère ou tuteur.

L'engagement en cours se termine de droit quand le sapeur-pompier a atteint l'âge de 36 ans accomplis.

Au delà de 30 ans aucun engagement ou réengagement ne pourra être contracté qu'après que le Conseil d'administration aura fait constater, par une visite médicale, que le candidat a conservé l'aptitude physique suffisante.

Art. 9. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de garde champêtre et dans les communes de plus de 100 habitants, avec celles de maire et d'adjoints.

Cette incompatibilité ne s'applique pas aux inspecteurs départementaux qui ne sont pas chefs de corps.

Art. 10. — L'admission est prononcée :
S'il s'agit de corps à créer ou à reorganiser, par une commission composée du maire ou d'un adjoint, président, de deux membres du Conseil municipal nommés par le Conseil et de quatre délégués choisis par le préfet.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
S'il s'agit de corps déjà constitués, par le Conseil d'administration, composé conformément à l'article 20 ci-après.

Art. 11. — Les décisions des conseils d'administration, portant effet de demandes de rengagement, formées par des sapeurs-pompiers, doivent être motivées et notifiées aux intéressés.

Art. 12. — Les conseils d'administration statuent sur les demandes de résiliation des engagements en cours.

Art. 13. — Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise dans les conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux articles 20 et 31 du présent décret.

Art. 14. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée, conformément à l'article 12 ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages découlant de ceux auxquels il aurait prétendu sous réserve des dispositions contractuelles inscrites aux conditions de retraite.

Il peut être contraint en outre par les voies de droit au paiement de l'amende prévue par le règlement de service en cas de rupture d'engagement.

Art. 15. — Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus qui, postérieurement à leur incorporation, ont subi des condamnations qui auraient fait obstacle à la réception de leur engagement.

Art. 16. — Les cadres d'officiers des divers corps sont fixés ainsi qu'il suit :
Jusqu'à 25 hommes : 1 sous-lieutenant ou à défaut 1 adjudant.
De 25 à 50 hommes : 1 lieutenant commandant et 1 lieutenant ou sous-lieutenant.

De 51 à 100 hommes : 1 capitaine et 1 lieutenant ou sous-lieutenant.
De 101 à 200 hommes : 1 capitaine commandant, 1 capitaine en second et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

Lorsque l'effectif dépasse 200 hommes l'officier commandant reçoit le grade de chef de bataillon et la composition de l'état-major du corps est déterminée par arrêté préfectoral.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être créé des cadres spéciaux dans les corps comprenant des sapeurs-pompiers professionnels. Ces cadres seront déterminés par arrêté préfectoral sur la proposition du conseil municipal après avis de l'inspecteur départemental.

Les sous-lieutenants, quel que soit l'effectif du corps, peuvent être promus lieutenants après cinq années passées dans ce grade.

Les cadres des sous-officiers et caporaux ne pourront excéder dans chaque corps le tiers de l'effectif, le nombre des sous-officiers ne pouvant être supérieur à celui des caporaux.

Dans le cas où les proportions indiquées ci-dessus sont dépassées actuellement, les situations acquises seront transitoirement respectées.

Quand l'importance du matériel et des services l'exigera, le nombre des grades d'officiers, de sous-officiers et caporaux pourra être augmenté par arrêté préfectoral sur la proposition du conseil municipal, après avis de l'inspecteur départemental.

Les officiers sont promus au grade supérieur par arrêté préfectoral.

Art. 17. — Le service de santé peut être assuré dans chaque corps par un médecin, qui reçoit le grade, soit de médecin-major de 1^{re} classe, soit d'aide-major de 1^{er} et 2^e classe. Il ne peut être nommé médecin-major que dans les corps de plus de 50 hommes.

La promotion à la 1^{re} classe des aides-majors de 2^e classe, ne pourra être prononcée qu'après cinq années passées dans la classe inférieure.

Le médecin ne compte pas dans l'effectif du corps, tel qu'il est ci-dessus précisé.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les officiers de sapeurs-pompiers, chefs de corps, titulaires d'un grade dans les réserves de l'armée active ou dans l'armée territoriale, pourront être nommés au même grade dans les corps de sapeurs-pompiers, quel que soit l'effectif du corps.

Art. 19. — Dans chaque département, il peut être créé, par arrêté préfectoral,

un emploi d'inspecteur des services d'incendie et de secours et, s'il y a lieu, des emplois d'inspecteurs adjoints.

Les titulaires de ces emplois sont nommés, suspendus ou révoqués, suivant les règles inscrites à l'article 5 du présent décret, sur la proposition de l'inspecteur départemental.

Les officiers de sapeurs-pompiers sont tenus de détenir aux ordres des inspecteurs en tout ce qui concerne l'accomplissement de leur mission.

Les inspecteurs ont le grade de chef de bataillon; ils sont pris parmi les capitaines ou anciens capitaines de sapeurs-pompiers ayant au moins trois ans de grade. Les inspecteurs adjoints ont le grade de capitaine. Ils sont choisis parmi les capitaines ou lieutenants ayant trois ans de grade.

L'arrêté préfectoral créant les emplois d'inspecteur, détermine la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Le Conseil général peut voter une subvention pour les frais de l'inspection. Les inspecteurs départementaux contrôlent le fonctionnement des services d'incendie et de secours. Ils sont consultés sur la création et l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, ainsi que sur toutes les questions relatives au service d'incendie et de la prévention du feu.

L'inspecteur départemental fournira, chaque année, un rapport au préfet. Plusieurs départements peuvent être réunis en une seule inspection, à après accord entre les préfets intéressés.

Art. 20. — Le Conseil d'administration dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11, 12, 13, et 27 du présent règlement est composé :

1° Pour les corps en dessous de 25 hommes :
Du chef de corps, président;
Du sapeur le plus ancien dans le grade le plus élevé et un sapeur-pompier élu par ses collègues;

2° Pour les corps de 26 à 50 hommes :
De l'officier ou adjudant, chef de corps, président;
De l'autre officier s'il y en a deux, et à défaut, du plus ancien sous-officier;
D'un second sous-officier et à défaut du plus ancien caporal;
D'un caporal ou sapeur-pompier élu par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

3° Pour les corps de 51 à 200 hommes :
Du chef de corps, président;
Des deux officiers les plus anciens;
Du plus ancien sous-officier;
D'un caporal ou sapeur-pompier, désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

Les désignations par election prévues à ce présent article, sont faites pour une durée égale à celle du temps restant à courir sur l'engagement du membre désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour qui a lieu le même jour, la pluralité des voix suffit. Il est procédé en même temps et dans les mêmes conditions à l'élection d'un suppléant appelé à remplacer le membre titulaire qui ne pourrait siéger.

Les conseils d'administration ne peuvent délibérer que si trois membres au moins assistent à la séance.

En cas de partage, le président a voix prépondérante. Dans le cas où il serait empêché, ou si il demanderait à renouveler son engagement, ou s'il était lui-même cité devant le Conseil d'administration, le sous-officier membre du Conseil est remplacé par le sous-officier qui vient après lui dans l'ordre d'ancienneté, et, à défaut, par le caporal le plus ancien. Si ce caporal fait lui-même partie du Conseil, le sous-officier est remplacé par le second caporal.

Le membre élu, empêché de siéger, cité devant le Conseil d'administration, ou dont il s'agit de renouveler l'engagement est remplacé par le suppléant.

L'arrêté préfectoral qui autorise la création d'un corps de plus de 200 hommes, de même que celui portant création de cadres spéciaux pour les corps comprenant des sapeurs-pompiers professionnels, résout la composition du Conseil d'administration de ces corps. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration statue sur les matières prévues aux articles 10, 11, 12, 13 du présent décret, il n'est composé que des membres appartenant au corps.

TITRE III

Règlement de service. - Commandement.

Art. 21. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal, pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet.

Art. 22. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

Art. 23. — Tout homme, qu'il soit sapeur-pompier volontaire ou professionnel, doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet, qu'il s'agisse, soit de porter secours en cas d'incendie ou autres sinistres, dans les limites ou hors des limites de la commune, soit d'organiser un service d'ordre ou d'honneur.

Art. 24. — Dans le cas où les sapeurs-pompiers d'une commune ont été appelés par l'autorité municipale d'une autre commune à prêter leur concours pour y combattre un sinistre, ou si ce concours non provoqué a été accepté, la commune secourue doit payer à l'autre commune une indemnité représentant les frais occasionnés par ce déplacement.

Art. 25. — En cas de sinistre, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, ou le plus ancien en cas d'égalité de grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

Toutefois, à égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

TITRE IV

Discipline.

Art. 26. — Le chef de corps peut prononcer contre les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1° La réprimande;
- 2° La mise à l'ordre;
- 3° Un service hors tour.

Art. 27. — Les sous-officiers à l'exception des sous-officiers chefs de corps, les caporaux et sapeurs peuvent être frappés par le Conseil d'administration des peines disciplinaires suivantes :

1° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des indemnités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers;

- 2° L'amende;
- 3° La privation du grade;
- 4° L'exclusion temporaire;
- 5° La radiation des contrôles.

Art. 28. — Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement de service suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est retenue sur ces soldes et gratifications et, à défaut, elle est recouvrée par les soins du commandant.

Le refus d'acquiescer une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la Caisse de secours ou de retraites du corps.

Art. 29. — L'action disciplinaire des conseils d'administration doit être précédée d'une citation à comparaître, contenant l'énoncé des faits relevés, adressée au moins huit jours à l'avance.

Ces conseils ne peuvent prononcer aucune peine avant que l'intéressé ait été entendu ou régulièrement mis en demeure de fournir sa défense.

Les décisions prises sont inscrites sur un registre spécial, où il est fait mention des membres qui ont assisté à la séance.

Les décisions des conseils d'administration prononcent :

La radiation des contraires;

L'exclusion du grade;

L'exclusion temporaire dépassant une durée d'un mois.

Sont éligibles à ces déférences par l'intéressé, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, à une commission composée de trois officiers les plus anciens du grade, choisis sur une liste de six officiers arrêtée annuellement par le préfet, les officiers du corps auquel appartient l'intéressé ne pouvant faire partie de ladite commission. Les officiers emboîtés sont remplacés par ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'ancienneté.

Cette commission, qui se réunit sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, statue définitivement, les intéressés dûment avertis au moins huit jours à l'avance du jour et de l'objet de la réunion.

Ce recours est suspensif.

Art. 19. — Si un officier ou sous-officier, chef de corps, néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère, et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet, qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 5 de l'article 5.

Ces mesures ne peuvent être prises qu'après avis d'un conseil d'enquête ainsi composé, sous la présidence du préfet ou de son délégué.

S'il s'agit d'un capitaine, de l'inspecteur départemental et de trois commandants ou capitaines, les plus anciens de grade du département; à défaut d'inspecteur départemental des quatre commandants ou capitaines les plus anciens;

S'il s'agit d'un lieutenant, des trois capitaines les plus anciens et du plus ancien lieutenant;

S'il s'agit d'un sous-lieutenant, des deux capitaines les plus anciens, du plus ancien lieutenant et du plus ancien sous-officier du chef-lieu;

S'il s'agit d'un sous-officier chef de corps, des plus anciens capitaines, lieutenant et sous-lieutenant et du plus ancien sous-officier du chef-lieu.

S'il s'agit d'un chef de bataillon, et s'il n'existe pas dans le département un conseil d'enquête d'officiers des grades indiqués en nombre au moyen d'officiers choisis par le ministre en tenant compte des dispositions ci-dessus, et ce qui concerne le nombre des membres et leurs grades. Le conseil est présidé par un délégué du ministre.

Les officiers du corps auquel appartient l'officier déféré au conseil d'enquête, ne peuvent faire partie dudit conseil.

Les officiers et grades ci-dessus visés sont choisis dans l'ordre d'ancienneté sur une liste de six noms pour chaque catégorie, établie annuellement par le préfet.

TITRE V

Uniforme.

Art. 21. — L'uniforme des sapeurs-pompiers doit être conforme à l'un des modèles autorisés par le ministre de l'intérieur.

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers sont en argent.

TITRE VI

Dépenses. — Secours et Pensions.

Art. 22. — Les dépenses prévues à l'article 3 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont :

- 1° Les frais de la tenue de feu pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers et les frais d'achat de tambours ou clairons;
- 2° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des postes et du local servant aux réunions du Conseil d'administration;

3° Le loyer du local où sont remises les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires;

4° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôles et tous les menus frais de bureau;

5° Les pensions et secours sont à la charge des communes. Ces dépenses sont régies par le maire sur mémoires visés par le chef de corps. Elles sont mandatées au nom des créanciers réels et acquittées suivant les mêmes règles de comptabilité que les autres dépenses municipales.

Art. 33. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il existe une caisse de secours et de retraites, cette caisse est constituée et admise conformément aux articles 8 et 19 de la loi du 5 avril 1831, ou organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée, et est alors régie par la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 34. — Les ressources de cette caisse se composent :

- 1° De la portion de la subvention de l'Etat mise à la disposition de la commune;

- 2° Des subventions du département;
- 3° Des allocations votées par le Conseil municipal;
- 4° Des cotisations des membres honoraires ou participants;
- 5° Du produit des amendes prévues à l'article 28;
- 6° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres), et dont l'importance est fixée par le règlement local;
- 7° Du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée à recevoir;
- 8° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie.

TITRE VII

Honneurs et récompenses.

Art. 35. — Les sapeurs-pompiers de tous grades, lorsqu'ils sont en uniforme, doivent le salut à leurs supérieurs.

Art. 36. — Les sapeurs-pompiers qui comptent vingt-cinq années de service, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en ligne de compte, sauf en ce qui concerne la guerre de 1914-1918, et qui auront constamment fait preuve de dévouement pourront recevoir du ministre de l'Intérieur une médaille d'argent accompagnée d'un diplôme.

La même récompense pourra être accordée, à partir de leur quatrième engagement quinquennal, aux sapeurs-pompiers communaux, organisés en corps solde et caserné, qui auront accompli quinze ans au moins de services consécutifs dans ce corps.

Elle pourra être également accordée par décret à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions. En ce cas, le ruban de la médaille est accompagné d'une rosette.

Indépendamment de cette récompense, tout sapeur-pompier ayant accompli, en quelque circonstance que ce soit, un acte de courage et de dévouement, peut prétendre aux récompenses prévues par le décret du 14 novembre 1901.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle à l'emprisonnement, la médaille peut être retirée par décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 37. — Les anciens officiers de sapeurs-pompiers et les inspecteurs qui comptent au moins vingt-cinq ans d'activité comme officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier et ont fait constamment preuve de zèle et de dévouement peuvent être nommés, par arrêté préfectoral, officiers honoraires avec leur dernier grade ou avec le grade immédiatement supérieur s'ils ont au moins huit ans dans leur dernier grade.

Aucune condition de temps n'est exigée pour les officiers qui ont dû résigner leurs fonctions à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé, ou en cas de mobilisation.

L'honorariat confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps, l'uniforme du grade concédé.

Art. 38. — Le décret du 10 novembre 1903 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 39. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Geaton DOUMERGUE.

**FÉDÉRATION NATIONALE DES
SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE**

STATUTS

N° 153 - 037

Modifiés le 5 octobre 1969, le 4 octobre 1971,
le 8 octobre 1972 et le 26 avril 1997.

FORMATION ET BUTS

Article premier

Il est formé une association dénommée « Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France » entre les sapeurs-pompiers en activité et les membres associés mentionnés à l'article 8, les groupements de sapeurs-pompiers dotés de la personnalité morale, adhérent à la Fédération.

Article 2

Les groupements adhérent à la Fédération sont des structures associatives (amicales, unions départementales, unions régionales), qui déterminent librement leur statut et leur fonctionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur et des principes de démocratie contenus dans la Charte de la Fédération.

Article 3

Les unions départementales et les unions régionales modifient librement leurs statuts. Toutefois, les modalités de désignation des dirigeants des unions départementales et des unions régionales, les objectifs poursuivis, et leurs modes de fonctionnement sont harmonisés afin de conférer la même légitimité à chaque union.

A cette fin, la Fédération, dans le respect de la liberté associative, propose des modèles de statuts et une Charte des principes devant régir les différentes associations tant au niveau départemental que régional.

Article 4

Les amicales ne sont pas soumises au principe d'harmonisation tel que défini à l'article précédent.

Article 5

Le siège de la Fédération est fixé à Paris.

Article 6

La Fédération a pour buts :

- 1° de regrouper pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers,
- 2° d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge,
- 3° de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société,
- 4° de veiller aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice.

5°/ de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité.

6°/ d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers.

7°/ de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.

8°/ de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers.

9°/ d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités.

10°/ d'organiser annuellement le Congrès national des sapeurs-pompiers de France.

11°/ de favoriser les relations internationales, notamment à travers le Comité technique international du feu.

COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

Article 7

La Fédération nationale se compose :

- a) de membres actifs,
- b) de membres d'honneur,
- c) de membres bienfaiteurs,
- d) de membres associés.

Article 8

MEMBRES ACTIFS - Ce sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de cotisation fédérale.

MEMBRES D'HONNEUR - Ce titre est décerné par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à la Fédération. Il peut également être décerné à titre étranger.

MEMBRES BIENFAITEURS - Le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à la Fédération.

MEMBRES ASSOCIÉS - Les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers ayant spécifiquement en charge les services d'incendie et de secours dans les entreprises et les services publics, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours, des unions départementales et régionales et de la Fédération, moyennant une cotisation.

ADHÉSION - EXCLUSION ET DÉMISSION

Article 9

L'union départementale est chargée de regrouper et d'encaisser les cotisations des membres actifs et associés pour le compte de la Fédération.

Les bulletins d'adhésion et les cartes d'adhérent sont fournis par la Fédération.

Article 10

Est exclu de la Fédération :

1°/ tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civils et privés et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à la Fédération, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

2°/ tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à la Fédération.

Article 11

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'administration.

Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le Conseil. Il pourra se faire assister

par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre

Article 12

Toute démission devra être adressée par écrit au président de la Fédération.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd par ce fait les avantages de la Fédération.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration de 43 membres.

Il est prévu pour chaque siège à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les membres suppléants ne peuvent siéger au Conseil d'administration que dans les conditions prévues à l'article 14. Ils poursuivent le mandat du titulaire jusqu'à son terme.

Le Conseil d'administration est élu par les grands électeurs réunis en Collège fédéral.

Seuls les membres du Collège fédéral sont éligibles au sein du Conseil d'administration. Chaque région fédérale dispose d'au moins un siège au sein du Conseil. Aux fins d'être représenté au Conseil d'administration, l'ensemble des départements d'outre-mer est considéré comme une région fédérale ayant un représentant à ce Conseil.

Le Conseil d'administration est présidé par le président de la Fédération.

Le président est assisté de :

- quatre vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Article 14

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de six ans, renouvelable par moitié.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 15

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de la Fédération, à l'exception de celles qui sont réservées à la décision de la Commission des Finances. Il arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis au Collège fédéral. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président.

Il est réuni à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers des membres composant le Collège fédéral.

Article 16

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué à trois séances consécutives, sans avoir préalablement informé le président sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Article 17

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Il ne leur sera accordée aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le Conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 18

Le Comité exécutif se compose, outre le président, des quatre vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier général, du secrétaire général adjoint et du trésorier général adjoint.

Il est chargé de l'exécution des affaires de la Fédération.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Article 19

Les membres du Comité exécutif sont élus en son sein par le Conseil d'administration sur proposition du président.

Les membres du Comité exécutif sont renouvelés tous les trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Le président peut disposer d'un organe de communication. Il peut également s'adjoindre un conseiller technique qui participera aux travaux du Comité exécutif et du Conseil d'administration.

Article 20

Le président de la Fédération préside le Collège fédéral, le Conseil d'administration, le Comité exécutif et les commissions.

Il peut déléguer ces fonctions.

Il est le représentant de la Fédération et veille à l'observation rigoureuse des Statuts. Pour tout vote ou scrutin et en cas de partage, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le Conseil d'administration.

Article 21

Le secrétaire général est responsable de l'administration générale.

Il convoque le Collège fédéral, le Conseil d'administration et le Comité exécutif à la demande du président.

Il est secondé par le secrétaire général adjoint.

Article 22

Le trésorier général est chargé de la comptabilité et du règlement des dépenses de la Fédération. Il établit le projet de budget et l'arrêté des comptes de l'exercice.

Il est secondé par le trésorier général adjoint.

Il peut, avec l'autorisation du président, signer tous les actes de dépôt, de transfert ou de remboursement, consentir à l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations d'ordre comptable, acquitter tous impôts ou taxes.

COLLÈGES DES ÉLECTEURS

Article 23

23.1 : *Composition et rôle.*

Il est constitué des collèges des électeurs comprenant des membres de droit et des membres désignés par les unions départementales.

Ces collèges désignent les grands électeurs selon les modalités prévues à l'article 28.

23.2 : *Circonscription électorale.*

La région fédérale sert de circonscription au collège des électeurs.

Le découpage en régions fédérales correspond au découpage des unions régionales constituées et enregistrées au jour de l'application des présents statuts.

Les représentants des unions départementales rattachées à une région fédérale sont élus au sein de cette région fédérale.

Article 24

Les présidents d'unions départementales, des unions régionales visées à l'article 23.2 et départementaux des services d'incendie et de secours sont électeurs de plein droit.

En cas de cumul de mandats ou de fonctions, chaque électeur ne vote qu'à un seul titre.

Article 25

Chaque union départementale désigne parmi ses administrateurs un nombre de représentants la qualité d'électeur, en proportion du nombre d'adhérents qu'elle regroupe.

Chaque union départementale a droit à un électeur par tranche complète de 100 adhérents à cotisations, avec au moins un électeur pour les unions représentant un effectif total inférieur à 100.

Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs de l'union serait insuffisant pour atteindre le quota d'électeurs auquel elle a droit, l'union désigne en complément des électeurs n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le mandat des électeurs est de trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

COLLÈGE DES GRANDS ÉLECTEURS

Article 26

Il est constitué un Collège des grands électeurs comprenant des membres de droit et des membres élus par les collèges des électeurs.

Les grands électeurs doivent être membres actifs de la Fédération.

Le Collège des grands électeurs se réunit en Collège fédéral et en Assises selon les modalités prévues aux articles 29 et 30.

Au sein du Collège fédéral et des Assises, chaque grand électeur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 27

Les présidents d'unions départementales et des unions régionales visées à l'article 23.2 ont droit au Collège des grands électeurs.

Toutefois, si les statuts d'une union départementale ou régionale sont en contradiction avec les principes contenus dans la Charte, le président de cette union n'est pas membre de droit, mais néanmoins éligible dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 28

Outre les présidents d'unions départementales et d'unions régionales membres de droit, les administrateurs d'unions départementales et les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ont droit au Collège des grands électeurs.

Chaque région fédérale élit, parmi ses électeurs, un grand électeur par tranche complète d'adhérents à jour de leurs cotisations, déduction faite des membres de droit.

Le vote a lieu par correspondance.

Le mandat des grands électeurs est de trois ans. Les grands électeurs sont renouvelés tous les trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 29

Le Collège des grands électeurs se réunit en Collège fédéral pour élire le Conseil d'administration et le président parmi les membres du Conseil. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés au moment du vote.

Chaque membre du Collège fédéral ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 30

Le Collège des grands électeurs se réunit en Assises, au moins une fois par an, lors de la tenue du Congrès national des sapeurs-pompiers de France. Il peut être réuni en outre à la demande du président, des deux tiers des membres du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres qui le composent.

Un débat sur les grandes questions d'orientation relatives à l'évolution de la Fédération doit être organisé pendant ces Assises.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Comité exécutif.

A ce titre, le Collège des grands électeurs prend des résolutions soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la Fédération.

Lorsqu'il débat d'une question ayant préalablement fait l'objet d'un rapport d'une commission, ce rapport doit lui être communiqué.

COMMISSIONS

Article 31

Les commissions fonctionnelles comprennent :

- la commission des Finances,
- la commission d'Administration générale.

Elles sont uniquement composées de membres du Conseil d'administration.

Article 32

Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers.

Elles traitent des questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, et à la formation du personnel.

Elles comprennent huit commissions :

- commission des Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- commission des Chefs de centre et Officiers professionnels,
- commission des Chefs de centre et Officiers volontaires,
- commission des Sous-officiers et Hommes du rang professionnels,
- commission des Sous-officiers et Hommes du rang volontaires,
- commission du Service de santé et de secours médical,
- commission des Anciens Sapeurs-Pompiers,
- commission des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Chacune de ces commissions est composée d'un représentant appartenant à la catégorie concernée par région fédérale, élu par son collège, et des membres du Conseil d'administration appartenant à la même catégorie.

Le président délégué de chaque commission catégorielle doit être membre du Conseil d'administration.

Chaque commission catégorielle désigne en son sein un rapporteur.

Article 33

Les commissions spécialisées traitant des questions spécifiques sont définies par le règlement. Chaque commission spécialisée est composée d'un représentant par région fédérale au Conseil d'administration de l'Union régionale en fonction de ses qualifications et de son expérience dans le domaine concerné.

Le président délégué de chaque commission spécialisée doit être obligatoirement membre du Conseil d'administration.

Chaque commission spécialisée désigne en son sein un rapporteur.

Article 34

Il pourra être créé, en cas d'urgence ou de besoins, par le Comité exécutif, des commissions spécialisées temporaires. Leur durée prend fin dès le dépôt des rapports.

Article 35

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du Conseil d'administration de la Fédération.

A l'exception de celles prévues à l'article 34, les commissions sont permanentes.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux, au moins une fois par an, au Conseil d'administration.

Le rapporteur peut, à sa demande ou à la demande du Conseil d'administration, être élu pour une durée déterminée.

Toute union départementale ou régionale peut, à sa demande, se faire communiquer les rapports écrits des commissions.

Article 36

Les frais de déplacement des membres des commissions leur sont remboursés au même titre que ceux des membres du Conseil d'administration.

Article 37

Le rapporteur de la commission des Finances donne lecture de son rapport annuel au Collège fédéral pour approbation.

Article 38

Trois contrôleurs des comptes sont élus par le Collège fédéral parmi ses membres renouvelables chaque année par tiers. Lecture de leur rapport est faite au Collège fédéral pour approbation. Ce rapport doit être signé par au moins deux d'entre eux.

PRODUITS

Article 39

Les produits de la Fédération comprennent :

- 1° les cotisations
- 2° les subventions éventuelles
- 3° les dons et legs
- 4° les revenus de ses biens
- 5° le produit des ventes annexes et rétributions diverses

Les cotisations sont fixées chaque année par le Collège fédéral sur proposition du Conseil d'administration.

Dans ces cotisations, sont comprises les parts revenant :
1°/ à la Fédération,
2°/ à l'Œuvre des pupilles orphelins des sapeurs-pompiers français,
3°/ à diverses œuvres sociales,
4°/ au contrat de protection juridique.
Les cotisations sont payables avant le 30 juin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DISSOLUTION

Article 40

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

Article 41

L'année fédérale commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 42

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Collège fédéral et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant le Collège ou le Conseil d'administration.

Le Collège fédéral ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres le composant sont présents au moment du vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du Collège fédéral dans un délai de six mois. Les décisions du Collège fédéral sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Collège fédéral.

Article 43

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Les modifications au Règlement ne peuvent être apportées par le Conseil que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du président. La modification est adoptée à la majorité des membres composant le Conseil d'administration.

Article 44

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 42, le Collège fédéral désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de la Fédération. Le surplus sera versé à l'Œuvre des pupilles orphelins des sapeurs-pompiers français.

*Certifié conforme et véritable
Paris, le 26 avril 1997.*

Le Président
Colonel Bernard JANVIER

Le Secrétaire général
Commandant Christian SCHMITT

Récépissés de déclaration reçus de M. le préfet de police sous le numéro 21611 les 30 novembre 1967, 13 novembre 1969, 27 octobre 1971, 27 décembre 1972 et 26 mai 1997.

Art. 4. - Bénéficient seuls des dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale (partie Législative et partie Décrets en Conseil d'Etat) les élèves de nationalité française, les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés bénéficiant des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et les apatrides au sens de la convention du 29 septembre 1954.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le directeur des transports terrestres au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1993 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1993.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la sécurité sociale :

Le sous-directeur des affaires
administratives et financières,

M. TOUVEREY

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des transports terrestres :

L'inspecteur général des transports

et des travaux publics,

R. LEJUEZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 18 juin 1993 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 83-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours

NOR : INT330042A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des communes ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 83-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 92-1249 du 1^{er} décembre 1992 modifiant certaines dispositions du code du service national ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux insignes distinctifs des sapeurs-pompiers auxiliaires et pris en application de l'article R. 201-12 du code du service national,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours sont les suivants :

a) Les tenues nécessaires à l'exercice de leurs missions opérationnelles, de travail et de sport :

1. La tenue d'intervention ;

2. La tenue de travail ;

3. La tenue de sport.

b) Les tenues de représentation :

1. La tenue de sortie ;

2. La tenue de cérémonie.

La tenue de gala ne fait pas partie de la dotation, mais peut être acquise à titre personnel et portée selon les besoins particuliers liés à la fonction.

Les conditions de port des tenues des sapeurs-pompiers sont définies par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - La tenue d'intervention des sapeurs-pompiers comprend le casque F 1, la combinaison ou l'ensemble deux pièces, la veste de protection, la protection du cou (tour de cou ou cagoule), le ceinturon de sécurité, les gants de travail et les bottes d'intervention avec ou sans lacets.

En fonction de la nature et des conditions de l'intervention, elle peut être modifiée par :

- le remplacement du casque F 1 par le casque F 2 ou par la casquette ;

- la dispense du port de la veste de protection et du ceinturon de sécurité ;

- le port du pull ;

- le port du parka ;

- le port de la cagoule ;

les équipements spécialisés en fonction de la nature et du type d'intervention, notamment : environnement hostile et/ou agressif, plongée subaquatique, sauvetage en milieux périlleux, haute montagne, spéléologie ;

la possibilité de ne pas porter la veste de protection pour certaines missions précises et définies par le règlement intérieur du corps.

Le port de la tenue d'intervention est obligatoire dans toutes les circonstances que le service opérationnel des sapeurs-pompiers requiert quand le port d'équipements spéciaux n'est pas nécessaire.

Art. 3. - La tenue de travail comprend :

3.1. Pour les personnels masculins :

3.1.1. La casquette, la combinaison ou l'ensemble deux pièces, la chemise F 1, le ceinturon de sécurité et les bottes d'intervention avec ou sans lacets,

ou

en période hivernale :

3.1.2. Le képi, le pull avec galons de poitrine, la chemise bleue à manches longues ou la chemise de type F 1, le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, le parka, les mi-bas et les chaussures noires

en période estivale :

3.1.3. Le képi, le sweat-shirt ou le tee-shirt avec galons de poitrine ou la chemise bleue avec plastron, à manches courtes, les galons de type fourreaux d'épaules, le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, les mi-bas et les chaussures noires.

3.2. Pour les personnels féminins :

3.2.1. La casquette, la combinaison ou l'ensemble deux pièces, la chemise F 1, le ceinturon de sécurité et les bottes d'intervention avec ou sans lacets,

ou

en période hivernale :

3.2.2. Le tricornet, le pull avec galons de poitrine, le chemisier bleu ou la chemise de type F 1, la jupe, la jupe-culotte ou le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, le parka, les bas et les chaussettes noires ou bottes ;

en période estivale :

3.2.3. Le tricornet, le sweat-shirt ou le tee-shirt avec galons de poitrine ou le chemisier bleu avec plastron, manches courtes avec galons de type fourreaux d'épaules, la jupe, la jupe-culotte ou le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, avec ou sans les bas et les chaussures noires.

Art. 4. - La tenue de sport comprend :

Un survêtement, un maillot de sport, un coupe-vent, un short, des chaussures de sport, un maillot de bain.

Art. 5. - La tenue de sortie comprend :

5.1. Pour les personnels masculins :

5.1.1. En période hivernale :

Le képi, la vareuse et les insignes de grade avec épaulettes, la chemise bleue, la cravate, le pantalon, les mi-bas et les chaussures noires ou bottines.

Elle peut être complétée par l'imperméable ou le parka.

5.1.2. En période estivale :

Le képi, la chemise bleue, à manches longues ou courtes avec plastron et insignes de grade sur fourreaux d'épaules, avec ou sans la cravate, le pantalon avec ceinture à boucle chromée, les mi-bas et les chaussures noires ou bottines.

ANNEXE VII

5.2. Pour les personnels féminins :

5.2.1. En période hivernale :

Le tricorne, la veste et les insignes de grade avec épaulettes, le chemisier bleu, la jupe ou la jupe-culotte, la cravate, les bas et les chaussures noires ou bottes.

Elle peut être complétée par l'imperméable ou le parka.

5.2.2. En période estivale :

Le tricorne, le chemisier bleu à manches longues ou courtes avec plastron et insignes de grade sur fourreaux d'épaules, avec ou sans la cravate, la jupe ou la jupe-culotte, avec ou sans les bas et les chaussures noires.

Art. 6. - La tenue de cérémonie comprend :

6.1. Pour les personnels masculins :

Le képi, la vareuse et le pantalon bleu nuit, la chemise blanche, la cravate noire, les gants, les mi-bas et les chaussures noires ou bottines.

6.2. Pour les personnels féminins :

Le tricorne, la veste et la jupe bleu nuit, le chemisier blanc, la cravate noire, les gants, les bas et les chaussures noires.

Art. 7. - Les spécifications générales des différents articles composant les tenues sont déterminées par l'annexe II du présent arrêté (les spécifications techniques particulières de chaque article sont définies par notes d'informations techniques du ministère chargé de la sécurité civile).

Art. 8. - Les attributs de fonction et les insignes distinctifs des sapeurs-pompiers auxiliaires sont déterminés par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 9. - Les tenues des personnels masculins et féminins du service de santé et de secours médical sont définies par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 10. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 juillet 1953 modifié réglementant les tenues d'uniforme des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer ;
- l'arrêté du 28 mars 1938 réglementant les tenues d'uniforme des médecins de sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 3 juillet 1979 modifié réglementant les tenues d'uniforme des sapeurs-pompiers féminins ;
- l'arrêté du 9 octobre 1979 relatif à la réglementation des tenues d'uniforme des personnels féminins du service de santé des corps de sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 6 juillet 1981 réglementant les tenues d'uniforme des pharmaciens des corps de sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la réglementation de la tenue d'uniforme dite opérationnelle des personnels masculins et féminins du service de santé des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer.

Art. 11. - Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

J. LEBESCHU

Notes. - Les annexes du présent arrêté seront publiées au Journal officiel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 1^{er} trimestre 1993, vendu au prix de 65 F, disponible auprès de la Direction des journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 28 juillet 1993 portant modification de l'arrêté du 5 février 1992 concernant la qualité d'ordonnateur secondaire du ministère de la défense à certains préfets.

NOR : DEF9301857A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 relative à la loi de finances pour 1992 ;

Arrêté du 21 juillet 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un examen par voie de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale.

NOR : INTA9320196A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 21 juillet 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un examen par voie de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale, le nombre des emplois d'attaché principal à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est fixé à huit.

L'épreuve orale de sélection professionnelle débutera à partir du 18 octobre 1993.

Le registre des inscriptions sera clos le 27 septembre 1993 à 18 heures, date de rigueur.

Le dossier complet devra être renvoyé avant le délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante : ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'administration, direction du personnel, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la formation professionnelle, section Concours administratifs), place Beauvau, 75800 Paris, ou déposé au plus tard le 27 septembre 1993 avant 18 heures à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'administration, direction du personnel, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la formation professionnelle, section Concours administratifs), 27, cours des Peupliers-Ecuries, Lognes (Seine-et-Marne).

Pour faire acte de candidature, les candidats devront envoyer une demande de participation rédigée sur papier libre précisant notamment leurs numéros de téléphone (bureau et domicile) accompagnée de deux enveloppes autocollantes timbrées à leur adresse, d'une photo d'identité et d'une fiche individuelle de renseignements.

Cette fiche leur sera adressée sur demande écrite ou téléphonique ou pourra être retirée :

- soit au bureau du recrutement et de la promotion professionnelle à Lognes (téléphone : 60-37-13-23 ou 60-37-13-17) ;

- soit au bureau du personnel de l'administration centrale, section « Attachés d'administration centrale », pièce 705 (téléphone : 40-57-52-75).

Les attachés d'administration centrale en position de détachement dans un autre corps d'attachés d'administration centrale devront obligatoirement faire connaître par écrit leur choix en ce qui concerne leur participation à cette épreuve. Ils devront opter soit pour leur administration d'origine, soit pour leur administration d'accueil.

Arrêté du 3 août 1993 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 1994 aux officiers candidats à des emplois civils.

NOR : INTA9320196A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 3 août 1993, le nombre d'emplois du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire offerts au titre de l'année 1994 aux officiers et assimilés en activité de service dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-préfets : trois emplois ;

Attachés de 1^{re} classe du cadre national des préfetures : trois emplois ;

Ingénieur, spécialiste Habillement : un emploi.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 5, 6, 64 à 66 et 226 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 modifié concernant la qualité d'ordonnateur secondaire du ministère de la défense à certains préfets.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 1992 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ARRETE DU 18 JUIN 1993

**FIXANT LES TENUES, INSIGNES ET ATTRIBUTS
DES SAPEURS-POMPIERS
ET PRIS POUR L'APPLICATION DU DECRET
N° 88-623 DU 6 MAI 1988 MODIFIE
RELATIF A L'ORGANISATION GENERALE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE
SOUS-DIRECTION
DES SERVICES DE SECOURS
ET DES SAPEURS-POMPIERS
BUREAU D'ÉTUDES ET DE LIANS

ARRÊTÉ

**FIXANT LES TENUES, INSIGNES ET ATTRIBUTS DES SAPEURS-POMPIERS
ET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 88-623 DU
6 MAI 1988 MODIFIÉ RELATIF À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU le code des communes ;
VU le code du service national ;
VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 92-1249 du 1er décembre 1992 modifiant certaines dispositions du code du service national ;
VU l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux insignes distinctifs des sapeurs-pompiers auxiliaires et pris en application de l'article R° 201-12 du code du service national ;

Arrête

Article 1er

Les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours sont les suivantes :

a) les tenues nécessaires à l'exercice de leurs missions opérationnelles, de travail et de sport :

- 1) la tenue d'intervention
- 2) la tenue de travail
- 3) la tenue de sport

b) les tenues de représentation :

- 1) la tenue de sortie
- 2) la tenue de cérémonie

La tenue de gala, ne fait pas partie de la dotation, mais peut être acquise à titre personnel et portée selon les besoins particuliers liés à la fonction.

Les conditions de port des tenues des sapeurs-pompiers sont définies par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

La tenue d'intervention des sapeurs-pompiers comprend : le casque F1, la combinaison ou l'ensemble deux pièces, la veste de protection, la protection du cou (tour de cou ou cagoule), le ceinturon de sécurité, les gants de travail et les bottes d'intervention avec ou sans lacets.

En fonction de la nature et des conditions de l'intervention, elle peut être modifiée par :

- le remplacement du casque F1 par le casque F2 ou par la casquette,
- la dispense du port de la veste de protection et du ceinturon de sécurité
- le port du pull,
- le port du parka,
- le port de la cagoule,
- les équipements spécialisés en fonction de la nature et du type d'intervention notamment : environnement hostile et ou agressif, plongée subaquatique, sauvetage en milieux périlleux, haute montagne, spéléologie.
- la possibilité de ne pas porter la veste de protection pour certaines missions précises et définies par le règlement intérieur du corps.

Le port de la tenue d'intervention est obligatoire dans toutes les circonstances que le service opérationnel des sapeurs-pompiers requiert quand le port d'équipements spéciaux n'est pas nécessaire.

Article 3

La tenue de travail comprend :

3.1. pour les personnels masculins

311. La casquette, la combinaison ou l'ensemble deux pièces, la chemise F1, le ceinturon de sécurité et les bottes d'intervention avec ou sans lacets.

ou

en période hivernale :

312. Le képi, le pull avec galons de poitrine, la chemise bleue à manches longues ou la chemise de type F1, le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, le parka, les mi-bas et les chaussures noires.

en période estivale :

313. Le képi, le sweat-shirt ou le tee-shirt avec galons de poitrine ou la chemise bleue avec plastron, à manches courtes, les galons de type fourreaux d'épaules, le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, les mi-bas et les chaussures noires.

3.2. pour les personnels féminins

321. La casquette, la combinaison ou l'ensemble deux pièces, la chemise F1, le ceinturon de sécurité et les bottes d'intervention avec ou sans lacets.

ou

en période hivernale :

322. Le tricot, le pull avec galons de poitrine, le chemisier bleu ou la chemise de type F1, la jupe, la jupe culotte ou le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, le parka, les bas et les chaussures noires ou bottes.

en période estivale :

323. Le tricot, le sweat-shirt ou le tee-shirt avec galons de poitrine ou le chemisier bleu avec plastron, manches courtes avec galons de type fourreaux d'épaules, la jupe, la jupe culotte ou le pantalon avec la ceinture à boucle chromée, avec ou sans les bas et les chaussures noires.

Article 4

La tenue de sport comprend :

Un survêtement, un maillot de sport, un coupe vent, un short, des chaussures de sport, un maillot de bain.

Article 5

La tenue de sortie comprend :

5.1. pour les personnels masculins

511. *en période hivernale :*

Le képi, la vareuse et les insignes de grade avec épaulettes, la chemise bleue, la cravate, le pantalon, les mi-bas et les chaussures noires ou bottines.

Elle peut être complétée par l'imperméable ou le parka.

512. *en période estivale :*

Le képi, la chemise bleue, à manches longues ou courtes avec plastron et insignes de grade sur fourreaux d'épaules, avec ou sans la cravate, le pantalon avec ceinture à boucle chromée, les mi-bas et les chaussures noires ou bottines.

5.2. pour les personnels féminins

521. *en période hivernale :*

Le tricot, la veste et les insignes de grade avec épaulettes, le chemisier bleu, la jupe ou la jupe culotte, la cravate, les bas et les chaussures noires ou bottes.

Elle peut être complétée par l'imperméable ou le parka.

522. *en période estivale :*

Le tricot, le chemisier bleu à manches longues ou courtes avec plastron et insignes de grade sur fourreaux d'épaules, avec ou sans la cravate, la jupe ou la jupe culotte, avec ou sans les bas et les chaussures noires.

Article 6

La tenue de cérémonie comprend :

6.1. pour les personnels masculins

- le képi, la vareuse et le pantalon bleu nuit, la chemise blanche, la cravate noire, les gants, les mi-bas et les chaussures noires ou bottines.

6.2. pour les personnels féminins

- le tricorne, la veste et la jupe bleu nuit, le chemisier blanc, la cravate noire, les gants, les bas et les chaussures noires.

Article 7

Les spécifications générales des différents articles composant les tenues sont déterminées par l'annexe n° II du présent arrêté (les spécifications techniques particulières de chaque article sont définies par notes d'informations techniques du ministère chargé de la sécurité civile).

Article 8

Les attributs de fonction et les insignes distinctifs des sapeurs-pompiers auxiliaires sont déterminés par l'annexe n° III du présent arrêté.

Article 9

Les tenues des personnels masculins et féminins du service de santé et de secours médical sont définies par l'annexe n° IV du présent arrêté.

Article 10

Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 juillet 1953 modifié réglementant les tenues d'uniforme des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer
- l'arrêté du 28 mars 1958 réglementant les tenues d'uniforme des médecins de sapeurs-pompiers
- l'arrêté du 3 juillet 1979 modifié réglementant les tenues d'uniforme des sapeurs-pompiers féminins
- l'arrêté du 9 octobre 1979 relatif à la réglementation des tenues d'uniforme des personnels féminins du service de santé des corps de sapeurs-pompiers
- l'arrêté du 6 juillet 1981 réglementant les tenues d'uniforme des pharmaciens des corps de sapeurs-pompiers
- l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la réglementation de la tenue d'uniforme dite opérationnelle des personnels masculins et féminins du service de santé des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer

Article 11

Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris le 18 juin 1993

Pour le ministre d'Etat, et par délégation
Le directeur de la sécurité civile



Joël LEBESCHU

portant spécification des conditions de port des tenues des sapeurs pompiers

PERSONNELS MASCULINS : TENUES DE CATEGORIE 1 (gala - soirée - dîner - cocktail ...)													
Tenue N°	Personnel	Saison	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Décoration et attrib
13	OPP et ADJ	Eté Hiver	cérémonie : gala, soirée, dîner, cocktail...	Vareuse et pantalon grain de poudre bleu nuit	Képi (à l'ext.)	Blanche	Noire ou Noeud papillon	Noires	Basses noires ou bottines	Blancs		Circulaire de manches attentes aux épaules	Barrette de décoration

PERSONNELS FEMININS : TENUES DE CATEGORIE 1 (gala - soirée - dîner - cocktail ...)													
Tenue N°	Personnel	Saison	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Décoration et attrib
13	OPP et ADJ	Eté Hiver	cérémonie : gala, soirée, dîner, cocktail...	Veste et jupe grain de poudre bleu nuit	Tricorne (à l'ext.)	Blanche	Noire ou Noeud papillon	Bas ou collants couleur chair	Escarpins noirs	Blancs		circulaire de manches attentes aux épaules	Barrette de décoration

PERSONNELS MASCULINS : TENUES DE CATEGORIE 2 (de sorte : réceptions, représentations, cérémonies

Tenue N°	Personnel	Saison	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Décorations et attributs
21	OFF S/OFF HDR	Hiver	Service extérieur Représentation Réception	Vareuse et pantalon bleus	Képi	Bleue (1)	Noire	Noires	Basses noires	Fauve (2)	Imperméable ou parka sur ordre	Pattes d'épaule	Barrette de décorations, fourragère
22	OFF S/OFF HDR	Hiver	Cérémonies (personnels isolés)	Vareuse et pantalon bleus	Képi	Blanche	Noire	Noires	Basses noires	Blancs	Imperméable ou parka	Pattes d'épaule	Barrette de décorations, fourragère
22 bis	OFF S/OFF HDR	Hiver	Cérémonies	Vareuse et pantalon bleus	Képi	Blanche	Noire	Noires	Basses noires	Blancs	Imperméable ou parka sur ordre	Pattes d'épaule	Insignes complets, fourragère
23	OFF S/OFF HDR	Hiver	Cérémonies Revue	Vareuse et pantalon bleus	Casque tradition ou FI	Blanche	Noire	Noires	Bottes à lacets	Blancs		Pattes d'épaule	Insignes complets, fourragère
25	OFF S/OFF HDR	Eté	Service extérieur Représentation Réception	Pantalon bleu , ceinture bleue à boucle chromée	Képi	Bleue manches courtes		Noires	Basses noires			Pattes d'épaule	Barrette de décorations, fourragère
26	OFF S/OFF HDR	Eté	Cérémonies (personnels isolés)	Pantalon bleu , ceinture bleue à boucle chromée	Képi	Bleue manches longues	(1)	Noires	Basses noires	Blancs		Pattes d'épaule	Barrette de décorations, fourragère
26 bis	OFF S/OFF HDR	Eté	Revue	Pantalon bleu , ceinture bleue à boucle chromée	Képi	Bleue manches longues	(1)	Noires	Basses noires	Blancs		Pattes d'épaule	Insignes complets, fourragère
27	OFF S/OFF HDR	Eté	Cérémonies Revue	Pantalon bleu , ceinture bleue à boucle chromée	Casque tradition ou FI	Bleue manches longues	Plastron rouge	Noires	Bottes à lacets	Blancs		Pattes d'épaule	Insignes complets, fourragère

PERSONNELS FEMININS : TENUES DE CATEGORIE 3 (service non opérationnel au casernement)													
Tenue N°	Personnel	Saisons	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Décorations et attributs
31	OFF S/OFF HDR	Hiver	Service non opérationnel Service hors rang	Pull-over et pantalon bleu	Tricorne	Bleue		Noires	Basses noires		Parka sur ordre	de poitrine	
31 bis	OFF S/OFF HDR	Hiver	Service non opérationnel Service hors rang	Pull-over et jupe ou jupe-culotte bleue	Tricorne	Bleue		Bas ou collants chair	Éscarpins noirs ou bottes		Parka sur ordre	de poitrine	
32	OFF S/OFF HDR	Hiver	Service spécialisé non opérationnel	Équipement spécialisé sur ordre									
33	OFF S/OFF HDR	Été	Service non opérationnel Service hors rang	Pantalon bleu, ceinture bleue à boucle chromée	Tricorne	Bleue manches courtes		Noires	Basses noires		Parka sur ordre	fourreaux d'épaule	
33bis	OFF S/OFF HDR	Été	Service non opérationnel Service hors rang	Jupe ou jupe-culotte bleue, ceinture bleue à boucle chromée	Tricorne	Bleue manches courtes		Bas ou collants chair (1)	Éscarpins noirs		Parka sur ordre	fourreaux d'épaule	
34	OFF S/OFF HDR	Été	Service spécialisé non opérationnel	Équipement spécialisé sur ordre									

TOUS PERSONNELS : TENUES DE CATEGORIE 4 (Intervention, instruction, cérémonies, revues...)													
Tenue N°	Personnel	Saisons	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Galonnage	Décorations et attributs
41	OFF S/OFF HDR	Hiver Été	Instruction et Interventions sur feux urbains et industriels	Combinaison ou ensemble 2 pièces modèle SP F1, ceinturon de sécurité	Casque F.1	Modèle F.1. en hiver	Tour de cou ou cagoule	Noires	Bottes avec ou sans lacets	De travail	Veste d'intervention	De poitrine	
41 bis	OFF S/OFF HDR	Hiver Été	Instruction et autres interventions (tenue allégée) (1)	Combinaison ou ensemble 2 pièces modèle SP F1, ceinturon de sécurité	Casque F1 ou F2 ou casquette	Modèle F.1. en hiver	Tour de cou ou cagoule	Noires	Bottes avec ou sans lacets	De travail	Veste d'intervention ou parka sur ordre	De poitrine	(1) rep...
41 ter	OFF S/OFF HDR	Hiver Été	Interventions particulières (selon règlement du corps)	Pantalon modèle F1, pull-over	Casquette	Modèle F.1. en hiver		Noires	Bottes avec ou sans lacets	De travail	Parka sur ordre	De poitrine	Pinstronction obligatoire toute la vo...
42	OFF S/OFF HDR	Hiver Été	Intervention du DICA	Tenue de Catégorie 4 avec équipement complémentaire Modifications sur ordre									Ecusson pour dé...
43	OFF S/OFF HDR	Hiver Été	Cérémonies, revues manifestations à caractère officiel	Combinaison ou ensemble 2 pièces modèle SP F1, ceinturon de sécurité	Casque F1 ou F2 ou de tradition	Modèle F.1. en hiver	Tour de cou ou plastron rouge	Noires	Bottes avec ou sans lacets	Sur ordre	Veste d'intervention sur ordre	De poitrine	Insignes complets

TOUS PERSONNELS : TENUES DE CATEGORIE 5 (sport)

Tenue N°	Personnel	Saison	Conditions de port	Détail de la tenue	Coiffure	Chemise	Cravate	Chaussettes	Chaussures	Gants	Vêtement de dessus	Dalonnage	Décorations et attributs	C
51	OFF S/OFF HDR	Hiver Eté	Instruction, sport et manifestations à caractère sportif	Survêtement bleu, sport, ou équipement spécifique sur ordre.		Maillot de sport		De sport	De sport		Parka ou coupe-vent bleu sur ordre	Sans		

ANNEXE II

PORTANT SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES DES DIFFÉRENTS ARTICLES COMPOSANT LES TENUES, INSIGNES ET ATTRIBUTS DES SAPEURS POMPIERS DES DÉPARTEMENTS DE MÉTROPOLE ET D'OUTRE MER

Spécifications des différents articles composant les tenues de sortie du personnel masculin

KÉPI :

pour les officiers et adjudants : de forme polo, en drap noir avec bandeau veours noir, soutache et jugulaire argent (officier), soutache argent et soie rouge (adjudant-chef), soutache or et soie rouge (adjudant), insigne distinctif réglementaire (grenade argent)

pour les sergents-chefs et sergents : de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache et jugulaire argent, insigne distinctif réglementaire (grenade argent)

pour les caporaux-chefs : de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache laine rouge, jugulaire argent, insigne distinctif réglementaire (grenade argent)

pour les caporaux et sapeurs : de forme polo, en drap de teinte bleu foncé, avec soutache laine rouge, jugulaire noir verni, insigne distinctif réglementaire (grenade rouge)

VAREUSE (tous grades) :

En poly laine de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage $260g \pm 20g$
Forme droite fermée par quatre boutons réglementaires, col à revers comportant l'insigne de coin de col, deux poches poitrine plaquées à pli watteau fermées par un bouton, deux poches de côté, plaquées avec rabat, fermées par un bouton, pattes d'épaules avec bouton, ouverture au dos, manches droites, galonage de pattes d'épaules.

PANTALON (tous grades) :

Dans le même tissu que la vareuse (doublé devant), grammage $260g \pm 20g$, deux poches en biais, une poche revolver à droite avec rabat et bouton, ceinture prolongée : deux plis sur le devant, fermeture à glissière, passepoil rouge sur les côtés.

CHEMISE :

chemise manches courtes bleu ciel, en polyester coton.

Chemise avec poches et pattes d'épaules, ouverte devant sur toute sa hauteur et fermée au moyen de cinq boutonniers du type "lingerie", fermeture complétée dans sa partie supérieure par un coupe-vent, col du type "danton" transformable, manches se terminant par un petit revers piqué, empiècement renforçant la partie supérieure du dos.

chemise manches longues bleu ciel, en polyester coton (col transformable).

Chemise avec poches et pattes d'épaules, ouverte devant sur toute sa hauteur et fermée au moyen de cinq boutonniers du type "lingerie", fermeture complétée dans sa partie supérieure par un coupe-vent, col du type "danton" transformable, manches se terminant par un poignet simple, empiècement renforçant la partie supérieure du dos.

chemise manches longues bleu ciel en polyester coton .

Chemise de ville avec poches et pattes d'épaules, col droit, six boutonniers du type "lingerie", poignets simples.

chemise manches longues blanche en polyester coton .

Chemise de ville sans poche ni patte d'épaule, col droit, boutonnage sous patte, poignets simples

PATTES D'ÉPAULES

En velours de couleur noire et doublées. Rigidité obtenue au moyen d'une armature intérieure. Fixation de la patte d'épaule sur celle de l'épaule assurée d'une part par 2 brides et d'autre part par une boutonnière.

Insignes de grade cousus directement sur le velours et posés parallèlement à la base de la patte. Galons visibles sur la tranche de la patte.

FOURREAUX D'ÉPAULES

En tissu de couleur bleu foncée, en drap cardé renforcé sur l'envers en toile.

Insignes de grade cousus directement sur le drap et posés parallèlement à la base du fourreau.

Galons visibles sur la tranche de la patte.

Insigne distinctif réglementaire (grenade).

IMPERMÉABLE

En gabardine polyester coton marine, de forme droite légèrement ample, fermée par cinq boutons dont le premier est apparent et les quatre autres sous patte, col chevalière transformable, pattes d'épaules surpiquées, deux poches dites "raglan", doublure chaude amovible en membranes microporeuses imperrespirantes, pli creux au dos.

GANTS

En fil blanc.

En peau de couleur fauve (officiers, adjudants)

CHAUSSURES

Basses noires à lacets ou bottines noires.

Spécifications des différents articles composant les tenues de sortie du personnel féminin

TRICORNE

En velours noir, officiers et adjudants, en feutre bleu foncé de sapeur à sergent-chef, se composant d'une calotte de forme oblongue entourée d'un bord relevée formant tricolore, les trois pointes forment un triangle isocèle. Insigne distinctif réglementaire (grenade).

VESTE

En polylaine de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage 260g ± 20g.

Forme droite fermée par quatre boutons réglementaires, col à revers comportant l'insigne de coin de col, deux coutures bretelles, deux rabats de poitrine avec boutons réglementaires, deux poches de côté plaquées avec rabat fermé par un bouton réglementaire, manches droites, pattes d'épaule avec boutons, dos étroit avec une fente médiane.

JUPE

En polytanne de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage 260g ± 20g.
De forme légèrement évasée, un pli creux derrière, dos avec fermeture à glissière au milieu, ceinture rapportée sans passant et fermeture par agrafe, passepoil rouge sur les cotés.

JUPE CULOTTE

En polytanne de couleur bleu marine (entièrement doublée), grammage 260g ± 20g.
De forme légèrement évasée, ceinture rapportée avec passants, pli creux masquant l'entrejambe, deux poches en biais, fermeture à glissière sur le devant, passepoil rouge sur les cotés.

PANTALON

En polytanne de couleur bleu marine (doublé sur le devant) grammage 260g ± 20g., deux poches en biais, une poche revolver avec rabat et bouton, ceinture prolongée, deux plis sur le devant, fermeture à glissière, passepoil rouge sur les cotés.

CHEMISES

chemise manches courtes bleu ciel, en polyester coton.

Chemise avec poches et pattes d'épaules ouverte devant sur toute sa hauteur et fermée au moyen de cinq boutonniers du type "lingerie". Fermeture complétée dans sa partie supérieure par un coupe-vent, col du type "danton" transformable, manches se terminant par un petit revers piqué, empiècement renforçant la partie supérieure du dos.

chemise manches longues bleu ciel, en polyester coton (col transformable).

Chemise avec poches et pattes d'épaules, ouverte devant sur toute sa hauteur et fermée au moyen de cinq boutonniers du type "lingerie". Fermeture complétée dans sa partie supérieure par un coupe-vent, col du type "danton" transformable, manches se terminant par un poignet simple, empiècement renforçant la partie supérieure du dos.

chemise manches longues bleu ciel, en polyester coton.

Chemise de ville avec poches et pattes d'épaules, col droit, six boutonniers du type "lingerie", poignets simples.

chemise manches longues blanche, en polyester coton.

Chemise de ville sans poches ni patte d'épaule, col droit, boutonnage sous patte, poignets simples.

PATTES D'ÉPAULES

En velours de couleur noire et doublées. Rigidité obtenue au moyen d'une armature intérieure. Fixation de la patte d'épaule sur celle de l'effet assurée d'une part par 2 brides et d'autre part par une boutonnière. Insignes de grade cousus directement sur le velours et posés parallèlement à la base de la patte.
Galons visibles sur la tranche de la patte.

FOURREAUX D'ÉPAULES

En tissu de couleur bleue foncée, en drap cardé renforcé sur l'envers en toile.
Insignes de grade cousus directement sur le drap et posés parallèlement à la base du fourreau.
Galons visibles sur la tranche de la patte.
Insigne distinctif réglementaire (grenade).

IMPERMÉABLE

En gabardine polyester coton marine foncé, de forme droite légèrement ample, fermée par cinq boutons dont le premier est apparent et les quatre autres sous patte, col chevalière transformable, pattes d'épaules surpiquées, deux poches dites "raglan", doublure chaude amovible en membrane microporeuse imperrespirante, pli creux au dos.

GANTS

En fil blanc
En peau de couleur fauve (officiers, adjudants)

SAC A MAIN

De couleur noire, en cuir pouvant être porté en bandoulière, de modèle commissariat de l'armée de terre.

CHAUSSURES

Basses noires à lacets (lors du port du pantalon)
Escarpins noir à petit talon ou bottes (lors du port de la jupe)

Spécifications générales des différents articles composant les tenues de travail et d'intervention des personnels masculins et féminins :

CASQUE

Type F1 conforme à la directive européenne EPI et homologué par le ministère chargé de la sécurité civile.

Type F2 conforme à la note d'information technique 266 du ministère chargé de la sécurité civile pour les feux de forêts et sur ordre pour certaines interventions particulières autres que les feux de type urbain ou industriel et homologué par le ministère chargé de la sécurité civile.

Une bande rétroréfléchissante fixée sur le casque, de couleur différente selon le grade.

CASQUETTE

Confectionnée en même tissu que la tenue de travail, de couleur rouge non réversible, doublée, de forme plate, composée d'un bandeau, d'un dessus et d'une visière, sans insignes distinctifs.

TOUR DE COU

De couleur bleu marine, en laine ou en matériau thermostable non inflammable et non fusible, tricoté en côtes anglaises, plastron et col cheminée en double épaisseur.

CAGOULE DE PROTECTION

De couleur écru, en matériau thermostable non inflammable et non fusible assurant la protection de la tête et du cou.

ENSEMBLE DEUX PIÈCES OU COMBINAISON

ensemble deux pièces :

Veste

Veste d'exercice et d'intervention modèle SP F1, de couleur bleu foncé, de forme droite caractérisée par :

- un tissu comportant au moins 50 % de fibres thermostables, 250 g/m² minimum, armure sergée, correspondant aux exigences de la réglementation européenne.
- une fermeture par dispositif non apparent sous patte, au milieu du devant, complété par un ruban auto-agrippant à sa base.
- des manches de type pivot avec poignet à fermeture réglable.
- deux poches de poitrine à ouverture verticale avec fermeture à glissière, une ouverture pour "poches BIP" sur la poche gauche .
- des poches inférieures à rabat.
- un col transformable pouvant être porté relevé par un système de ruban auto-agrippant.
- un coupe-vent au niveau de la partie supérieure du milieu de la poitrine .
- une bande rétro-réfléchissante de couleur gris argent cousue tout le tour du buste au dessus de la poitrine et sur les manches au même niveau.
- un support auto-agrippant pour galonnage de poitrine .
- un système de serrage par ruban élastique ou lacet permettant d'ajuster l'effet au niveau des hanches.
- un ruban auto-agrippant assurant la fermeture des rabats de poches et des poignets ainsi que le maintien du coupe-vent.
- un support auto-agrippant destiné au port de l'écusson " France", ou "Départemental", cousu sur la manche gauche à hauteur du bras au milieu du bras.
- un support auto-agrippant destiné à une bande patronymique cousu au niveau de la poitrine à droite.

Pantalon :

Pantalon d'exercice et d'intervention modèle SP F1 de couleur bleu foncé, caractérisé par :

- un tissu comportant au moins 50 % de fibres thermostables, 250 g/m² minimum, armure sergée, correspondant aux exigences de la réglementation européenne.
- une ceinture rapportée avec passants.
- une ouverture avec fermeture à glissières sur le devant.
- deux poches de côté en biais.
- un passepoil écarlate pris dans chaque couture du côté extérieur.
- un renfort en tissu de fond aux genoux.
- une bande rétro-réfléchissante de couleur gris argent cousue autour de la jambe au niveau du renfort du genou.
- un système de serrage par élastique en bas des jambes pouvant être remplacé par un lacet.

Combinaison :

Combinaison d'exercice et d'intervention de modèle SP F1 de couleur bleu foncé et caractérisée par :

- tissu comportant au moins 50 % de fibres thermostables, 250 g/m² minimum, armure sergée, correspondant aux exigences de la réglementation européenne.
- une forme ample, ceinture ajustée à la taille par un système de serrage élastique.
- un col transformable pouvant être porté relevé par un système de ruban auto-agrippant.
- un coupe vent au niveau de la partie supérieure du milieu de la poitrine.
- une bande rétro-réfléchissante de couleur gris argent cousue tout le tour du buste au dessus de la poitrine et sur les manches au même niveau.
- un support auto-agrippant destiné au port de l'écusson "France" ou "Départemental" , cousu sur la manche gauche au milieu du bras.

- un support auto-agrippant destiné à une bande patronymique cousu au niveau de la poitrine, à droite.
- une fermeture à glissières recouverte d'une patte fermant le devant.
- deux soufflets d'aisance en haut du dos.
- des manches de type pivot avec poignets à fermeture réglable.
- deux poches poitrine à ouverture verticale avec fermeture à glissière, une ouverture pour " poche BIP " sur la poche gauche.
- un support auto-agrippant pour galonnage de poitrine.
- deux poches de côté sur les jambes, deux genouillères et une poche sur la cuisse droite avec fermeture à glissière.
- un passepoil écarlate sur le côté des jambes jusqu'à la taille.
- une bande rétro-réfléchissante de couleur gris argent cousue autour des jambes au niveau du renfort du genou.
- un système de serrage par élastique en bas des jambes pouvant être remplacé par un lacet.

CHEMISE TYPE F1

Chemise réalisée en coton peigné 100% de couleur bleu marine.

- Forme légèrement cintrée au niveau de la taille, bas simplement replié.
- Col du type "roulé" d'un seul morceau, ouvert sur le devant et muni d'une fermeture à glissière.
- Manches du type "monté", poignets rectangulaires présentant une ouverture fermée par un bouton.

PULL-OVER

Pull-over "sapeur pompier" de couleur bleu foncé comportant au moins 50% de laine, tricoté en cotes anglaises et caractérisé par :

- une encolure ronde au ras du cou
- une bande rouge tricotée en haut du corps et en haut des manches, comportant l'inscription " SAPEURS POMPIERS " brodée en fils blancs sur le côté droit.
- des renforts de toile bleue rapportés aux coudes et aux épaules
- un support auto-agrippant destiné au port de l'insigne de grade cousu au milieu de la poitrine sous la bande rouge.
- une poche crayons en haut de la manche gauche, sous la bande rouge, fermée par un rabat.

SWEAT SHIRT

Sweat-shirt "sapeur pompier" de couleur bleu foncé tricoté en molleton et caractérisé par :

- une encolure ronde au ras du cou
- une bande rouge incrustée en haut du corps et en haut des manches, comportant l'inscription " SAPEURS POMPIERS " brodée en fils blancs sur le côté droit.
- un support auto-agrippant destiné au port de l'insigne de grade cousu au milieu de la poitrine sous la bande rouge.
- une poche crayons en haut de la manche gauche, sous la bande rouge, fermée par un rabat.

TEE-SHIRT

Tee-shirt "sapeurs-pompiers" de couleur bleu foncé

- une encolure ronde au ras du cou
- une bande rouge incrustée en haut du corps comportant l'inscription " SAPEURS-POMPIERS " brodée en fils blancs sur le côté droit.
- un support auto-agrippant destiné au port de l'insigne de grade cousu au milieu de la poitrine sous la bande rouge.

VESTE DE PROTECTION D'INTERVENTION

Veste d'intervention de teinte noire ou bleu garde avec couche la plus externe confectionnée en cuir ou en textile.

- forme légèrement cintrée, avec manches facilitant l'amplitude du mouvement, tout en préservant le recouvrement du pantalon, avec protection au niveau des poignets .
- col de forme officier.
- fermeture assurée par un système fiable à rabats et d'ouverture rapide, un dispositif servant de repère pour le positionner.
- pas d'ouverture au dos.
- doublure de sécurité amovible contribuant à la protection thermique, à l'hygiène et au confort hydrothermique.
- système de sécurité visuel ou mécanique interdisant le port de la veste sans sa doublure .
- deux poches extérieures avec rabats, une poche intérieure sur la doublure .
- deux bandes rétro-réfléchissantes, l'une fixée dans le dos de couleur gris argent, autour du buste au-dessus de la poitrine et sur les manches au même niveau , l'autre située autour et en bas de la veste , de couleur différente selon le grade.
- galonnage de poitrine sur auto-agrippant.
- recouvrement sous la taille .
- ensemble couche externe de la veste et doublure correspondant aux exigences de la norme EN 469.

CEINTURON DE SECURITE

Ceinturon de sécurité en sangle de coton noir ou matériau de caractéristiques équivalentes et comportant :

- une boucle et une contre-boucle
- un porte-mousqueton à passant coulissant
- un dé soudé fixé sur le ceinturon.
- un passant coulissant permettant le réglage de la longueur.
- une bande rétro-réfléchissante (ne devant en aucun cas diminuer les qualités de résistance du ceinturon)
- un support d'accessoires pour tricoise, gants, lampe

GANTS DE PROTECTION

Gants de protection conformes aux exigences de la directive EPI et des normes européennes en découlant.

BOTTES D'INTERVENTION

Bottes d'intervention à tige montante sans lacets

Bottes d'intervention montantes, à lacets ou à fermeture rapide

PARKA

Veste confectionnée en matériaux à membrane microporeuse imperméable et respirante , de couleur bleu marine, dotée d'une doublure chaude pouvant être amovible.

- forme droite.
- fermeture par dispositif non apparent, au milieu du devant, complété par un ruban auto-agrippant à sa base.
- col transformable, avec ou sans capuche.
- deux poches inférieures à rabats.
- une poche intérieure
- deux bandes rétro-réfléchissantes ; l'une de couleur gris argent fixée autour du buste au-dessus de la poitrine, et sur les manches au même niveau, l'autre située autour et en bas de la veste et de couleur différente selon le grade.
- un support auto agrippant pour galonnage de poitrine .
- une protection intérieure au niveau des poignets.

D-Spécifications générales des différents articles composant la tenue de cérémonie des personnels masculins et féminins

- PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

- Vareuse (pour personnels masculins et féminins)

Vareuse de forme droite, en grain de poudre bleu nuit, grammage 340, cinq boutonniers passepoilés, fermées par cinq boutons réglementaires estampés aux attributs des sapeurs-pompiers.

Vareuse, entièrement doublée, possédant deux poches intérieures portefeuille plaquées et deux poches de côté plaquées sans soufflet, avec patte comportant trois pointes et un bouton réglementaire.

Col à revers

Epaules ornées d'une bride d'attente brodée.

Manches du type "monté" munies vers le bas de galons circulaires et de deux petits boutons.

Dos avec une fente partant du niveau de la taille.

- Pantalon (pour personnels masculins)

Pantalon de forme classique (doublé devant), en grain de poudre bleu nuit, grammage 340, deux plis devant et ceinture rapportée avec passants.

Pantalon comportant deux poches côté, une poche "revolver" sur le derrière droit et une poche gousset sur le devant droit.

Boutons pour bretelles cousus du côté intérieur de la ceinture.

Deux bandes de soie noire unie, séparées par un espace au milieu duquel est placé un passepoil noir

Jupe (pour personnels féminins)

Jupe légèrement évasée (entièrement doublée) en grain de poudre bleu nuit

Pli creux derrière

Ceinture rapportée sans passant

Fermeture au dos

Deux bandes de soie noire unie, séparées par un espace au milieu duquel est placé un passepoil noir

ANNEXE III

DÉFINISSANT LES INSIGNES DISTINCTIFS , BOUTONS, INSIGNES DE GRADES, ATTRIBUTS DE FONCTION ET FOURRAGERE.

Insigne distinctif :

Constitué par une grenade en cannetille et paillettes d'argent pour les officiers, en filé d'argent pour les adjudants, en filé d'argent et soie écarlate pour les sergents, brodé en laine écarlate pour les caporaux et sapeurs.

Insigne placé tel quel sur le devant du bandeau du képi.

Insigne posé sur un écusson en velours de soie noire avec passepoil en drap écarlate pour port sur le col de la vareuse.

Insigne du corps d'appartenance porté sur la vareuse ou sur la chemise en saison estivale, à la hauteur de la poche droite.

Boutons :

En plaqué argent pour les officiers et adjudants, ou chromé pour les sergents, caporaux et sapeurs, estampés en relief d'une grenade et portant en exergue : "sapeurs-pompiers".

Petits boutons de 16 et 17 mm pour les poches et pattes d'épaules, gros boutons de 23 mm pour la fermeture des effets et habillement.

Insignes de grade :

a - officiers et adjudants :

Galons de 6 centimètres de longueur et 8 millimètres de largeur, en trait argent ou or pour les officiers, en trait argent et soie ou or et soie pour les adjudants, cousus sur patte drap, posés sur les pattes d'épaules (pour la vareuse) ou sur la poitrine pour la veste de protection, le parka, le pull-over, le sweat shirt, le tee-shirt et la veste de l'ensemble deux pièces de la tenue d'intervention, ainsi que sur la combinaison, fixés par un système auto agrippant.

Colonel : cinq galons argent

Lieutenant-colonel : cinq galons (les 1er, 3ème et 5ème en argent, les 2ème et 4ème en or)

Commandant : quatre galons argent

Capitaine : trois galons argent

Lieutenant : deux galons argent

Sous-lieutenant volontaire : un galon argent

Adjudant-chef : un galon argent et soie

Adjudant : un galon or et soie

b - sergents :

Galons de 6 centimètres de longueur et de 8 millimètres de largeur en forme de V, en lézarde argent, cousus sur patte drap posés sur les pattes d'épaules (pour la vareuse) ou sur la poitrine pour la veste de protection, le parka, le pull-over, le sweat shirt, le tee-shirt et la veste de l'ensemble deux pièces de la tenue d'intervention, ainsi que sur la combinaison, fixés par un système auto agrippant.

Sergent-chef : trois galons argent

Sergent : un galon argent

c - caporaux et sapeurs de 1ère classe

Galons de 6 centimètres de longueur et de 8 millimètres de largeur en forme de V, en laine rouge, cousus sur patte drap, posés sur les pattes d'épaules (pour la vareuse) ou sur la poitrine pour la veste de protection, le parka, le pull-over, le sweat shirt, le tee-shirt et la veste de l'ensemble deux pièces de la tenue d'intervention, ainsi que sur la combinaison, fixés par un système auto agrippant

Caporal chef : trois galons en laine

Caporal : deux galons en laine

Sapeur 1ère classe : un galon en laine

distinction de grade sur les casques

- Casque F1:

bande rétro réfléchissante blanche, officiers

bande rétro réfléchissante jaune, s/officiers

bande rétro réfléchissante rouge orangé, hommes du rang

bande rétro réfléchissante bleue, pour tous personnels auxiliaires officiers, s/officiers, hommes du rang.

- Casque F2:

- casque de couleur blanche : officiers et s/officiers

bande rétro réfléchissante blanche, officiers (inscription sapeur-pompier)

bande rétro réfléchissante jaune, s/officiers (inscription sapeur-pompier)

bande rétro réfléchissante bleue, officiers et s/officiers auxiliaires (inscription sapeur-pompier)

- casque de couleur rouge : hommes du rang

bande rétro réfléchissante jaune, (inscription sapeur-pompier)

bande rétro réfléchissante bleue, sapeurs auxiliaires (inscription sapeur-pompier)

Attributs de fonction :

Directeur départemental et inspecteur adjoint au directeur ou commandant de groupement des services d'incendie et de secours : motif constitué par le foudre ailé dit "d'état-major", en frisure et paillettes d'or pour les directeurs et argent pour les inspecteurs adjoints ou commandants de groupement. Attribut posé sur patte en drap de teinte bleue et placé sur la manche gauche de la vareuse, à égale distance entre l'épaule et le coude.

Insignes distinctifs des sapeurs-pompiers auxiliaires:

Pattes d'épaules constituées d'une armature semi-rigide recouverte de velours de teinte "bleu gauloise" et doublées en cretonne.

Insignes de grade portés sur la poitrine ainsi que les fourreaux d'épaule fixés sur une pièce de tissu de teinte "bleu gauloise".

Casques des tenues d'intervention comportant une bande rétro réfléchissante de teinte "bleu gauloise".

Insigne distinctif de la sécurité civile porté par le personnel.

Fourragère :

Composée d'un cordon rond, de nuances bleu, blanc et rouge mélangées et terminée par un noeud et un ferret argenté.

La fourragère obtenue au cours des événements de la guerre 1939-1945 comporte en surplus une olive argentée placée au-dessus du ferret et portant la mention "1939-1945".

ANNEXE IV

PORTANT SPECIFICATIONS GÉNÉRALES DES TENUES DES PERSONNELS MASCULINS ET FÉMININS DU SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES TENUES DES MÉDECINS DE SAPEURS-POMPIERS

Les spécifications techniques des tenues des médecins de sapeurs-pompiers sont identiques à celles précisées dans les annexes II et III du présent arrêté sauf en ce qui concerne les articles suivants :

- . Képi : avec bandeau de velours cramoisi et bride dorée.
- . Tricorne : avec bandeau de calotte en velours cramoisi
- . Boutons : dorés et estampés en relief d'un caducée .
- . Insigne distinctif : un caducée en cannetille et paillettes d'or posé sur un écusson en velours cramoisi .
- . Insigne de grade : en trait or sur patte en velours cramoisi.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES TENUES DES PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS

Les tenues des pharmaciens des corps de sapeurs-pompiers sont identiques à celles précisées dans les annexes II et III du présent arrêté sauf en ce qui concerne les articles suivants :

- . Képi : avec bandeau de velours vert et bride dorée.
- . Tricorne : avec bandeau de calotte en velours vert.
- . Boutons : dorés et estampés en relief d'un caducée .
- . Insigne distinctif : un caducée en cannetille et paillettes d'or posé sur un écusson en velours vert .
- . Insigne de grade : en trait or sur patte en velours vert.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES TENUES DES VÉTÉRINAIRES DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Les spécifications techniques des tenues des vétérinaires des corps de sapeurs-pompiers sont identiques à celles précisées dans les annexes II et III du présent arrêté sauf en ce qui concerne les articles suivants :

- . Képi : avec bandeau de velours grenat et bride argent .
- . Tricorne : avec bandeau de calotte en velours grenat.
- . Boutons : argent et estampés en relief de deux branches de sauge croisées .
- . Insigne distinctif : deux branches de sauge croisées, couleur argent, posées sur un écusson en velours grenat .
- . Insigne de grade : en trait argent sur patte en velours grenat .

LOIS

LOI n° 66-1067 du 31 décembre 1966
relative aux « communautés urbaines » (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La « communauté urbaine » est un établissement public administratif dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Art. 2. — Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

Loi n° 66-1069 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1966 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 2054) ;
Discussion les 7 et 11 octobre 1966 ;
Adoption le 11 octobre 1966.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 9 (1966-1967) ;
Rapport de M. Desours Descazes, au nom de la commission spéciale, n° 23 (1966-1967) ;
Discussion les 8 et 9 novembre 1966 ;
Adoption le 9 novembre 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2140 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 2152) ;
Discussion et adoption le 17 novembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 41 (1966-1967) ;
Rapport de M. Desours Descazes, au nom de la commission spéciale, n° 59 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 1^{er} décembre 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2208 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2230) ;
Discussion et adoption le 9 décembre 1966.

Sénat :

Rapport de M. Desours Descazes, au nom de la commission mixte paritaire, n° 87 (1966-1967) ;
Discussion et rejet le 9 décembre 1966.

Assemblée nationale (troisième lecture) :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2208 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 2251) ;
Discussion et adoption le 13 décembre 1966.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 131 (1966-1967) ;
Rapport de M. Desours Descazes, au nom de la commission des lois, n° 133 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2280 ;
Rapport de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois (n° 2291) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1966.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie par le préfet, après avis du conseil général.

Art. 3. — Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Art. 4. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

- 1° Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanismes communaux, ceux-ci devant être soumis pour avis aux conseils municipaux intéressés ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;
- 2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté ; zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;
- 3° Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;
- 4° Service du logement et organismes d'H. L. M. ;
- 5° Services de secours et lutte contre l'incendie ;
- 6° Transports urbains de voyageurs ;
- 7° Lycées et collèges ;
- 8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;
- 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;
- 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;
- 11° Voirie et signalisation ;
- 12° Parcs de stationnement.

Des décrets, lorsque la communauté urbaine est créée par décret, des décrets en Conseil d'Etat dans les autres cas fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci.

Art. 5. — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

- 1° Equipement culturel ;
- 2° Equipement sportif et socio-éducatif ;
- 3° Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;
- 4° Espaces verts ;
- 5° Eclairage public.

Art. 6. — Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 4 et 5.

Art. 7. — L'entretien des voies conservées temporairement par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté.

Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 4 et 5.

Art. 9. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations mentionnées à l'article 3 :

- le siège de la communauté ;
- la délimitation du périmètre de l'agglomération.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le

département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonctions de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

Art. 10. — Les décrets prévus au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées audit article, pour certaines des communes composant la communauté.

Art. 11. — La communauté urbaine est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ses seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation.

Art. 12. — Le transfert de compétences emporte transfert au président et au conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Art. 13. — La communauté urbaine peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 14. — Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.

TITRE II

Du conseil de la communauté urbaine.

Art. 15. — I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200 000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres. Dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

Aucune commune ne pourra être contrainte de participer à une communauté créée en application de l'article 2 si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est infé-

rieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de cinquante communes, les sièges seront pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat; la population de ces secteurs ne pourra être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'aurait pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes, compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 9.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles qui fixent le titre II du livre I^{er} du code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les références ainsi faites au code de l'administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les locaux maintenus en vigueur.

Art. 18. — Lorsque toutes les communes de l'agglomération ne sont pas directement représentées au sein du conseil :

communauté, le président de ce conseil réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération en vue de leur consultation dans les cas suivants :

- à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;
- à la demande du conseil de communauté ;
- avant le vote du budget de la communauté.

Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté.

Art. 19. — Dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes pourvus des secteurs électoraux visés à l'article 15, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes.

Art. 20. — Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté.

TITRE III

Dispositions relatives aux transferts des biens, droits et obligations.

Art. 21. — Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans la mesure où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, il est procédé, au plus tard un an après les transferts de compétence à la communauté, au transfert définitif de propriété par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 22. — Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagées ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la communauté à compter de la date du transfert.

Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté.

Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires.

Art. 23. — Les conditions d'achèvement des opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 24. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des

pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicats de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Art. 25. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté dont tout ou partie des services sont transférés, pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes, syndicats et districts. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 26. — Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts de l'application des dispositions de l'article 25 ci-dessus, seront couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.

Cette dernière participe, en proportion de la population transférée à son service, au paiement des dépenses de personnel qui sont encore soumis aux dispositions de leur statut par les collectivités du Haut-Rhin.

Art. 27. — Les premières dispositions de l'article 24, sont prononcées par le conseil de communauté, après avis du conseil paritaire comprenant le président de la communauté, le maire de la commune et les représentants de la communauté et de représentants du personnel communal, les conditions qui seront fixées par le conseil paritaire après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

En application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le conseil de communauté et le président du syndicat de communes pour le personnel du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission.

Art. 28. — Les dispositions du livre IV du code de l'administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le conseil de communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement prévus au maire et au conseil municipal.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 29. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1967 pour les compétences transférées ;

8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11° Le produit des dons et legs ;

12° Le produit des emprunts ;

13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

Art. 30. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Les règles d'assiette sont celles prévues aux articles 133 bis du code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc de valeur cadastrale des impositions.

Le principal fixe de ces impositions dans la communauté urbaine sert de base au calcul des équivalents de centimes visés précédemment et est égal à la somme des principaux fixes de chacune des communes groupées dans la communauté.

Ce principal fixe est déterminé par les impositions communales et départementales prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités que celles qui concernent les impositions communales visées par l'article 1643 du code général des impôts.

Art. 31. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 p. 100 du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 32. — Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 30 et 31 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

Art. 33. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

Art. 34. — Lorsqu'une communauté urbaine assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du code général des impôts.

Art. 35. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Art. 36. — Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 29 et 34 de la présente loi, l'Etat prélève des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1643 du code général des impôts et par les articles 112 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 37. — Les recettes perçues pour le compte de la communauté urbaine et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du code de l'administration

Art. 38. — Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la communauté urbaine perçoit une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui la composent.

La communauté urbaine peut rétrocéder à ces communes une partie des sommes ainsi prélevées.

Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

La répartition entre la communauté et les communes de l'attribution de garantie tiendra compte notamment des dépenses laissées à la charge des communes et de la part occupée par la taxe locale dans leurs budgets avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 39. — Le conseil de communauté peut consentir une aide financière aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté.

Art. 40. — Sont obligatoires pour chaque communauté urbaine, les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 41. — Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} et au livre IV du code de l'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Les séances du comité de groupement sont publiques.

Art. 42. — Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi.

Art. 43. — Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Art. 44. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1966.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOUX.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOUX.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEVENÉY.

LOI n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code civil, livre III, titre VI, un chapitre III-1 intitulé : « De la vente d'immeubles à construire ou en cours de construction » et comportant les articles suivants :

« Art. 1601-1. — La vente d'un immeuble à construire ou en cours de construction peut revêtir la forme d'une vente à terme ou celle d'une vente en l'état futur d'achèvement.

« Art. 1601-2. — La vente à terme est le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation de l'achèvement de l'immeuble.

« Toute constitution volontaire de droits réels sur l'immeuble ne peut être faite qu'avec l'accord du vendeur et de l'acheteur.

« Art. 1601-3. — La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux.

« Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux. »

Art. 2. — Il est ajouté après l'article 1642 du code civil un article 1642-1 ainsi rédigé :

« Art. 1642-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire ou en cours de construction est tenu des vices apparents ; il ne peut en être déchargé ni avant la réception des travaux ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acheteur. »

Art. 3. — Il est ajouté après l'article 1646 du code civil un article 1646-1 ainsi rédigé :

« Art. 1646-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire ou en cours de construction est tenu, pendant dix ans, à compter de la réception des travaux, des vices cachés dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792 et 2270 du présent code.

« Le vendeur est tenu de garantir les menus ouvrages pendant deux ans à compter de la réception des travaux.

« Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice. »

Art. 4. — Les articles 1779, 1782 et 2270 du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 1779. —
« 3° Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés. »

Loi n° 67-3 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1825 :

Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la production (n° 2237) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1966.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 136 (1966-1967) ;
Rapport de M. de Fénel, au nom de la commission des lois, n° 170 (1966-1967) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1966.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2296 :

Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la production (n° 2201) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1966.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 191 (1966-1967) ;
Rapport de M. Pierre de Fénel, au nom de la commission des lois ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1966.

Chapitre III : District

Section III : Compétences

2580 Art. L. 5213-15.- Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres la gestion :

- 1° Des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation;
 - 2° Des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie;
 - 3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district;
 - 4° Des services énumérés dans la décision institutive.
-

Chapitre IV : Communauté urbaine

Section III : Compétences

2581 Art. L. 5215-20.- Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

- 1° Chartes intercommunales de développement et d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis;
- 2° Création et réalisation de zones d'aménagement concerté; actions de développement économique; création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire;
- 3° Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination de secteurs d'aménagement mentionnés à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme;
- 4° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones et secteurs mentionnées aux 2° et 3° et réalisés ou déterminés par la communauté; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé;
- 5° Services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie;
- 6° Transports urbains de voyageurs;
- 7° Lycées et collèges;
- 8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères;
- 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, crématoriums;
- 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national;
- 11° Voirie et signalisation;

12° Parc de stationnement.

Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5215-2, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements ou opérations mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 11° et 12° ci-dessus, lorsque ces équipements ou ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application du présent article.

.....
Livre IV : Coopération interdépartementale

Titre II : Institutions et organismes interdépartementaux

2585

Art. L. 5421-2.- Les dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux.

ANNEXE IX

— 7 —

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt
contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (1).

NOR : INTR8700095L

Journal officiel du 23 juillet 1987

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 1^{er}

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés plans Orsec et de plans d'urgence.

CHAPITRE I^{er}

Préparation et organisation des secours

Article 2

Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre:

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

(1) *Modifiée par:*

Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (*J.O.* du 6 janvier 1988);

Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (*J.O.* du 2 décembre 1990).

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 3

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

- 1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4;
- 2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes;
- 3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Article 4

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Article 5

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Article 6

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité, chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

Article 7

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

Article 8

Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'un des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Article 9

Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Article 10

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Article 11

La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expressives ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Article 12

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Article 13

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par des collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque les moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Article 14

III. — «Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, art. 54.» Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'urgence grave pour la santé publique.»

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Article 15

Article 16

Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier et de leur évacuation d'urgence.

Article 17

Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centres non officiers.

Article 18

Article 19

Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes (1) bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 19-1

(Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, art. 16)

Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, et ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues par les articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes (1).

(1) Remplacés par articles 10 à 13 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 (tel. p. 335).

Sapeurs-Pompiers professionnels (1988)

10 Départements aux effectifs les plus faibles		10 Départements aux effectifs les plus forts	
Départements	Effectifs	Départements	Effectifs
Lozère	0	Nord	1 182
Hautes-Alpes	3	Gironde	1 126
Alpes de Haute-Provence	5	Rhône	973
Ariège	6	Yvelines	838
Jura	8	Alpes-Maritimes	719
Ardèche	9	Val d'Oise	692
Aude	10	Essonne	631
Gers	11	Seine-et-Marne	586
Haute-Saône	19	Var	488

Sapeurs-Pompiers volontaires (1988)

10 Départements aux effectifs les plus faibles		10 Départements aux effectifs les plus forts	
Départements	Effectifs	Départements	Effectifs
Territoire de Belfort	442	Bas-Rhin	10 626
Corse du Sud	509	Haut-Rhin	9 232
Haute-Vienne	544	Moselle	6 671
Lozère	589	Marne	6 203
Lot	644	Ain	5 991
Ariège	682	Vosges	5 168
Creuse	700	Puy-de-Dôme	4 800
Tarn-et-Garonne	710	Nord	4 792
Tarn	773	Isère	4 569
Haute-Corse	834	Oise	3 824

ANNEXE X

FICHE GUIDE POUR LE MEDECIN DE SAPEUR - POMPIER

**Examen d'un candidat au concours d'accès au cadre d'emploi
des sapeurs-pompiers professionnels non officiers**

(Le médecin conserve ce document)

I - MENSURATIONS ET TESTS :

Taille :
Poids :
Capacité Pulmonaire :

INDICES - de robustesse(Ruffier) :
- respiratoire (Demery) :
- cardiaque (Ruffler) :

II - ANTECEDANTS :

.....
.....
.....

III - MEMBRES SUPERIEURS :

Ceinture scapulaire S =

IV - MEMBRES INFERIEURS :

Ceinture pelvienne I =

V - ETAT GENERAL :

Aspect général - Impression d'ensemble etc...

.....
.....
.....

Appareil respiratoire - voies respiratoires supérieures (fosses nasales, sinus, etc...) - recherche
asthme et P N O - date dernière radio pulmonaire.

.....
.....

Appareil cardio-vasculaire :

- Examen clinique :
- Pous :
- Tension artérielle :
- Système veineux périphérique:.....
Denture - Etat général :

ANNEXE ~~XI~~

Appareil digestif :
Examen d'urine : Albumine : Sucre : Sang :

Système nerveux :

- Examen clinique :
- Enurésie :
- Comitialité :
- Bégaiement :
- Constatations diverses:

G =

VI - ORGANES DE LA VISION :

Acuité visuelle :	Sans correction	Avec correction
Oeil droit
Oeil gauche

Lésions du globe oculaire et de ses annexes, troubles fonctionnels et, le cas échéant, résultat de la consultation du spécialiste :

Y =

VII - SENS CHROMATIQUE :

C =

VIII - ORGANES DE L'AUDITION :

Oreille droite (voix chuchotée) :

Oreille gauche (voix chuchotée) :

Troubles fonctionnels (labyrinthiques en particulier) :

Etat des tympans :

Oreille droite : Oreille gauche :

O =

IX - PSYCHISME :

P =

X - REMARQUES :

.....

.....

.....

FICHE DE COTATION (certificat médical)

Coefficients affectés aux sigles :

- Sigles S, I, G, Y, O. :
6 coefficients (1 à 6) peuvent être attribués à chacun des sigles.
- Sigle C :
4 coefficients possibles (1 à 4)
- Sigle F :
6 coefficients possibles (0 à 5)

Le coefficient 0 indique seulement que l'intéressé n'a pas eu d'entretien avec un médecin psychiatre.

Signification des coefficients :

Chaque affection ou ses séquelles est cotée.

Le coefficient 1 :

Traduit l'aptitude à tous les emplois des armées même les plus pénibles, les plus contraignants ou les plus stressants.

Le coefficient 2 :

Autorise la plupart des emplois militaires.

Le coefficient 3 :

Attribué à l'un des sigles I ou G introduit une restriction appréciable dans l'entraînement notamment l'entraînement physique au combat et limite l'éventail des activités.

Y 3 et O3 correspondent sensiblement aux normes requises pour la conduite des véhicules du groupe II (poids lourd et transport en commun).

C3 marque la valeur minima du sens chromatique compatible avec l'emploi de conducteur de véhicules.

Le coefficient 4 :

Attribué à l'un des sigles S, I ou G, exempté de tout entraînement physique au combat. Il limite l'affectation des sujets ainsi classés à des activités sédentaires ou des emplois s'apparentant à leur profession civile.

Y4 et O4 correspondent aux normes requises pour la conduite des véhicules du groupe I (véhicules légers).

P4 inaptitude au service militaire.

Le coefficient 5 :

Attribué à l'un des sigles S, I, G, Y, ou O réduit l'aptitude à certaines formes non militaires du service national ou à des emplois de défense.

P5 entraîne l'inaptitude à toutes les formes du service national.

Le coefficient 6 :

Inaptitude totale

CERTIFICAT MEDICAL

(à faire remplir par un médecin de sapeurs-pompiers)

Je soussigné docteur en médecine,

Médecin de sapeur-pompier au corps de

Département

certifie que Mme, Melle, Mr (1)..... âgé (e) de.....ans

candidat à un emploi de sapeur-pompier professionnel.

1° Réalise les conditions suivantes, pour l'accès aux fonctions susvisées :

- a) Avoir une taille égale ou supérieure à 1m 60 (hommes), 1m 55 (femmes), sans dérogation possible.
 - b) Etre indemne de tout trouble objectif ou subjectif de l'équilibration.
 - c) Satisfaire aux épreuves déterminantes de la valeur fonctionnelle et au contrôle de la faculté d'équilibre.
 - d) Etre indemne de difformités incompatibles avec le port de l'uniforme.
 - e) Produire un certificat de vaccination contre le tétanos (vaccination ou rappel, depuis moins de 5 ans).
 - f) Acuité visuelle: moyenne des chiffres mesurant l'acuité visuelle de chaque oeil supérieure à 8/10ème, sans verres ou lentilles de contact, avec un minimum exigé de 6/10ème pour chaque oeil.
- 2° Est indemne de poliomyélite ou infirmité incompatible à l'exercice de ses fonctions et que l'examen médical n'a mis en évidence aucun trouble psychopathologique, ni affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.
- 3° Présente un profil médical SIGYCOP détaillé au verso de cette page, supérieur ou égal au profil exigé (voir tableau de cotation)

{

(1) rayer la mention inutile.

T.S.V.P.

En conséquence, j'estime que M....., qui présente le profil médical suivant :

	S	I	G	Y	C	O	P
réel							
exigé	2	2	2	2	2	2	2

(Voir tableau de notation ci-joint)

est physiquement : - apte à l'emploi de sapeur-pompier professionnel (1)
- inapte à l'emploi de sapeur-pompier professionnel (1)
par référence aux normes exigées.

A le

CACIET EN QUALITE DE MEDECIN
DE SAPEURS-POMPIERS

SIGNATURE

(1) Rayer la mention inutile

Chapitre IV : Dispositions applicables
aux sapeurs-pompiers communaux
volontaires

Section I : Recrutement

- 334 Art. R. 354-1.- Les officiers volontaires de sapeurs-pompiers volontaires sont nommés par arrêté du préfet parmi les candidats qui ont fait la preuve de leur aptitude à l'exercice d'un commandement dans un corps de sapeurs-pompiers, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur après avis du conseil supérieur de la protection civile.
Les titulaires d'un des diplômes prévus au 1^o de l'article R. 353-45 peuvent être nommés capitaines volontaires à l'issue d'un stage d'un an.
- 337 Art. R. 354-2.- La limite d'âge des officiers volontaires est fixée à soixante ans.
Les fonctions de tout officier parvenu à cet âge cessent d'office.
Toutefois, une prolongation d'activité d'une durée de deux ans peut être accordée par le préfet si l'intéressé en fait la demande expresse par la voie hiérarchique avant d'avoir atteint la limite d'âge. La demande doit être accompagnée d'un certificat délivré par un médecin du service de santé des corps de sapeurs-pompiers qui atteste l'aptitude physique à l'exercice des fonctions.
La durée de cette prolongation d'activité peut être de cinq années au maximum pour les médecins et pharmaciens.
- 340 Art. R. 354-3.- Les fonctions d'officier de sapeurs-pompiers sont incompatibles avec la profession de constructeur de matériel d'incendie ou de représentant direct ou indirect d'une entreprise de matériel d'incendie.
- 343 Art. R. 354-4.- Les sous-officiers chefs de corps sont nommés par le préfet dans les conditions fixées pour les officiers à l'article R. 354-1.
- 346 Art. R. 354-5.- Les autres sous-officiers et les caporaux sont nommés par le chef de corps.
- 349 Art. R. 354-6.- Les sous-officiers, caporaux et sapeurs sont recrutés par engagement volontaire.
Constaté par écrit, l'engagement est souscrit pour une durée de cinq ans et renouvelable.
Des engagements de deux mois au moins, renouvelables chaque année, peuvent être souscrits lors de l'accroissement saisonnier des risques.
Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe pour les différentes missions les qualifications professionnelles nécessaires.
Ils comportent soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets et arrêtés ainsi que du règlement de service prévu à l'article R. 352-22.
- 352 Art. R. 354-7.- Nul ne peut être admis à contracter cet engagement.

s'il n'est de bonne moralité, s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est âgé de seize ans au moins.

Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal.

- 355 Art. R. 354-8.- L'engagement ou le rengagement ne peut être prononcé que sur le vu du certificat médical constatant que le candidat est physiquement apte et qu'il a été vacciné contre le tétanos depuis moins de cinq ans. Il subit par la suite les vaccinations de rappel.
- 358 Art. R. 354-9.- Les candidats doivent être indemnes de toute affection chronique. L'examen médical porte spécialement sur l'appareil respiratoire et circulatoire ainsi que sur l'acuité visuelle.
Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités de l'examen d'aptitude physique.
- 361 Art. R. 354-10.- Le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et en outre, dans les communes de plus de 5 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire.
- 364 Art. R. 354-11.- Dans les corps qui doivent être créés ou réorganisés et qui ne sont pas encore pourvus d'un conseil d'administration, l'admission par acceptation de l'engagement est prononcée par décision du maire sur proposition d'une commission ainsi composée :
- le chef de corps, président;
- deux membres du conseil municipal désignés par le maire;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, un inspecteur adjoint le remplaçant;
- trois délégués désignés par le préfet;
- un médecin.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 367 Art. R. 354-12.- Dans les corps déjà constitués, l'engagement et le rengagement sont prononcés par décision du maire après avis du conseil d'administration.
Le premier engagement souscrit par les sous-officiers, caporaux et sapeurs en application de l'article R. 354-6 comporte l'obligation de suivre un stage probatoire dont la durée est fixée à un an. En cas d'insuffisance du stagiaire, l'engagement souscrit peut être résilié.
Pour les engagements souscrits en application des alinéas 3 et 4 de l'article R. 354-6 la durée du stage probatoire est fixée à deux mois.
- 370 Art. R. 354-13.- L'engagement est suspendu lorsque le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pour la durée de son service militaire effectif.
Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le sapeur-pompier participe pendant les permissions ou congés réguliers au fonctionnement du corps auquel il appartenait avant son incorporation.
Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être placés en position de congé pour une durée d'une année au maximum.
Le congé est accordé par le préfet pour les officiers et par le maire

— 142 —

Article 7

Pour chacun des sièges, un représentant suppléant est désigné suivant les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que le représentant titulaire.

Article 8

Le mandat de chacune des commissions est fixé à trois ans.

Article 9

Chaque commission établit son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au ministre de l'intérieur.

Article 10

Le secrétariat de chacune des deux commissions est assuré par le chef du bureau des personnels spécialisés à la direction de la sécurité civile ou son représentant.

Article 11

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités des élections des représentants du personnel au sein de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 12

L'arrêté du 28 mai 1953 modifié constituant la commission paritaire de la protection contre l'incendie est abrogé à la date de réunion des Commissions nationales paritaires créées par le présent arrêté.

Article 13

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1977.

CHRISTIAN BONNET

— 143 —

3. APTITUDE PHYSIQUE

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1964
fixant les conditions d'aptitude physique
des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (1)

(*Journal officiel* du 4 février 1964)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 39-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics;

Vu les articles 62, 63, 80, 97 et 173 du décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux (2);

Vu l'avis de la commission paritaire de la protection contre l'incendie;

Sur la proposition du préfet chargé de la direction du service national de la protection civile,

Arrête:

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1953, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1956, relatif aux conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Demeurent toutefois en vigueur les annexes A et B audit arrêté concernant respectivement le test permettant de déterminer la valeur fonctionnelle et motrice des sapeurs-pompiers et le contrôle de la faculté d'équilibre.

(1) Modifié par:

Arrêté du 27 septembre 1966 (*J.O.* du 6 octobre 1966);

Arrêté du 24 mai 1976 (*J.O.* du 5 juin 1976);

Arrêté du 10 août 1979 (*J.O.* du 1^{er} septembre 1979);

Arrêté du 23 janvier 1981 (*J.O.* du 4 février 1981);

Arrêté du 21 février 1983 (*J.O.*-N.C. du 4 mars 1983).

(2) Devenus articles R.**354-8, R.**354-9, R.**354-30, R.**353-16.

TITRE I^{er}

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Article 2

(Arrêté du 24 mai 1976, art. 1^{er}) « Les conditions d'aptitude physique requises des candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel sont fixées par référence aux normes définies par l'instruction du ministre de la défense sur l'aptitude au service militaire.

« Tout candidat à un emploi de sapeur-pompier professionnel doit remplir les conditions d'aptitude physique correspondant au profil médical suivant : »

SIGYCOP (1)
2222222

a) (Arrêté du 10 août 1979, art. 1^{er}) « Une taille égale ou supérieure à 1,60 mètre pour les hommes et 1,55 mètre pour les femmes sans dérogation possible. »

b) L'absence de tout trouble objectif ou subjectif de l'équilibration.

c) Satisfaire aux épreuves déterminantes de la valeur fonctionnelle et du contrôle de la faculté d'équilibre.

d) L'absence de difformité incompatible avec le port de l'uniforme.

Article 3

L'examen d'aptitude physique est effectué par le médecin du corps ou par un praticien assermenté de médecine générale. Cette visite comprendra un examen radiologique du thorax. En cas de nécessité, le médecin du corps devra prendre l'avis de spécialistes qualifiés après en avoir référé au médecin-chef du département des services d'incendie et de secours.

Article 4

(Arrêté du 24 mai 1976, art. 1^{er})

Jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels de tous grades est contrôlée annuellement.

Ce contrôle comporte : un examen clinique, un examen radiologique pulmonaire, des examens spécialisés si nécessaire, une vérification de la valeur fonctionnelle et motrice ainsi que de la faculté d'équilibre.

Après quarante-cinq ans, les examens et vérifications énumérés au précédent alinéa sont complétés tous les deux ans par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

Article 5

Les modalités ci-dessus définies s'appliquent lors de l'admission au sein des corps de sapeurs-pompiers.

S'il apparaît qu'en cours de carrière l'aptitude physique d'un sapeur-pompier ne répond plus totalement aux normes exigées lors de l'incorporation, la situation du point de vue du maintien ou de l'affectation de l'intéressé au corps doit être précisée.

Il appartient en toute hypothèse aux médecins de se prononcer à l'égard au vu des résultats des divers examens et contrôles qui auront été pratiqués.

TITRE II

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 6

Les conditions d'aptitude physique requises soit pour l'engagement ou le rengagement dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit pour la nomination comme officier volontaire de sapeurs-pompiers, sont les suivantes :

(Arrêté du 10 août 1979, art. 2.) « 1^o Une taille égale ou supérieure à 1,60 mètre pour les hommes et 1,55 mètre pour les femmes sans dérogation possible ; »

2^o L'absence de difformité incompatible avec le port de l'uniforme ;

3^o L'absence de tout trouble objectif ou subjectif de l'équilibration ;

4^o L'absence de toute lésion névropathique (épilepsie, éthylisme, etc.) ou mentale ;

5^o Une acuité visuelle égale ou supérieure à cinq dixièmes pour un oeil égale ou supérieure à un vingtième pour l'autre, sans correction optique perception satisfaisante de la totalité des couleurs ;

6^o Une acuité auditive normale ou voisine de la normale ;

7^o Un examen général clinique et radiologique sera pratiqué. Il devra porter tout particulièrement sur l'état cardiovasculaire et pulmonaire ;

8^o Satisfaire aux épreuves déterminantes de la valeur fonctionnelle et du contrôle de la faculté d'équilibre.

Article 7

L'examen d'aptitude physique est effectué par un médecin du corps ou par un praticien de médecine générale. En cas de nécessité, le médecin du corps devra prendre l'avis de spécialistes qualifiés après en avoir référé au médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8

(Arrêté du 21 février 1983, art. 1^{er})

Jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires de tous grades est contrôlée tous les deux ans et demi.

Ce contrôle comporte: un examen clinique, un examen radiologique pulmonaire, des examens spécialisés si nécessaire, une vérification de la valeur fonctionnelle et motrice ainsi que de la faculté d'équilibre.

Après quarante-cinq ans, les examens et vérifications énumérés au précédent alinéa sont complétés par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

Une visite annuelle devra être effectuée pour constater l'aptitude ou l'inaptitude physique aux sports de compétition pour l'ensemble de la saison.

Article 9

Les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus s'appliquent, en tant que de besoin, lorsque l'aptitude physique du sapeur-pompier volontaire ne répond plus aux normes exigibles lors de l'engagement ou du rengagement; elles peuvent éventuellement conduire les médecins à préconiser la cessation des fonctions de l'intéressé.

Article 10

Le préfet chargé de la direction du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1964.

Pour le ministre et par délégation:
*Le préfet chargé de la direction du service national
de la protection civile.*

F. RAOUL

ANNEXES

A. — TEST PERMETTANT DE DÉTERMINER LA VALEUR FONCTIONNELLE ET MOTRICE DES SAPEURS-POMPIERS

Ce test, effectué par le médecin du corps ou par un instructeur d'entraînement physique spécialisé, comprend trois épreuves :

Pour la morphologie : recherche de l'indice de robustesse du docteur Ruffier;

Pour la physiologie :

a) Recherche de l'indice respiratoire de Demeny ou, à défaut, calcul de l'élasticité thoracique;

b) Recherche de l'indice cardiaque du docteur Ruffier.

I. — Calcul des éléments morpho-physiologiques du test

1^o Indice de robustesse du docteur Ruffier :

Formule : $A - B = \text{indice}$.

A = différence entre le périmètre thoracique auxiliaire (sous les aisselles au niveau des mamelons), à l'inspiration, et le périmètre abdominal au niveau du nombril, à la fin d'une expiration profonde. Ces mensurations se prennent avec un ruban métrique souple.

B = différence entre les centimètres de la taille, au-dessus du mètre, et les kilogrammes du poids, ou inversement si la soustraction ci-dessus est impossible.

Quand A est plus élevé que B, l'indice est positif.

Si B est plus élevé que A, on inverse les facteurs pour la soustraction, mais l'indice est négatif.

2^o Indice respiratoire de Demeny :

Formule : $\frac{CV \times 100P}{P} = \text{indice}$.

CV = capacité vitale, ou pulmonaire, prise au spiromètre.

P = poids, pris sur le sujet nu, loin des repas principaux.

Si le spiromètre fait défaut, le second élément du test sera basé sur l'élasticité thoracique xiphoidienne. Pour avoir cette mesure, on retient le périmètre thoracique xiphoidien (au niveau de la pointe du sternum) à l'inspiration, duquel on retranche le périmètre thoracique xiphoidien à l'expiration. Ces mensurations se prennent avec un ruban métrique souple.

Nota. — L'élasticité thoracique ne présente pas la valeur de la capacité pulmonaire et on devra s'efforcer de se procurer ou de construire le spiromètre nécessaire.

3° Indice cardiaque du docteur Ruffier :

$$\text{Formule: } \frac{10 - 200}{P + P' + P''} = \text{indice.}$$

P = nombre de pulsations par minute au repos, sujet assis.

P' = nombre de pulsations par minute, immédiatement après trente accroupissements exécutés en quarante-cinq secondes, le sujet assurant son équilibre en appuyant ses mains à un objet fixe.

P'' = nombre de pulsations par minute, soixante secondes après le trentième accroupissement, sujet assis. Pendant toute la durée de l'exercice, l'intéressé est invité à respirer à fond et lentement.

II. — Modalités d'exécution du parcours sportif

Suivant le règlement officiel de cet épreuve, exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

III. — Barème de notation (1)

VALEUR FONCTIONNELLE			
Notes	Indice de robustesse	Indice respiratoire	Elasticité thoracique
1	Cotes négatives	3	ou moins ou 3 cm ou moins
2	0	3,5	ou 4 cm
3	2	4	ou 5 cm
4	5	5	ou 6 cm
5	8	6	ou 8 cm
6	11	6,5	ou 10 cm
7	14	7	ou 12 cm
8	16	7,25	ou 14 cm
9	18 ou plus	7,5	ou plus ou 16 cm ou plus
Cotes négatives comprises			

(1) Modifié par l'arrêté du 27 septembre 1966 (J.O. du 6 octobre 1966).

VALEUR FONCTIONNELLE		VALEUR MOTRICE
Notes	Indice cardiaque	Temps mis pour effectuer le parcours sportif du sapeur-pompier
1	12 ou plus	5 minutes 10 secondes ou plus
2	10	4 minutes 40 secondes
3	8	4 minutes 10 secondes
4	6	3 minutes 40 secondes
5	5	3 minutes 20 secondes
6	4	2 minutes 50 secondes
7	3	2 minutes 30 secondes
8	2	2 minutes 10 secondes
9	1 ou moins	1 minute 50 secondes ou moins

IV. — Interprétation

1° Les notes prévues correspondent à l'aptitude ci-après :

- | | |
|---------------|-------------------|
| 1 — Nul. | 6 — Très bien. |
| 2 — Mauvais. | 7 — Parfait. |
| 3 — Médiocre. | 8 — Athlétique. |
| 4 — Passable. | 9 — Exceptionnel. |
| 5 — Bien. | |

2° (Arrêté du 16 janvier 1956.) « Le test relatif à la valeur fonctionnelle comporte trois chiffres :

« a) Pour l'engagement et le rengagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

« b) Pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, officiers et sapeurs.

« Le test comporte quatre chiffres pour le contrôle périodique de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels.

« Le test 9.9.9.9 est le test maximum idéal.

« La moyenne se situe à 5.5.5.5. Mais les chiffres ne sont pas nécessairement égaux. Une inégalité indique évidemment un déséquilibre sans conséquence lorsque le chiffre le plus bas est au moins 4. Un chiffre au-dessous de 4 révèle une déficience morphologique ou fonctionnelle qu'il s'agit d'interpréter médicalement ou une lacune dans la motricité qu'il est souhaitable de combler sans tarder. »

3° Les chiffres ne sont pas nécessairement égaux. Une inégalité indique évidemment un déséquilibre qui ne porte pas à conséquence lorsque le chiffre le plus bas est au moins 4. Un chiffre se situant en dessous de 4 révèle une déficience morphologique ou fonctionnelle qu'il s'agit d'interpréter médicalement ou une lacune dans la motricité qu'il est souhaitable de combler sans tarder.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ÉPREUVES PHYSIQUES ET SPORTIVES

I DÉROULEMENT DES SEPT ÉPREUVES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- La première épreuve consiste en un test de natation réalisé en piscine dans un bassin de 25 ou 50 mètres, homologué par le ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Les épreuves suivantes sont organisées en deux ateliers dans l'ordre précisé ci-dessous :

Premier atelier (ordre déterminé par le jury au sein de l'atelier)

- 1^o - équilibre statique.
- 2^o - endurance musculaire abdominale.
- 3^o - endurance musculaire des membres supérieurs.
- 4^o - souplesse.
- 5^o - vitesse et coordination.

Deuxième atelier

- 6^o - endurance cardio respiratoire.

II DESCRIPTION DES ÉPREUVES

A TEST DE NATATION

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Le caleçon de bain est interdit ainsi que les lunettes et le masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation aux risques et périls du candidat.

b) Description :

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres nage libre en moins de 2 minutes.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai.

B AUTRES ÉPREUVES

1^o ÉQUILIBRE STATIQUE

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, pieds nus.

b) Description :



Le candidat place le pied d'appui de son choix sur une poutre métallique de 50 cm de long, 4 cm de haut et 3 cm de large, dans l'axe ; il saisit la cheville restée libre avec la main du même côté.

Le candidat doit prendre appui sur un bâton à embase avec la main afin de rechercher son équilibre avant le début de l'épreuve. Le bâton mesure 1 m 35 (plus ou moins 2 cm) de hauteur et est fixé sur une embase de 15 cm sur 15 cm. Le chronométrage débute lorsque l'appui cesse.

Le candidat doit garder l'équilibre le plus longtemps possible dans cette position. Le chronomètre est arrêté lorsqu'il lâche sa cheville ou lorsque son pied d'appui quitte la poutre.

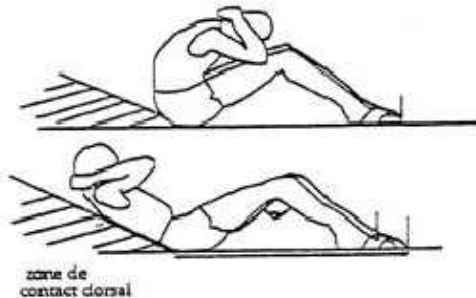
Le candidat a droit à deux essais, seul son meilleur temps est enregistré. Dans tous les cas, l'épreuve dure au maximum 2 minutes 30 (recherche de l'équilibre et deux essais compris).

2° ENDURANCE MUSCULAIRE ABDOMINALE

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussure.

b) Description :



Le test consiste à mesurer le nombre de redressements réalisés durant une minute par le candidat.

Le candidat se met en position assise, tronc vertical, les mains croisées derrière la nuque, les genoux fléchis à environ 90°, les pieds immobilisés au sol.

A partir de cette position, le candidat s'allonge sur le dos, en appui sur un dossier incliné à 30° par rapport au sol, se redresse en position assise en portant les coudes vers l'avant en contact avec les genoux, le menton restant en contact avec la poitrine.

Les mains, doigts croisés, doivent rester derrière la nuque pendant tout l'exercice.

Le chronomètre est déclenché dès que le candidat quitte l'appui du dossier et entame le premier mouvement.

Le candidat doit répéter ce mouvement le plus grand nombre de fois possible pendant une minute.

Le mouvement n'est pas pris en compte lorsque les coudes ne touchent pas les genoux en montant, ou lorsque le dos ne touche pas le dossier en descendant. L'examineur indique à voix haute le nombre de mouvements pris en compte au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve.

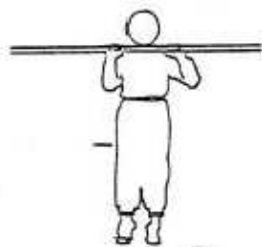
Le candidat a droit à un seul essai mais peut effectuer deux mouvements avant de débiter l'épreuve afin de bien ajuster sa position.

3° ENDURANCE MUSCULAIRE DES MEMBRES SUPÉRIEURS

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussure. La magnésie, les gants et maniques sont interdits.

b) Description :



Le candidat saisit une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut, les mains en pronation, écartées de la largeur des épaules.

Le candidat monte sur un dispositif amovible jusqu'à ce que son menton se trouve au-dessus du niveau de la barre, les bras fléchis, coudes au-dessous de la barre.

Le chronométrage débute après retrait du dispositif amovible, la position doit être maintenue le plus longtemps possible.

Les mains et la poitrine sont les seules parties du corps pouvant être en contact avec la barre fixe.

Le chronométrage s'arrête lorsque les yeux du candidat se trouvent au niveau de la barre.

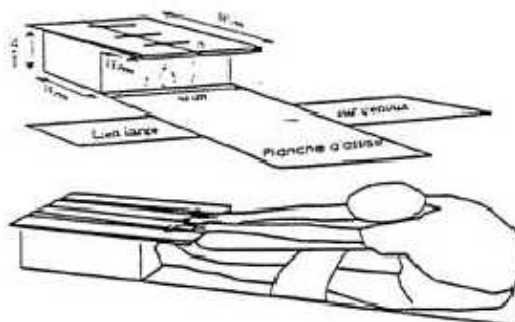
Le candidat a droit à un seul essai.

4° SOUPLESSE

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussure.

b) Description :



Le candidat, assis sur une planche, est saisi au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 cm de large centré sur les rotules.

Le candidat pousse d'une manière continue et du bout des doigts une règle de section carrée d'environ 2 cm de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds comme celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, donc à 15 cm au dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints, le candidat ne doit pas perdre le contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve.

Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement, seule la meilleure performance est notée (la mesure est prise à partir du bout des doigts).

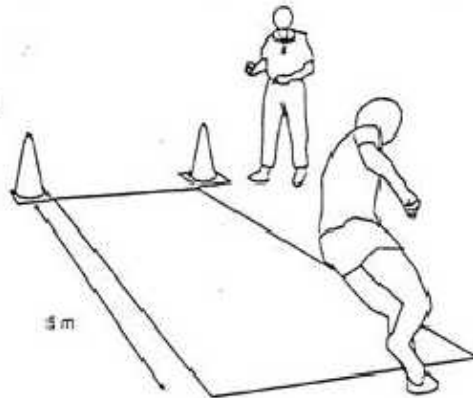
La durée totale de l'épreuve est limitée à 2 minutes, la position la plus avancée doit être maintenue au moins deux secondes.

5° VITESSE ET COORDINATION

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointes.

b) Description :



Cette épreuve consiste à mesurer le temps mis pour parcourir 5 allers-retours sur une distance de 5 mètres, soit sur une distance totale de 50 mètres.

Le candidat se met en position de départ, en plaçant les pieds derrière la ligne.

Au signal de départ, le chronomètre est déclenché et le candidat court jusqu'à la ligne opposée qu'il franchit puis revient à la ligne de départ qu'il franchit.

Le candidat effectue 5 fois ce trajet aller-retour.

Lorsque la ligne n'est pas franchie, l'examineur l'indique, et le candidat doit alors revenir en arrière et franchir la ligne.

L'examineur indique le nombre de navettes effectuées par le candidat à chaque fois que la ligne de départ est franchie.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.

Le chronomètre est arrêté au 5ème retour lorsque le candidat pose un des pieds de l'autre côté de la ligne d'arrivée.

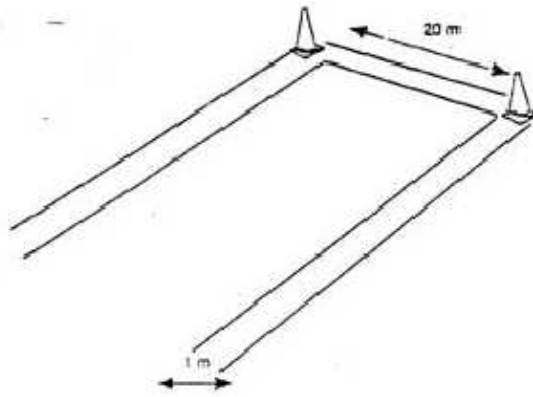
Le candidat a droit à un seul essai.

6° ENDURANCE CARDIO RESPIRATOIRE

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description :



Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les 60 secondes.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre et le rythme des navettes.

- Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où ressent le signal sonore afin de toucher du pied la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée ou abandonne.

Le numéro du palier ou demi-palier auquel le candidat abandonne indique le score dans cette épreuve.

Le candidat a droit à un seul essai.

Barème FEMMES

a) Évaluation du test de natation (50 mètres nage libre à effectuer en moins de 2 minutes) : apte ou inapte

b) Autres épreuves :

NOTES	Équilibre statique (en secondes)	Endurance musculaire abdominale (nombre de flexions du tronc)	Endurance musculaire des membres supérieurs (en secondes)	Souplesse (en cm)	Vitesse et coordination sur 5 mètres (en secondes)	Endurance cardio respiratoire (numéro du palier)	NOTES
20	60	55	58	40	15,5	13,5	20
19	52,4	54	56	38	16	13	19
18	44,8	53	54	37	16,5	12,5	18
17	37,2	52	52	35	17	12	17
16	29,6	51	50	34	17,5	11,5	16
15	22	50	46	33	18	11	15
14	20,8	48	42	31	18,5	10,5	14
13	19,6	46	38	30	19	10	13
12	18,4	44	34	28	19,5	9,5	12
11	17,2	42	30	27	20	9	11
10	16	40	27	26	20,5	8,5	10
9	13,8	37	24	24	20,8	8	9
8	11,6	34	21	22	21,1	7,5	8
7	9,4	31	18	20	21,4	7	7
6	7,2	28	15	18	21,7	6	6
5	5	25	13	17	22	5	5
4	4	23	11	16	22,5	4	4
3	3	20	10	15	23	3	3
2	2	18	9	14	24	2	2
1	1	15	8	13	25	1	1

Toute performance située entre deux mesures est rapportée à la performance inférieure.

Majoration de points suivant l'âge des candidates

La notation de chacune des épreuves est majorée comme suit en fonction de l'âge des candidates :

Jusqu'à vingt-neuf ans	néant
De trente à trente-quatre ans	5 pour cent
De trente-cinq à trente-neuf ans	10 pour cent
Quarante et au dessus	15 pour cent

NOTA : - La majoration de points ne peut avoir pour effet d'attribuer à la candidate une note supérieure au maximum prévu pour l'épreuve
 - L'âge est apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Barème HOMMES

a) Évaluation du test de natation (50 mètres nage libre à effectuer en moins de 2 minutes) : apte ou inapte

b) Autres épreuves :

NOTES	Équilibre statique (en secondes)	Endurance musculaire abdominale (nombre de flexions du tronc)	Endurance musculaire des membres supérieurs (en secondes)	Souplesse (en cm)	Vitesse et coordination sur 5 mètres (en secondes)	Endurance cardio respiratoire (numéro du palier)	NOTES
20	60	55	60	40	15,5	15	20
19	52,4	54	58	38	16	14,5	19
18	44,8	53	56	37	16,5	14	18
17	37,2	52	54	35	17	13,5	17
16	29,6	51	52	34	17,5	13	16
15	22	50	50	33	18	12,5	15
14	20,8	48	46	31	18,5	12	14
13	19,6	46	42	30	19	11,5	13
12	18,4	44	38	28	19,5	11	12
11	17,2	42	34	27	20	10,5	11
10	16	40	30	26	20,5	10	10
9	13,8	37	27	24	20,8	9,5	9
8	11,6	34	24	22	21,1	9	8
7	9,4	31	21	20	21,4	8,5	7
6	7,2	28	18	18	21,7	8	6
5	5	25	15	17	22	7,5	5
4	4	23	13	16	22,5	7	4
3	3	20	11	15	23	6	3
2	2	18	10	14	24	5	2
1	1	15	9	13	25	4	1

Toute performance située entre deux mesures est rapportée à la performance inférieure.

Majoration de points suivant l'âge des candidats

La notation de chacune des épreuves est majorée comme suit en fonction de l'âge des candidats :

Jusqu'à vingt-neuf ans	néant
De trente à trente-quatre ans	5 pour cent
De trente-cinq à trente-neuf ans	10 pour cent
Quarante et au dessus	15 pour cent

NOTA :
 - La majoration de points ne peut avoir pour effet d'attribuer au candidat une note supérieure au maximum prévu pour l'épreuve
 - L'âge est apprécié au 1er janvier de l'année du concours

ème

ère